



Revue à l'intention des caisses de compensation

N° 7-8 Juillet-Août 1951

Rédaction : Section de l'assurance-vieillesse et survivants de l'office fédéral des assurances sociales, Berne. Tél. 61 28 58

Expédition : Office central fédéral des imprimés et du matériel, Berne.

Abonnement : 12 francs par an ; le numéro : 1 fr. 20 ; le numéro double : 2 fr. 40.
Paraît chaque mois.

Sommaire : Extrait du rapport du Conseil fédéral sur la gestion en 1950 (p. 247). Prescriptions cantonales relatives à l'obligation pour les communes de supporter des frais des agences (p. 251). Les conventions internationales signées par la Suisse en matière d'assurances sociales, III (p. 254). Arrangement administratif relatif à l'application de la convention austro-suisse sur les assurances sociales (p. 267). Communication de renseignements à des caisses de compensation par des préposés aux poursuites (p. 279). Le droit à la rente du fonctionnaire (p. 281). Problèmes soulevés par l'application de l'AVS (p. 282). Petites informations (p. 285). Jurisprudence : Soutien du militaire (p. 287) ; Assurance-vieillesse et survivants (p. 291).

Extrait du rapport du Conseil fédéral sur la gestion en 1950

Assurance-vieillesse et survivants

Remarques préliminaires. — Dans notre rapport de l'an dernier, nous avons indiqué que, pour répondre au désir, exprimé de divers côtés, d'être renseigné de façon détaillée sur l'assurance-vieillesse et survivants, nous avions l'intention, d'une part, de donner dans nos rapports de gestion une certaine extension au chapitre relatif à l'assurance-vieillesse et survivants et, d'autre part, quand le besoin s'en ferait sentir, de présenter des rapports spéciaux sur cette assurance. Depuis lors, il s'est révélé cependant que le public tenait à avoir tant de renseignements sur l'assurance-vieillesse et survivants qu'il était impossible de le satisfaire en restant dans les limites d'un rapport de gestion. En particulier, nous ne saurions, sans outrepasser lesdites limites, insérer dans notre rapport de gestion les nombreux tableaux et statistiques que l'on réclame sans trêve. Nous prévoyons donc de charger l'office fédéral de publier chaque année, la première fois pour 1950, un rapport de gestion spécial sur l'assurance-vieillesse et survivants ; nous ajouterons au règlement d'exécution de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants une disposition spéciale à cet effet. De la sorte, nous pourrions, dans nos rapports de gestion, ne pas en dire plus que jusqu'ici sur l'assurance-vieillesse et survivants.

1. *Législation.* — Les chambres ont, le 21 décembre 1950, adopté une loi modifiant la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants ; le délai référendaire *expirera le 28 mars 1951*. S'il n'est pas fait usage du référen-

dum, les nouvelles dispositions entrèrent en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 1951 ; elles élargissent, avant tout, le cercle des bénéficiaires de rentes transitoires et celui des personnes de condition indépendante qui doivent payer des cotisations de moins de 4 pour cent de leur revenu.

D'autre part, les chambres ont adopté un arrêté prolongeant et modifiant l'arrêté fédéral du 8 octobre 1948 relatif à l'aide complémentaire à la vieillesse et aux survivants (emploi des ressources prélevées sur les excédents de recettes des fonds centraux de compensation et attribuées à l'assurance-vieillesse et survivants) ; cet arrêté n'ayant pas fait l'objet d'un referendum est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1951.

Le département de l'économie publique a édicté, le 20 mars 1950, une ordonnance concernant les subsides du fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants accordés aux caisses de compensation pour l'année 1949 en raison de leurs frais d'administration.

En 1950, nous avons approuvé une ordonnance d'exécution cantonale, une modification d'une autre ordonnance cantonale et un règlement cantonal sur les recours. Le département de l'économie publique a approuvé un règlement d'exécution d'une loi cantonale d'introduction, de même que quatre modifications de règlements de caisses de compensation professionnelles.

2. *Conventions internationales.* — La convention en matière d'assurance-vieillesse et survivants conclue avec la *France* le 9 juillet 1949 a été approuvée par les chambres le 29 mars 1950. Ratifiée le 13 octobre 1950, elle est entrée en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1948. L'office a conclu, le 30 mai 1950, un arrangement administratif avec les organismes français compétents.

La convention conclue le 4 avril 1949 avec l'*Italie* et approuvée par les chambres le 25 octobre 1949 a été ratifiée le 29 avril 1950 et est entrée en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1948.

En 1950, deux conventions ont été signées, l'une avec l'*Autriche* (15 juillet) et l'autre avec la *République fédérale d'Allemagne* (24 octobre). La première a été approuvée par le Conseil national au cours de la session de décembre 1950 ; le Conseil des Etats examinera probablement cette convention au cours de la session de printemps 1951. La convention avec la République fédérale d'Allemagne sera soumise à l'approbation des chambres au début de 1951. Si les deux conventions dont nous venons de parler sont approuvées par les chambres, la Suisse sera, en matière d'assurances sociales, liée par convention avec tous les Etats voisins.

Enfin, le 29 septembre a été signée la convention internationale sur la sécurité sociale des bateliers rhénans. Cette convention sera soumise aux chambres, avec un message, au début de 1951.

3. *Organisation.* — Au cours de l'année, les associations fondatrices d'une caisse de compensation ont décidé sa dissolution ; dans un autre cas, une transformation est devenue nécessaire parce qu'une association fondatrice a renoncé à participer à la gestion de la caisse. Nous avons pris con-

naissance, en les approuvant, des décisions de ces deux caisses et avons chargé l'office d'ordonner les mesures de liquidation et de transformation nécessaires. A la fin de 1950, sur les 82 caisses de compensation professionnelles qui existaient au début, 78 étaient encore en fonction. Il n'a pas été fait usage de la possibilité, existant pour la première fois à la fin de 1950, de créer de nouvelles caisses de compensation professionnelles ou de transformer des caisses non paritaires en caisses paritaires. Dans deux cas seulement, une association s'est jointe aux associations fondatrices d'une caisse.

Un canton a été autorisé à confier à sa caisse de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants le soin de gérer l'aide complémentaire fédérale à la vieillesse ; un autre canton a reçu l'autorisation de faire gérer par sa caisse de compensation l'assurance-vieillesse cantonale entrée en liquidation. En outre, le département a autorisé un canton à faire administrer sa caisse de compensation pour allocations familiales par la caisse cantonale de l'assurance-vieillesse et survivants. Enfin, on a admis, pour six caisses professionnelles, que les associations fondatrices fassent gérer par leur caisse de compensation diverses caisses de leur association (caisses de compensation pour allocations familiales, caisses de vacances et caisses d'allocations pour jours fériés, caisse-maladie).

Sept bureaux de revision, externes ou internes, ont demandé à être autorisés à fonctionner. Cinq demandes ont été admises et deux rejetées.

4. *Surveillance.* — En 1950, l'office fédéral a adressé dix circulaires aux caisses de compensation. De nombreuses communications ont en outre été faites aux caisses de compensation et aux bureaux de revision.

Le contrôle courant concernait, en particulier, l'examen de décisions cantonales sur recours et celui des rapports relatifs à 459 revisions de caisses et 13 251 contrôles des employeurs. Ont en outre été examinés 21 000 décisions de caisses portant sur la réduction des cotisations de personnes de condition indépendante, 751 décisions dispensant de la restitution de rentes indûment touchées et environ 4500 cas dans lesquels les cotisations avaient dû être déclarées irrécouvrables.

La commission fédérale de l'assurance-vieillesse et survivants a siégé trois fois. Il y a eu en outre cinq séances de sous-commissions.

5. *Contentieux.* — Les autorités cantonales de recours ont statué sur 4000 recours contre des décisions prises par des caisses de compensation. L'office a déferé 131 décisions au Tribunal fédéral des assurances et, dans 287 autres cas, il a adressé un rapport joint à ce tribunal ou s'est déclaré intervenant.

L'office a pris connaissance de 166 jugements pénaux cantonaux en matière d'assurance-vieillesse et survivants.

6. *Prestations supplémentaires aux vieillards et aux survivants.* — En ce qui concerne l'introduction et les premiers effets de l'aide complémentaire à la vieillesse et aux survivants conformément à l'arrêté fédéral du

8 octobre 1948, nous renvoyons à l'exposé détaillé qui figure aux pages 2 et suivantes de notre message du 23 mai 1950 relatif à la prolongation et à la modification dudit arrêté. Disons simplement que l'aide complémentaire a déployé tous ses effets en 1950 et qu'on a pu constater combien elle est utile.

Soutien des militaires

1. *Généralités.* — Les caisses de compensation et les employeurs qui leur sont affiliés ont versé en 1950 des allocations pour perte de salaire et de gain, ainsi que des allocations aux étudiants, pour la somme de 36,25 millions de francs en nombre rond.

2. *Dissolution des caisses de compensation pour militaires.* — La dissolution des caisses de compensation pour militaires constituées conformément aux régimes des allocations pour perte de salaire et de gain s'est poursuivie. Vingt-sept caisses ont encore été dissoutes, de sorte que, sur les cent caisses existantes, il n'en reste plus que trente. Il est prévu de les dissoudre au cours de l'année 1951.

3. *Contentieux.* — Les commissions fédérales de surveillance des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain ont statué sur 40 recours, en qualité de tribunaux administratifs spéciaux de dernière instance pour les deux régimes et pour le régime des allocations pour service militaire aux étudiants. L'office a chaque fois élaboré une proposition de jugement. Avec l'arrêté fédéral du 22 juin 1949 réglant le service d'allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1950, le contentieux en matière d'allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne a passé au Tribunal fédéral des assurances ; aussi les deux commissions de surveillance n'eurent-elles plus à juger, dans ce domaine, que les recours formés contre des décisions prises avant le 1^{er} janvier 1950.

4. *Préparation d'une loi fédérale sur la compensation du salaire ou du gain perdu par suite de service militaire.* — L'office a poursuivi ses travaux préparatoires relatifs à l'incorporation, dans une loi fédérale, des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain et des allocations pour service militaire aux étudiants. La commission d'experts instituée à cette fin s'est réunie, en seconde session, au mois de novembre 1950 pour examiner les propositions que les sous-commissions avaient élaborées en trois séances. Elle consigna ses conclusions dans un rapport qui sera soumis, pour avis, vers le début de l'année 1951, aux cantons, aux grandes associations économiques, aux caisses de compensation et à d'autres offices ou organismes intéressés.

Protection de la famille

1. *Généralités.* — L'arrêté fédéral du 22 juin 1949 réglant le service d'allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne est

entré en vigueur le 1^{er} janvier 1950. Le versement des allocations familiales par les caisses de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants s'est fait sans difficulté. Durant l'année 1950 (décembre non compris), des allocations pour 4,96 millions de francs en nombre rond (en 1949 : 4,94 millions de francs) ont été versées aux travailleurs agricoles ; les allocations aux paysans de la montagne se sont élevées à 4,17 millions de francs en nombre rond (en 1949 : 4,3 millions de francs). La contribution des employeurs servant à couvrir partiellement les dépenses engagées pour servir les allocations familiales aux travailleurs agricoles, contribution égale à 1 pour cent des salaires que l'employeur verse à son personnel agricole, s'est élevée, en 1950, à 1,89 million de francs en nombre rond (en 1949 : 1,97 million de francs).

2. *Contentieux.* — Depuis le 1^{er} janvier 1950, le jugement des contestations relatives aux allocations familiales incombe, non plus aux autorités de recours prévues pour les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain, mais à celles de l'assurance-vieillesse et survivants. Les commissions cantonales de recours ont statué sur 148 recours contre des décisions des caisses de compensation. Dix-huit décisions ont été déferées au Tribunal fédéral des assurances, dont dix par l'office. Dans huit cas, l'office a adressé un avis au Tribunal fédéral des assurances.

3. *Préparation du régime définitif des allocations familiales pour l'agriculture.* — La durée de validité de l'arrêté fédéral du 22 juin 1949 est limitée au 31 décembre 1952. Les travaux préparatoires pour un régime définitif des allocations familiales ont commencé.

4. — Quant aux travaux relatifs à l'introduction de l'*assurance-maternité*, nous renvoyons au paragraphe C.

Prescriptions cantonales relatives à l'obligation pour les communes de supporter les frais des agences

La municipalité d'une commune argovienne s'est refusée à payer la gérante de l'agence locale AVS. Elle porta une décision du Département de l'intérieur du canton d'Argovie devant le Conseil d'Etat, qui la débouta. Par recours de droit public, formé devant le Tribunal fédéral, elle requit l'annulation de la décision du Conseil d'Etat et la constatation que les frais de l'agence AVS devaient être supportés entièrement par la caisse cantonale de compensation.

Le recours exposait principalement que d'après les travaux préparatoires, les textes légaux et l'économie générale de l'AVS, les personnes de condition dépendante ne pouvaient être appelées à participer à la couverture des frais d'administration. Or si les communes étaient obligées d'indemniser

les agences, on arrivait au résultat contraire puisque cette indemnité devait être fournie par les impôts.

Comme la commune recourante faisait valoir une violation du principe selon lequel le droit fédéral prime le droit cantonal, ainsi qu'une divergence dans l'application de la loi fédérale sur l'AVS, il incombait au *Conseil fédéral* de se prononcer, du moins sur ces deux points.

Le Conseil fédéral, dans sa décision, a exposé, entre autres choses, ceci :

1. Il sied de considérer notamment le 1^{er} alinéa, 1^{re} phrase, ainsi que le 3^e alinéa, 1^{re} phrase, de l'article 69 LAVS. La première disposition légale citée dit : « Pour couvrir leurs frais d'administration, les caisses de compensation prélèvent sur leurs affiliés (employeurs, personnes exerçant une activité lucrative indépendant et personnes n'exerçant aucune activité lucrative) des contributions aux frais d'administration... ».

L'alinéa 3, 1^{re} phrase, dispose : « Les contributions aux frais d'administration prélevées en vertu du 1^{er} alinéa et les subsides accordés en vertu du 2^e alinéa doivent servir exclusivement à couvrir les frais d'administration des caisses de compensation et de leurs agences, ainsi que les frais résultant des revisions et des contrôles ».

La première de ces dispositions correspond mot à mot à celle que prévoyait l'article 68, 1^{er} alinéa, 1^{re} phrase du projet de loi. Quant à la seconde, son texte a été complété puisque le projet ne parle que de la couverture des frais de revision et de contrôle et non des frais d'administration des caisses et de leurs agences. En revanche, rien n'a été changé, par rapport au projet, en ce qui concerne la manière de couvrir les frais. En conséquence les observations contenues dans le message restent valables pour le droit en vigueur.

Il ressort des considérations du message qu'on a voulu en tous cas éviter une réglementation de droit fédéral qui obligerait les contribuables à supporter tout ou partie des frais d'administration de l'AVS. Du moment que la solution prévue par le message a été étendue aux frais des caisses et de leurs agences, ce principe vaut également pour cette dernière catégorie de frais. Cependant on peut se demander si le droit fédéral veut interdire au droit cantonal de décréter qu'une commune doit supporter les frais d'une agence locale. D'après le texte de la première phrase de l'alinéa 1^{er}, on pourrait peut-être l'admettre. En effet il dit d'une manière toute générale que des contributions doivent être perçues des affiliés, en vue de couvrir les frais d'administration. Toutefois il ressort de l'alinéa 2 que les frais ne doivent pas nécessairement être supportés seulement par ces personnes. En effet, d'après cette disposition, des subsides provenant du fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants peuvent être accordés aux caisses de compensation, en raison de leurs dépenses administratives. Or ce fonds est constitué aussi grâce aux contributions des pouvoirs publics (cf. art. 107), fournies par les impôts. En l'espèce, il est donc expressément autorisé de recourir à l'impôt. Mais rien ne parle en ce sens que dans tous les autres cas on a voulu interdire au droit cantonal de prévoir des subsides

provenant des impôts. En particulier on ne saurait déduire pareille mesure du texte de l'alinéa 3 de l'article 69. Car cette disposition dit simplement comment les contributions aux frais d'administration et les subsides doivent être employés ; elle ne prescrit pas la façon d'obtenir ces fonds.

En partant de cette conception, différents cantons ont prévu, dans leur loi d'introduction, que les communes supportent totalement ou partiellement les frais administratifs des agences. Le Conseil fédéral a approuvé ces lois et s'est, par conséquent, rallié à cette opinion.

Vu ce qui précède, on ne saurait parler d'une violation du principe selon lequel le droit fédéral prime le droit cantonal.

2. La loi argovienne d'introduction à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants dispose à son paragraphe 7, 2^e alinéa : « Sous réserve de l'article 70 de la loi fédérale sur l'AVS, le canton n'est pas responsable des engagements de la caisse de compensation ». D'après le paragraphe 8, les communes sont toutes tenues de créer une agence AVS. La recourante prétend que le canton d'Argovie ne remplit pas les conditions de l'article 115 RAVS. Aux termes de cet article, un canton n'est fondé à confier la gestion des agences aux communes que s'il déclare expressément répondre des dommages, au sens de l'article 70, 1^{er} alinéa, de la loi, causés par des fonctionnaires communaux. Tel ne serait pas le cas en l'espèce. La référence à l'article 70 LAVS, contenue au 2^e alinéa du paragraphe 7 de la loi d'introduction ne suffirait pas. D'où la caducité de l'engagement des communes, au point de vue juridique. De son côté, le Conseil d'Etat avait observé, dans la décision attaquée, que l'absence de déclaration expresse sur la responsabilité, dans la loi d'introduction, ne pouvait avoir pour conséquence la nullité du mandat confié aux communes de gérer les agences locales AVS. Ce mandat était valable, disait-il, même en admettant que l'article 115 RAVS reste dans les limites de la LAVS. La loi d'introduction contenant au 2^e alinéa du paragraphe 7 une réserve relative à la responsabilité, selon l'article 70 LAVS, il va de soi que l'engagement du canton est établi.

Si l'article 115 RAVS exige que les cantons déclarent « expressément » se charger de la responsabilité au sens de l'article 70 LAVS, il ne saurait s'agir d'une déclaration subordonnée à une formule précise. Il suffit que la loi d'introduction contienne une disposition de laquelle il ressort que le canton admet la responsabilité découlant de l'article 70 LAVS, dès l'instant où il confie la gestion des agences aux communes. La réserve prévue à l'alinéa 2 du paragraphe 7 répond à cette exigence. L'objection tirée du texte de l'article 115 RAVS apparaît dès lors comme non fondée.

3. La recourante indique enfin que si tous les contribuables de la commune sont contraints, par le moyen de l'impôt, de verser une contribution aux frais de la caisse cantonale de compensation et de ses agences, il en résulte une *inégalité de droit*. Elle réside dans le fait que les employeurs, des personnes de condition indépendante et des personnes sans activité lucrative, qui ne sont pas affiliés à la caisse cantonale, participent néanmoins

à la couverture de ses frais. De la sorte, ces personnes paient des contributions à leur propre caisse et, en plus, à la caisse cantonale. En revanche les employeurs, les indépendants et les personnes sans activité lucrative qui sont affiliés à la caisse cantonale ne versent qu'une fois leur contribution.

Une inégalité de droit, au sens de l'article 4 de la Constitution fédérale, n'existe pas en l'espèce. Car cette disposition ne veut pas prohiber toute inégalité dans la situation juridique des citoyens ; elle tend à supprimer toute inégalité arbitraire, qui ne se justifie nullement à la lumière de saines considérations. Il ne saurait être question que des mesures de la nature précitée soient contraires à l'article 4 de la Constitution.

Vu ces considérants, le Conseil fédéral a rejeté le recours sur les points où il était compétent pour se prononcer.

Les communes peuvent donc être obligées à supporter les frais de leurs agences AVS.

Les conventions internationales signées par la Suisse en matière d'assurances sociales

par M. Arnold Saxer,

directeur de l'office fédéral des assurances sociales à Berne

(Fin)¹⁾

4. La convention avec la République fédérale d'Allemagne du 24 octobre 1950

La convention conclue avec la République fédérale d'Allemagne comble la dernière lacune du réseau de conventions en matière d'assurances sociales liant la Suisse à ses voisins immédiats²⁾. Cette convention est d'une grande importance sociale, tant pour notre pays que pour la République fédérale d'Allemagne. Actuellement 50 000 ressortissants allemands environ habitent notre pays, alors que 24 000 Suisses vivent dans la République fédérale d'Allemagne. Etant donné que 30 000 ressortissants suisses environ ont quitté l'Allemagne pour rentrer au pays à la suite de la deuxième conflagration mondiale, il va sans dire que le problème du paiement des rentes allemandes aux ressortissants suisses résidant dans un autre pays que l'Allemagne comme aussi le versement des rentes arriérées par cette dernière méritaient une certaine attention de la part des autorités.

Quant à l'équivalence des législations suisse et allemande, cette question

¹⁾ Cf. Revue 1951, p. 163 et 206.

²⁾ Cf. *Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale* concernant l'approbation d'une convention conclue entre la Suisse et la République fédérale d'Allemagne relative aux assurances sociales, du 16 février 1951. Cf. Revue 1951, p. 93.

n'avait plus à être spécialement examinée puisqu'elle avait déjà été résolue par l'affirmative lors des négociations avec l'Autriche. En effet, tant l'Autriche que la République fédérale d'Allemagne ont adopté la loi allemande sur les assurances sociales, la « Reichsversicherungsordnung ». Cette loi porte sur l'assurance-maladie, l'assurance-invalidité, ainsi que sur l'assurance-pensions des employés, des ouvriers et des travailleurs dans les mines. Le champ d'application personnel est le même qu'en Autriche. Sont donc assurées toutes les personnes occupées dans la République fédérale d'Allemagne en vertu d'un contrat de travail, de service ou d'apprentissage dans l'industrie, l'artisanat, le commerce, l'agriculture et les mines. Toutefois, contrairement au principe autrichien, l'assujettissement n'existe que pour les personnes dont le gain ne dépasse pas certaines limites, mais cette limite a été fixée à un chiffre si élevé que pratiquement tous les salariés sont obligatoirement assurés. Il existe en outre une assurance volontaire à laquelle il est possible d'adhérer jusqu'à l'accomplissement de la 40^e année, possibilité dont il a été largement fait usage. Le ressortissant étranger a la faculté de participer à cette assurance s'il a, une fois, été obligatoirement soumis pendant six mois à l'assurance allemande¹⁾. Seules certaines catégories de personnes exerçant une activité indépendante sont obligatoirement assurées, l'assurance volontaire ne leur est cependant ouverte que si la limite de revenu n'est pas dépassée. Il y a en outre lieu de relever que le montant des rentes allemandes est nominalement resté le même après la réforme monétaire, ce qui revient pratiquement à une sensible revalorisation des rentes.

La situation politique et juridique actuelle de l'Allemagne souleva, en revanche, certains problèmes touchant la forme et le champ d'application de la convention quant aux personnes. Du moment que la Suisse n'était pas en mesure, pour des raisons dues au droit des gens, de conclure avec la République fédérale d'Allemagne une convention au sens propre du terme, il fallait donner à l'accord la forme d'une convention conclue entre les gouvernements des parties contractantes. Cette convention doit être soumise à l'approbation des Parlements de chacun des deux pays. L'entrée en vigueur sera fixée par les deux gouvernements.

Les difficultés résultant, pour le champ d'application de la convention quant aux personnes, du fait que l'Allemagne est aujourd'hui partagée en deux territoires différents, ont été résolues de la manière suivante dans le protocole final qui forme partie intégrante de la convention : la convention sera appliquée *par la Suisse* à ceux des ressortissants allemands qui, à la date de la signature de la convention, ont habité soit sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, soit sur celui de la Suisse ou, si ces conditions ne sont pas remplies, sont en possession de papiers d'identité nommément établis par les autorités officielles compétentes du territoire de

¹⁾ *Pour plus de détails*, cf. : Les assurances en Allemagne occidentale et en particulier l'assurance contre les conséquences économiques de la vieillesse et du décès. (voir : Revue 1950, p. 170).

la République fédérale d'Allemagne. *Du côté allemand*, la convention sera applicable, dans l'assurance-pensions, aux personnes dont le droit aux prestations, s'il n'a pas été fixé par un organisme assureur allemand ayant son siège sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, repose sur un rapport d'assurance qui a existé durant l'affiliation à l'assurance allemande, soit en dernier lieu comme assurance obligatoire, soit en majeure partie comme assurance obligatoire ou volontaire, sur le territoire de l'actuelle République fédérale d'Allemagne. En ce qui concerne l'assurance-accidents, la République fédérale d'Allemagne appliquera la convention aux personnes qui ont un droit à des prestations d'un organisme assureur dont le siège est sur le territoire de ladite République et qui ont eu un accident de travail ou qui ont contracté une maladie professionnelle sur le territoire de l'actuelle République fédérale d'Allemagne ou, en cas d'occupation passagère, même en dehors de ce territoire, comme aussi sur les bateaux affectés à la navigation maritime dont le port d'attache est situé sur ledit territoire.

Le contenu de l'accord est en grande partie semblable à celui de l'accord austro-suisse.

Les ressortissants allemands auxquels s'applique la convention ont droit aux rentes ordinaires de l'AVS suisse, si lors de la réalisation de l'événement assuré

- ils ont versé à l'assurance suisse des cotisations pendant au total 5 années entières au moins ou
- ont habité la Suisse pendant au total 10 années au moins — dont 5 années immédiatement et de manière ininterrompue avant la réalisation de l'événement assuré — et ont, durant ce temps, versé des cotisations à l'assurance suisse pendant au total une année entière au moins.

Etant donné l'équivalence entre l'assurance sociale de la République fédérale d'Allemagne et l'assurance suisse, la réduction des rentes d'un tiers, conformément à l'article 40 de la LAVS, a été abandonnée.

En contre-partie, la République fédérale d'Allemagne garantit aux ressortissants suisses et à leurs survivants, aux mêmes conditions qu'aux ressortissants allemands, le droit aux prestations de l'assurance allemande. Lors de la détermination des droits que les ressortissants suisses feront valoir à l'égard des assurances sociales de la République fédérale d'Allemagne, celle-ci tiendra compte intégralement — en tant que les conditions prévues au protocole final pour la reprise du rapport d'assurance sont réalisées — des périodes d'assurance éventuellement accomplies dans la zone orientale actuelle. Conformément à l'idée d'une totalisation unilatérale des périodes d'assurance, elle assimile en outre, sous certaines conditions, les périodes d'assurance suisses aux périodes allemandes. Cette assimilation a lieu lorsque des cotisations ont été versées à l'assurance allemande pendant au moins cinq années, savoir pour l'assurance-vieillesse tant pour l'accomplissement du délai d'attente que pour le maintien des droits en cours d'acquisition, mais pour l'assurance-survivants, en revanche, que pour le maintien des

droits en cours d'acquisition, car pour cette dernière assurance le délai d'attente n'est en effet de toute façon que de cinq années. Pour ce qui est des rentes d'invalidité (pensions), la République fédérale d'Allemagne ne se vit pas en mesure de tenir compte des périodes d'assurances, étant donné que la Suisse ne peut offrir une prestation correspondante. Si un ressortissant suisse qui pourrait prétendre une rente d'invalidité (pension) accomplit sa 65^e année d'âge, il sera toutefois assimilé à un ayant droit pouvant prétendre une rente de vieillesse, ce qui revient à lui conférer tous les avantages de la convention qui se rapportent aux rentes de vieillesse.

Dans l'assurance allemande, les deux conditions doivent être remplies conjointement avec la réalisation de l'événement assuré, pour que le droit à la rente ait pris naissance ; tout d'abord le délai d'attente, c'est-à-dire la durée légale d'assurance, doit avoir été accompli. Ce délai est de 15 années pour les rentes de vieillesse et, en principe, de 5 années pour les rentes d'invalidité et de survivants. En outre, les expectatives doivent avoir été maintenues. Tel est le cas lorsque pour chaque année civile il a été payé des cotisations pendant au moins six mois. S'il en a été autrement, l'expectative s'éteint et un nouveau délai ne commence à courir que si des cotisations sont à nouveau versées. Cette réglementation a été adoucie par l'adoption du principe de la « couverture de la moitié ». En vertu de ce principe, l'expectative est toujours maintenue lorsque la moitié au moins de la période totale d'assurance est couverte par des cotisations.

La convention conclue avec la République fédérale d'Allemagne prévoyant pour la Suisse comme pour ladite République en principe un délai de carence de cinq années, il a été stipulé, dans la convention, que les assurés qui ne peuvent prétendre aucune rente ont droit au remboursement complet des cotisations. Comme les assurances-pensions allemandes couvrent aussi le risque d'invalidité (incapacité professionnelle) les ressortissants suisses ou leurs survivants ne reçoivent en toute équité que le 80 % des cotisations versées par l'assuré et son employeur dès le 30 juin 1948.

Le versement des rentes à l'étranger (dans tout pays tiers) est prévu dans la convention pour chacune des parties contractantes. Le principe de l'application de l'assurance facultative sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne ne s'est heurté à aucune espèce de difficulté, puisque, comme nous l'avons vu, ladite République possède également une assurance facultative.

La durée de validité et la dénonciation de la convention, ainsi que la conservation des droits acquis ont été réglées de la même manière que dans les conventions précédentes.

5. L'accord multilatéral relatif à la sécurité sociale des bateliers rhénans du 27 juillet 1950

L'accord relatif à la sécurité sociale des bateliers rhénans, conclu sous l'égide du Bureau international du travail à Genève, est le premier traité multilatéral, en matière d'assurances sociales, liant plusieurs Etats connus

d'avance auquel la Suisse ait adhéré¹⁾. La nécessité d'une telle convention se faisait sentir du fait que les différents régimes d'assurances sociales propres aux divers Etats riverains du Rhin se heurtaient lors de leur application aux bateliers rhénans. Outre la *Suisse*, les pays suivants participent encore, sur une grande échelle, à la navigation sur le Rhin : la *République fédérale d'Allemagne*, la *France*, les *Pays-Bas* et la *Belgique*. S'agissant en l'espèce de pays dont les différents régimes d'assurances sociales peuvent être considérés comme étant de valeur à peu près équivalente, il fut ainsi possible à ces Etats d'aboutir à une entente sur cette question particulière au moyen d'un accord multilatéral. Ce qui distingue cet accord des autres conventions de l'OIT c'est que les partenaires sont connus d'avance. Il est ouvert à l'adhésion de tous les Etats représentés à la Commission centrale pour la navigation du Rhin et constitue ainsi ce que l'on appelle en droit international un accord multilatéral limité. Un autre trait caractéristique dudit accord est la clause en vertu de laquelle son entrée en vigueur n'aura lieu que lorsque tous les Etats riverains du Rhin — et la Belgique — y auront adhéré. En signant la convention, aucun Etat ne prend donc un engagement quelconque aussi longtemps qu'un seul des Etats désignés dans l'accord s'en tiendra à l'écart. Conformément au même principe, l'accord cessera de déployer ses effets pour tous les Etats signataires à la fois, si un seul de ces Etats le dénonce. Ces dispositions montrent donc clairement que des conventions multilatérales ne sont possibles que si tous les Etats signataires s'engagent à des prestations à peu près semblables.

Conformément à l'accord tout batelier rhénan n'est, pour l'ensemble des risques assurés, soumis au même moment qu'à une seule législation nationale. La législation déterminante est celle du pays où se trouve le siège de l'entreprise qui est propriétaire du bateau. L'application de ce principe à l'AVS implique la révision de l'ordonnance du Département fédéral de l'économie publique relative au personnel étranger occupé sur les bateaux suisses du 10 mars 1948²⁾.

A l'encontre des conventions bilatérales conclues par la Suisse, l'accord relatif aux bateliers rhénans règle la situation desdites personnes eu égard à toutes les branches des assurances sociales. Seules l'assurance-chômage et les allocations familiales ne font pas l'objet de dispositions matérielles, l'accord se bornant, à ce sujet, à énoncer le principe de l'égalité de traitement des ressortissants étrangers avec les nationaux.

¹⁾ Cf. *Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale* relatif à l'approbation d'un accord international sur la sécurité sociale des bateliers rhénans, du 27 février 1951. (voir : *Revue* 1951, p. ???).

²⁾ Ladite ordonnance prévoit que : « les ressortissants étrangers occupés sur des bateaux suisses affectés soit à la navigation maritime, soit à la navigation fluviale ayant essentiellement lieu hors des frontières de la Suisse, ne sont pas assujettis à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946, lorsque le salaire de ces personnes est, dans la règle, versé à bord du navire ou dans les ports étrangers ». Cette disposition doit être complétée par une réserve en faveur de l'accord relatif à la sécurité sociale des bateliers rhénans.

En revanche, l'accord contient des dispositions de droit matériel réglant l'assurance-maladie et l'assurance-invalidité. La Suisse se trouve dans une situation particulière en ce qui concerne ces deux branches d'assurances. La loi fédérale sur l'assurance-maladie est une simple « loi-cadre » et ne connaît surtout pas le principe de l'obligation de s'assurer. Aussi la Suisse a-t-elle renoncé, jusqu'à ce jour, d'adhérer à des conventions lui imposant des obligations relatives à l'assurance-maladie obligatoire ou à sa structure. Les dispositions de l'accord qui se rapportent à l'assurance-maladie seront cependant appliquées par des caisses-maladie privées ou des caisses-maladie locales publiques qui ont à ce sujet offert de collaborer volontairement. La Suisse ne possède en outre pas, comme chacun le sait, d'assurance-invalidité générale. Seul le risque de l'invalidité en cas d'accidents est couvert par le système suisse d'assurances sociales. En revanche, les bateliers rhénans suisses — peu nombreux il va sans dire — occupés sur des bateaux étrangers pourront bénéficier des rentes d'invalidité étrangères, car le délai d'attente est relativement court dans l'assurance-invalidité.

La solution adoptée dans la convention au sujet de l'assurance-vieillesse et survivants tient parfaitement compte de la situation de la Suisse.

Le droit aux rentes de vieillesse des bateliers rhénans suisses occupés sur les bateaux étrangers affectés à la navigation fluviale est déterminé par les organismes étrangers compétents, pour ce qui est de leur assurance, en totalisant toutes les périodes d'assurance qui n'ont pas été passées en Suisse et en tenant compte également des périodes acquises en vertu d'une activité autre que celle de batelier rhénan pourvu que l'assuré ait travaillé un an au moins dans le pays en cause en qualité de batelier rhénan. La rente est ensuite fixée selon la méthode du calcul « pro rata temporis ». La rente d'invalidité n'est, en revanche, pas répartie conformément à cette dernière méthode de calcul entre les différents organismes assureurs, mais elle est entièrement à la charge de l'organisme compétent pour la constatation de l'invalidité et elle est servie par cet organisme pour son montant intégral.

Quant à l'assurance-vieillesse et survivants suisse, elle accordera, selon les modalités ci-après, une rente aux bateliers rhénans étrangers, quels que soient les pays où ils habitent :

- les bateliers rhénans qui ont résidé dix années en Suisse au moins auront droit aux rentes après une durée de cotisation d'une année ; les autres bateliers devront avoir payé des cotisations pendant cinq années ;
- l'article 40 LAVS relatif à la réduction d'un tiers des rentes n'est pas applicable ;
- les rentes ordinaires sont servies quel que soit le pays de résidence du bénéficiaire.

Si, malgré les délais de carence ainsi réduits, l'assuré n'a, lors de la réalisation de l'événement assuré, droit à aucune rente, les cotisations versées par son employeur ainsi que ses cotisations personnelles lui seront remboursées.

Les facilités accordées par la Suisse ne s'écartent guère de celles prévues par les conventions bilatérales conclues avec deux des Etats riverains du Rhin, la France et la République fédérale d'Allemagne. En ce qui concerne l'assurance-accidents, l'accord ne couvre que les accidents professionnels. Sur ce point l'accord n'impose donc aucune nouvelle obligation à la Suisse. Les prestations servies ne peuvent subir aucune réduction ni suspension de la part des Etats contractants, du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire d'un autre Etat contractant. L'application de l'accord sera confiée à un « centre administratif de sécurité sociale pour les bateliers rhénans » qui sera spécialement créé.

Il est évident que l'existence de cet accord multilatéral qui vient s'intercaler dans les conventions bilatérales déjà signées par la Suisse compliquera dans une certaine mesure notre situation à l'égard de l'étranger. Cela n'empêche pas que la Suisse doit y souscrire, car, d'une part, aucune convention bilatérale n'a, à l'heure actuelle, encore été passée soit avec la Belgique, soit avec les Pays-Bas et il est, d'autre part, souhaitable du point de vue des conditions du travail dans la batellerie rhénane, que les travailleurs jouissent de la plus grande liberté de mouvement possible sans que des désavantages en résultent pour eux. Il faut cependant espérer que des conventions seront conclues ces prochaines années avec la Belgique et les Pays-Bas. Mais il était désirable de régler maintenant déjà de manière uniforme la situation des bateliers rhénans.

Une question se pose encore, celle des rapports entre l'accord multilatéral et les deux conventions bilatérales liant déjà la Suisse à deux Etats riverains du Rhin, savoir la France et la République fédérale d'Allemagne. L'accord multilatéral est d'ailleurs expressément cité dans ces deux conventions. Il résulte de cette situation qu'un ressortissant suisse ou un ressortissant d'un des deux Etats précités ne sera pas traité exactement de la même manière suivant qu'il s'agit d'un batelier rhénan ou non.

Si l'on compare l'accord multilatéral à la *convention bilatérale franco-suisse*, on constate que le remboursement des cotisations accordé à l'assuré suisse qui n'a pas droit à une rente n'a pas été prévu dans l'accord multilatéral alors qu'il l'a été dans la convention bilatérale franco-suisse. Toutefois, l'assuré suisse aura droit à une rente en vertu de l'accord multilatéral si, après avoir été occupé sur un bateau français, il a encore travaillé suffisamment longtemps en qualité de batelier rhénan sur des bateaux autres que suisses, car ces dernières périodes sont totalisées aux périodes passées sur le bateau français. La situation n'est pas absolument pareille en ce qui concerne la convention bilatérale conclue avec la *République fédérale d'Allemagne*. Aux termes de cette convention, un organisme assureur allemand ne verse une rente de vieillesse à un Suisse que si celui-ci a payé des cotisations à l'assurance allemande pendant au moins cinq ans et si, en totalisant les périodes d'assurance allemandes et suisses, on obtient une durée égale au moins au délai de carence de 15 ans prévu par la loi allemande. Il faut en outre que le droit à la rente de vieillesse en cours d'acquisition ait été maintenu par un certain versement minimum de cotisations.

Conformément à l'accord relatif aux bateliers rhénans, un batelier rhénan suisse a déjà droit à une rente allemande lorsqu'il a été occupé un an seulement sur un bateau allemand et que le délai de carence prévu par la législation allemande est accompli grâce à la totalisation des périodes d'assurance allemandes et des périodes accomplies sous l'empire des législations des autres pays signataires de l'accord, exception faite de la Suisse.

Il serait souhaitable que les droits et les obligations d'assurés de même nationalité fussent réglés selon des principes identiques. On peut donc se demander tout d'abord si, pour les bateliers rhénans, l'accord multilatéral ne pourrait pas être remplacé par les dispositions des conventions bilatérales. Pareille réglementation aurait, en particulier, cet avantage que ni les Suisses ni les étrangers ne perdraient des cotisations puisque les deux conventions bilatérales en question prévoient le remboursement des cotisations dans tous les cas où l'assuré n'a pas droit à une rente. Il n'a pas été possible d'inclure une telle disposition dans l'accord multilatéral relatif aux bateliers rhénans, car les délégations des Etats autres que la Suisse ne l'admettaient pas. Cette réglementation ne s'applique d'ailleurs pas seulement aux Suisses mais à tous les bateliers rhénans de nationalité étrangère en tant que la totalisation des périodes d'assurance non suisses ne leur donne aucun droit à une rente. La substitution des conventions bilatérales existantes à l'accord multilatéral permettrait le remboursement des cotisations également aux bateliers rhénans. Il faut toutefois donner la préférence à la solution multilatérale dans tous les cas où, grâce à la totalisation des périodes d'assurance étrangères, le versement périodique d'une rente est assuré.

Actuellement, la Suisse n'a conclu des conventions bilatérales, en ce qui concerne les Etats riverains du Rhin, qu'avec la France et la République fédérale d'Allemagne et non avec la Belgique et les Pays-Bas ; il est prévu cependant, comme nous l'avons déjà dit, d'entreprendre sous peu des négociations avec ces deux derniers pays. Ce n'est que lorsque des conventions auront été conclues avec ces deux derniers Etats et qu'elles auront été ratifiées par les Parlements des pays en cause, que l'on pourra décider si l'accord multilatéral relatif aux bateliers rhénans doit être remplacé ou non par les quatre conventions bilatérales. Lorsqu'il s'agit de cas dans lesquels un batelier rhénan de nationalité suisse n'a accompli que des périodes d'assurances françaises et suisses ou que des périodes d'assurances allemandes et suisses, on pourrait déjà convenir aujourd'hui d'appliquer les conventions bilatérales. En revanche, dans les cas où des périodes d'assurance accomplies dans un Etat tiers devraient entrer en ligne de compte, ledit Etat pourrait difficilement admettre d'être seul à déterminer les droits de l'assuré d'après l'accord multilatéral et de laisser les deux autres Etats appliquer une convention bilatérale prévoyant une autre réglementation. Quant aux assurés étrangers, il pourrait leur être indifférent que leurs droits à l'égard de l'assurance suisse fussent déterminés d'après la convention bilatérale ou d'après l'accord multilatéral, puisque les deux solutions concordent dans une large mesure ; en ce qui concerne les assurances des autres Etats signataires de l'accord, en revanche, les assurés étrangers devraient

demander que l'accord multilatéral fût appliqué, car une totalisation multilatérale est toujours plus favorable qu'une totalisation unilatérale. En outre, il ne peut être indifférent, au batelier rhénan suisse qu'il lui soit appliqué l'une ou l'autre des réglementations ; suivant les cas, une convention bilatérale a des effets plus favorables qu'un accord multilatéral, ou, au contraire, c'est l'accord multilatéral qui sera plus avantageux.

La solution la meilleure, du point de vue social, pour les bateliers rhénans de nationalité suisse serait que, même après la conclusion de conventions bilatérales avec la Belgique et les Pays-Bas, l'accord multilatéral concernant les bateliers rhénans fût maintenu et que le remboursement des cotisations étrangères fût prévu par des accords bilatéraux complémentaires pour les cas où la somme des périodes d'assurance non suisses serait insuffisante pour donner droit à une rente étrangère. C'est là d'ailleurs le sens de la disposition complémentaire relative aux cas comportant une situation pénible qui est insérée dans le protocole final annexé à la convention nous liant à la République fédérale d'Allemagne. La question de la coordination entre l'accord multilatéral et les conventions bilatérales n'est donc pas résolue pour l'instant ; nous venons cependant d'indiquer quelle serait la façon la meilleure de la régler.

V. Les conséquences financières des conventions

1. Généralités

Les conséquences financières qui résultent, pour les assurances sociales suisses, des différentes conventions que nous avons passées avec l'étranger dépendent en premier lieu du nombre des ressortissants étrangers résidant en Suisse. Selon le registre central tenu par la Centrale fédérale de compensation à Genève, environ 300 000 ressortissants étrangers sont actuellement tenus à cotisation dans l'AVS. Un tiers de ce chiffre représente des salariés qui sont au bénéfice seulement d'une autorisation de séjour limité et qui ne doivent, de ce fait, pas être considérés comme faisant partie de la population établie en Suisse. Le chiffre précité ne tient pas compte des personnes dispensées du versement des cotisations d'AVS, savoir avant tout des épouses exclusivement occupées aux travaux du ménage, ainsi que des enfants. Outre les 100 000 étrangers qui ne résident que passagèrement en Suisse, il faut compter encore environ 350 000 personnes de nationalité étrangère établies chez nous.

Les personnes tenues à cotisation, ressortissantes des quatre Etats avec lesquels des conventions ont été conclues représentent ensemble plus de 90 % de tous les étrangers assujettis au paiement des cotisations. Les conventions qui restent à conclure ne se rapporteront donc qu'à moins de 10 % de l'ensemble des ressortissants étrangers. Environ 200 000, donc les 2/3 des cotisants sont italiens, 23 000 sont français, 25 000 sont autrichiens et environ 38 000 sont allemands.

Citons comme points de repère, les chiffres se rapportant à nos concitoyens résidant à l'étranger. D'après les indications de la police suisse des

étrangers, environ 370 000 Suisses (y compris les femmes et les enfants) vivent actuellement à l'étranger ; dans ce chiffre sont compris les 170 000 qui possèdent la double nationalité. Les colonies suisses des quatre pays avec lesquels nous nous sommes liés par une convention s'élèvent ensemble à 160 000 personnes, chiffre qui équivaut à moins de la moitié de tous les ressortissants suisses résidant à l'étranger. La conclusion d'autres conventions est donc nécessaire afin de permettre à la plus grande partie de nos compatriotes qui résident à l'étranger et qui ne jouissent pas encore des avantages d'une convention d'être mis au bénéfice d'un tel arrangement avec leur pays de résidence. Des quatre Etats avec lesquels nous sommes déjà liés par un accord, c'est la France qui indique la colonie suisse la plus importante, savoir environ 120 000 personnes, alors que pour les pays avec lesquels nous n'avons pas de convention, ce sont les Etats-Unis qui présentent cette situation avec 118 000 personnes en chiffre rond.

Lorsque des conventions bilatérales auront été conclues avec tous les pays entrant en ligne de compte, il s'en suivra que les concessions réciproques s'équilibreront financièrement dans l'ensemble. A l'heure actuelle « le bilan » est en faveur de l'étranger. Relevons cependant d'emblée que les concessions faites par la Suisse se tiennent dans des limites raisonnables et qu'elles n'alourdissent pas outre mesure les assurances sociales suisses. Le problème des répercussions financières est d'ailleurs décisif lors de l'examen de la question de savoir si des négociations doivent être entamées avec un pays donné. En revanche, il n'est pas d'usage, lors de négociations relatives aux assurances sociales de peser exactement l'étendue des concessions réciproques et de comparer numériquement leur importance financière.

Les conventions avec l'Autriche et la République fédérale d'Allemagne ont aussi permis de régler la question des *rentes arriérées*. Ces pays avaient, après la seconde guerre mondiale, cessé le service à l'étranger des rentes en cours. La délégation suisse a pu obtenir le paiement des arrérages dus à nos compatriotes, à savoir une somme s'élevant à quelque deux millions de francs suisses.

Les conséquences financières des conventions signées jusqu'à ce jour se rapportent pratiquement avant tout à l'AVS, d'une part, et à l'assurance-accidents, d'autre part. Nous considérons ci-après séparément ces deux branches d'assurance.

2. Les conventions internationales du point de vue de l'équilibre financier de l'assurance-vieillesse et survivants

Les conséquences financières des concessions accordées par la Suisse se manifestent dans trois domaines, savoir celui des rentes, celui des rentes transitoires et celui des cotisations du fait du remboursement de celles-ci.

a) Les rentes ordinaires

La suppression partielle des dispositions restrictives concernant les rentes ordinaires est avant tout favorable à la population de nationalité étrangère

établie en Suisse. Doivent à ce sujet être considérés financièrement : la réduction du délai la carence de 10 ans à un an, ainsi que l'abandon de la réduction d'un quart appliquée aux rentes servies aux ressortissants étrangers. Bénéficient surtout de la première de ces deux concessions, les personnes nées entre le 1^{er} juillet 1883 et le 30 juin 1892, de la seconde, en revanche, toutes les personnes tenues à cotisations. L'office fédéral des assurances sociales a calculé quelle serait la charge financière supplémentaire que l'assurance-vieillesse et survivants devait supporter si l'ensemble des ressortissants étrangers établis en Suisse étaient entièrement mis au bénéfice des deux concessions précitées. La valeur en capital de cette charge supplémentaire s'élèverait à environ 650 millions de francs ou, exprimée en rente perpétuelle à environ 20 millions de francs en moyenne par an. Or, il a été tenu compte de la moitié à peu près de cette charge supplémentaire lors des évaluations faites au moment de la préparation de la LAVS, de sorte que le bilan technique ne subira qu'une charge supplémentaire annuelle de 10 millions de francs au maximum. Ce montant ne représente que le 1,5 % des dépenses totales occasionnées par les rentes ordinaires qui s'élèvent à environ 640 millions de francs l'an ; les bénéficiaires suisses de rentes ordinaires ne subiront donc, même dans les cas extrêmes, aucun préjudice du fait de la conclusion des conventions internationales. Le maintien de la réduction du quart appliquée aux rentes servies aux nombreux ressortissants italiens, ainsi que le fait que 10 % de l'ensemble des ressortissants étrangers ne bénéficient pas d'une convention nous liant à leur pays a toutefois pour conséquence que la charge supplémentaire d'environ 10 millions de francs pour le bilan d'entrée qui a été primitivement établi, ne sera pas dépassée. L'abandon de la réduction des rentes servies aux ressortissants italiens occasionnerait à elle seule une charge supplémentaire d'environ 9 millions de francs. Ce qui prouve bien que les prévisions originairement faites étaient fondées sur des bases solides.

b) *Les rentes transitoires*

Les rentes transitoires ne sont accordées qu'aux ressortissants français. Il s'agit de quelque 2 à 3000 personnes qui, durant les premières années, coûteront vraisemblablement environ un million de francs l'an à l'AVS. A cette charge peu élevée et d'ailleurs passagère, il y a lieu d'opposer la concession faite par la France, savoir le versement des allocations aux vieux travailleurs et aux vieux à nos compatriotes établis en France, concession qui pourrait bien sensiblement dépasser en étendue celle faite par la Suisse, vu la proportion très élevée de vieillards que compte cette importante colonie suisse en voie de vieillissement.

c) *Le remboursement des cotisations*

Le remboursement des cotisations dont le versement n'a donné lieu à aucune rente ne grève aucunement l'AVS. Les cotisations patronales qui n'ont pas été remboursées aux ressortissants italiens de même que les inté-

rêts que la Suisse garde par devant elle des cotisations rétrocedées aux ressortissants des trois autres Etats couvriront vraisemblablement les frais d'administration occasionnés en la matière. Actuellement, le remboursement des cotisations entre en ligne de compte pour les quelque 100 000 ressortissants étrangers, avant tout Italiens, passagèrement occupés en Suisse. Les cotisations versées annuellement à l'AVS par ces assurés et par leurs employeurs pourraient s'élever à environ 20 millions de francs, montant dont le paiement devrait être effectué à l'étranger au cours de ces prochaines années en tant que le remboursement des cotisations soit évidemment demandé.

3. Les conséquences financières pour l'assurance-accidents

Seules les trois conventions, savoir celles avec la France, l'Autriche et la République fédérale d'Allemagne prévoient, pour l'assurance des risques non professionnels l'abandon par la Suisse, de la réduction des prestations d'un quart de leur montant (art. 90, LAMA), ainsi que le paiement des allocations de renchérissement pour les accidents qui se sont produits avant le 1^{er} janvier 1943. Les bénéficiaires de rentes qui ont droit à ces dernières prestations disparaissent peu à peu, de sorte que la charge financière n'est que temporaire. L'assurance-invalidité verse actuellement dans les trois pays précités des rentes d'invalidité et de survivants à 485 personnes, le montant annuel de ces versement est de 270 000 francs environ ; 107 rentes, dont le montant annuel total est d'environ 60 000 francs, se rapportent à des accidents non professionnels ; l'allocation de renchérissement est accordée pour 79 rentes. L'abandon de la réduction d'un tiers occasionnera dès lors une dépense supplémentaire annuelle de 20 000 francs et le paiement de l'allocation de renchérissement pourrait provoquer une charge supplémentaire passagère de 25 000 francs l'an. Des charges supplémentaires de cet ordre ne sont pas insupportables pour la SUVAL.

VI. Considérations finales

Comme nous l'avons vu, la conclusion de conventions internationales pose un certain nombre de problèmes très délicats. Les différences qui existent de pays à pays dans le genre de vie, la durée des systèmes d'assurance exigent évidemment des solutions variables. De ce fait, un réseau très compliqué de conventions va s'établir entre les divers pays, ce qui entraînera, sans aucun doute, des conséquences administratives très considérables¹⁾.

¹⁾ La question de l'application des conventions ne peut être examinée plus en détail ici. Relevons seulement que des arrangements spéciaux ont à ce sujet déjà été passés tant avec la France qu'avec l'Italie. Cf. Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention du 9 juillet 1949 entre la France et la Suisse sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 30 mai 1950 (voir : Revue 1950, p. 276) ; Protocole du 22 septembre 1950 de la Commission consultative mixte pour l'application de la convention italo-suisse du 4 avril 1949 relative aux assurances sociales (voir : Revue 1950, p. 398).

Les conventions qui existent à l'heure actuelle montrent à elles seules déjà les difficultés qu'elles font naître et pour la Suisse et pour les autres pays. Outre les cinq conventions déjà signées, la Suisse devra encore conclure des accords au moins avec la *Grande-Bretagne*, la *Belgique*, la *Hollande*, le *Luxembourg*, le *Danemark*, la *Suède*, la *Norvège* et éventuellement les *Etats-Unis de l'Amérique du Nord*. D'autres pays où ne résident qu'un nombre restreint de Suisses nous ont également proposé la conclusion d'accords semblables.

La mise sur pied de conventions en matière d'assurances sociales répond certainement à un besoin urgent. Il ne faut toutefois pas méconnaître que le succès de telles conventions dépend finalement de nombreux facteurs qui échappent à notre volonté. Les accords conclus ne peuvent donner satisfaction dans la pratique que si un certain nombre de conditions économiques et financières sont remplies, savoir :

- a) *Le transfert* de cotisations et de rentes doit être possible. Toutes les conventions contiennent une disposition en vertu de laquelle le transfert aura lieu conformément aux accords de commerce ou financiers en vigueur.
- b) *La stabilité monétaire* est une condition première du bon fonctionnement des conventions en matière d'assurances sociales. Seules des monnaies dans la mesure du possible stables peuvent garantir la valeur sociale des prestations entre les pays en cause. Rien ne ferait plus de tort aux conventions portant sur les assurances sociales qu'un effondrement monétaire des pays liés par une telle convention.
- c) *Une certaine stabilité des assurances sociales* elles-mêmes est également nécessaire pour qu'une convention puisse être appliquée à la satisfaction des intéressés. Si l'équivalence des systèmes d'assurance liés par une convention doit être maintenue, il ne faut pas que la valeur interne de ces systèmes puisse être arbitrairement modifiée.

Ainsi donc les conventions en vigueur reposent en dernière analyse tant sur une *évolution pacifiste du monde* que sur le règne de la *confiance mutuelle*. C'est la première fois dans l'histoire sociale de la Suisse que notre pays se lie si étroitement à l'étranger. La Suisse est obligée, de par sa politique traditionnelle de neutralité, d'observer une certaine réserve dans ses relations internationales. Il faut être d'autant plus heureux de la possibilité qui lui est ainsi offerte d'apporter sa contribution à la *compréhension réciproque des peuples dans le domaine social*. L'attitude adoptée jusqu'à ce jour par les Chambres fédérales ainsi que l'opinion publique à l'égard des conventions déjà signées ont prouvé que notre pays est prêt à fournir cette contribution même dans les cas où l'étranger a avant tout intérêt à la conclusion d'une convention.

Arrangement administratif

relatif

à l'application de la convention conclue le 15 juillet 1950
entre la Suisse et l'Autriche sur les assurances sociales

Traduction

En application de l'article 17, 1^{er} alinéa, de la convention conclue le 15 juillet 1950 entre la Suisse et l'Autriche en matière d'assurances sociales (appelée ci-après « convention »), les administrations suprêmes des deux pays représentés,

l'Office fédéral des assurances sociales : par M. *Peter Binswanger*, chef de section audit office,

le « Bundesministerium für soziale Verwaltung » : par M. le conseiller ministériel *Karl Melzer*,

sont convenues des dispositions suivantes en ce qui concerne les modalités d'application de la convention :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

L'application de la convention appartient, conformément aux dispositions ci-après :

a) *en Autriche* : à la Fédération des institutions d'assurances sociales autrichiennes à Vienne, par l'intermédiaire de l'organe autrichien de liaison pour les assurances sociales interétatiques (appelé ci-après « Organe autrichien de liaison ») au siège de ladite fédération ;

b) *en Suisse* : en ce qui concerne les assurances-pensions, à la Caisse suisse de compensation à Genève, et, en ce qui concerne l'assurance-accidents, à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents à Lucerne.

Article 2

¹ Les salariés envoyés, au sens de l'article 4, 1^{er} alinéa, lettre a, de la convention, dans l'autre pays, doivent, en tant que leur séjour dans ce dernier pays dure plus de trois mois, établir, à l'égard des organismes entrant en ligne de compte dans ce pays, au moyen d'une attestation, que les prescriptions des assurances-pensions autrichiennes ou de l'assurance-

vieillesse et survivants suisse, auxquelles ils ont été jusqu'alors soumis, continuent à leur être applicables durant leur séjour.

² Les attestations seront établies conformément à un modèle à convenir entre les autorités administratives suprêmes de chacun des deux pays :

- pour les salariés envoyés en Suisse, par l'organisme assureur autrichien compétent en matière d'assurances-pensions ;
- pour les salariés envoyés en Autriche, par l'employeur en Suisse.

Article 3

¹ Le personnel attaché aux membres des missions diplomatiques et du corps consulaire doivent, afin de faire usage de leur droit d'option prévu à l'article 4, 1^{er} alinéa, lettre e, de la convention, s'annoncer dans les six semaines à dater du début de leur activité :

en Autriche, à l'organisme assureur compétent en matière d'assurance-maladie et, lorsqu'il n'existe aucune obligation d'affiliation à l'assurance-maladie, à l'Organe autrichien de liaison ;

en Suisse, à la caisse cantonale de compensation compétente en raison du lieu.

² Si ledit personnel est, au moment de l'entrée en vigueur du présent arrangement, déjà occupé sur le territoire de l'autre pays, le délai de six semaines court à partir du jour de l'entrée en vigueur de l'arrangement.

Article 4

¹ Sont applicables aux ressortissants suisses en Autriche, soumis à la législation autrichienne en matière d'assurances sociales, exclusivement les prescriptions d'application valables pour les ressortissants autrichiens.

² Sont applicables aux ressortissants autrichiens en Suisse, soumis à la législation suisse en matière d'assurances sociales, exclusivement les prescriptions d'application valables pour les ressortissants suisses.

TITRE II

Assurances-pensions

I. Ressortissants autrichiens en Autriche pouvant prétendre une rente de l'assurance-vieillesse et survivants suisse.

A. Introduction des demandes et fixation des rentes

Article 5

¹ Les ressortissants autrichiens résidant en Autriche qui prétendent une rente de l'assurance-vieillesse et survivants suisse adressent leur demande, munie des pièces justificatives nécessaires et conformément aux prescrip-

tions de la législation suisse, à l'Organe autrichien de liaison. Les demandes doivent être présentées sur les formules mises à la disposition de l'Organe autrichien de liaison par la Caisse suisse de compensation. Les indications données par l'ayant droit dans la formule doivent, en tant que cela est prévu dans cette dernière, être étayées de pièces de légitimation officielles valables ou leur authenticité attestée, sur la formule même par les autorités autrichiennes compétentes.

² Les demandes de rentes présentées auprès d'une autorité suisse ou d'une caisse de compensation suisse doivent être transmises à la Caisse suisse de compensation, celles présentées auprès d'une autorité autrichienne ou d'un organisme assureur autrichien (fédération) doivent être transmises à l'Organe autrichien de liaison.

Article 6

L'Organe autrichien de liaison vérifie autant que possible si la demande de rente est complètement et correctement établie et atteste la validité des pièces justificatives autrichiennes jointes à la demande ou la compétence de l'autorité autrichienne qui a attesté l'authenticité des indications contenues dans la formule. Elle transmet ensuite la demande ainsi que les pièces justificatives éventuelles à la Caisse suisse de compensation.

Article 7

La Caisse suisse de compensation fera parvenir la décision de rente à l'ayant droit et une copie à l'Organe autrichien de liaison.

Article 8

Les ressortissants autrichiens résidant en Autriche peuvent adresser leurs recours contre les décisions de la Caisse suisse de compensation ou leurs appels contre les jugements des autorités cantonales de recours à l'Organe autrichien de liaison, directement ou par l'entremise d'une autorité compétente, en Autriche, pour recevoir des recours ou appels de ce genre. Lesdits recours ou appels seront établis en double exemplaire. L'Organe autrichien de liaison transmettra les recours ou appels à la Caisse suisse de compensation, afin que celle-ci les fasse parvenir aux autorités suisses compétentes. Si le recours ou l'appel ont été interjetés par lettre recommandée, l'enveloppe qui a servi à leur expédition sera également transmise ; si tel n'est pas le cas, la date de réception devra être mentionnée sur le mémoire de recours ou d'appel.

B. Paiement des rentes

Article 9

Les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants suisses sont versées par échéance de deux mois aux ressortissants autrichiens en Autriche par la Caisse suisse de compensation par l'intermédiaire de l'Organe autrichien de liaison.

Article 10

La Caisse suisse de compensation adresse à l'Organe autrichien de liaison, vingt jours avant chaque échéance au sens de l'article 12, en double exemplaire, un bordereau des paiements à effectuer indiquant notamment pour chaque assuré :

- le genre de rente ;
- le numéro d'assuré ;
- les noms, prénoms et adresse du bénéficiaire ;
- la somme à payer (exprimée en francs suisses) ;
- la période à laquelle les paiements à effectuer se rapportent.

Article 11

¹ Au plus tard quatorze jours avant l'échéance au sens de l'article 12, la Caisse suisse de compensation verse à la Banque nationale suisse sur le compte de la Banque nationale autrichienne et en faveur de l'Organe autrichien de liaison, la somme nécessaire au paiement des rentes. Avis du versement est adressé simultanément à l'Organe autrichien de liaison.

² Le versement effectué conformément à l'alinéa premier libère la Caisse suisse de compensation envers l'ayant droit à la rente.

Article 12

¹ Les rentes sont payées par l'Organe autrichien de liaison au début du deuxième mois de chaque période de versement, conformément à l'article 9, de la même manière que celles des assurances-pensions autrichiennes.

² En cas de décès de l'ayant droit ou de son épouse ou si l'ayant droit fixe son domicile hors d'Autriche, l'Organe autrichien de liaison s'abstient de tout paiement et avise la Caisse suisse de compensation de cette mesure. Ledit organe procède de la même manière lorsque le paiement de la rente n'aura pas été possible pour tout autre motif. Lorsqu'un ayant droit meurt, la date de son décès doit être communiquée à la Caisse suisse de compensation.

Article 13

¹ Les sommes revenant aux ayants droit sont payées en monnaie autrichienne au cours auquel les montants transférés en francs suisses sont bonifiés en schillings à l'Organe autrichien de liaison.

² Si une rente ne peut être payée, le montant en schillings sera, aux fins de la rétrocession du montant correspondant en francs suisses, mis à disposition de la Banque nationale autrichienne.

Article 14

¹ En vue de justifier les paiements effectués, l'Organe autrichien de liaison renvoie, après chaque échéance, à la Caisse suisse de compensation un exemplaire du bordereau prévu à l'article 10 en indiquant les sommes payées et éventuellement les sommes non payées, ainsi que les motifs de non paiement.

² Lorsque le paiement est effectué à une autre personne que le titulaire, il doit être indiqué, en outre :

- les noms et prénoms de la partie prenante ;
- sa qualité (par exemple représentant légal).

³ L'Organe autrichien de liaison certifie sur le bordereau que les paiements effectués correspondent aux montants indiqués en francs suisses. Le bordereau doit mentionner le cours de change auquel a été payée la rente.

⁴ L'Organe autrichien de liaison se porte garant de la régularité des paiements et notamment de l'existence du titulaire à la date du paiement de la rente.

Article 15

¹ L'Organe autrichien de liaison transmet à la Caisse suisse de compensation les attestations qu'elle demande, établies ou certifiées par les autorités compétentes autrichiennes.

² L'Organe autrichien de liaison doit, pour chaque titulaire et, dans le cas de la rente de couple également pour l'épouse, se procurer, chaque année en février, un certificat officiel de vie et le transmettre à la Caisse suisse de compensation, sans qu'il soit nécessaire d'en faire expressément la demande.

Article 16

Les ressortissants autrichiens résidant en Autriche qui touchent une rente de l'assurance-vieillesse et survivants suisse doivent communiquer sans retard à l'Organe autrichien de liaison, pour être transmise à la Caisse suisse de compensation, toutes les modifications essentielles survenues dans leur situation personnelle.

C. Dispositions spéciales

Article 17

¹ Si le ressortissant autrichien qui touchait déjà en Suisse ou dans un pays tiers une rente de l'assurance-vieillesse et survivants suisse se rend en Autriche, il doit faire une demande de continuation du service de la rente auprès de l'Organe autrichien de liaison, au moyen d'une formule à

convenir entre les autorités administratives suprêmes des deux pays. Ladite formule sera mise à la disposition de l'Organe autrichien de liaison par la Caisse suisse de compensation.

² Les articles 9 à 16 sont applicables par analogie à la continuation du service de la rente.

Article 18

¹ Les articles 5 à 16 s'appliquent par analogie aux transferts, effectués conformément à l'article 6, 3^e alinéa, de la convention aux organismes assureurs autrichiens, des cotisations payées par des ressortissants autrichiens au titre de l'assurance-vieillesse et survivants suisse. Les demandes d'octroi de rentes présentées par des ressortissants autrichiens qui ne remplissent pas les conditions y donnant droit, seront traitées par la Caisse suisse de compensation comme des demandes de transfert de cotisations.

² Les ressortissants autrichiens résidant en Suisse qui demandent, conformément à l'article 6, 3^e alinéa, de la convention, le transfert des cotisations payées au titre de l'assurance-vieillesse et survivants suisse, à l'Organe autrichien de liaison, doivent présenter leur demande à la Caisse suisse de compensation qui la transmet à l'Organe autrichien de liaison. Dans les cas prévus à l'article 6, 4^e alinéa, de la convention, le remboursement des cotisations peut, avec le consentement de l'Organe autrichien de liaison, être effectué directement par la Caisse suisse de compensation à l'intéressé.

II. Ressortissants suisses en Suisse pouvant prétendre une prestation des assurances-pensions autrichiennes.

A. Introduction des demandes et fixation des rentes

Article 19

¹ Les ressortissants suisses résidant en Suisse qui prétendent une prestation des assurances-pensions autrichiennes adressent leur demande munie des pièces justificatives nécessaires et conformément aux prescriptions de la législation autrichienne, à la Caisse suisse de compensation. Les demandes doivent être présentées sur les formules mises à la disposition de la Caisse suisse de compensation par l'Organe autrichien de liaison. Les indications données par le requérant dans la formule de demande de prestations doivent, en tant que cela est prévu dans cette dernière, être étayées de pièces de légitimation officielles valables ou leur authenticité attestée, sur la formule même, par les autorités suisses compétentes.

² Les demandes de rentes présentées à une autorité autrichienne ou à un organisme assureur autrichien (fédération) doivent être transmises à l'Organe autrichien de liaison, celles présentées à une autorité suisse ou à une caisse de compensation suisse doivent être transmises à la Caisse suisse de compensation.

³ Est considéré comme jour d'introduction de la demande, celui de la réception de la demande par l'une des autorités citées aux 1^{er} et 2^e alinéas.

Article 20

La Caisse suisse de compensation vérifie autant que possible si la demande est complètement et correctement établie et atteste la validité des pièces justificatives suisses jointes à la demande ou la compétence de l'autorité suisse qui a certifié l'exactitude des indications contenues dans la formule. Elle doit transmettre à l'Organe autrichien de liaison les demandes qui lui sont parvenues en indiquant le jour de leur réception (art. 19, 3^e al.) et en y joignant les pièces justificatives éventuelles. L'Organe autrichien de liaison les transmet à l'organisme assureur autrichien compétent.

Article 21

L'organisme assureur communique la décision à l'ayant droit et adresse deux doubles à l'Organe autrichien de liaison qui en transmet un à la Caisse suisse de compensation.

Article 22

Les ressortissants suisses résidant en Suisse peuvent adresser leurs appels contre les décisions des organismes des assurances-pensions autrichiennes à la Caisse suisse de compensation, directement ou par l'entremise d'une autorité compétente, en Suisse, pour recevoir des recours ou appels de ce genre. Lesdits appels seront établis en double exemplaire. La Caisse suisse de compensation les transmettra à l'Organe autrichien de liaison, afin que celui-ci les fasse parvenir par l'entremise de l'organisme assureur compétent au tribunal arbitral des assurances sociales de la ville de Vienne. Si l'appel a été interjeté par lettre recommandée, l'enveloppe qui a servi à son expédition sera également transmise ; si tel n'est pas le cas, la date de réception devra être mentionnée sur le mémoire d'appel.

B. Paiement des prestations

Article 23

Les prestations des assurances-pensions autrichiennes sont versées par échéances de deux mois aux ressortissants suisses par l'Organe autrichien de liaison par l'intermédiaire de la Caisse suisse de compensation.

Article 24

L'Organe autrichien de liaison adresse à la Caisse suisse de compensation, vingt jours avant chaque échéance au sens de l'article 26, en double exemplaire, un bordereau des paiements à effectuer indiquant notamment pour chaque assuré :

- le genre de prestations ;
- la référence du dossier ;
- les noms et prénoms ainsi que l'année de naissance et l'adresse du bénéficiaire ;
- la somme à payer (en schillings) ;
- la période à laquelle les paiements à effectuer se rapportent.

Article 25

¹ Au plus tard quatorze jours avant l'échéance au sens de l'article 26, l'Organe autrichien de liaison verse à la Banque nationale autrichienne sur le compte de la Banque nationale suisse et en faveur de la Caisse suisse de compensation, la somme nécessaire au paiement des prestations. Avis du versement est adressé simultanément à la Caisse suisse de compensation.

² Le versement effectué conformément à l'alinéa premier, libère l'organisme assureur autrichien envers l'ayant droit à la prestation.

Article 26

¹ Les prestations sont payées par la Caisse suisse de compensation au début du deuxième mois de chaque période de versement conformément à l'article 23, de la même manière que les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants suisse.

² En cas de décès de l'ayant droit ou si celui-ci fixe son domicile hors de Suisse, la caisse de compensation s'abstient de tout paiement et avise l'Organe autrichien de liaison de cette mesure. Ladite caisse procède de la même manière lorsque le paiement de la prestation n'aura pas été possible pour tout autre motif. Lorsqu'un ayant droit meurt, la date de son décès doit être communiquée à l'Organe autrichien de liaison.

Article 27

¹ Les sommes revenant aux ayants droit sont payées en monnaie suisse au cours auquel les montants transférés en schillings sont bonifiés en francs suisses à la Caisse suisse de compensation.

² Si une prestation ne peut être payée, le montant en francs sera, aux fins de la rétrocession du montant correspondant en francs suisses, mis à la disposition de la Banque nationale suisse.

Article 28

¹ En vue de justifier les paiements effectués, la Caisse suisse de compensation renvoie, après chaque échéance, à l'Organe autrichien de liaison, un exemplaire du bordereau prévu à l'article 24 en indiquant les sommes payées et éventuellement les sommes non payées, ainsi que les motifs de non paiement.

² Lorsque le paiement est effectué à une autre personne que le titulaire, il doit être indiqué, en outre :

- les noms et prénoms de la partie prenante ;
- sa qualité (par exemple représentant légal).

³ La Caisse suisse de compensation certifiée, sur le bordereau, que les paiements effectués correspondent aux montants indiqués en schillings. Le bordereau doit mentionner le cours de change auquel a été payée la rente.

⁴ La Caisse suisse de compensation se porte garante de la régularité des paiements et notamment de l'existence du titulaire à la date du paiement de la prestation.

Article 29

¹ La Caisse suisse de compensation transmet à l'Organe autrichien de liaison les attestations qu'il demande, établies ou certifiées par les autorités compétentes suisses.

² La Caisse suisse de compensation doit, pour chaque titulaire d'une prestation des assurances-pensions autrichiennes se procurer, chaque année en février, un certificat officiel de vie et le transmettre à l'Organe autrichien de liaison, sans qu'il soit nécessaire d'en faire expressément la demande.

Article 30

Les ressortissants suisses résidant en Suisse qui touchent une prestation de l'assurance-pensions autrichienne doivent communiquer sans retard à la Caisse suisse de compensation, pour être transmises à l'Organe autrichien de liaison, toutes les modifications essentielles survenues dans leur situation personnelle ou matérielle.

C. Dispositions spéciales

Article 31

¹ Si le ressortissant suisse qui touchait déjà en Autriche ou dans un pays tiers une prestation des assurances-pensions autrichiennes se rend en Suisse, il doit faire une demande de continuation du service de la prestation auprès de la Caisse suisse de compensation au moyen d'une formule à convenir entre les autorités administratives suprêmes des deux pays. Ladite formule sera mise à la disposition de la Caisse suisse de compensation par l'Organe autrichien de liaison.

² Les articles 23 à 30 sont applicables par analogie à la continuation du service des prestations.

Article 32

La Caisse suisse de compensation procède, à la demande de l'Organe autrichien de liaison et selon les instructions de l'organisme assureur com-

pétent, aux enquêtes sur la situation personnelle et matérielle des requérants ou des bénéficiaires nécessaires à la détermination des prestations des assurances-pensions autrichiennes. Les frais occasionnés par les examens médicaux, les expertises et constatations médicales, ainsi que par les mises en observation et les frais de déplacements nécessaires sont remboursés par l'organisme assureur par l'entremise de l'Organe autrichien de liaison. L'organisme assureur autrichien rembourse en outre l'indemnité de perte de gain qui a été payée conformément à ses instructions par la Caisse suisse de compensation.

III. Ressortissants autrichiens et suisses dans des pays tiers pouvant prétendre une rente de l'assurance-vieillesse et survivants suisse ou une prestation des assurances-pensions autrichiennes.

Article 33

¹ Les ressortissants autrichiens qui ne résident ni en Suisse ni en Autriche et qui prétendent une prestation de l'assurance-vieillesse et survivants suisse adressent leur demande directement à la Caisse suisse de compensation en joignant les pièces justificatives demandées par la législation suisse.

² La Caisse suisse de compensation peut demander à l'Organe autrichien de liaison de vérifier autant que possible les pièces justificatives autrichiennes jointes à la demande.

³ Les demandes présentées auprès d'une autorité autrichienne, auprès de l'Organe autrichien de liaison ou d'un organisme assureur autrichien, doivent être transmises à la Caisse suisse de compensation.

⁴ Les rentes sont fixées directement par la Caisse suisse de compensation et payées conformément aux prescriptions déterminantes pour les paiements de la Suisse dans le pays en cause.

Article 34

¹ Les ressortissants suisses qui ne résident ni en Autriche ni en Suisse et qui prétendent une prestation des assurances-pensions autrichiennes adressent leur demande directement à l'organisme assureur compétent autrichien en joignant les pièces justificatives demandées par la législation autrichienne.

² L'organisme assureur autrichien peut, par l'entremise de l'Organe autrichien de liaison, demander à la Caisse suisse de compensation de vérifier autant que possible les pièces justificatives suisses jointes à la demande.

³ Les demandes présentées auprès d'une autorité ou caisse de compensation suisses doivent être transmises à l'Organe autrichien de liaison. L'article 19, 3^e alinéa, est applicable.

⁴ L'organe autrichien de liaison transmet à l'organisme assureur autrichien compétent les demandes avec les pièces justificatives nécessaires. Ledit organisme fixe la prestation et la verse directement, conformément aux prescriptions déterminantes pour les paiements d'Autriche dans le pays en cause.

TITRE III

Assurance-accidents

Article 35

¹ Les ressortissants autrichiens résidant en Autriche qui prétendent des prestations de l'assurance-accidents obligatoire suisse adressent leur demande à l'Organe autrichien de liaison qui la transmettra à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents. La décision sera communiquée directement au requérant ; un double en sera adressé à l'Organe autrichien de liaison.

² Les ressortissants suisses résidant en Suisse qui prétendent une prestation de l'assurance-accidents légale autrichienne adressent leur demande à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents qui la transmettra à l'Organe autrichien de liaison. La décision sera directement communiquée au requérant, un double en sera adressé à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents.

³ Les ressortissants suisses et les ressortissants autrichiens qui ont leur domicile dans un pays tiers et prétendent une prestation de l'assurance-accidents obligatoire suisse, respectivement de l'assurance-accidents légale autrichienne, doivent s'adresser directement à l'organisme assureur compétent. Les articles 33, 3^e alinéa et 34, 3^e alinéa, sont applicables par analogie.

Article 36

¹ Les ressortissants autrichiens résidant en Autriche peuvent adresser leurs recours relatifs aux prestations d'assurance de l'assurance-accidents obligatoire suisse ou leurs appels contre les jugements d'un Tribunal cantonal d'assurances à l'Organe autrichien de liaison, directement ou par l'entremise d'une autorité compétente en Autriche, pour recevoir des recours ou appels de ce genre ; ils seront établis en double exemplaire. L'Organe autrichien de liaison transmettra les recours ou les appels au Tribunal cantonal des assurances à Lucerne, respectivement au Tribunal fédéral des assurances à Lucerne. Si le recours ou l'appel ont été interjetés par lettre recommandée, l'enveloppe qui a servi à leur expédition sera également transmise ; si tel n'est pas le cas, la date de réception doit être mentionnée sur le mémoire de recours ou d'appel.

² Les ressortissants suisses résidant en Suisse peuvent adresser leurs appels contre les décisions des organismes de l'assurance-accidents autrichiens à la

Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, directement ou par l'entremise d'une autorité compétente, en Suisse, pour recevoir des appels de ce genre ; ils seront établis en double exemplaire. La caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents transmettra les appels à l'Organe autrichien de liaison afin que celui-ci les fasse parvenir par l'entremise de l'organe assureur compétent au Tribunal arbitral des assurances sociales de la ville de Vienne. Si l'appel a été interjeté par lettre recommandée, l'enveloppe qui a servi à son expédition sera également transmise ; si tel n'est pas le cas, la date de réception doit être mentionnée sur le mémoire d'appel.

Article 37

¹ La Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents s'adressera à l'Organe autrichien de liaison pour les enquêtes qui doivent être faites en Autriche en vue de la fixation des prestations de l'assurance-accidents obligatoire suisse ; ledit organe chargera un organisme assureur de l'assurance-accidents légale autrichienne de procéder à ladite enquête.

² L'organisme assureur autrichien s'adressera, par l'entremise de l'Organe autrichien de liaison à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents pour les enquêtes qui doivent être faites en Suisse en vue de la fixation des prestations de l'assurance-accidents légale autrichienne.

³ Les frais occasionnés par les examens médicaux, les expertises et les constatations médicales, ainsi que par les mises en observation et les frais de déplacements nécessaires sont, par l'entremise de l'Organe autrichien de liaison, remboursés par l'organisme assureur pour le compte duquel ils sont effectués. Ledit organisme rembourse en outre l'indemnité de perte de gain qui a été payée conformément à ses instructions par l'organisme qui en a été chargé.

Article 38

Les dispositions concernant le paiement des rentes de l'assurance-vieillesse et survivants suisse et des assurances-pensions autrichiennes sont applicables par analogie et respectivement au paiement des rentes de l'assurance-accidents obligatoire suisse et de l'assurance-accidents légale autrichienne, sauf que la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents se substitue à la Caisse suisse de compensation.

Article 39

¹ Si un ressortissant de l'un des deux pays a besoin dans l'autre pays des soins médicaux (traitement des malades) au sens de l'article 9, 1^{er} alinéa, de la convention, il s'adressera, en Suisse à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, en Autriche à l'Organe autrichien de liaison. Le remboursement prévu des frais occasionnés par les soins médicaux (traitement des malades) s'effectue de part et d'autre par l'entremise de l'Organe autrichien de liaison.

² Les prestations en espèces qui entrent en ligne de compte conformément à l'article 9, 1^{er} alinéa, de la convention, sont versées de cas en cas par l'organisme assureur compétent par l'entremise de l'Organe autrichien de liaison, respectivement de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents.

TITRE IV

Dispositions finales

Article 40

Les autorités administratives suprêmes des deux pays peuvent convenir entre elles que les articles 5 à 17 sont totalement ou partiellement applicables à des ressortissants autrichiens résidant en Suisse et que les articles 19 à 32 le sont à des ressortissants suisses résidant en Autriche. Ceci vaut également en ce qui concerne l'application des articles 35 à 38.

Article 41

Sous réserve des dispositions des articles 32 et 37, 3^e alinéa, les frais résultant de l'application du présent arrangement, savoir notamment ceux relatifs au transfert et au paiement des prestations ne peuvent faire l'objet de remboursements réciproques.

Article 42

Le présent arrangement entre en vigueur en même temps que la convention.

Fait à Vienne, en double exemplaire, le 10 mai 1951.

*Pour l'office fédéral
des assurances sociales :*

(Sig.) BINSWANGER.

*Pour le « Bundesministerium
für soziale Verwaltung » :*

(Sig.) MELZER.

Communication de renseignements à des caisses de compensation par des préposés aux poursuites.

(Extrait d'un arrêt du Tribunal fédéral)

Le 5 décembre 1950, la Caisse de compensation AVS du canton de Zurich (agence de Zurich) a requis la poursuite auprès de l'Office des poursuites de Zurich contre M. D. pour des cotisations AVS arriérées au montant de 254 francs.

Elle précisa : « Si, dans les douze derniers mois, des actes de défaut de bien ont été établis, nous vous prions de renvoyer la réquisition de poursuite avec la mention correspondante ». Le 6 décembre, l'Office des poursuites informa la caisse que neuf actes de défaut de bien avaient été établis en 1950 contre le débiteur, et lui renvoya la réquisition de poursuite. L'office perçut par recouvrement 1 fr. 25 pour les frais, savoir 1 franc de taxe conformément à l'article 9, 1^{er} alinéa, Tar LP, et 25 ct. de frais de port.

Le recours ayant été rejeté, la caisse porta la décision devant l'autorité cantonale de surveillance en demandant que soit annulée la taxe de 1 franc pour les renseignements donnés.

Par décision du 16 mars 1951, l'autorité cantonale de surveillance a fait droit à cette demande.

L'Office des poursuites a maintenu sa demande de taxe devant le Tribunal fédéral.

La Chambre des poursuites pour dettes et la faillite considérant en droit :

L'encaissement des cotisations fait partie de l'application de la première partie de la loi AVS, conformément à l'article 14 et suivant de cette loi. D'après l'article 63, 1^{er} alinéa, lettre c, ce sont les caisses de compensation qui sont compétentes pour percevoir les cotisations. Les offices de poursuites font partie des autorités énoncées à l'article 93. D'après cette disposition, les caisses doivent donc donner gratuitement aux caisses de compensation les renseignements nécessaires à la perception des cotisations.

Les cotisations non versées après sommation sont perçues sans délai par voie de poursuite à moins qu'elles ne puissent être compensées avec des rentes échues (art. 15, 1^{er} al., LAVS). Cela ne signifie pas que, dans les cas où une compensation n'est pas possible, il faille introduire une poursuite contre les débiteurs de cotisations qui ont fait l'objet d'une sommation demeurée sans effet. L'article 15 prescrit la poursuite comme moyen de recouvrer les cotisations. De là, il faut raisonnablement conclure que les caisses de compensation ne doivent introduire une poursuite que dans les cas où l'on peut s'attendre que les cotisations arriérées peuvent, en tout ou partie, être encaissées par ce moyen. Il faut y renoncer lorsque la poursuite n'apporte aucune promesse de succès ; dans un tel cas, elle ne causerait que des frais inutiles et des dérangements. Cette interprétation de l'article 15 de la loi est conforme à l'article 42 de l'ordonnance d'exécution du 31 octobre 1947 qui dispose que la caisse de compensation doit déclarer irrécouvrables les cotisations dues lorsque une poursuite n'offre manifestement aucune chance de succès.

Rentre ensuite dans la perception des cotisations au sens de l'article 14 et suivants de la loi AVS le fait que les caisses de compensation examinent, au moins d'une façon sommaire, avant l'introduction d'une poursuite, si cette mesure a ou non une chance de succès. Le plus simple, à cet égard, consiste dans la règle à se renseigner auprès de l'Office des poursuites si

des actes de défaut de bien ont été établis récemment contre le débiteur. La réponse à une telle question constitue donc un renseignement nécessaire à l'application de la première partie de la loi AVS, de sorte qu'elle doit être donnée gratuitement conformément à l'article 93 de cette loi. C'est donc avec raison que l'autorité inférieure a déclaré en l'espèce inadmissible la perception de la taxe au sens de l'article 9, Tar LP.

Le droit à la rente du fonctionnaire

(Extrait d'un arrêt du Tribunal fédéral)

D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, le droit à la pension d'un fonctionnaire est un droit acquis. Même des mesures légales, qui constituent un empiètement sur les droits d'autrui ne peuvent se justifier en fait et aller à l'encontre des garanties données antérieurement par le législateur. Des assainissements financiers de caisses de pension, qui ne répartissent pas équitablement les sacrifices nécessaires, constituent une violation de l'égalité devant la loi et de la garantie de la propriété.

Comme la caisse de pension du canton de Schaffhouse accusait depuis plusieurs années des déficits considérables, le Grand Conseil a modifié le décret sur les caisses de pension édicté en 1936 par un nouveau décret daté du 18 décembre 1950. Ce dernier disposait entre autres choses que, s'agissant des assurés nés après le 1^{er} juillet 1883, la rente-vieillesse et invalidité était réduite, du fait de leur droit à la rente AVS, d'un montant égal à celui de la rente AVS. Ce décret, qui réduisait également de 60 à 52 % le maximum de la rente annuelle invalidité ou vieillesse, entra en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1949.

Un fonctionnaire pensionné, né le 2 août 1883, et qui faisait partie de la caisse de pension depuis sa fondation, avait été mis à la retraite, sur sa demande, dès le 1^{er} janvier 1949. Lorsqu'il protesta contre la réduction à 52 % de son droit à la rente, on lui accorda le paiement de la rente entière. Là-dessus, il déclara qu'il tenait à disposition la différence de 80 francs par mois, pour le cas où une modification de la situation juridique rendait nécessaire le remboursement.

Après la publication officielle du décret de 1950, le fonctionnaire pensionné interjeta un recours de droit public, concluant à ce que soient annulées, comme contraire à la constitution, les dispositions du décret fixant la rétroactivité au 1^{er} janvier 1949. Une rente échue avant l'abrogation du décret de 1936 ne pouvant être réduite ou même réclamée en remboursement vu la garantie de l'égalité de droit prévue à l'article 4 de la Constitution fédérale.

Tout d'abord, le Tribunal fédéral (section de droit public) ne vit aucune mesure injustifiée dans la réduction de la rente — admise en 1950 — malgré la rétroactivité s'étendant sur plus de deux ans. La rente AVS du montant de laquelle la rente de pension a été réduite, courait déjà dès le

1^{er} janvier 1949, et la réduction des rentes avait été annoncée aux pensionnés déjà au début de l'année 1949.

Mais la rétroactivité concernant la réduction des rentes était inadmissible du fait qu'elle allait à l'encontre d'une certaine garantie qui était contenue dans le décret de 1936 sur les caisses de pension. En effet, le paragraphe 4, 1^{er} alinéa, comportait la réserve que, dans le cas d'un assainissement financier de la caisse, les rentes pouvaient être réduites, de même que les rentes « en cours ». Celles-ci furent ainsi mises en regard des rentes en cours d'acquisition qui pouvaient être prises d'emblée en considération dans l'assainissement. Mais si, indépendamment de celles-ci, seules étaient mentionnées les rentes en cours, cela signifiait que les rentes déjà *échues* ne devaient pas être touchées par les mesures d'assainissement. Le paragraphe 4, 2^o alinéa, du décret ne permet pas de douter qu'une réduction ne devrait être possible qu'après modification du décret ; la rétroactivité concernant la réduction des rentes était inconciliable avec l'assurance ainsi donnée.

Il n'y a pas lieu de s'élever contre le fait que la rente de pension a été réduite d'un montant égal à la rente AVS ; la rente de pension ajoutée à la rente AVS permet au retraité de toucher la même somme que la caisse de pension lui versait seule auparavant. La caisse de pension du canton de Schaffhouse n'est pas une institution d'assurance au sens de l'article 82 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, elle est donc indépendante de l'AVS.

Au début de 1949 déjà, les assurés furent informés par la caisse de pension de la réduction des rentes, ce qui ne saurait toutefois restreindre la portée de l'assurance donnée dans le décret de 1936.

Le recours de droit public a été admis à l'unanimité, et le paragraphe 63 du décret du canton de Schaffhouse du 18 décembre sur les caisses de pension a été annulé dans la mesure où la réduction de la rente des caisses de pension est applicable avec effet rétroactif pour la période du 1^{er} janvier 1949 au 23 février 1951 (publication du décret). (Jugement du 23 mai 1951).

Problèmes soulevés par l'application de l'assurance-vieillesse et survivants

A. Cotisations

Cotisations perçues sur les salaires produits dans la faillite de l'employeur

L'employé ou l'ouvrier doit les cotisations sur le dividende que, dans la faillite de l'employeur, il reçoit sur son salaire. Il a en ce cas précisément tout intérêt à verser la cotisation AVS. Car l'on inscrira au crédit de son compte non seulement sa propre cotisation, mais encore celle de son employeur, soit 4 % du dividende payé sur le salaire, lors même que la cotisation d'employeur n'a pas été versée ou n'a été versée qu'en partie

dans la faillite. Cela résulte de l'article 138, 2^e alinéa, nouveau, RAVS, et correspond à la pratique suivie jusqu'ici.

Le plus simple sera que la cotisation de l'employé ou ouvrier soit perçue par l'administration de la faillite (en général, l'office des faillites). Nous recommandons aux caisses de compensation d'inviter l'administration de la faillite à retenir, lorsque celle-ci verse le dividende sur le salaire, la cotisation AVS (2 %, part de l'employé) et à verser ce montant à la caisse.

Cotisations personnelles déclarées irrécouvrables et remise conformément à l'article 11 AVS

Le fait que la cotisation annuelle entière soit déclarée irrécouvrable peut entraîner une réduction de la rente en vertu de l'article 39, LAVS, lorsque l'assuré, au cours de l'année correspondante, n'a pas versé d'autres cotisations, en outre dans le cas où les cotisations ne peuvent pas être compensées avec les rentes. Diverses caisses de compensation ont sollicité le canton de domicile de prendre la cotisation minimum de 12 francs à sa charge conformément à l'article 11, 2^e alinéa, LAVS, la cotisation personnelle ayant été entièrement déclarée irrécouvrable.

La remise des cotisations sur la base de l'article 11, LAVS, ne peut toutefois être accordée que si la cotisation annuelle ne dépasse pas 12 francs ou a été réduite à ce montant. Cf. circulaire n° 31 a, chapitre B.

La créance de cotisations n'est pas diminuée par le fait que celles-ci sont déclarées irrécouvrables. Si la cotisation annuelle dépasse 12 francs, la caisse de compensation n'a pas le pouvoir, pour le motif qu'elle ne peut rien encaisser, de contraindre le canton de domicile au paiement de la cotisation minimum en déclarant la créance irrécouvrable jusqu'à concurrence de 12 francs et en invoquant les dispositions sur la remise pour le solde.

Au cas où les cotisations personnelles ont été déclarées irrécouvrables et ne peuvent, pour un motif quelconque, plus être réduites à 12 francs, la seule issue pour la caisse de compensation est d'obtenir *le paiement volontaire de la cotisation minimum*. Elle rendra le débiteur des cotisations attentif à la perspective d'une réduction de la rente et l'invitera à payer au moins spontanément 12 francs par an. Si l'assuré n'est pas en mesure de payer, les *tiers* ont, bien entendu, le loisir de verser pour lui, et dans son intérêt, au moins la cotisation minimum. Fréquemment l'autorité d'assistance payera à son propre avantage la cotisation minimum, voire la cotisation entière, afin que l'assuré, le jour où il aura droit à une rente, ne reçoive pas une prestation réduite. Remarquons pourtant qu'il s'agit ici d'une prestation volontaire, dont on ne peut pas obtenir l'exécution forcée en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

B. Rentes

Calcul de l'allocation unique de veuve transitoire

Les caisses de compensation continuent à recevoir des formules d'inscription de veuves dont le mari est décédé avant l'entrée en vigueur de

l'AVS. Comme le droit aux rentes transitoires se détermine, depuis le 1^{er} janvier 1951, d'après de nouvelles limites de revenu, la question est de savoir si celles-ci sont applicables également au calcul des allocations uniques selon le système des rentes transitoires.

Comme on le sait, le Tribunal fédéral des assurances a prononcé, en la cause E. A. du 13 mai 1950 (Revue 1950, p. 258), que l'extension du versement d'allocations uniques de veuves aux personnes susceptibles de bénéficier de rentes transitoires exige, si l'on veut justement tenir compte de la signification de telles prestations, que les conditions mises à leur obtention soient encore réalisées au 1^{er} janvier 1948, lorsque le mari est décédé avant cette date. Il a admis que le droit à une allocation unique, qui ne pouvait naître avant l'entrée en vigueur de l'AVS, prenait naissance le 1^{er} janvier 1948, mais seulement si et dans la mesure où le besoin existait encore à ce moment-là.

S'il est décisif que les conditions d'obtention de l'allocation unique transitoire soient réalisées au 1^{er} janvier 1948, il faut, certes, s'en tenir aux limites de revenu déterminantes à cette date. Appliquer les nouvelles limites équivaldrait à donner, dans les cas envisagés, un effet rétroactif aux dispositions révisées. De même qu'il ne peut être réclamé des rentes pour 1948, 1949 et 1950 sur la base des nouvelles dispositions, de même les veuves n'ayant aucun droit à une allocation unique en 1948 ne sauraient en acquérir un actuellement. Pour la même raison, il est sans importance de savoir comment procéder dans les cas où les anciennes limites ne permettaient d'accorder que des allocations uniques réduites.

Forme des décisions de rentes

Quelquefois, mais avant tout en matière de rentes de survivants, il est difficile de juger si toutes les conditions mises à la naissance du droit sont remplies. Une caisse qui ne pouvait s'empêcher de douter que ce fût le cas, lors de l'examen d'une inscription pour l'obtention d'une rente d'orphelin de mère, résolut la difficulté de la manière suivante : elle accorda les prestations demandées mais informa simultanément le bénéficiaire que, du fait qu'il était incertain que les conditions mises à l'octroi de la rente soient toutes réalisées, la décision dont l'office fédéral des assurances sociales recevait copie, ne prendrait vigueur qu'après avoir été approuvée par cette autorité.

La forme d'une telle décision est doublement critiquable. D'une part, la loi — certainement pour d'excellents motifs — ne prévoit pas de décisions de rentes « conditionnelles » n'entrant en vigueur qu'une fois approuvées par l'autorité de surveillance (cf. art. 63, 1^{er} al., LAVS). Lorsque, dans certains cas, la caisse estime désirable de connaître l'avis de l'office, il est préférable qu'elle le lui demande avant de rendre la décision. D'autre part, il n'est pas indiqué de constater dans la décision que les conditions ne sont vraisemblablement pas toutes remplies. Une telle constatation donne

l'impression que la caisse peut, lorsqu'elle accorde la rente, éluder les prescriptions légales pour des motifs d'ordre social.

Ce qui est important pour l'assuré, c'est d'indiquer dans la décision de rente qui lui est envoyée, soit que la rente *est octroyée*, avec mention éventuellement que les conditions d'obtention sont remplies, soit qu'elle *est refusée* et pour quels motifs.

Petites informations

Postulat Siegrist

Le 27 septembre 1950, M. R. Siegrist, conseiller national, a présenté le postulat suivant :

« Lors de la discussion du projet du Conseil fédéral pour la modification de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants, il a été constaté une fois de plus que certaines dispositions relatives aux rentes ordinaires devaient être révisées. On a relevé par exemple qu'une partie des bénéficiaires de rentes ordinaires recevaient, bien qu'ayant payé des cotisations, des sommes inférieures aux rentes transitoires. Le droit à la rente des femmes n'exerçant pas une activité lucrative devrait aussi être revu.

Pour ces motifs, le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de préparer une révision de la législation sur les rentes ordinaires. »

Postulat Dietschi, Soleure

Le 26 avril 1951, M. U. Dietschi, conseiller national, a présenté le postulat suivant :

« Le Conseil fédéral est prié d'examiner si l'assurance-invalidité prévue à l'article 34 *quater* de la Constitution ne devrait pas être instituée, le moment venu, par une extension de l'AVS.

Il est prié en outre d'examiner si éventuellement l'assurance-invalidité ne pourrait pas être instituée progressivement en abaissant l'âge donnant droit à la rente de l'AVS en cas d'invalidité ».

Motion Munz

Le 6 juin 1951, M. H. Munz, conseiller national, a présenté la motion suivante :

« Depuis qu'ont été fixés dans la loi les chiffres des rentes de l'assurance-vieillesse et survivants, le coût de la vie a augmenté de quelque 10 pour cent. Le fonds de compensation croît tellement, alors que les prestations de l'assurance restent les mêmes, qu'il atteint des proportions indésirables, dépassant de beaucoup ce qui avait été prévu. D'autre part, par la diminution de leur pouvoir d'achat, les rentes de l'assurance-vieillesse font un contraste choquant avec l'augmentation générale des conditions de revenu.

Le Conseil fédéral est prié de soumettre un projet à l'aide duquel, par des allocations de renchérissement venant s'ajouter aux rentes de l'assurance-vieillesse, on aurait égard à la dépréciation monétaire et à la surabondance de fonds. Il y aurait lieu d'examiner en outre si, vu la détresse croissante du nombre d'épargnants

âgés, le droit à la rente des personnes nées avant le 1^{er} juillet 1883 ne pourrait pas être étendu encore et si l'on ne pourrait pas en même temps supprimer dans cette loi cette anomalie, que des rentes partielles ou complètes sont inférieures aux rentes transitoires qui déjà maintenant sont payées. »

Est-il encore nécessaire de donner des renseignements sur l'AVS

Un étudiant de l'Ecole supérieure de commerce de St-Gall a fait des recherches sur les connaissances actuelles en matière d'AVS. Cet examen, qui est en rapport avec son travail de diplôme intitulé : « La prise en considération de l'assurance-vieillesse et survivants dans l'acquisition en matière d'assurance sur la vie » a donné les résultats suivants :

Personnes questionnées	Connaissance exacte de l'AVS, des cotisations, des rentes, de l'organisation et du financement.	Connaissance moyenne	Ignorance complète
12 universitaires	2 (17 %)	3 (25 %)	7 (58 %)
9 candidats à la maturité	0 (0 %)	3 (33 %)	6 (67 %)
5 fonctionnaires	2 (40 %)	2 (40 %)	1 (20 %)
6 employés de commerce	1 (17 %)	1 (17 %)	4 (66 %)
11 ouvriers	0 (0 %)	3 (27 %)	8 (73 %)
43	5 (12 %)	12 (28 %)	26 (60 %)

L'étudiant a déclaré : « La plus grande partie, soit le 60 % montre une méconnaissance alarmante de l'AVS ».

Nous publions ce commentaire afin de montrer combien il est nécessaire de trouver de nouveaux moyens d'informations pour mettre fin à cette « méconnaissance alarmante ».

Modification apportée à la liste des caisses de compensation

Caisse de compensation 33 (Autogewerbe)
 Caisse de compensation 59 (CICICAM)
 Caisse de compensation 68 (Obst)

Berne, Bogenschützenstrasse 1.
 Tél. n° (038) 5 75 41.
 Tél. n° (042) 4 27 12.

Soutien du militaire

N° 673.

1. Dans le calcul d'allocations supplémentaires, il y a lieu de considérer séparément le revenu des personnes assistées et celui des personnes qui assistent, même si les membres de la famille mineurs exerçant une activité lucrative sont imposés conjointement avec les parents.

2. Des enfants exerçant une activité lucrative, qui sont en mesure de subvenir seuls à leur entretien, mais dont le revenu ne permet pas d'assister les proches, ne doivent être considérés ni comme des personnes assistées, ni comme des personnes qui en assistent d'autres.

Le militaire a demandé le paiement d'une allocation supplémentaire en faveur de sa mère et ses frères et sœurs (nés en 1933, 1936 et 1948). Le père gagne 500 francs par mois. Le militaire gagne également 500 francs par mois qu'il remet en entier au ménage, recevant en retour la nourriture et le logement. Son frère P., né en 1929, assiste également la famille.

La caisse de compensation fixe à 540 francs la limite de revenu valable pour les personnes assistées, déduit le revenu du père s'élevant à 500 francs, de sorte qu'il restait encore un montant de 40 francs à couvrir par l'allocation supplémentaire. Il en résultait ainsi une allocation de 1 fr. 33 par jour, mais qui fut encore divisée par moitié, attendu que le frère P. assistait la famille dans la même mesure que le recourant.

Recours a été interjeté contre la décision de la caisse devant l'autorité inférieure. Le recourant alléguait que son père a bien un revenu annuel de 6000 francs, qu'il gagne conjointement avec son fils P.

L'autorité inférieure a rejeté le recours, admettant que la limite de revenus des personnes assistées, de 540 francs par mois, avait été calculée exactement par la caisse.

Le militaire a recouru contre cette décision auprès de la commission de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire.

L'enquête effectuée par le secrétariat de cette commission a établi que le père du recourant transporte du bois et exécute d'autres travaux de transports semblables au moyen d'un véhicule à moteur et qu'il travaille également comme journalier. Les autorités fiscales ont taxé son gain sur 6000 francs. Le fils P. que la caisse et l'autorité inférieure ont considéré comme personne coassistante, travaille avec son père, et reçoit de ce dernier le logement, la nourriture, l'argent de poche, etc. Ses revenus — salaire en espèces et en nature comptés ensemble — ont été estimés par l'autorité communale à 200 francs par mois. Le fils P., mineur, n'a pas été taxé à part par le fisc. Son revenu de 200 francs est compris dans celui de son père, s'élevant à 500 francs par mois.

La CSS a admis le recours et a motivé sa décision comme suit :

1. Aux termes de l'article 7, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance n° 51, une allocation supplémentaire n'est accordée que si les revenus propres de la personne assistée ne dépassent pas certaines limites. Pour pouvoir fixer les revenus propres des personnes assistées, il faut d'abord examiner quelles personnes sont à considérer comme person-

nes assistées. Il importe de partir du point de vue militaire qui assiste, c'est-à-dire admettre que ce sont toutes les personnes auxquelles vont ses prestations, directement ou indirectement, qui doivent être admises comme personnes assistées. Dans le cas particulier, il est clair d'emblée que la mère, ainsi que les trois frères et sœurs, qui n'ont pas de revenus propres, sont à considérer comme personnes assistées. Mais le père également doit être traité comme personne assistée, car le recourant aide son père à remplir l'obligation d'entretien qui lui incombe. Il n'est pas non plus contesté que la sœur, qui subvient seule à son entretien, ainsi que le frère, qui se trouve dans le même cas, ne sont pas à considérer comme des personnes assistées. Il faut regarder comme telles les parents du recourant, ainsi que les trois frères et sœurs qui n'exercent pas encore d'activité lucrative. De la sorte la limite de revenu est de 540 francs.

2. Par ailleurs, la question se pose de savoir quel est le montant des revenus propres des personnes assistées. Comme ni la mère, ni les trois frères et sœurs du recourant ne possèdent pas de revenu en propre, seul entre en considération le gain propre du père. La caisse et l'autorité inférieure ont admis à cet égard une somme de 6000 francs par année ou 500 francs par mois, ce qui, toutefois, n'est pas juste. On a omis, en effet, que le revenu du père renferme également le revenu de 200 francs du fils P. Le gain propre du père par mois est donc seulement de 300 francs et la différence entre la limite de revenus des personnes assistées et leur gain propre est de 240 francs, montant qui est à couvrir par l'allocation supplémentaire.

3. Or, aux termes de l'article 6, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance n° 51, l'allocation supplémentaire ne doit pas dépasser les prestations d'assistance du militaire. La caisse et l'autorité inférieure ont admis que le militaire gagne mensuellement environ 500 francs qu'il remet au ménage. Pour établir, dans de tels cas, l'étendue de l'assistance envers les proches, il faut déduire une somme de 110 francs pour le logement et la nourriture du militaire. En outre, une déduction de 20 % a été opérée pour les besoins personnels du militaire, en conformité avec le second alinéa du même article, de sorte qu'il reste une somme de 290 francs à titre d'assistance.

4. La caisse et l'autorité inférieure ont traité le frère P. comme une personne coassistante. Or il ne doit être considéré ni comme personne assistée ni comme personne assistante, vu qu'il touche du père la nourriture, le logement, etc., à titre de rémunération pour son aide, et non à titre d'entretien. Le montant de cette rémunération, estimée par les autorités communales à 200 francs par mois, ne lui permet manifestement pas d'assister ses proches dans une localité classée en région urbaine.

5. Cela étant, une allocation supplémentaire de 8 francs par jour, égale à la différence existant entre la limite de revenu et le gain propre des personnes assistées s'élevant à 240 francs par mois, peut donc être octroyée au recourant, vu qu'elle est inférieure aux prestations d'assistance du militaire et que des limites maximums ne sont pas atteintes.

(N° 1671 en la cause S. De-P., du 5 novembre 1949.)

N° 674.

1. S'agissant de la fixation des limites de revenu, seuls sont pris en considération les revenus des personnes assistées, mais non ceux des personnes qui en assistent d'autres.

2. Dans une famille comprenant les parents et sept enfants, sont réputés personnes assistées les parents et les cinq enfants sans activité lucrative, vu que le revenu du père n'atteint pas les limites de revenus pour ces personnes. Les deux fils dont le revenu dépasse les besoins propres, doivent être traités comme personnes qui en assistent d'autres.

Le recourant, célibataire, a réclamé une allocation supplémentaire pour ses proches. L'autorité communale déclara que le militaire était tenu d'assister les siens et que le revenu imposable du père du militaire était de 8900 francs par année. La caisse de compensation fixa à 520 francs la limite de revenu pour les parents et les cinq frères et sœurs, le revenu mensuel étant de 741 fr. 65. Aussi la demande d'allocation supplémentaire a-t-elle été refusée.

Dans le recours adressé à l'autorité inférieure, le militaire alléguait que le gain imposable avait été réalisé non seulement par le père, mais par ce dernier conjointement avec les fils encore mineurs.

L'enquête faite par l'autorité inférieure a établi que le père possède un petit domaine agricole, mais que, par suite de paralysie, il n'est pas en mesure d'exploiter son domaine de façon intensive. Dans le montant de 8900 francs est compris le gain des deux fils les plus âgés, vu qu'ils furent taxés conjointement avec le père. En revanche, le troisième fils n'a pas été taxé, car son revenu comme apprenti, après déduction des frais, ne pourrait guère entrer en ligne de compte.

Le revenu du fils aîné a été fixé à 6000 francs (500 francs par mois). Sur cette somme, il peut garder 200 francs par mois pour ses dépenses personnelles (frais de voyage, argent de poche, etc.). Le second fils, d'après l'âge, c'est-à-dire le recourant, a gagné 4800 francs (400 francs par mois) dont il garde également 200 francs pour lui. Les sommes restantes de 300 francs et 200 francs sont remises au ménage par les deux frères à titre d'assistance.

La commission d'arbitrage a rejeté le recours et a confirmé la décision de la caisse de compensation. De même que la caisse de compensation, elle se fonde sur une limite de revenu déterminante de 520 francs par mois et estime le gain propre du père à 275 francs par mois. Les deux frères plus âgés auraient donné ensemble à leurs parents 466 francs par mois. Il sied de déduire 200 francs pour la nourriture et le logement, de sorte que les deux fils assistent encore leurs proches avec une somme de 266 francs par mois. Compte tenu du gain propre du père de 275 francs, cela fait 541 francs, de sorte que la limite de revenu de 520 francs est dépassée.

Dans le recours devant la commission de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire, le militaire a fait valoir que seul le revenu des personnes assistées, et non celui des personnes assistantes, peut intervenir pour la fixation des limites de revenus.

La CSS a admis le recours par les motifs suivants :

1. Aux termes de l'article 7, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance n° 51, une allocation supplémentaire n'est accordée que si les revenus propres de la personne assistée ne dépassent pas une certaine limite. Dès lors, il faut rechercher d'abord quelles personnes doivent être considérées comme personnes assistées et quel est le total de leur gain propre. Il n'est pas douteux en l'espèce que les parents du militaire, ainsi que les frères et sœurs n'exerçant pas d'activité lucrative, sont des personnes assistées. En revanche ne sont pas des personnes assistées mais assistantes le militaire et son frère aîné, vu qu'ils ne reçoivent pas d'aide ni de leur père ni d'aucune autre personne, mais qu'ils aident leur père à remplir l'obligation d'entretien qui lui incombe. C'est donc avec raison que la caisse et l'autorité inférieure ont pris en considération

sept personnes assistées pour lesquelles il existe une limite de revenu de 520 francs. Mais de ces personnes seul le père a un gain qui peut être imputé et qui s'élève, suivant les constatations faites par l'autorité inférieure, à 3300 francs par année ou 275 francs par mois. Si l'on déduit ce montant de la limite de revenus de 520 francs, il reste encore une somme à couvrir de 245 francs.

2. L'allocation supplémentaire afférant au militaire doit être calculée d'après l'article 11, 1^{er} et 2^e alinéa, de l'Ordonnance n° 51. Il y a lieu tout d'abord de rechercher dans quelle mesure les deux frères, soit le recourant et son frère aîné, ont assisté effectivement la famille. L'aîné a gagné 6000 francs, il a gardé 2400 francs pour ses besoins personnels et a donc donné à sa famille 3600 francs par année ou 300 francs par mois. De cette somme il faudrait déduire 110 francs pour la nourriture et le logement, montant qui ne fut calculé toutefois que pour 65 francs, attendu que le fils prend le repas de midi au dehors et qu'il rentre chaque soir à la maison. Il n'y a pas lieu de faire de déduction pour les besoins personnels, car le montant correspondant est déjà compris dans celui de 200 francs. Si l'on déduit 65 francs pour le logement et la nourriture du montant de 300 francs qu'il remet au ménage, il reste une prestation d'assistance nette de 235 francs pour le fils aîné. Le recourant a ensuite gagné 400 francs par mois. Comme ses conditions de vie sont d'ailleurs les mêmes que celles du frère aîné, il faut déduire de même 235 francs au total, de sorte que la prestation d'assistance nette revenant à la famille est de 135 francs par mois. La différence entre la limite de revenu et le gain propre du père, soit 245 francs, doit être répartie entre les deux frères dans la proportion de 235 : 135. S'il accomplissait du service militaire, l'aîné aurait droit, dans ces conditions, à une allocation supplémentaire de $245 \times \frac{235}{370} = 155$ fr. 60. Pour le militaire, elle s'élève

370

à $\frac{245 \times 135}{370} = 89$ fr. 40 par mois, ou, en chiffre rond, à 3 francs par jour. Il

est évident que les limites légales maximums ne sont pas atteintes, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'opérer de réduction.

(N° 1686 en la cause J. E., du 21 février 1950.)

N° 675.

1. Dans le calcul d'allocations supplémentaires pour des femmes divorcées ou vivant séparées de leur conjoint, le gain propre de ces dernières doit être pris en considération, même si le militaire est tenu de fournir des aliments en vertu d'une décision judiciaire.

2. Dans le calcul du revenu des personnes assistées, les revenus gagnés durant les douze derniers mois précédant l'entrée en service peuvent être pris en compte, par application analogique du principe posé à l'article 8, 2^e alinéa, des Instructions obligatoires.

3. Lorsque le père est tenu de fournir des aliments, les indemnités pour enfant doivent être réduites proportionnellement pour des enfants de parents divorcés ou séparés judiciairement. Les enfants de parents séparés seulement de fait donnent droit à des indemnités pour enfants réduites, quelle que soit la valeur des prestations alimentaires. Les indemnités pour enfants sont payées au conjoint qui subvient effectivement à l'entretien des enfants.

4. Les allocations pour perte de salaire peuvent être versées directement aux bénéficiaires non seulement sur la demande de ces derniers, ou d'après les indica-

tions du militaire, mais aussi d'office. Il faut toutefois que le militaire ait l'intention de ne pas les remettre aux personnes auxquelles elles sont destinées, et que, d'autre part, les caisses de compensation ou les organes de juridiction aient connaissance du fait.

(N° 1669 en la cause O. P., du 21 décembre 1949.)

Assurance-vieillesse et survivants

A. Cotisations

I. Revenu d'une activité salariée

Constituent un revenu d'activité salariée les gages versés par le directeur de l'établissement au chef d'orchestre et à ses musiciens, tenus de donner des représentations musicales dans les locaux de l'établissement pour un temps plus ou moins long, déterminé à l'avance, à des heures convenues et contre rémunération fixe. Le chef d'orchestre doit être considéré comme l'employé supérieur, les musiciens comme employés inférieurs de l'établissement (art. 5 ; 2° al., LAVS).

Costituiscono reddito di un'attività salariata gli onorari versati dal titolare di un esercizio pubblico al capo orchestra e ai suonatori, che si sono impegnati ad eseguire concerti nei locali dell'esercizio pubblico per un periodo di tempo, più o meno lungo, determinato in precedenza, ad ore convenute e verso retribuzione fissa. Il direttore d'orchestra dev'essere considerato impiegato superiore, gli orchestrali impiegati inferiori del titolare dell'esercizio pubblico (art. 5, cp. 2, LAVS).

Il convient de se fonder sur l'article 5, 2° al., LAVS, pour examiner si les gages versés par la maison L. Sch. & C^{ie} en 1948 à un quatuor pour de la musique de concert, de danse et de bar, constituent un revenu d'activité salariée ou indépendante. Selon cet article, le salaire déterminant comprend toute rémunération pour « un travail dépendant, fourni pour un temps déterminé ou indéterminé ». Provient en revanche d'une activité indépendante le gain qu'un assuré a acquis en son propre nom, tel un entrepreneur indépendant, en assumant lui-même un risque économique et sans se soumettre de façon décisive aux directives d'autrui quant à l'emploi du temps ou à l'organisation du travail.

Examinant le cas particulier à la lumière de ces critères, le juge doit admettre, du point de vue juridique, économique et de l'organisation du travail, l'existence d'un rapport typique de subordination, entre le chef d'orchestre et les musiciens, d'une part, et la maison intimée d'autre part. Selon le contrat d'engagement, le chef d'orchestre s'est obligé lui-même et au nom des musiciens à donner dans les locaux de l'établissement des représentations musicales pendant un temps plus ou moins long, déterminé à l'avance, à des heures convenues et contre rémunération fixe, « conformément aux exigences locales ». Il s'est soumis en outre en tous points au règlement de la maison et du vestiaire. Le fait que les divers musiciens n'ont pas passé directement le contrat avec la Société exploitante — mais se sont fait représenter par leur chef d'orchestre ne permet en aucune façon d'écarter l'affirmation qu'ils ont été les employés de l'intimée — en tous cas quant à leur statut économique. Il n'est pas non plus décisif que les gages leur aient été versés non pas directement par le restaurateur, mais par le chef d'orchestre qui — sans avoir à le consulter — a fixé de lui-même la part de chaque musicien au gage total. Ainsi que sous l'empire

des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain, l'autorité suprême de recours l'avait déjà prononcé, il est parfaitement admissible de considérer en pareil cas un *seul* rapport de services, c'est-à-dire tenir le chef d'orchestre en quelque sorte pour un *employé supérieur* et les autres musiciens comme des *employés inférieurs* de l'exploitant (cf. les décisions n° 54, 7° extrait de décisions PS, du 14 mars 1941, p. 10, et n° 4, Revue 1941, p. 96 et 1945 p. 115, n° 533). Il est fort possible que le chef d'orchestre comme les musiciens aiment à être désignés comme les représentants typiques d'une profession libérale. Il n'en reste pas moins, comme en l'espèce, qu'ils acceptent, pour un temps plus ou moins long, un état manifeste de subordination envers un établissement, pour obtenir de la sorte un droit contractuel à une rétribution déterminée. Attendu qu'il est indubitable en l'espèce que ni le chef d'orchestre ni les musiciens n'eurent à supporter un risque économique d'une certaine importance à l'occasion des représentations musicales données dans les établissements et pour les motifs précités, le Tribunal fédéral des assurances, s'écartant de l'opinion de l'autorité de première instance et suivant sa jurisprudence antérieure (cf. p. ex. ATFA 1949 p. 40 ; RCC 1949 p. 240, ainsi que le arrêts S, du 26 avril 1949, RCC 1949 p. 242, et M. du 16 juillet 1949) prononce en définitive que les gages en question constituent du « salaire déterminant » au sens de l'article 5, premier alinéa, LAVS. A juste titre, la caisse de compensation a déclaré que la maison intimée était tenue de payer les cotisations paritaires et de régler les comptes pour ces gages.

(Arrêt du Tribunal fédéral des assurances en la cause L. Sch., du 19 mai 1951, H 465/50.)

II. Revenu d'une activité lucrative indépendante

1. Les honoraires à la ligne versés par une imprimerie ou par une maison d'édition à un typographe, pour des articles de journaux rédigés de son propre chef, représentent un revenu provenant d'une activité lucrative indépendante (art. 9, 1^{er} al., LAVS).

2. Si les honoraires sont inférieurs à 600 francs par an, les cotisations ne doivent être perçues qu'à la demande de l'assuré (art. 8, 2^o al., LAVS).

1. *Gli onorari a riga versati da una stamperia o da una casa editrice ad un tipografo per articoli di giornale, redatti di sua iniziativa, sono reddito proveniente da un'attività lucrativa indipendente (art. 9, cp. 1, AVS).*

2. *Se gli onorari sono inferiori a 600 franchi l'anno, le quote sono prelevate solo a richiesta dell'assicurato (art. 8, cp. 2, LAVS).*

La question litigieuse est de savoir si les honoraires à la ligne versés par la maison Sp. E. & C^{ie}, imprimerie et maison d'édition, au typographe A. W. qui est à son service, représentent un revenu d'activité lucrative salariée ou indépendante. Elle porte sur les honoraires versés depuis 1949. Ceux-ci n'ont dépassé 600 francs ni en 1949 ni en 1950, à ce qu'allègue l'assuré dans son recours et dans sa réponse à l'acte d'appel, sans être contredit par l'administration.

1. Quiconque exécute un travail dans une situation dépendante, pour un temps déterminé ou indéterminé (art. 5, 2^o al., LAVS), c'est-à-dire met sa capacité de travail pour un temps plus ou moins long au service d'un tiers, exerce une activité salariée. C'est la *subordination* à un tiers — l'employeur — (rapport de dépendance social, économique ou dans l'organisation du travail) qui est propre à

l'activité salariée. En revanche, la rémunération obtenue par un assuré dans une situation *indépendante*, c'est-à-dire sans l'obligation de travailler dans une mesure décisive selon les instructions d'autrui, devra en général être qualifiée comme revenu provenant d'une activité indépendante, sans égard au fait que le bénéficiaire assume ou non un risque économique (cf. l'arrêt du 3 avril 1951 en la cause canton de Zurich et la jurisprudence citée ; Revue 1951, p. 237). En l'espèce on peut sans hésitation admettre que l'intéressé exerce une activité de journaliste indépendant. L'intimé n'est pas tenu de rédiger des articles pour les pages de texte du journal. La remarque de la maison d'édition indiquant que la collaboration de W. au journal est volontaire et se limite à des envois sporadiques paraît vraisemblable. Rien n'indique qu'une telle collaboration occasionnelle pourrait impliquer un rapport de subordination. En effectuant de tels envois, l'intimé ne fournit manifestement pas non plus un travail pour un temps déterminé ou indéterminé. Comme il le relève à juste titre, la rédaction du journal a le loisir chaque fois d'accepter ou de refuser l'article offert. Point n'est besoin d'examiner ici, en cas d'acceptation, s'il y a contrat d'entreprise (art. 363 CO) ou contrat d'édition (art. 380 et 382, 2^e al., CO). En effet, dans l'un comme dans l'autre cas, l'objet du contrat et de la rémunération n'est pas le travail fourni pour l'article, mais « l'ouvrage » comme tel. Le seul fait que l'intimé est salarié de la maison Sp. E. & C¹e en qualité de compositeur, n'autorise pas le juge à qualifier d'activité salariée le travail occasionnel de rédaction — volontaire et indépendant — effectué par l'intimé. On ne peut opposer à l'assuré qui invoque le texte légal, des conventions contraires passées entre associations professionnelles.

2. Jusqu'ici les honoraires rémunérant le concours rédactionnel de l'intimé n'ont jamais dépassé 600 francs par an. L'assuré refuse en outre de payer volontairement des cotisations. Celles-ci ne peuvent donc pas être perçues sur ce revenu accessoire, comme l'autorité de première instance l'a judicieusement exposé (art. 19, RAVS et art. 8, LAVS, nouveau texte).

(Arrêt du Tribunal fédéral des assurances en la cause A. W., du 11 mai 1951, H 532/50.)

III. Réduction de cotisations

1. L'assuré a le loisir de déposer une demande de réduction des cotisations aussi longtemps qu'il n'a pas renoncé en quelque manière à invoquer son droit conformément à l'article 11, 1^{er} alinéa, LAVS. L'article 31, 2^e alinéa, 2^e phrase, RAVS, est incompatible avec l'article 11, 1^{er} alinéa, LAVS.

2. La réduction de la cotisation, de 160 à 102 francs, consentie par l'autorité de recours, se justifie en regard de la diminution du revenu, du surendettement et des charges extraordinaires de l'assurée dont l'époux est malade et incapable de travailler.

1. *Le persone soggette all'obbligo contributivo possono presentare una domanda di riduzione delle quote fintanto che non abbiano rinunciato in qualsiasi modo a far valere il loro diritto ai sensi dell'articolo 11, capoverso 1, LAVS. L'articolo 31, capoverso 2, secondo frase, OAVS, è incompatibile con l'articolo 11, capoverso 1, LAVS.*

2. *La riduzione della quota da 160 a 102 franchi, accordata dall'autorità di ricorso, è giustificata dalla diminuzione del reddito, dall'eccessivo indebitamento e dagli oneri straordinari dell'assicurata, il cui marito malato è inabile al lavoro.*

La cotisation-AVS de l'assurée, qui exerce une activité lucrative indépendante, a été fixée pour 1948, à fin juillet 1948, sur la base d'un revenu moyen 1945-1946 égal à 4070 francs selon taxation relative à la IV^e période IDN. Selon le dossier fiscal, le revenu moyen 1947-1948 de l'assurée ne s'est élevé qu'à 2727 francs. Le 7 avril 1949 l'assurée a expliqué que son époux, âgé de 68 ans, était invalide et ne gagnait rien depuis 10 ans. Tant qu'elle doit entretenir son mari, elle ne peut verser aucune cotisation, d'autant plus que le revenu agricole a fortement baissé. — La caisse de compensation a transmis le mémoire à l'autorité de recours en priant celle-ci de rejeter la demande de réduction pour tardiveté, conformément à l'article 31, 2^e alinéa, RAVS. L'autorité de première instance aborda le fond de l'affaire et ramena la cotisation 1948 à 102 francs.

Le Tribunal fédéral des assurances a confirmé cette décision pour les motifs suivants :

1. La caisse de compensation appuie sur l'article 31, 2^e alinéa, 2^e phrase, RAVS, son opinion selon laquelle l'assuré n'aurait pas invoqué en temps utile son droit de demander une diminution de la cotisation conformément à l'article 11, LAVS. Selon cette disposition, la décision de réduction « en règle générale, a effet du moment de la présentation de la requête jusqu'à la fin de la période de cotisation en cours ». Le problème est de savoir si cette règle est compatible avec l'esprit de la norme contenue à l'article 11, 1^{er} alinéa, LAVS. En prévoyant la réduction, la loi veut avoir égard, pour des motifs économiques et de politique sociale, au débiteur qui n'est pas, ou est en partie seulement, en mesure de payer la cotisation prévue par la loi. Ce débiteur devrait sinon encourir des mesures de poursuites qui pourraient mettre en danger son existence et son avenir économique. Comme le Tribunal l'a déjà exposé (cf. ATFA 1948, p. 144, RCC 1949, p. 162), désavantager précisément les économiquement faibles à qui la loi a pour but de venir en aide, serait contredire l'idée fondamentale du législateur. Le fait d'invoquer l'article 11, LAVS, avec un certain retard ne peut donc pas entraîner que l'on refuse de considérer conformément à la loi la personne du débiteur et son avenir économique, d'autant plus que les causes de la charge trop lourde pourront précisément expliquer le retard, le débiteur ayant toujours espéré être en mesure malgré tout de verser la cotisation à son montant primitif. La règle de l'article 31, 2^e alinéa, 2^e phrase, RAVS, et le délai qui en découle ne sont donc pas compatibles avec la raison d'être de la réduction. Le Tribunal s'est prononcé implicitement dans ce sens dans un arrêt en la cause G., du 12 avril 1950. Il a déclaré alors qu'une requête du 9 juillet 1949 tendant à faire réduire la cotisation 1948, fixée en septembre 1948, ne devait pas être considérée comme tardive. Le fait que l'article 11, LAVS, ne soumet à aucun délai le droit des travailleurs indépendants et des « non-actifs » de requérir la réduction, voire la remise de leur dette de cotisations, ne constitue pas une lacune dans la loi. Ni la loi ni la nature juridique de la réduction n'impliquent l'existence d'un délai. Ainsi que l'autorité de première instance le fait observer à juste titre, le respect d'un certain délai n'est pas exigé en matière de remise d'impôts, institution proche parente de la réduction ; les demandes de remise sont au contraire tenues pour valables aussi longtemps que les impôts ne sont pas payés. La demande de réduction est donc déposée en temps utile aussi longtemps que le droit conféré à l'assuré par l'article 11, LAVS, n'est pas devenu caduc par suite de renonciation, ou sans objet, au moment où l'intéressé entend l'exercer. De la sorte, on tiendra en général une demande de réduction pour déposée dans le délai utile aussi longtemps que la dette de cotisations subsiste, c'est-à-dire tant que l'assuré n'aura pas renoncé en quelque manière à exercer le droit que l'article 11, LAVS, lui confère. Point n'est

besoin en l'espèce d'examiner de plus près à quel moment ces conditions doivent être tenues pour réalisées, la dette de cotisations subsistant à la date du 7 avril 1949 et rien ne permettant d'admettre que l'assuré ait renoncé en quelque manière à l'exercice de son droit. La demande de réduction est donc valable à la forme ; à juste titre, l'autorité de première instance en a abordé l'examen.

2. Touchant le point de savoir si le paiement de la cotisation entière pour 1948 peut être exigé, il faut partir du revenu moyen 1947-1948, qui s'est élevé à 2727 francs selon le dossier fiscal. D'après les constatations de l'autorité cantonale, le revenu 1948 (en 1947 la localité de K. n'a pas souffert de la sécheresse) n'aura pas sensiblement dépassé cette moyenne. En outre, selon les pièces du dossier, un changement important ne paraît pas être intervenu depuis lors. Outre ce modique revenu, il faut considérer le surendettement, soit un excédent passif d'environ 4700 francs. Un autre élément de poids est enfin que l'assurée doit depuis des années veiller à l'entretien de son époux, malade et incapable de travailler, et supporte de ce fait des charges extraordinaires. Cette situation, basée sur des faits incontestés, a pour effet que les ressources pécuniaires de l'assuré ne lui permettent plus de faire face aux dépenses nécessaires. Par conséquent, approuvant l'opinion de l'autorité de recours, le Tribunal estime qu'on ne peut pas exiger de l'assurée le paiement d'une cotisation de 160 francs. Concernant le degré de la réduction, l'autorité de recours, sur la base de la situation économique d'ensemble, est arrivée à la conclusion que l'on pouvait exiger tout au plus le paiement d'une cotisation de 102 francs calculée sur le revenu de 2727 francs acquis au cours de l'année de cotisations. Vu les pièces du dossier, il n'y a aucun motif de mettre en doute l'appréciation faite par l'autorité cantonale. Il se justifie d'autant moins de modifier la décision attaquée que l'assurée n'a avancé aucun argument de nature à faire apparaître le jugement cantonal comme inexact ou arbitraire.

(Arrêt du Tribunal fédéral des assurances en la cause A. Sch., du 15 mai 1951, H 549/50.)

B. Rentes

I. Rentes ordinaires

Les cotisations réduites conformément à l'article 11, 1^{er} alinéa, LAVS, et tombant dans le cadre de l'échelle dégressive des cotisations, doivent être revalorisées selon l'article 30, 4^e alinéa, LAVS, en tous cas lorsque, originairement déjà, elles ont été fixées d'après cette échelle.

Quote, che per effetto della riduzione ai sensi dell'articolo 11, capoverso 1, LAVS, vengono a cadere nell'ambito della scala decrescente delle quote, devono, giusta l'articolo 30, capoverso 4, LAVS, essere rivalorizzate in ogni caso, se primieramente erano già state fissate secondo la detta scala.

Sch. devait, à titre d'agriculteur indépendant, un montant annuel de cotisations de 102 francs pour chacune des années 1948 et 1949 ; tenant compte de sa maladie et de ses lourdes charges de famille, la caisse de compensation réduisit cette somme à 54 francs. Sch. mourut le 15 octobre 1949. Pour calculer les rentes de survivants revenant à sa veuve et à ses quatre enfants mineurs, la caisse se basa sur la cotisation annuelle réduite de 54 francs. La veuve recourut en demandant que les rentes soient fixées d'après une cotisation revalorisée à 102 francs. L'autorité judiciaire cantonale admit partiellement le recours et revalorisa la cotisation de 54 francs

à 75 francs en interposant les chiffres du barème prévu à l'article 54, RAVS. L'Office fédéral des assurances sociales interjeta appel. Le Tribunal fédéral des assurances a rejeté l'appel pour les motifs suivants :

Est litigieuse la question de savoir si la cotisation réduite de 102 à 54 francs sur la base de l'article 11, 1^{er} alinéa, LAVS, peut être revalorisée selon le principe établi à l'article 30, 4^e alinéa, LAVS. L'instance cantonale est partie de l'idée que, pour calculer les rentes revenant aux survivants de l'assuré, il ne faut pas se baser sur la cotisation effectivement payée, de 54 francs, mais sur celle, de 75 francs, revalorisée conformément aux articles 21 et 54, RAVS. L'Office fédéral des assurances sociales a estimé inadmissible une telle revalorisation, car, a-t-il prétendu, l'article 30, 4^e alinéa, ne s'applique pas aux cotisations réduites mais concerne, d'après ses termes mêmes, les cotisations fixées exclusivement d'après l'article 8, 1^{er} alinéa, LAVS, et non d'après l'article 11, 1^{er} alinéa, LAVS. Il y a lieu, à ce propos, de faire la constatation suivante : Si l'on devait considérer la réglementation comme complète et limitative, les cotisations fixées d'après l'article 8, 2^e alinéa (pour un revenu annuel inférieur à 600 francs) et non mentionnées ne pourraient être revalorisées de 12 à 24 francs ; ce résultat ne correspondrait vraisemblablement ni à la pratique ni à l'opinion de l'Office fédéral des assurances sociales. Il en résulte déjà que l'article 30, 4^e alinéa, LAVS, ne peut être considéré comme complet et limitatif ; le fait qu'il ne mentionne pas les cotisations réduites ne saurait donc nullement signifier que celles-ci ne puissent pas être revalorisées. Il ne ressort rien des délibérations parlementaires, qui s'opposerait à un tel point de vue. En conséquence, comme le texte seul de la loi ne suffit pas pour résoudre la question litigieuse, nous devons rechercher plus avant le sens et le but de cette disposition.

La revalorisation prévue à l'article 30, 4^e alinéa, LAVS, doit permettre d'accorder aux assurés économiquement faibles et à leurs survivants une rente plus élevée que celle à laquelle ils auraient eu droit sur la base des cotisations effectivement payées. L'introduction dans la loi du taux de cotisations dégressif pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante et pour les employés et ouvriers au service d'employeurs non tenus de payer des cotisations démontre bien qu'on a estimé charger trop lourdement ces personnes en les obligeant, d'une manière générale, à payer la cotisation de 4 %. Pour des motifs d'ordre social, on ne saurait attribuer à ces assurés la rente plus petite correspondant à une cotisation d'un taux inférieur à 4 % ; c'est la raison pour laquelle on prend en compte, lors du calcul de la cotisation annuelle moyenne servant à fixer la rente, une cotisation revalorisée à 4 % du revenu déterminant. Alors que d'après les articles 6 ou 8, 1^{er} alinéa, LAVS, et 21, RAVS, la réduction du taux de cotisations de 4 à 2 % s'effectue automatiquement, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire d'examiner préalablement, dans les cas particuliers, si, du point de vue social, une telle mesure s'impose vraiment, en revanche, selon l'article 11, 1^{er} alinéa, LAVS, les cotisations ne peuvent être réduites que lorsque l'obligation de les payer constitue une charge trop lourde. Cette disposition est une exception aux principes de la loi, applicable uniquement dans les cas où les intéressés se trouvent dans une situation économique pénible. C'est pourquoi, d'après la jurisprudence constante du tribunal, on ne peut admettre la charge trop lourde que si les ressources économiques existantes ne couvrent pas les besoins indispensables de l'assuré et de sa famille. Si la réduction des cotisations n'est ainsi possible que pour des motifs impérieux, la revalorisation s'impose, pour des considérations d'ordre social, autant dans ces cas que dans ceux prévus aux articles 6 ou 8, 1^{er} alinéa, 2^e phrase, LAVS ; la mesure de faveur qu'est la revalorisation n'atteindrait certes pas son but si ceux qui se voient forcés de

recourir à la réduction en raison du défaut de moyens d'existence suffisants en étaient exclus. Selon l'Office fédéral des assurances sociales, la réduction ne découle pas obligatoirement de la loi, comme l'abaissement du taux de cotisation prévu par l'article 8, 1^{er} alinéa, 2^e phrase, LAVS, mais est accordée seulement sur demande des intéressés, ceux-ci restant libres de présenter cette demande ou pas. Cet argument n'est nullement convainquant. On ne peut en effet pas prétendre que l'utilisation de cette mesure de faveur est entièrement facultative puisqu'elle ne peut être accordée que lorsque les ressources de l'assuré ne suffisent pas à couvrir ses besoins élémentaires ; car, en fait, c'est la situation économique existante qui détermine l'application de l'article 11, 1^{er} alinéa, LAVS.

Il est important en outre d'examiner les conséquences qu'aurait pour l'assuré ou ses survivants le simple fait de n'avoir pas payé les cotisations. Ainsi notamment, si le défunt n'avait pas demandé de réduction ni payé aucune cotisation, les rentes devraient être fixées d'après la cotisation annuelle due et revalorisée ; en effet, toutes les cotisations dues devraient être compensées avec les rentes. Il faudrait donc recouvrer la cotisation entière primitivement fixée à 102 francs au moyen de la compensation et fixer la rente sur la base de la cotisation revalorisée de 116 francs. Si l'on n'admet pas la revalorisation des cotisations réduites, il y a danger que le simple non-paiement des cotisations ait des conséquences beaucoup plus avantageuses pour l'assuré ou ses survivants que le paiement d'une cotisation réduite sur demande de l'intéressé. Un tel résultat choquerait tout sentiment de justice et d'équité ; c'est pourquoi le juge ne pourrait s'en contenter que si aucune solution satisfaisante et juridiquement soutenable ne pouvait se trouver dans le cadre de la loi.

D'après l'article 30, 4^e alinéa, LAVS, la caisse de compensation aurait dû revaloriser à 4 pour-cent (soit 116 francs) la cotisation normale de l'assuré fixée à un taux inférieur à 4 % et s'élevant à 102 francs. Or il serait profondément injuste et contraire aussi au sens et à l'esprit de la loi que, dans les cas où la cotisation normale, fixée conformément à l'article 8, 1^{er} alinéa, 2^e phrase, LAVS, à un taux inférieur à 4 % a été réduite en raison d'une situation économique pénible, l'assuré perde de ce fait le bénéfice d'une revalorisation. D'après la teneur des dispositions légales et leur corrélation, il faut que dans tous les cas où la cotisation normale, calculée selon les articles 8, 1^{er} alinéa, 2^e phrase, LAVS, et 21, RAVS, est réduite conformément à l'article 11, 1^{er} alinéa, LAVS, l'assuré puisse profiter de la revalorisation.

La question est de savoir comment il faut revaloriser la cotisation réduite à 54 francs. L'Office fédéral des assurances sociales a fait valoir que la loi ne contient aucune règle spéciale à ce sujet. En effet, pour revaloriser des cotisations réduites conformément à l'article 11, 1^{er} alinéa, LAVS, on ne peut se baser sur le « revenu déterminant », d'autant moins que pour juger de l'opportunité d'une telle réduction il a fallu apprécier la situation économique d'ensemble de l'intéressé. Des cas spéciaux peuvent également se présenter lorsqu'il s'agit de cotisations perçues sur un revenu inférieur à 600 francs ou éventuellement de cotisations d'abord déclarées irrécouvrables puis compensées avec des rentes dues lors de la naissance du droit à la rente, soit par exemple quand la compensation s'effectue plusieurs années après la détermination du revenu et que les indications y relatives n'existent plus ou sont difficiles à trouver. Il est clair que, dans ces cas, il faut effectuer la revalorisation en partant du revenu auquel correspondrait normalement la cotisation effectivement versée. On peut, à l'aide de l'article 21, RAVS, déterminer la classe de revenu correspondant à la cotisation payée puis revaloriser à environ 4 pour-cent de la valeur moyenne. L'article 54, RAVS, prévoit un barème spécial de dix taux différents servant à revaloriser, selon leurs montants effectifs, les cotisations versées con-

formément à l'article 21, RAVS. Ce barème a certes l'inconvénient de laisser d'assez grands écarts entre ses différents taux. L'autorité de première instance a, par interpolation, revalorisé la cotisation annuelle effective de 54 francs située entre les montants prévus de 48 et 60 francs, à une valeur moyenne se trouvant entre les montants annuels prévus par le barème de 70 et 81 francs, soit à 75 francs. Elle a calculé la rente d'après ce dernier montant. Etant donné la situation juridique actuelle, il n'est pas indiqué de s'écarter de la méthode de calcul, qui est utilisable, de l'instance cantonale.

(Tribunal fédéral des assurances, en la cause Sch., du 14 octobre 1950, H 191/50.)

II. Rentes transitoires

Une somme versée après la résiliation des rapports de service, à titre de jouissance de traitement, est un revenu au sens de l'article 56, RAVS.

Una somma versata dopo la risoluzione del rapporto d'impiego a titolo di godimento ulteriore dello stipendio è un reddito ai sensi dell'articolo 56, OAVS.

W. a été jusqu'au 30 juin 1951 employé auxiliaire au service de la Confédération. Lorsqu'il eut quitté son service, il lui fut accordé une somme de 5000 francs — correspondant à un salaire pour environ 6 mois — à titre de jouissance de traitement. W. demanda une rente de vieillesse pour couple (rente transitoire) dès le 1^{er} juillet 1950. La caisse de compensation, la commission cantonale de recours et le Tribunal fédéral des assurances considérèrent la somme accordée à titre de jouissance de traitement comme revenu et refusèrent la rente pour 1950. Le Tribunal fédéral des assurances fonda sa décision par les motifs suivants :

Peut-on accorder la rente à partir du 1^{er} juillet 1950 déjà ? La solution de cette question diffère selon qu'on considère la « jouissance de traitement » de 5000 francs comme revenu au sens de l'article 56, RAVS, ou comme fortune selon les articles 60 et suivants, RAVS. Dans ce dernier cas, la limite de revenu ne serait pas atteinte, dans le premier au contraire elle le serait manifestement et il ne pourrait être question d'un droit à la rente pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1951.

La caisse de compensation et l'autorité cantonale de recours sont d'avis que les 5000 francs doivent être pris en compte comme revenu et non comme fortune. On ne saurait guère contester la justesse de cette conception. D'après le dossier, le montant précité est ce qu'on appelle une « jouissance de traitement » qui a été accordée au recourant, après la cessation de ses rapports de service, pour une période de six mois. Par ce versement on cherchait à alléger dans une certaine mesure la situation du recourant, congédié pour raison d'âge, dans les premiers mois suivant la cessation du travail. L'article 47 de la loi fédérale sur le statut des fonctionnaires, actuellement en vigueur, prévoit expressément l'octroi d'une telle jouissance de traitement « si les intéressés sont dans le besoin » ; il n'est donc nullement douteux que cette prestation soit la continuation du paiement volontaire du salaire pour une période limitée et déterminée à l'avance. Divers arrêtés du Conseil fédéral ont prévu la possibilité d'accorder la jouissance de traitement également au personnel auxiliaire engagé en raison de la guerre, notamment dans les cas où le congédiement est rendu nécessaire par les mesures de réduction du personnel. Sur la base de ces dispositions, le recourant a également bénéficié de cette aide de la part de la Confédération. D'après les circonstances dans lesquelles cette prestation a été accordée, on doit sans autre la considérer comme revenu ; il importe peu que ce soit à titre d'indemnité compensatoire (art. 56, lettre a, RAVS), de prestation volontaire périodique versée par un employeur à son ancien employé (lettre c) ou d'aide aux chômeurs âgés (lettre f). Le fait que ces 5000 francs aient été payés en une seule

fois et non en plusieurs mensualités n'indique pas non plus qu'il s'agisse du versement d'un capital. Abstraction faite du mode de paiement précité, choisi uniquement pour des motifs de technique administrative, de telles prestations, limitées dans le temps et résultant directement du contrat de travail, apparaissent — étant donné qu'elles servent à l'entretien courant du bénéficiaire — comme un revenu et non comme une fortune.

(Tribunal fédéral des assurances, en la cause H. W., du 28 avril 1951, H 39/51.)

III. Paiement de la rente

L'ordonnance sur le paiement de la rente AVS, rendue par le juge civil comme mesure de protection de l'union conjugale (art. 171, CCS) et passée en force de chose jugée, lie dans tous les cas la caisse de compensation.

La disposizione sul pagamento della rendita AVS, ordinata dal giudice civile a tutela dell'unione coniugale (art. 171, CCS) e passata in giudicato, è vincolante in tutti i casi per la cassa di compensazione.

E. R. ne gagne plus, comme sellier, que quelques centaines de francs par an. Il s'adonne à la boisson et a été, ces dernières années, soumis à plusieurs cures de désintoxication. Il bénéficie depuis le 1^{er} janvier 1949 d'une rente de vieillesse simple réduite (rente transitoire). Sur requête de l'épouse, le juge civil ordonna à la caisse de compensation de payer la rente revenant à R. à sa femme directement. La caisse ne se considéra pas liée par cette ordonnance en raison du fait, estimant-elle, que le juge ne peut pas prendre de décision au sujet du paiement d'une rente de vieillesse simple. Dame R. recourut. L'autorité de première instance admit le recours et prescrivit à la caisse de se conformer à la décision du juge civil. L'Office fédéral des assurances sociales interjeta appel en demandant que la caisse soit tenue de continuer à verser la rente de vieillesse simple au mari. Le Tribunal fédéral des assurances rejeta l'appel pour les motifs suivants :

D'après les articles 169 et suivants, CCS, le *juge civil* doit, sur demande de l'un des époux et lorsque l'autre l'expose à péril, honte ou dommage, prendre les mesures nécessaires pour protéger l'union conjugale ; c'est aussi notamment le cas lorsque le mari néglige ses devoirs de famille. Le juge civil doit alors prendre des mesures de prévoyance et assister par ses conseils et ses actes l'épouse qui requiert son intervention (art. 169, CCS). La loi met à cet effet différentes mesures à sa disposition. L'une d'elle consiste en ce que le juge peut prescrire aux débiteurs du mari — oublieux de ses devoirs, — d'opérer tout ou partie de leurs paiements *entre les mains de la femme* (art. 171). De cette manière le mari perd la disposition de ces créances et la femme voit ses droits à représenter l'union conjugale élargis d'autant. Elle peut seule à l'avenir faire valoir ces créances et, si nécessaire, engager des poursuites pour les recouvrer.

En plus des dispositions de protection de l'union conjugale du droit civil, comme celles des articles 166 et suivants, CCS, diverses lois fédérales d'assurances sociales prévoient *des mesures spéciales* destinées à prévenir l'utilisation abusive des prestations versées par les assurances. Ainsi les articles 96, LAMA, et 47 LAM, autorisent les organes de l'assurance à prendre eux-mêmes les mesures pour que leurs prestations soient employées convenablement. En outre, l'article 76, RAVS (fondé sur l'art. 45, LAVS), oblige les caisses de compensation à effectuer le versement total ou partiel de la rente en mains « d'un tiers ou d'une autorité » (assistant l'ayant droit ou s'occupant de ses affaires en permanence), lorsque le bénéficiaire n'a pas

la volonté ou n'est pas capable de l'employer d'une manière judicieuse. Par rapport aux dispositions générales du droit civil sur la protection de l'union conjugale, ces mesures spéciales ne peuvent toutefois être que subsidiaires. Lorsqu'en matière de rente, le juge civil a pris une des mesures protectrices de l'union conjugale sur la base de l'article 171, CCS, et que sa décision est passée en force de chose jugée, il n'est plus possible à l'administration de prendre d'autres mesures poursuivant le même but. L'ordonnance du juge, institution de portée générale du droit de famille, doit primer toutes les dispositions d'application du droit administratif ; les organes des assurances sociales sont donc tenus de s'y conformer. Les lois sur l'assurance-maladie et accidents, sur l'assurance militaire et sur l'assurance-vieillesse et survivants ne dérogent ni par leur teneur ni par leur sens aux mesures du droit de famille destinées à protéger l'union conjugale. De plus, la procédure — en contradictoire — devant le juge civil cantonal permet, mieux qu'une procédure administrative, d'examiner consciencieusement et objectivement les circonstances de famille.

L'argument selon lequel la LAVS ne réserve expressément la décision du juge civil que pour la rente de vieillesse pour couple est juste mais non pas décisif. D'après les considérations formulées ci-dessus, la décision d'un juge de faire verser tout ou partie de la rente en mains de l'épouse, lierait la caisse de compensation même si l'article 22, 2^e alinéa, ne contenait aucune disposition dans ce but. La réserve d'une décision contraire du juge civil que contient l'article précité, signifie donc que les mesures ordonnées par le juge doivent avoir la primauté même si une femme abandonnée par son mari ou séparée de lui peut, grâce à l'AVS, avoir droit à la demi-rente de vieillesse pour couple.

E. R. n'a pas porté devant le Tribunal civil la décision rendue le 28 juin 1950 par le président du Tribunal civil. Elle est donc passée en force de chose jugée et est devenue obligatoire pour les organes de l'AVS. Pour les motifs indiqués, le Tribunal fédéral n'a pas à examiner si cette décision est fondée en fait. Si E. R. croit que les causes qui ont déterminé le juge à rendre la décision n'existent plus, il reste libre de lui en demander, tôt ou tard, l'annulation (art. 172, CCS).

(Tribunal fédéral des assurances, en la cause E. R., du 30 avril 1951, H 54/51.)

IV. Restitution de rentes

La femme mariée ne répond pas solidairement de la restitution d'une rente de vieillesse pour couple.

Una donna sposata non risponde in solido della restituzione di una rendita di vecchiaia per coniugi.

E. a bénéficié d'une rente de vieillesse pour couple réduite depuis le 1^{er} janvier 1948. En mai 1950, la caisse de compensation constata que l'épouse de E. bénéficiait, du fait de son travail, d'un revenu de plus de 4000 francs et ordonna la restitution de la rente, dont elle tint la femme pour solidairement responsable. Dame E. recourut en contestant sa solidarité. L'autorité de première instance admit le recours et libéra la femme de toute restitution. La caisse de compensation interjeta appel. Le Tribunal fédéral des assurances le rejeta pour les motifs suivants :

La question est de savoir qui est tenu de restituer des rentes touchées incontestablement à tort. D'après les articles 47, 1^{er} alinéa, LAVS, et 78, RAVS, cette obligation incombe à la personne qui a « touché » une rente à laquelle elle n'avait pas droit ou une rente d'un montant trop élevé. Il ne peut donc s'agir que du (soi-disant) ayant droit lui-même ; il est seul en effet à « toucher » les prestations de

l'assurance. Est en outre obligé de restituer, d'après les prescriptions, le représentant légal de l'ayant droit mineur ou interdit, qui a touché la rente à la place de ce dernier. Enfin, si la rente a été versée à un tiers ou à une autorité conformément à l'article 76, 1^{er} alinéa, RAVS, ce tiers ou cette autorité est tenu à restitution. Le cercle des personnes tenues à restitution est ainsi tracé d'une manière complète et limitative. Comme, en l'espèce, il ne s'agit nullement d'un représentant légal ni d'un paiement effectué conformément à l'article 76, 1^{er} alinéa, RAVS, il ne reste qu'à examiner plus à fond la question de la responsabilité des époux.

La rente de vieillesse pour couple repose sur cette idée que l'union conjugale est aussi une communauté d'intérêts. Le seul ayant droit, d'après l'article 22, LAVS, est le mari. Une telle réglementation provient du fait que, d'après l'article 160, CCS, le mari doit subvenir à l'entretien de la femme et, normalement, la perte de gain qu'il subit consécutivement à son âge représente le risque à assurer. L'épouse n'a donc en principe aucun droit à la rente de vieillesse pour couple. Comme le mari a seul droit à la rente, à lui seul également incombe l'obligation de restituer. En revanche la femme, que l'article 78, RAVS, ne mentionne pas parmi les personnes soumises à cette obligation, ne peut être déclarée responsable de la restitution. On ne saurait se ranger à l'avis selon lequel la femme doit être considérée comme une personne « touchant » la rente et tenue à restitution lorsqu'elle savait que son mari bénéficiait d'une rente et lorsque celle-ci servait à l'entretien du ménage. Une telle interprétation n'est pas conforme à la lettre et au sens de l'article 22 précité ; elle conduirait à des complications administratives indésirables et à des immixtions dans des domaines éminemment privés. Il serait souvent difficile de déterminer dans quelle mesure chacun des époux bénéficie de la rente ; ce serait encore beaucoup plus compliqué si des tiers vivaient dans leur ménage (par exemple des parents nécessiteux).

Un autre motif encore s'oppose à l'admission de l'appel concluant à la solidarité de la femme. Une telle solidarité représente une obligation spéciale qui suppose, en droit civil, une convention entre débiteurs ou une disposition expresse de la loi (art. 143, CO). En droit public, notamment en droit fiscal, la solidarité doit également être prévue expressément dans la loi.

À défaut d'une prescription légale spéciale, on pourrait tout au plus se demander si la femme répond pro parte conjointement avec son mari, en partant du fait que la rente de vieillesse pour couple, comme l'indiquent son nom et son but, est destinée à couvrir les besoins des deux époux. Cette solidarité partagée devrait s'imposer dans le cas spécial de l'article 22, 2^e alinéa, LAVS ; en revanche, dans les cas semblables à celui-ci, on doit en principe l'écarter pour les motifs mentionnés ci-dessus. En effet seul le mari possède le droit à la rente de vieillesse pour couple, seul il la touche, à lui seul par conséquent incombe l'obligation de la restituer conformément à l'article 78, RAVS.

(Tribunal fédéral des assurances, en la cause K. E., du 28 février 1951, H 453/51.)

C. Procédure

Les caisses de compensation peuvent revoir leurs décisions, même passées en force. En revanche les autorités de recours n'ont pas le pouvoir d'annuler en lieu et place de la caisse des décisions passées en force et de les remplacer par une nouvelle.

Le casse di compensazione possono riformare le loro decisioni anche se passate in giudicato. Le autorità di ricorso, per contro, non hanno la facoltà di revocare,

in vece della cassa, decisioni passate in giudicato e sostituirle con un nuovo giudizio di merito.

G. B. n'a pas formé recours contre la décision du 30 juin 1950 ; il a cependant demandé, par requête du 18 août 1950, à la caisse de modifier la décision de cotisations conformément à la taxation fiscale cantonale rectifiée. La caisse a rejeté la demande de reconsidération ; l'autorité de recours, en revanche, a abordé le fond et admis le recours. Le Tribunal fédéral des assurances a annulé la décision de première instance, pour les motifs suivants :

Selon un principe juridique généralement admis, les décisions administratives qui n'ont pas été déférées en temps utile à l'autorité de recours, acquièrent généralement force de chose jugée *quant à la forme*, mais non pas *quant au fond*. Cela signifie que ces décisions sont valables aussi longtemps que l'administration ne revient pas sur elles. Celle-ci a en principe en tout temps le droit d'annuler une décision reconnue inexacte, à la demande de l'assuré ou sur intervention de l'autorité de surveillance, et de la remplacer par une nouvelle, sous la réserve d'un prononcé judiciaire en la cause, ou sauf que des normes juridiques explicites ou l'usage établi limitent, voire interdisent, la révocation des décisions administratives. D'autre part, les autorités juridictionnelles n'ont pas le pouvoir — en tous cas dans le domaine de l'AVS, cf. à ce sujet ATFA 1950 p. 73 ss — de revoir quant à leur opportunité des décisions administratives légales à la forme et passées en force, aussi longtemps que l'administration n'annule pas elle-même la décision prise et ne la remplace pas par une nouvelle. Les tribunaux — sous la réserve également de dispositions légales explicitement contraires — n'ont pas non plus le pouvoir d'obliger l'autorité administrative à reconsidérer une décision passée en force.

En l'espèce, la caisse de compensation a rejeté pour des motifs de pure forme la demande de reconsidération formée par G. B., sans aborder le fond de l'affaire. En soi la caisse aurait eu le droit de prendre une nouvelle décision de cotisations, vu les règles en vigueur (cf. en particulier les considérants de l'arrêt en la cause W., du 6 février 1951 ; RCC 1951, p. 160) et compte tenu du résultat des investigations ordonnées par le fisc. Puisque, toutefois, elle n'a pas jugé opportun de revenir sur sa première décision, le tribunal administratif, faute d'une prescription ad hoc, n'avait pas la compétence d'annuler en lieu et place de la caisse la décision du 30 juin 1950 passée en force et de la remplacer par une nouvelle. Vu le mémoire du 16 novembre 1950, l'autorité de première instance aurait dû se contenter de constater qu'on ne pouvait pas empêcher la caisse de revenir sur son ancienne décision. L'autorité de recours n'avait cependant en aucune façon le droit d'aborder de son plein gré le fonds de l'affaire, *en l'absence d'une nouvelle décision de la caisse.*

(Arrêt du Tribunal fédéral des assurances, en la cause G. B., du 8 mai 1951, H 71/51.)

D. Jugements pénaux

Un employeur qui, malgré les sommations et une amende d'ordre, n'envoie pas les décomptes, se rend coupable de violation de l'article 88, 3^e alinéa, LAVS.

Un datore di lavoro che, nonostante le diffide e una multa d'ordine, non consegna i conteggi, si rende colpevole di violazione dell'articolo 88, capoverso 3, LAVS.

M. est affilié à la caisse cantonale de compensation AVS avec laquelle il doit opérer le décompte chaque trimestre, en qualité d'indépendant occupant peu de salariés ; il doit également lui payer les cotisations dues. Après n'avoir, déjà auparavant,

rempli cette obligation qu'en tergiversant, il a envoyé le décompte pour la troisième période 1950 (1^{er} juillet au 30 septembre) seulement après le dépôt de la plainte pénale. Le 24 octobre et le 15 novembre 1950, il a fait l'objet d'une sommation restée vaine. Le 11 janvier 1951, comme toutes les mesures ne servaient à rien, la caisse de compensation a dû lui infliger une amende d'ordre. Là également, il ne réagit pas, si bien qu'on lui signifia qu'il serait procédé à une taxation officielle en son bureau le 24 janvier 1951. Lorsque le fonctionnaire parut à la date indiquée, l'inculpé était absent sans s'être fait excuser, de sorte qu'il ne restait rien d'autre à la caisse que de déposer plainte pénale.

L'intéressé admet n'avoir pas établi le décompte dans les délais. Il explique que le retard est dû au surcroît de travail. En outre il conteste énergiquement avoir « saboté » intentionnellement l'AVS. S'il n'a pas été présent lors de la visite du fonctionnaire, c'est qu'il n'a pas pris garde à l'avis en question. Il conteste de même avec énergie avoir détourné de leur destination les sommes déduites des salaires de ses employés.

M. s'est rendu coupable de violation de l'article 88, 3^e alinéa, LAVS, en ne remplissant pas dans les délais les formules prescrites, ce qui est punissable d'une amende jusqu'à 500 francs (cf. commentaire Binswanger, ad art. 88).

Au reste la faute de l'intéressé est loin d'être minime. Il va de soi qu'il ne peut excuser son retard par le surcroît de travail, puisque les réclamations et les sommations de la caisse de compensation s'étendent sur une durée de plus de deux mois et que, par sa négligence, il était absent lorsqu'un fonctionnaire s'est donné la peine de se rendre spécialement chez lui, dans son bureau, pour établir le décompte. En sa qualité d'homme d'affaires, le contrevenant devait savoir d'emblée qu'une œuvre sociale de l'importance de l'assurance-vieillesse serait pratiquement vouée à l'échec si une grande partie des personnes tenues de cotiser avait une attitude tant soit peu aussi réticente que celle que M. a eue jusqu'à présent. Toutefois comme le tribunal a la conviction que l'intéressé — qui n'a pas encore eu de condamnation — n'a pas agi, malgré tout, par mauvaise volonté mais par négligence, il estime qu'une amende de 50 francs sera suffisante pour cette fois.

Si l'intéressé ne devait pas, à l'avenir, remplir ponctuellement ses obligations, il faudrait admettre qu'il a tenté de s'y soustraire intentionnellement et il devrait, conformément à l'article 87, LAVS, être condamné à une peine d'emprisonnement jusqu'à 6 mois ou à une amende jusqu'à 1000 francs.

(Jugement du Tribunal du district de Laufenbourg, en la cause M., du 19 avril 1951.)



Revue à l'intention des caisses de compensation

N° 9 Septembre 1951

Rédaction : Section de l'assurance-vieillesse et survivants de l'office fédéral des assurances sociales, Berne. Tél. 61 28 58

Expédition : Office central fédéral des imprimés et du matériel, Berne.

Abonnement : 12 francs par an; le numéro: 1 fr. 20; le numéro double: 2 fr. 40.
Paraît chaque mois.

Sommaire : Les rentes transitoires en 1950 (p. 305). Le concordat selon la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889 (p. 316). Le coût de l'affranchissement à forfait dans l'AVS (p. 319). Problèmes soulevés par l'application de l'AVS (p. 321). Petites informations (p. 324). Jurisprudence: Assurance-vieillesse et survivants (p. 328).

Les rentes transitoires en 1950

1. Remarques préliminaires

Les relevés statistiques des rentes de l'AVS (selon la loi fédérale du 20 décembre 1946) accusent, en ce qui concerne les rentes transitoires en 1950, une diminution par rapport à l'année précédente aussi bien du nombre de bénéficiaires que de la somme des rentes versées. Au titre de rentes transitoires ont cependant été attribués en 1950 121 193 197 francs, ce qui représente encore le triple des paiements de rentes ordinaires s'élevant à 41 328 735 francs. Il convient ici de rappeler qu'il faut à nouveau s'attendre à une augmentation des effectifs de bénéficiaires de rentes transitoires en 1951, à la suite de l'élargissement des limites de revenu.

Les données contenues dans le présent rapport ont trait au nombre de bénéficiaires et aux sommes de rentes versées en 1950 qui ont pu être enregistrés jusqu'à fin mars 1951. Par contre, les paiements de rentes faits en 1950 rétroactivement pour 1949 ainsi que ceux effectués après le 31 mars 1951 pour 1950 n'ont pas été considérés ici. Le montant total des rentes tel qu'il a précédemment été publié dans les décomptes du fonds de compensation de l'AVS ne doit donc pas être comparé sans autre avec celui de la présente statistique.

Les extinctions survenues au cours de l'année (par exemple, à la suite du décès d'un bénéficiaire ou d'un changement de situation personnelle ou économique) ont été enregistrées sur les montants versés. Dans les

tableaux suivants, on a par conséquent à faire à des sommes de rentes effectivement payées et non à des montants de rentes ayant pu être accordés. Par contre, tous les bénéficiaires ont été comptés comme unités de rentes, quand bien même une partie d'entre eux n'en a bénéficié que pendant une fraction d'année. Si l'on convertit cet effectif de personnes pensionnées temporairement en un ensemble équivalent de bénéficiaires durant l'année complète, on constate une diminution de 8,7 % du total de 236 539 cas correspondant à l'ensemble de rentes ; cette réduction était de 9,9 % l'année précédente.

Vu l'intérêt qu'elles suscitent, les indications relatives aux cantons ont été quelque peu étendues par rapport aux anciennes publications faites dans cette revue. Les résultats statistiques par cantons ont été rassemblés sous chiffre 3 et communiqués séparément.

Les considérations qui suivent se limitent à quelques remarques fondamentales ; elles laissent au lecteur le soin d'établir des comparaisons sur la base des tableaux statistiques annexés et d'en tirer les conclusions qui s'imposent.

2. Données d'ensemble relatives aux bénéficiaires et aux sommes de rentes

a) *Selon les critères légaux*

Dans les tableaux 1 et 2, les bénéficiaires et les sommes de rentes ont été répartis par genres de rentes, régions ou montants de rentes (rentes réduites et non réduites). Il convient de souligner ici que le cercle des bénéficiaires de rentes s'est réduit à 236 539 cas de rentes (248 266 l'année précédente), ce qui correspond à une diminution de 4,7 %. Les versements, d'un montant de 121 193 197 francs (124 378 085 l'année précédente), accusent un recul de 2,6 %.

Les allocations uniques de veuves ne sont pas comprises dans les chiffres ci-dessus. Leur nombre en 1950 s'élève à 75 cas (154 l'année précédente), ce qui a occasionné un versement de 76 360 francs (159 368 l'année précédente).

*Nombre de bénéficiaires et montant total des rentes versées,
par genres de rentes et par régions¹⁾*

Tableau 1

Genre de rentes	Bénéficiaires (cas de rentes)			Montants versés, en francs		
	Régions					
	urbaines	mi-urbaines	rurales	urbaines	mi-urbaines	rurales
Rentes de vieillesse simples	51 198	28 663	64 209	33 797 128	15 009 009	27 656 443
Rentes de vieillesse pour couples	10 511	6 621	16 865	10 175 352	5 223 222	11 027 757
Rentes de veuves	12 931	6 822	15 196	6 713 456	2 849 530	5 126 333
Rentes d'orphelins simples	5 614	4 142	12 192	1 074 648	639 581	1 557 295
Rentes d'orphelins doubles	416	321	838	115 589	70 988	156 866
Ensemble des rentes 1950	80 670	46 569	109 300	51 876 173	23 792 330	45 524 694
Ensemble des rentes 1949	82 623	49 278	116 365	52 113 802	24 442 191	47 822 092

) Sans allocations uniques de veuves.

*Nombre de bénéficiaires et montant total des rentes réduites et non réduites
versées, par genres de rentes¹⁾*

Tableau 2

Genre de rentes	Bénéficiaires (cas de rentes)			Montants versés, en francs		
	Rentes non réduites	Rentes réduites	Ensemble	Rentes non réduites	Rentes réduites	Ensemble
Rentes de vieillesse simples	132 613	11 457	144 070	72 787 378	3 675 202	76 462 580
Rentes de vieillesse pour couples	29 659	4 338	33 997	24 261 149	2 165 182	26 426 331
Rentes de veuves	31 694	3 255	34 949	13 811 452	877 867	14 689 319
Rentes d'orphelins simples	20 478	1 470	21 948	3 128 749	142 775	3 271 524
Rentes d'orphelins doubles	1 469	106	1 575	330 846	12 597	343 443
Ensemble des rentes 1950	215 913	20 626	236 539	114 319 574	6 873 623	121 193 197
Ensemble des rentes 1949	225 420	22 846	248 266	117 212 453	7 165 632	124 378 085

) Sans allocations uniques de veuves.

b) *Selon des critères démographiques*

Les tableaux 3 à 5 donnent un aperçu de la répartition par classes d'âge et par régions des bénéficiaires de rentes de vieillesse simples, de rentes de couples et de rentes de veuves. Pour les rentes de vieillesse simples, on a envisagé de plus une distinction suivant le sexe. Pour les rentes de couples, on a tablé sur la classe d'âge du mari. Les femmes bénéficiaires de demi-rentes de couples ne sont pas comprises dans ces chiffres ; leur nombre s'élève à 1300.

Bénéficiaires de rentes de vieillesse simples, par sexes, classes d'âge et régions

Tableau 3

Classes d'âge	Régions			
	urbaines	mi-urbaines	rurales	ensemble
	Hommes			
65—69	2 819	2 015	6 438	11 272
70—74	3 761	2 755	7 959	14 475
75—79	2 688	1 919	5 287	9 894
80 et plus	1 887	1 481	4 143	7 511
Total 1950	11 155	8 170	23 827	43 152
Total 1949	11 366	8 595	25 698	45 659
	Femmes			
65—69	11 305	5 380	10 407	27 092
70—74	12 864	6 421	12 575	31 860
75—79	8 899	4 710	9 389	22 998
80 et plus	6 975	3 982	8 011	18 968
Total 1950	40 043	20 493	40 382	100 918
Total 1949	40 084	21 233	42 016	103 333
	Hommes et Femmes			
65—69	14 124	7 395	16 845	38 364
70—74	16 625	9 176	20 534	46 335
75—79	11 587	6 629	14 676	32 892
80 et plus	8 862	5 463	12 154	26 479
Total 1950	51 198	28 663	64 209	144 070
Total 1949	51 450	29 828	67 714	148 992

*Bénéficiaires de rentes de vieillesse pour couples, par classes d'âge du mari
et par régions¹⁾*

Tableau 4

Classes d'âge	Régions			
	urbaines	mi-urbaines	rurales	ensemble
65—69	2 777	1 763	4 713	9 253
70—74	3 986	2 526	6 370	12 882
75—79	2 248	1 493	3 526	7 267
80 et plus	1 003	644	1 648	3 295
Total 1950	10 014	6 426	16 257	32 697
Total 1949	10 260	6 733	17 384	34 377

¹⁾ A l'exclusion des femmes bénéficiant d'une demi-rente de vieillesse pour couples.

Bénéficiaires de rentes de veuves, par classes d'âge et par régions

Tableau 5

Classes d'âge	Régions			
	urbaines	mi-urbaines	rurales	ensemble
Moins de 20	—	—	1	1
20—29	44	21	82	147
30—39	315	182	535	1 032
40—49	1 428	874	2 169	4 471
50—59	5 338	2 810	6 451	14 599
60—65	5 806	2 935	5 958	14 699
Total 1950	12 931	6 822	15 196	34 949
Total 1949	13 806	7 473	16 535	37 814

En ce qui concerne la somme des rentes versées, il convient de rappeler que le cercle des bénéficiaires a diminué d'environ 4,7 % par rapport à l'année précédente. Par contre, les rentes moyennes ont augmenté d'environ 2 %, du fait de la réduction du nombre de rentes servies durant une fraction d'année seulement. Il s'ensuit que les effets de la diminution des effectifs de bénéficiaires sur la somme des rentes versées se voient atténués ; cette dernière n'est réduite que de 2,6 %.

3. Répartition des bénéficiaires et des sommes de rentes par cantons

Dans les tableaux 6 à 8, les bénéficiaires et les sommes de rentes ont été répartis par cantons selon les critères légaux les plus importants, à savoir par genres de rentes et par régions.

*Nombre de bénéficiaires et montant des rentes de vieillesse versées,
par cantons et genres de rentes*

Tableau

Cantons	Bénéficiaires (cas de rentes)			Montants versés, en francs		
	Rentes de vieillesse simples	Rentes de vieillesse pour couples	Ensemble	Rentes de vieillesse simples	Rentes de vieillesse pour couples	Ensemble
Zurich	20 877	4 802	25 679	12 401 539	4 228 852	16 630 391
Berne	21 622	5 185	26 807	11 163 229	3 971 481	15 134 710
Lucerne	6 532	1 280	7 812	3 400 955	959 348	4 360 303
Uri	746	162	908	339 391	110 705	450 096
Schwyz	2 428	606	3 034	1 119 026	420 337	1 539 363
Unterwald-le-Ht	767	212	979	353 933	140 176	494 109
Unterwald-le-Bas	535	109	644	251 153	73 067	324 220
Glaris	1 204	260	1 464	571 757	179 739	751 496
Zoug	949	184	1 133	488 393	145 043	633 436
Fribourg	5 217	1 364	6 581	2 421 139	959 204	3 380 343
Soleure	4 167	1 062	5 229	2 136 607	795 688	2 932 295
Bâle-Ville	4 978	1 003	5 981	3 256 893	938 232	4 195 125
Bâle-Campagne	2 919	693	3 612	1 519 819	529 025	2 048 844
Schaffhouse	1 474	321	1 795	834 698	261 390	1 096 088
Appenzell Rh.-E.	2 606	755	3 361	1 283 989	557 407	1 841 396
Appenzell Rh.-I.	587	121	708	275 149	80 255	355 404
Saint-Gall	11 162	2 790	13 952	5 627 827	2 098 473	7 726 300
Grisons	5 063	1 329	6 392	2 424 889	959 417	3 384 306
Argovie	8 429	1 959	10 388	4 162 206	1 416 338	5 578 544
Thurgovie	4 080	1 051	5 131	1 849 855	728 098	2 577 953
Tessin	7 681	1 956	9 637	3 838 616	1 443 350	5 281 966
Vaud	13 090	3 132	16 222	7 174 157	2 443 422	9 617 579
Valais	6 106	1 475	7 581	2 878 245	1 037 975	3 916 220
Neuchâtel	4 724	1 089	5 813	2 705 093	916 561	3 621 654
Genève	6 127	1 097	7 224	3 984 022	1 032 748	5 016 770
Suisse 1950	144 070	33 997	178 067	76 462 580	26 426 331	102 888 91
Suisse 1949	148 992	35 762	184 754	77 674 606	27 009 201	104 683 80

Cantons	Bénéficiaires				Montants versés, en francs			
	Rentes de veuves	Rentes d'orphelins simples	Rentes d'orphelins doubles	ensemble	Rentes de veuves	Rentes d'orphelins simples	Rentes d'orphelins doubles	ensemble
Zurich	4 126	2 236	129	6 491	1 973 594	380 558	29 889	2 384 041
Berne	4 882	3 432	278	8 592	2 000 457	512 655	61 670	2 574 782
Lucerne	1 853	1 359	107	3 319	731 915	190 890	23 974	946 779
Uri	205	206	31	442	70 628	27 601	6 478	104 707
Schwyz	619	451	36	1 106	215 174	58 439	7 180	280 793
Unterwald-le-Ht	226	252	15	493	82 951	33 850	3 251	120 052
Unterwald-le-Bas	164	163	15	342	61 140	22 687	3 397	87 224
Glaris	220	118	6	344	85 105	17 469	1 196	103 770
Zoug	298	275	12	585	119 357	39 700	3 482	162 539
Fribourg	1 402	1 425	122	2 949	540 506	199 749	26 384	766 639
Soleure	943	592	44	1 579	382 002	87 131	8 955	478 088
Bâle-Ville	1 317	457	34	1 808	680 889	82 064	9 342	772 295
Bâle-Campagne . .	743	391	31	1 165	312 476	59 512	6 332	378 320
Schaffhouse . . .	411	254	6	671	181 927	42 451	1 006	225 384
Appenzell Rh.-E.	499	253	15	767	194 415	36 410	3 138	233 963
Appenzell Rh.-I.	142	91	7	240	50 471	12 662	1 570	64 703
Saint-Gall	2 411	1 610	122	4 143	954 045	237 729	23 091	1 214 865
Grisons	1 362	1 082	58	2 502	532 435	152 557	11 905	696 897
Argovie	2 051	1 270	80	3 401	810 021	185 897	17 328	1 013 246
Thurgovie	935	603	37	1 575	336 255	81 222	7 070	424 547
Tessin	2 265	964	51	3 280	912 396	142 157	10 725	1 065 278
Vaud	3 428	1 550	125	5 103	1 516 480	241 280	28 848	1 786 608
Valais	2 085	2 118	139	4 342	775 850	283 335	26 807	1 085 992
Neuchâtel	953	410	34	1 397	436 261	70 217	8 571	515 049
Genève	1 409	386	41	1 836	732 569	73 302	11 854	817 725
Suisse 1950 . . .	34 949	21 948	1 575	58 472	14 689 319	3 271 524	343 443	18 304 286
Suisse 1949 . . .	37 814	23 906	1 792	63 512	15 724 218	3 579 543	390 517	19 694 278

1) Sans allocations uniques de veuves.

Cantons	Bénéficiaires (cas de rentes)				Montants versés, en francs			
	Régions							
	urbaines	mi-urbaines	rurales	ensemble	urbaines	mi-urbaines	rurales	ensemble
Zurich	21 081	4 634	6 455	32 170	13 940 138	2 405 515	2 668 779	19 014 432
Berne	9 602	8 411	17 386	35 399	6 079 879	4 354 041	7 275 572	17 709 492
Lucerne	3 725	1 383	6 023	11 131	2 340 487	645 611	2 320 984	5 307 082
Uri	2	251	1 097	1 350	1 500	128 959	424 344	554 803
Schwyz	4	1 134	3 002	4 140	2 475	566 604	1 251 077	1 820 156
Unterwald-le-Ht	1	384	1 087	1 472	187	180 336	433 638	614 161
Unterwald-le-Bas	1	368	617	986	225	175 932	235 287	411 444
Glaris	—	900	908	1 808	—	466 746	388 520	855 266
Zoug	453	473	792	1 718	279 975	210 681	305 319	795 975
Fribourg	1 472	764	7 294	9 530	842 231	372 985	2 931 766	4 146 982
Soleure	1 643	2 534	2 631	6 808	1 028 409	1 294 647	1 087 327	3 410 383
Bâle-Ville	7 756	20	13	7 789	4 956 552	8 875	1 993	4 967 420
Bâle-Campagne	1 358	1 650	1 769	4 777	841 745	835 754	749 665	2 427 164
Schaffhouse	1 357	347	762	2 466	843 822	166 216	311 434	1 321 472
Appenzell Rh.-E.	961	944	2 223	4 128	624 078	494 669	956 612	2 075 359
Appenzell Rh.-I.	1	343	604	948	158	179 020	240 929	420 107
Saint-Gall	3 412	4 797	9 886	18 095	2 235 637	2 497 591	4 207 937	8 941 165
Grisons	1 639	879	6 376	8 894	953 197	426 881	2 701 125	4 081 203
Argovie	1 792	4 844	7 153	13 789	1 135 108	2 480 811	2 975 871	6 591 790
Thurgovie	2	2 511	4 193	6 706	412	1 290 800	1 711 288	3 002 500
Tessin	2 517	1 268	9 132	12 917	1 582 671	641 116	4 123 457	6 347 244
Vaud	9 072	4 605	7 648	21 325	5 748 728	2 398 258	3 257 201	11 404 187
Valais	951	1 132	9 840	11 923	539 948	518 988	3 943 276	5 002 212
Neuchâtel	3 831	1 844	1 535	7 210	2 518 450	971 658	646 595	4 136 703
Genève	8 037	149	874	9 060	5 380 161	79 636	374 698	5 834 495
Suisse 1950	80 670	46 569	109 300	236 539	51 876 173	23 792 330	45 524 694	121 193 197
Suisse 1949	82 623	49 278	116 365	248 266	52 113 802	24 442 191	47 822 092	124 378 085

4. Proportion de bénéficiaires

Il est intéressant de mesurer les effets des limites de revenu (clause de besoin) sur les effectifs de bénéficiaires de rentes transitoires en 1950, de même qu'on l'a fait pour les années 1948 et 1949 *). On déterminera à cet effet, pour chaque catégorie de rentes, le rapport entre d'une part le nombre observé de bénéficiaires de rentes et d'autre part celui des personnes satisfaisant aux conditions personnelles du droit à la rente, sauf en ce qui concerne le revenu.

a) Effectif entrant en ligne de compte

Il s'agit en l'occurrence d'environ 320 000 personnes nées avant le 1^{er} juillet 1883 et de 140 000 survivants, soit au total 460 000 personnes, lesquelles remplissent les conditions individuelles d'obtention de la rente, sans prendre en considération leurs revenus. Ces chiffres sont en moyenne de 8 % inférieurs à ceux de 1948 et de 4 % plus petits que ceux de 1949. Cette réduction provient essentiellement du fait que les générations considérées de personnes n'ayant versé aucune cotisation s'éteignent peu à peu.

b) Pourcentage des bénéficiaires de rentes transitoires

L'évolution de ces rapports se présente comme suit, par genre de rente au cours des années 1948, 1949 et 1950 :

Pourcentages de bénéficiaires par genres de rentes

Tableau 9

Genres de rentes	Pourcentages de bénéficiaires		
	en 1948	en 1949	en 1950
Rentes simples :			
Hommes	51,7	55,6	56,7
Femmes	60,0	61,2	60,2
Ensemble	57,2	59,4	59,1
Rentes de couples	40,7	44,3	45,3
Rentes de vieillesse (ensemble) .	53,1	55,7	55,9
Rentes de veuves	44,4	48,4	49,4
Rentes d'orphelins	38,6	37,3	34,0
Rentes de survivants (ensemble)	41,8	43,2	41,8
Ensemble des rentes	49,6	51,9	51,6

*) Voir Revue à l'intention des caisses de compensation, 1951, page 16.

On constate que de 1949 à 1950 ces pourcentages augmentent faiblement pour les rentes de vieillesse relatives aux hommes et diminuent quelque peu pour les femmes. Dans l'ensemble, les proportions de bénéficiaires de 1950 diminuent de 0,5 % environ par rapport à celles de l'année précédente. Comme il y avait lieu de s'attendre ici à ce qu'elles augmentent vu le recul de l'âge moyen des effectifs, occasionnant une réduction de la capacité de travail chez ces derniers, on peut en conclure à une amélioration correspondante des conditions économiques de cette catégorie de la population.

Les pourcentages de bénéficiaires varient également suivant la région et le groupe d'âge, comme on le constate dans les tableaux suivants, établis pour les rentes de vieillesse :

Pourcentages de bénéficiaires de rentes de vieillesse par régions

Tableau 10

Régions	Pourcentages de bénéficiaires		
	en 1948	en 1949	en 1950
Urbaines	46,9	49,5	50,9
Mi-urbaines	51,3	55,4	55,2
Rurales	59,5	61,6	60,7
Ensemble	53,1	55,7	55,9

Pourcentages de bénéficiaires de rentes de vieillesse par classes d'âge

Tableau 11

Classes d'âges	Pourcentages de bénéficiaires		
	en 1948	en 1949	en 1950
65—69	42,7	45,3	45,8
70—74	57,0	56,8	55,7
75—79	63,7	65,3	63,2
80 et plus	65,3	70,5	70,0
Ensemble	53,1	55,7	55,9

Il apparaît que les pourcentages augmentent de 1949 à 1950 dans les régions urbaines, alors qu'ils diminuent dans les régions rurales où la situation des bénéficiaires semble s'être améliorée dans une faible mesure.

En ce qui concerne les pourcentages correspondant aux diverses classes d'âge, la diminution se remarque particulièrement dans la classe 70-74, où le degré d'occupation a vraisemblablement augmenté au cours des années 1948 à 1950.

Enfin, sur le plan cantonal, les diverses proportions de bénéficiaires ont évolué comme suit :

Pourcentages de bénéficiaires par cantons

Tableau 12

Cantons	Pourcentage de bénéficiaires de l'ensemble des rentes		Pourcentage de bénéficiaires en 1950		
	en 1948	en 1949	Rentes de vieillesse	Rentes de survivants	Ensemble des rentes
Zurich	45,9	46,9	52,7	34,3	47,6
Berne	44,2	46,6	49,3	36,1	45,3
Lucerne	51,8	51,0	56,0	41,9	50,9
Uri	56,0	56,2	55,7	49,4	53,5
Schwyz	51,0	57,2	62,2	46,7	57,2
Unterwald-le-Ht	65,5	65,9	65,8	65,2	65,6
Unterwald-le-Bas	54,3	53,7	54,2	50,4	52,8
Glaris	38,5	42,6	44,7	28,8	40,5
Zoug	47,3	52,1	47,0	44,4	46,0
Fribourg	59,9	63,4	63,9	56,2	61,3
Soleure	40,9	45,6	54,5	33,6	47,6
Bâle-Ville	43,0	46,6	51,4	37,5	47,3
Bâle-Campagne	45,0	50,1	54,3	39,6	49,8
Schaffhouse	41,4	44,1	45,9	39,6	44,0
Appenzell Rh.-E.	56,1	60,7	65,4	48,2	61,4
Appenzell Rh.-I.	60,6	63,6	62,7	50,0	58,9
Saint-Gall	55,8	56,3	59,5	44,3	55,2
Grisons	61,1	64,4	64,8	62,2	64,1
Argovie	45,8	48,2	53,4	37,1	48,2
Thurgovie	41,2	45,0	48,2	35,8	44,6
Tessin	67,2	69,5	75,0	55,6	68,9
Vaud	50,1	53,5	58,6	42,2	53,6
Valais	74,0	76,0	71,9	74,4	72,8
Neuchâtel	43,6	45,6	54,0	31,4	47,4
Genève	44,5	46,3	54,5	34,3	48,7
Suisse	49,6	51,9	55,9	41,8	51,6

On constate en 1950 une diminution par rapport à 1949 des proportions de bénéficiaires notamment dans les cantons de Zoug, Appenzell Rh.-Int., Valais, Uri, Glaris et Fribourg. Par contre, on enregistre à Genève et à Soleure en particulier une augmentation des proportions considérées.

Le concordat selon la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite

du 11 avril 1889

y compris les modifications et suppléments jusqu'au 1^{er} février 1950

Les considérations qui suivent dépeignent à grands traits l'institution du concordat selon la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, qui revêt une grande importance pratique pour nombre de caisses de compensation. Les problèmes particuliers qui se posent à elles dans ce domaine feront l'objet d'un article ultérieur.

Le concordat est une mesure juridique de clémence. Il épargne au débiteur les mesures extrêmes, la saisie ou la réalisation de gage, la faillite et la liquidation de la faillite. Il sert aussi l'intérêt des créanciers en leur procurant des dividendes plus élevés que la liquidation forcée *). Le concordat est une forme particulière et adoucie de l'exécution forcée. Il résulte d'une décision des créanciers, prise à une majorité qualifiée ; il a lieu sous surveillance officielle et fait l'objet d'une homologation. La loi connaît trois formes de concordat : le concordat ordinaire, le concordat par abandon d'actif, le concordat dans la procédure de faillite.

I. Le concordat ordinaire, en dehors de la faillite (art. 293 à 316 LP)

La procédure s'ouvre par le dépôt d'un *projet de concordat* du débiteur. L'*autorité de concordat*, judiciaire ou administrative, désignée par le canton, examine le projet et s'il y a lieu de le prendre en considération. Si la demande est prise en considération, l'autorité de concordat accorde au débiteur un sursis de quatre mois au plus, et nomme un *commissaire*. Celui-ci surveille les actes du débiteur et accomplit les préparatifs précédant les décisions des créanciers et de l'autorité. Son premier devoir consiste à dresser l'inventaire de tous les biens du débiteur et à procéder à leur estimation.

Le *sursis* est rendu public et communiqué tant à l'office des poursuites qu'au conservateur du registre foncier. Sur proposition du commissaire, il peut être prolongé de deux mois au plus. Le sursis protège l'intérêt du débiteur, en ce sens qu'aucune poursuite ne peut être exercée ou continuée contre lui. Il suspend les délais de prescription et de péremption en faveur des créanciers. Pendant la durée du sursis concordataire, le pouvoir de disposition du débiteur n'est pas levé, mais seulement restreint. La vie économique du débiteur ne doit pas s'interrompre ; elle continue sous la

*) Le concordat ou la liquidation forcée ne doivent pas être confondus avec le concordat dit extraordinaire. Ce dernier ressortit uniquement au droit privé. Ce n'est pas un acte juridique approuvé par l'autorité ; il naît bien plutôt d'une pluralité de contrats privés passés séparément entre les créanciers et le débiteur. Sa conclusion et ses effets ne sont donc pas soumis aux normes de la LP, mais aux dispositions du CO, à moins que les parties ne se soient explicitement référées à celles-là.

surveillance du commissaire. Certains actes du débiteur au détriment des créanciers sont nuls : celui-ci ne peut ni aliéner ni hypothéquer un immeuble ni constituer un gage ni disposer à titre gratuit. Si le débiteur contrevient aux injonctions du commissaire ou commet un acte nul, l'autorité de concordat peut révoquer le sursis. Dans les cantons qui ont institué deux instances en matière de concordat, la décision peut être portée par voie de recours devant l'autorité supérieure.

Le commissaire adresse un *appel aux créanciers* pour permettre à ceux-ci de préparer leur adhésion au concordat. Il les invite à lui indiquer leurs créances dans les vingt jours, sous peine d'être exclus des délibérations relatives au concordat. Il convoque en même temps une assemblée des créanciers pour délibérer sur le concordat, un mois au plus tôt après la publication et les avise qu'ils peuvent prendre connaissance des pièces pendant les dix jours qui précèdent l'assemblée. Le commissaire invite le débiteur à se prononcer sur les créances produites.

Le commissaire préside l'*assemblée des créanciers* et présente un rapport sur la situation du débiteur. Les déclarations d'adhésion au projet de concordat soumis à l'approbation écrite des créanciers réunis peuvent être faites séance tenante ou pendant les dix jours suivants. Ont le droit de vote les créanciers qui ont produit en temps utile. Le concordat est accepté lorsque la majorité des créanciers représentant au moins les deux tiers du montant des créances entrant en ligne de compte y ont adhéré. Les créanciers privilégiés et la femme du débiteur ne sont comptés ni pour leurs personnes ni pour leurs créances. Ils peuvent renoncer à leur privilège de même qu'à des sûretés à l'instar des autres créanciers. Faute de déclaration expresse, la renonciation aux sûretés n'emporte cependant pas abandon du privilège. Les créances garanties par gage ne comptent que pour le montant réputé non garanti. L'autorité décide si et dans quelle mesure les créances contestées ou subordonnées à une condition ou à un terme incertain doivent être comptées ; le tout sous réserve des jugements qui pourront intervenir ultérieurement.

Le concordat accepté n'est valable que s'il est homologué par l'autorité. L'autorité statue en audience publique, au cours de laquelle les créanciers peuvent faire valoir leurs moyens d'opposition. Elle peut refuser l'homologation du concordat si le débiteur a commis au détriment de ses créanciers un acte déloyal ou d'une grande légèreté.

Les conditions ci-après sont en outre requises : la somme offerte doit être proportionnée aux ressources du débiteur. L'exécution du concordat et le paiement intégral des créanciers privilégiés reconnus doivent être suffisamment garantis, sauf renonciation expresse de leur part. Le prononcé de l'autorité de concordat peut être porté dans les dix jours à l'autorité supérieure.

Le concordat homologué lie tous les créanciers. Selon la doctrine dominante, il lie aussi les créanciers privilégiés qui n'ont pas produit leurs créances. Ils sont alors assimilés aux autres créanciers. Les dividendes affé-

rents aux créances contestées sont versés par le débiteur à la caisse des dépôts et consignations. L'autorité assigne aux créanciers un délai péremptoire pour intenter action. L'homologation de concordat fait tomber les saisies dont l'objet n'a pas été réalisé avant le sursis concordataire. L'effet le plus important est pourtant que le concordat fixe clairement et définitivement dans quelle *mesure*, à quel *moment*, et de quelle *manière* le débiteur doit désintéresser les créanciers.

Si le concordat est entaché de mauvaise foi, tout *créancier* peut en demander la *révocation*. La révocation rend caduc tout le concordat. En outre, tout créancier à l'égard duquel le concordat n'est pas exécuté (paiement partiel, paiement dans le délai de sursis, donation à titre de paiement) peut en faire prononcer la révocation par l'autorité compétente. En ce cas, la révocation n'a lieu qu'à l'égard du créancier requérant. Dans les deux cas, l'autorité de concordat décide. Son prononcé peut être porté dans les dix jours à l'autorité supérieure.

II. Le concordat par abandon d'actif (art. 316 a à 316 s LP)

Les dispositions générales sur le concordat ordinaire s'appliquent au concordat par abandon d'actif, autant que la nature particulière de cette procédure n'y déroge pas, et sous réserve des dispositions contraires des articles 316 a à 316 s.

Dans le *concordat par abandon d'actif* (liquidation à l'amiable) le débiteur remet aux créanciers tout ou partie de ses biens aux fins de les désintéresser. Le concordat ne peut conférer aux créanciers que le *droit de disposer* des biens du débiteur. Les créanciers exercent ces droits par l'intermédiaire de liquidateurs qui peuvent ne pas être des créanciers. Les créances comprises dans le concordat ne peuvent pas faire l'objet d'une procédure d'exécution forcée.

Le *concordat* doit notamment contenir des dispositions sur la renonciation des créanciers à la part de la créance qui n'est pas couverte par le produit de la liquidation ou sur la réglementation précise des droits réservés à ce sujet, sur le nombre des liquidateurs et des membres de la commission des créanciers, sur ses attributions, sur le mode de liquidation, etc...

Le concordat par abandon d'actif s'applique à toutes les dettes nées avant la publication du sursis concordataire, de même qu'à celles qui sont nées depuis lors et jusqu'à l'homologation définitive du concordat sans l'assentiment du commissaire. Les dettes contractées pendant le sursis concordataire avec l'assentiment du commissaire constituent *des dettes de la masse*. Dès que le concordat est homologué, le débiteur n'a plus le droit de disposer de ses biens et le pouvoir de signature des anciens ayants droit est éteint. Si le débiteur est inscrit au registre du commerce, il y a lieu d'ajouter à sa raison de commerce les mots « en liquidation concordataire ». La masse peut être poursuivie, sous cette raison, pour les dettes qui ne sont pas comprises dans le concordat.

Les liquidateurs sont assujettis à la surveillance et au contrôle de la

commission des créanciers. Ils accomplissent tous les actes nécessaires à la conservation et à la réalisation de la masse et représentent celle-ci en justice. Les décisions des liquidateurs concernant la réalisation de l'actif peuvent être attaquées devant la commission des créanciers et les prononcés de cette commission peuvent être déférés à l'autorité de surveillance dans les dix jours de la communication. Pour déterminer les personnes qui participeront à la répartition du produit de la liquidation et fixer leur rang, les liquidateurs dresseront, sans procéder à un nouvel appel aux créanciers et en se référant simplement aux livres et aux productions, un *état de collocation* qui sera mis à la disposition des créanciers.

Les biens composant l'actif sont, en règle générale, réalisés séparément ou en bloc, par voie de recouvrement ou de vente s'il s'agit de créances et par vente de gré à gré ou par enchères publiques s'il s'agit d'autres biens. Les liquidateurs fixent le *mode* et le *moment* de la réalisation, d'entente avec la commission des créanciers. Avant toute répartition, les liquidateurs établiront un tableau de distribution et le remettront aux créanciers ou le tiendront à leur disposition pendant vingt jours. Pendant ce délai, ledit tableau peut faire l'objet d'une plainte à l'autorité de surveillance. Avec le tableau de distribution définitif, les liquidateurs déposeront un compte final comprenant aussi la liste des frais. Si la liquidation dure plus d'un an, les liquidateurs seront tenus de dresser au 31 décembre de chaque année un état du patrimoine liquidé des biens non encore réalisés, ainsi qu'un rapport sur leur activité.

III. Concordat dans la procédure de faillite (art. 317 LP)

Autant que des dérogations ne résultent pas des effets de la faillite, les dispositions générales sur le concordat ordinaire, en particulier celles sur les conditions et les effets tant de l'acceptation que de l'homologation du concordat, sont applicables.

Lorsque le débiteur, déclaré en faillite, propose un concordat, l'*administration de la faillite* — qui intervient partout en lieu et place du commissaire — le soumet à l'assemblée des créanciers. L'inventaire, l'appel aux créanciers et les explications du débiteur sur les créances produites ne sont plus nécessaires, la procédure de faillite comportant déjà ces opérations. La délibération et l'acceptation du concordat ont lieu au plus tôt dans la seconde assemblée des créanciers. Le jugement relatif au concordat est communiqué à l'administration. En cas d'homologation, celle-ci demande la révocation de la faillite au juge qui l'a prononcée.

Le coût de l'affranchissement à forfait dans l'AVS

L'art. 95 LAVS stipule que la Confédération prend à sa charge les taxes postales résultant de l'application de l'assurance-vieillesse et survivants et que ces taxes seront remboursées à forfait à l'administration des postes. Selon l'article 211, 1^{er} alinéa, RAVS, l'affranchissement à forfait comprend les taxes et émoluments suivants :

- a) les taxes et émoluments pour les *versements* effectués sur les comptes de chèques postaux des caisses de compensation ;
- b) les taxes pour les *paiements* des caisses de compensation; des employeurs et des institutions d'assurance reconnues (mandats et virements);
- c) les émoluments pour les *attestations d'exécution* d'ordres de paiement ;
- d) les taxes et émoluments pour les demandes annuelles de *certificats de vie* ;
- e) les taxes pour les *envois de correspondance* des caisses de compensation, de leurs agences et des commissions cantonales de recours.

Pour déterminer le nombre des versements et des paiements qui entrent en ligne de compte annuellement, la poste procède à des investigations pendant un certain nombre de mois. Elle calcule ensuite le montant annuel sur la base des données ainsi recueillies. En revanche, les bureaux de poste tiennent des statistiques sur la correspondance envoyée et sur le nombre des certificats de vie demandés.

Les taxes et émoluments sont calculés au tarif postal ordinaire ; pour les certificats de vie, il est compté 30 centimes par certificat. En fin d'année, l'administration des postes envoie à la centrale de compensation son décompte pour tous les affranchissements à forfait.

L'affranchissement à forfait représente plus d'un million et demi de francs par année. Les taxes pour le service financier (versements et paiements) sont comprises dans cette somme pour la moitié environ et les taxes postales pour la correspondance envoyée pour l'autre moitié.

Voici un tableau détaillé :

Taxes et émoluments pour :	1949 Montants en francs	1950 Montants en francs	Différence Montants en francs
	Fr.	Fr.	Fr.
Versements	255 848.70	222 222.45	— 33 626.25
Paiements AVS	383 129.40	435 847.65	+ 52 718.25
Paiements PS/PG	55 476.—	56 588.70	+ 1 112.70
Attestations d'exécution AVS	52 270.75	59 400.10	+ 7 129.35
Attestations d'exécution PS/ PG	5 885.—	6 097.90	+ 212.90
Certificat de vie	—	7 202.40	+ 7 202.40
Total pour le service financier	752 609.85	787 359.20	+ 34 749.35
Correspondance envoyée	757 111.—	774 107.65	+ 16 996.65
Total général	1 509 720.85	1 561 466.85	+ 51 746.—

Les différentes positions donnent lieu aux remarques ci-après :

- a) L'augmentation des taxes pour les paiements de rentes AVS n'apparaît pas à sa juste valeur dans le total des taxes pour le service financier. Cela provient du fait que, malgré l'augmentation de la somme des cotisations AVS en 1950, les taxes et émoluments pour les versements ont passablement diminué. Cette diminution peut être attribuée à la raison suivante : en 1949, la poste a fait entre autres des investigations sur les versements effectués pendant le mois d'octobre, tandis qu'elle les a faites en 1950 sur les versements de novembre qui, selon l'expérience, sont inférieurs. Du reste, l'augmentation de la somme des cotisations AVS ne doit pas nécessairement entraîner une augmentation des taxes, car celles-ci ne dépendent pas du montant de la somme totale, mais elles sont fixées en fonction du montant de chaque versement pris individuellement.
- b) Le tableau ci-dessus comprend *toutes* les taxes, donc aussi celles qui concernent les « autres tâches » exclusivement. Des forfaits spéciaux ont été conclus pour ces dernières et le total général se trouve réduit du montant correspondant. Ces forfaits spéciaux se sont élevés :
- en 1949 à Fr. 24 348.25,
 - en 1950 à Fr. 26 746.80.
- c) Les certificats de vie selon l'article 74, 2^e alinéa, RAVS, ont été requis pour la première fois en février 1950.
- d) Les montants en francs indiqués pour la correspondance envoyée correspondent aux envois suivants :
- 5 479 000 envois en 1949,
 - 5 602 000 envois en 1950.

D'après ces chiffres, les 105 caisses de compensation AVS ont envoyé en moyenne, par jour de travail, 18 673 correspondances affranchies à forfait. Cela représente par caisse une moyenne de 177 envois par jour ouvrable.

Problèmes soulevés par l'application de l'AVS

A. Cotisations

Répartition des paiements lorsqu'une partie seulement de la créance doit être déclarée irrécouvrable

Aux termes de l'article 42, 2^e alinéa, du règlement d'exécution révisé, les créances doivent, sous réserve de compensation, être couvertes dans un ordre déterminé à l'avance, en cas d'acquittement partiel de la dette (cf. circulaire n° 51, chapitre A, chiffre VI). L'exemple suivant sert à illustrer cette répartition :

	Montants dus	Paiements partiels imputés sur la dette	Montants déclarés irrécouvrables
	Fr.	Fr.	Fr.
<i>1^{er} Groupe :</i>			
Frais de poursuite	23.15	23.15	—
<i>2^e Groupe :</i>			
Cotisations des salariés . .	62.35	62.35	—
<i>3^e Groupe :</i>			
a) Cotisations des employeurs	62.35	54.25	8.10
b) Cotisations personnelles	261.—	227.05	33.95
c) Frais d'administration (298.10 : 342.65 = 87 %)	19.30	16.80	2.50
	<u>342.65</u>	<u>298.10</u>	<u>44.55</u>
<i>4^e Groupe :</i>			
a) Taxes de consommation	8.—	—	8.—
b) Frais de taxation	5.—	—	5.—
	<u>13.—</u>		<u>13.—</u>
Total	441.15		57.55

Les sommes de 8 fr. 10 et 33 fr. 95 (cotisations) doivent être passées dans le compte 481, alors que les autres sommes déclarées irrécouvrables (frais d'administration, taxes de sommations, frais de taxations, etc...) sont passées dans la comptabilité interne de la caisse.

Procédure d'exécution forcée

Lors du contrôle des dossiers relatifs aux créances déclarées irrécouvrables, on constate l'existence de débiteurs qui se refusent chaque année à verser les cotisations personnelles — lesquelles atteignent parfois plusieurs centaines de francs — et contre qui toute poursuite s'achève par un acte de défaut de biens faute de patrimoine saisissable et vu l'indétermination du revenu de l'intéressé. Le train de vie de tels débiteurs indique cependant souvent la présence d'un revenu qui dépasse largement le minimum nécessaire pour vivre.

Il n'est alors pas exclu de recouvrer au moins en partie la créance constatée dans l'acte de défaut de biens en usant du séquestre prévu par les articles 271 et suivants de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite. Le débiteur n'étant pas averti de la menace, célera moins facilement des objets soumis au séquestre. Certes, il ne sera pas aisé de déterminer, à un moment donné, quels objets peuvent être séquestrés chez le débiteur. Dans un grand nombre de cas, la caisse aura toutefois obtenu des renseignements positifs à cet égard, qui lui permettront de demander le séquestre. Elle ne devrait en tous cas pas renoncer à pareille tentative

en raison des frais, car les émoluments en matière de séquestre ne sont la plupart du temps pas beaucoup plus élevés que ceux prélevés en matière de saisie [cf. art. 60 et 61 du tarif des frais applicable à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 13 avril 1948 (RO 1948, p. 338)].

B. Rentes

Calcul des rentes revenant aux familles de veuves

Selon l'article 63, 1^{er} alinéa, RAVS, on peut fixer les rentes transitoires revenant aux membres d'une famille de veuve d'après la limite de revenu commune à cette famille et le revenu total de la veuve et des enfants. Cependant, au sens de cette disposition, il ne faut considérer comme faisant partie de la famille de veuve que les enfants entretenus entièrement ou pour une part importante par la veuve. D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances, cette condition était jusqu'à maintenant réalisée lorsque les revenus de l'enfant n'atteignaient pas les limites prévues pour les orphelins doubles et se montant, selon les régions, à 900, 800 et 700 francs. Dans le jugement rendu le 18 mars 1949 en la cause Duss, ce tribunal a prononcé que dans l'esprit du législateur, la limite fixée pour les orphelins doubles représentait le minimum d'existence pour les enfants. Un enfant doit donc être considéré comme entretenu pour une part importante lorsque son revenu reste en dessous de ce minimum (cf. Revue 1949, p. 167). Or, étant données les nouvelles dispositions de l'article 42, 1^{er} alinéa, LAVS, sur les limites de revenu et la prise en compte du revenu, on peut se demander à combien il faut fixer maintenant ce montant.

Comme, d'après la nouvelle réglementation, le revenu déterminant ne se monte plus qu'aux trois quarts du revenu et de la part de fortune prise en considération, le droit à la rente subsiste tant que le revenu ne dépasse pas d'un tiers la limite fixée par la loi. Cette limite absolue, élevée d'un tiers, représente ainsi le minimum d'existence fixé par le législateur. Tant que ce minimum n'est pas atteint, on doit admettre que l'orphelin doit encore être entretenu pour une part importante. En application logique de la jurisprudence actuelle, on doit donc admettre qu'un enfant fait partie de la famille de veuve lorsque les trois quarts de ses revenus n'atteignent pas la limite légale, c'est-à-dire lorsque son revenu total, y compris la part de fortune prise en considération, n'atteint pas les limites absolues se montant, pour les régions urbaines, mi-urbaines et rurales, à 1467, 1333 et 1200 francs. Dans sa circulaire aux caisses de compensation, du 14 juillet 1951, l'office fédéral des assurances sociales a adapté les prescriptions prévues au n° 238 des Directives concernant les rentes (cf. Revue 1949, p. 150), dans ce sens, aux nouvelles dispositions sur les limites de revenu.

L'insaisissabilité de la rente

Selon l'article 20, 1^{er} alinéa, LAVS, le droit aux rentes est incessible et ne peut être donné en gage ; il est en outre soustrait à toute exécution

forcée. Ce privilège s'étend-il également aux rentes que l'ayant droit a épargnées et capitalisées ? Un capital constitué de cette manière peut-il au contraire faire l'objet d'une poursuite de la part des créanciers ?

L'idée de placer les rentes non utilisées sur un carnet d'épargne et de constituer ainsi une réserve pour des temps plus durs est certes fort compréhensible. Un tel capital ne saurait toutefois, en cas de revendication de la part des créanciers, être mis au bénéfice de la protection accordée par la disposition précitée. Il ressort au contraire des termes de cette disposition que c'est uniquement chaque versement de rente en particulier, c'est-à-dire le droit aux futures prestations d'assurance qui doit être privilégié. Hormis les difficultés pratiques que rencontrerait une interprétation contraire — comment distinguer les rentes économisées du reste du capital épargné ? — cette conception correspond le mieux au but de la rente tel qu'il ressort des articles 45 LAVS et 76 RAVS ; la rente, en effet, doit servir de contribution aux frais d'entretien de l'assuré et des personnes à sa charge. Le droit de l'AVS n'empêche pas le bénéficiaire d'une rente d'utiliser à son gré les montants dont il n'a pas besoin pour son entretien ; ce n'était toutefois nullement l'intention du législateur de soustraire à toute action des créanciers ces montants que l'intéressé n'a pas eu à utiliser pour couvrir ses besoins les plus nécessaires. Le capital composé de rentes AVS, de même que toute épargne d'autre provenance, doit donc — sous réserve de la jurisprudence — pouvoir faire l'objet d'une exécution forcée.

Cas où le droit à la rente renaît

D'après la jurisprudence actuelle, le droit à la rente d'orphelin reprend naissance lorsque l'orphelin n'est entré en apprentissage qu'après l'âge de 18 ans révolus (cf. Revue 1950, p. 154 et suivantes). La loi laisse toutefois ouverte la question de savoir à *partir de quel moment* il faut, dans ce cas, accorder la rente. Il ne semble néanmoins pas qu'il y ait une différence fondamentale entre le cas où un droit à la rente naît pour la première fois et celui où un tel droit, s'étant éteint, renaît ultérieurement. En conséquence, et sous réserve d'une jurisprudence contraire, l'orphelin qui entre en apprentissage après l'âge de 18 ans révolus, doit, dès le premier jour du mois suivant, à nouveau bénéficier de sa rente.

Petites informations

Postulat Renold

Le 12 avril 1951, M. Renold, conseiller national, avait présenté un postulat tendant à prévoir, avant la procédure de recours fixée à l'article 84, LAVS, une demande de reconsidération pour décharger les autorités cantonales de recours *). Ce postulat a été retiré le 20 juin 1951.

*) Cf. Revue 1951, p. 230.

Postulat Meister

Le 14 juin 1951, M. W. Meister, conseiller national, a présenté le postulat suivant :

« Par arrêté fédéral du 5 octobre 1950, deux millions de francs par an ont été alloués à la fondation suisse pour la vieillesse, afin qu'elle octroie des subsides supplémentaires à l'assistance pendant les années 1951 à 1955.

On constate maintenant qu'un plus grand nombre d'asiles de vieillards devraient être construits pour des citoyens suisses qui, en raison de leur âge, ne peuvent plus avoir leur propre ménage et qui, malgré les rentes et les subsides d'assistance mentionnés plus haut, ne peuvent subvenir à leur entretien hors d'un asile.

Pour cette raison, le Conseil fédéral est prié d'examiner de quelle manière la fondation pour la vieillesse, notamment, pourrait être appuyée par la Confédération, afin que ses sections soient en mesure d'encourager la construction d'asiles de vieillards et l'agrandissement de ceux qui existent. »

Motion Nicole

Le 19 juin 1951, M. L. Nicole, conseiller national, a présenté la motion suivante :

« Le Conseil fédéral est invité à reviser la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants pour la mettre en harmonie avec les fonds disponibles, ces derniers ayant pris une ampleur insoupçonnée par le législateur au moment où ladite loi fut mise sur pied. Les rentes devront être augmentées et atteindre le minimum mensuel de 200 francs pour un vieillard et de 300 francs pour un couple, pour l'ensemble du territoire de la Confédération, quels que soient le canton d'origine et le lieu de résidence des bénéficiaires, qu'il s'agisse de rentes transitoires, partielles ou complètes. »

Postulat Gysler

Le 5 juin 1951 le Conseil national a accepté sous forme d'un postulat la *motion Gysler*, du 17 mars 1950 concernant les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain. *)

Postulat Condrau

M. le conseiller national Condrau a déposé le 6 juin 1951 le postulat que voici :

« Selon les prescriptions de l'arrêté fédéral du 22 juin 1949 réglant le service d'allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne, les membres de la famille du chef de l'exploitation agricole qui travaillent dans cette exploitation sont considérés comme étant de condition indépendante ; ils ne reçoivent donc pas les allocations familiales des travailleurs agricoles. Or, très souvent, ils se trouvent dans la même situation qu'eux et auraient tout autant besoin de ces allocations. C'est pourquoi le Conseil fédéral est prié d'examiner si les membres de la famille du chef de l'exploitation agricole, qui travaillent avec lui et spécialement ses fils mariés — ne pourraient pas être reconnus comme travailleurs agricoles.

Considérés comme étant de condition indépendante, les membres de la famille sont assimilés aux paysans de la montagne. Ceux-ci n'ont droit aux allocations pour enfants que s'ils exploitent un bien rural ayant une capacité de rendement, exprimée

*) Cf. Revue 1950, p. 141.

en unités de gros bétail, de douze unités au plus. Si, cette limite étant dépassée, le bien est exploité en commun par le père et le fils, ils ne peuvent pas bénéficier des allocations pour enfants. Il y a là quelque chose de choquant. Aussi le Conseil fédéral est-il prié d'examiner si en pareil cas on ne pourrait pas faire un partage théorique, c'est-à-dire répartir théoriquement le bien entre les deux exploitants, afin que le fils marié ait aussi droit à l'allocation pour enfants. »

Entrée en vigueur de la convention austro-suisse

La convention en matière d'assurances sociales signée le 15 juillet 1950 entre la Suisse et l'Autriche a été ratifiée le 16 août 1951 et est en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1951.

La convention avec l'Allemagne occidentale

La convention conclue le 24 octobre 1950 avec la République fédérale d'Allemagne (cf. Revue 1951, p. 104 et ss) est entrée en vigueur avec effet au 1^{er} juillet 1951, conformément à l'échange de notes du 14 août 1951.

Du 17 au 22 septembre auront lieu à Berne des négociations entre représentants de l'Office fédéral des assurances sociales et du Ministère allemand du travail au sujet de la conclusion d'un arrangement administratif relatif à l'application de la convention susmentionnée. Les caisses de compensation seront orientées après que cet arrangement administratif aura été signé.

Prolongation du délai d'adhésion à l'AVS facultative des ressortissants suisses résidant à l'étranger

Le délai d'adhésion à l'AVS facultative des ressortissants suisses résidant à l'étranger avait été fixé au 31 décembre 1948, à teneur de l'article 5, 1^{er} alinéa, RAVS. Ce délai fut prolongé ultérieurement de trois mois (cf. Revue 1949, p. 270).

Il est apparu depuis lors qu'un grand nombre de nos compatriotes à l'étranger ne purent pas respecter le délai, même ainsi prorogé, car, pour des motifs divers, ils ne furent pas informés à temps des modalités de l'assurance facultative. Dans ces conditions, l'office fédéral des assurances sociales a, d'entente avec le chef du département fédéral de l'économie publique, prolongé une dernière fois au 31 décembre 1951 le délai d'adhésion à l'assurance facultative.

Cette prolongation touche en premier lieu les ressortissants suisses qui résident actuellement à l'étranger. Elle vaut cependant aussi pour les Suisses de l'étranger qui sont retournés dans la mère-patrie.

Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants

Les placements effectués au cours du second trimestre de 1951 par le Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants ont atteint un montant total de 116,2 millions de francs. Selon la situation au 30 juin 1951, l'ensemble des placements s'élève à 1526,4 millions de francs et les disponibilités à 2,6 millions. Les placements se répartissent comme il suit : 506,8 (462,0 à fin mars 1951) millions de francs auprès de la Confédération, 271,0 (256,8) millions auprès de cantons, 167,1 (155,4) millions auprès de communes, 358,4 (349,9) millions auprès des centrales des lettres de gage, 181,5 (144,9) millions auprès de banques cantonales, 8,0 (8,0) millions auprès de collectivités ou institutions de droit public et enfin 33,6 (33,4) millions auprès d'entreprises semi-publiques.

Les placements de ce deuxième trimestre ont un rendement moyen de 2,87 (2,75) %. Le rendement moyen de tous les placements du fonds se monte à 3 %, contre 3,01 % au 31 mars 1951.

Conférence des chefs des caisses de compensation pour allocations familiales

Sur l'initiative du directeur de la caisse cantonale vaudoise d'allocations familiales, M. Buffat, les chefs des caisses cantonales de compensation pour allocations familiales et des caisses professionnelles suisses se sont réunis à Chexbres le 20 juillet 1951. Ils ont examiné s'il était possible de modifier les dispositions des lois cantonales sur les allocations familiales dont l'application complique particulièrement la tâche des caisses professionnelles et de les harmoniser. La discussion sera poursuivie lors d'une séance ultérieure.

Nouvelles concernant le personnel

M. *Fritz Heiniger*, à Weinfelden, a été nommé directeur de la *caisse de compensation Thurgauisches Gewerbe*, avec entrée en fonction le 15 août 1951, en remplacement de M. E. Eggmann.

M. *Karl Neuenschwander* ayant donné sa démission de directeur de la caisse de compensation de l'*Association des Quincailliers suisses* pour reprendre le poste d'administrateur-suppléant de la caisse de compensation VATI, son successeur a été nommé en la personne de M. *Hermann Schiller*, avec entrée en fonction le 20 septembre 1951.

Assurance-vieillesse et survivants

A. Cotisations

I. Revenu d'une activité salariée

Constituent un revenu d'une activité salariée au sens de l'article 5, 2^e alinéa, LAVS, les provisions sur le chiffre d'affaires versées à un fondé de pouvoirs, associé financièrement à l'entreprise en qualité « d'employé intéressé », en sus du salaire, des gratifications et de l'intérêt des sommes prêtées.

Costituiscono reddito di un'attività retribuita a sensi dell'articolo 5, capoverso 2, LAVS, le provvigioni sul giro d'affari versate, oltre al salario, alle gratificazioni e agli interessi delle somme mutate, ad un procuratore, finanziariamente associato all'azienda in qualità di « impiegato interessato ».

E. K. a travaillé en 1948 comme fondé de pouvoirs au service de la maison B. en vertu d'un contrat d'engagement et d'une procuration. Le salaire et les gratifications (26 000 francs environ) sont la rémunération d'un travail fourni dans une situation dépendante au sens de l'article 5, 2^e alinéa, LAVS. L'assuré participe en même temps à l'entreprise exploitée en la forme d'une raison individuelle, pour une somme de 15 000 francs, en qualité « d'employé intéressé ». L'intérêt qui lui est versé pour ce prêt, soit 750 francs, est un rendement du capital exonéré de cotisations. Sur ces points, la situation juridique du point de vue de l'AVS est donc claire et n'est pas contestée.

Il faut, en revanche, résoudre le problème de savoir si la part au chiffre d'affaires, soit 10 426 francs, versée en sus du salaire, des gratifications et de l'intérêt de la mise de fonds, est un revenu d'activité lucrative ou constitue le rendement d'un capital.

La loi ne définit pas la notion de revenu d'une activité lucrative ; elle ne distingue pas non plus ce revenu d'autres catégories de revenus. Il s'agit d'un concept ressortissant à l'économie, dont la délimitation est d'autant plus difficile qu'il revêt des formes toujours changeantes et variées. Il incombe donc au juge, dans un cas concret, de prononcer sur la base de la loi si des ressources appartiennent ou non au revenu d'une activité lucrative et, partant, à la rétribution déterminant le calcul de la cotisation (ATFA 1950, p. 41 ; arrêt du 12 mai 1950 en la cause CIBA ; Revue 1950, p. 296). Des indices sont fournis en l'espèce par l'article 7, RAVS, qui incorpore au revenu d'une activité salariée, le salaire à la prime, les primes au rendement, de même que les provisions et les commissions et, selon la lettre d, nouveau texte, les parts des employés ou ouvriers aux bénéficiaires dans la mesure où ces revenus dépassent l'intérêt du capital engagé. On serait donc enclin à tenir également la provision sur le chiffre d'affaires pour un élément du salaire soumis à cotisations. L'apparence extérieure et la désignation de la créance ne peuvent toutefois pas être décisives à elles seules, d'autant plus que la provision sur le chiffre d'affaires peut être qualifiée aussi bien comme le rendement d'un capital que comme le produit d'une activité lucrative. Pour ce motif, la clause du contrat selon laquelle la provision sera versée « comme rendement supplémentaire du capital » n'est pas non plus topique. Ce qui importe bien plutôt est la relation entre ce revenu et son bénéficiaire et l'activité que celui-ci exerce, de même que l'import-

tance économique de ce revenu. La décision devra tenir compte des circonstances particulières du cas d'espèce, vu la variété et la constante mobilité de rapports de ce genre. Cette considération implique que l'on se fondera sur la situation au cours de l'année de cotisations et non pas sur celle qui existait au moment de la conclusion du contrat, soit des années ou des dizaines d'années auparavant. Est ainsi laissée ouverte la question de savoir si, lors de l'engagement de l'employé en 1934, la provision sur le chiffre d'affaires avait effectivement ou non le caractère d'un rendement du capital.

La décision variera selon que K., pour obtenir une participation de 10 426 francs au chiffre d'affaires, aura ou non dû exercer une activité lucrative dans l'entreprise ou qu'il y aura eu ou non un lieu de causalité entre cette activité et le versement de la provision. Il faut, en d'autres termes, se demander si l'employeur a versé la provision pour conserver l'avantage d'un prêt de 15 000 francs. D'après la situation telle qu'elle se présentait en 1948, dans l'année de cotisations, on ne peut pas admettre l'absence d'un rapport entre le bénéficiaire de la provision et son activité en qualité de fondé de pouvoirs dans l'entreprise. A considérer le marché de capitaux, on constate qu'une simple participation financière n'assure pas un profit de cette importance. Il paraît exclu, vu la situation réjouissante de son entreprise, que l'employeur, pour un prêt de 15 000 francs, verse, outre un intérêt à 5 % qui en soi est déjà conséquent, une provision annuelle sur le chiffre d'affaires supérieure à 10 000 francs. L'appelant, bien que, depuis longtemps, il n'ait plus besoin de ce prêt, pourrait en tout temps le remplacer par un nouvel emprunt, conclu à des conditions sensiblement meilleures. Il attribue lui-même à sa générosité de n'avoir pas dénoncé depuis longtemps le contrat de prêt. Du moment qu'il n'a pas fait usage de la faculté de dénoncer le prêt dans les six mois conformément au chiffre 7 du contrat, cette attitude et, partant, le versement de la provision sur le chiffre d'affaires en 1948 ne peuvent qu'être liés à l'activité économique exercée par l'employé en qualité de fondé de pouvoirs et de représentant. Faute de pouvoir séparer les 10 426 francs qui ont été versés, de la personne qui en a bénéficié et de l'activité salariée de cette personne, l'assujettissement de cette somme comme revenu soumis à cotisations, savoir comme salaire déterminant, est fondé. La décision attaquée doit donc être confirmée.

(Arrêt du Tribunal fédéral des assurances en la cause A. B., du 30 mai 1951, H 87/51.)

Les honoraires versés à un médecin qui dépend d'un sanatorium pour les soins accordés aux patients de cet établissement sont un revenu provenant d'une activité lucrative salariée (art. 5, 2^e al., LAVS).

Gli onorari versati ad un medico alle dipendenze di un sanatorio per le cure prestate ai pazienti dello stabilimento sono reddito proveniente da un'attività lucrativa retribuita (art. 5, c.p.v. 2, LAVS).

Le problème de savoir si la rétribution allouée par la fondation « Sursum » au médecin chef de ses sanatoriums est un revenu d'une activité lucrative salariée ou indépendante, doit être examiné à la lumière de l'article 5, 2^e alinéa, LAVS. Aux termes de cette norme, est qualifiée salaire (c'est-à-dire revenu d'une activité salariée) « toute rémunération pour un travail dépendant, fourni pour un temps déterminé ou indéterminé ». Est en revanche considérée comme revenu d'une activité indépendante la rétribution qu'une personne obtient en exécutant un travail sans être soumise de façon décisive aux instructions d'autrui, quant à l'emploi du temps

et à l'organisation du travail, en assumant elle-même un risque économique dans sa propre entreprise.

Appliquant ces principes au cas présent, on ne peut guère contester que le D^r G. en sa qualité de médecin chef des établissements appartenant à la fondation, est dépendant de celle-ci juridiquement, économiquement et quant à l'organisation du travail. Il s'est obligé par contrat à donner, pendant la durée de son engagement, des soins aux patients des sanatoriums contre une rémunération fixe allouée et déterminée à l'avance par la fondation. Il doit en outre veiller au maintien de l'ordre et de la discipline dans l'établissement et soigner au besoin gratuitement le personnel de la maison. Il est également tenu, dans l'exercice de toute son activité au service des sanatoriums — y compris le choix des assistants et des garde-malades — de respecter les principes éthiques et religieux de la fondation. Le personnel est rémunéré par la fondation. C'est elle qui supporte seule le risque économique inhérent à l'exploitation des sanatoriums. En outre, les installations médicales et chirurgicales sont exclusivement la propriété de la fondation. Elles sont mises gratuitement à la disposition du médecin autant seulement qu'elles sont utilisées pour le traitement des pensionnaires de l'établissement. Certes, le D^r G. a l'autorisation d'ouvrir un cabinet pour la clientèle privée. Ce droit est soumis à certaines restrictions dès lors qu'à cet effet le médecin utilise les locaux et le personnel de la fondation. Enfin, en cas d'absence (maladie, vacances, service militaire) le D^r G. est tenu de se faire complètement remplacer à ses propres frais.

Tous ces éléments montrent que le D^r G. exerce, sans aucun doute, son activité dans une situation dépendante dans la mesure où il travaille comme médecin de sanatorium rémunéré par la fondation. La rétribution qu'il reçoit à ce titre de la fondation doit être considérée comme « salaire déterminant » au sens de l'article 5, LAVS. Peu importe à cet égard que le D^r G. à ce qu'il semble, n'est pas tenu d'accomplir son travail à certaines heures. Point n'est non plus décisif qu'il serait quelque peu difficile de séparer exactement le revenu net du cabinet privé de celui acquis au service du sanatorium. Un seul fait est important, c'est que le D^r G. aussi longtemps que dure son engagement, doit satisfaire à ses obligations contractuelles et se trouve par là envers la fondation dans un rapport de subordination juridiquement déterminant.

La décision de la caisse de compensation, selon laquelle l'appelante a été déclarée soumise à l'obligation de verser les cotisations et de régler les comptes en sa qualité d'employeur du D^r G., pour les sommes qu'elle lui a versées en 1948 et en 1949, doit donc être confirmée.

(Arrêt du Tribunal fédéral des assurances en la cause Fondation S., du 25 juin 1951, H 94/51.)

II. Employeur soumis à cotisations

1. L'article 12, 1^{er} alinéa, LAVS, établit seulement une présomption selon laquelle est considéré comme employeur celui qui verse les salaires. Quiconque paie les salaires pour le compte d'un tiers n'est pas l'employeur tenu de régler compte avec la caisse de compensation.

2. Le propriétaire qui fait exploiter son hôtel par un gérant, répond envers la caisse du règlement correct des comptes et du paiement des cotisations paritaires, lors même que la patente d'auberge est établie au nom du gérant, que celui-ci engage seul le personnel et paie les salaires.

1. *L'articolo 12, capoverso 1, LAVS, pone une mera presunzione secondo la quale è considerato datore di lavoro colui che versa dei salari. Chiunque paga salari per conto di un terzo non è datore di lavoro tenuto a regolare i conti con la cassa di compensazione.*

2. *Il proprietario, che affida la gestione di un albergo ad un terzo, risponde verso la cassa dell'esatto regolamento dei conti e del pagamento delle quote paritetiche, anche se la patente di albergatore sia stata rilasciata al nome del gerente e se solo costui assuma il personale e versi i salari.*

La teneur de l'article 12, LAVS, selon lequel est considéré comme employeur quiconque verse à des personnes obligatoirement assurées une rémunération au sens de l'article 5, 2^e alinéa, LAVS (le salaire déterminant), ne signifie manifestement pas qu'est aussi qualifié employeur et tenu de ce chef au règlement des comptes celui qui verse les salaires pour le compte d'un tiers.

Le sens de la norme est seulement qu'en cas de doute sur la personne de l'employeur, est tenu pour tel celui qui verse les salaires. En l'espèce le gérant avait la position d'un salarié, ce qui est le cas de nombreux aubergistes, et de tous les gérants de maisons du peuple. Cette position diffère de celle du fermier qui est certes juridiquement l'employeur du personnel. Pour des motifs de pratique seulement, la gérance implique que le gérant engage lui-même le personnel, d'une façon indépendante, et le rémunère. Fréquemment le propriétaire se réserve un droit de veto. F. St. a renoncé à ce droit. La rémunération a été selon le cours ordinaire des choses, prélevée directement sur les recettes de l'hôtel, pour lesquelles le gérant doit présenter les comptes au propriétaire. Point n'est décisif quant au rapport juridique entre la caisse et le propriétaire que le personnel ait su ou ignoré le rapport de subordination du gérant envers un tiers ou l'ait considéré comme employeur, du fait qu'il exploitait l'hôtel en son propre nom. Il n'était pas nécessaire qu'il y eût un lien direct entre le propriétaire et le personnel. Est déterminant le fait que l'entreprise était exploitée pour le compte et aux risques et périls du propriétaire, fait compatible avec l'établissement de la patente au nom du gérant, en vertu de prescriptions de droit public.

Certes, il est possible et conforme à l'intention des parties que le règlement des comptes avec la caisse devait également avoir lieu par l'intermédiaire du gérant. La caisse a d'ailleurs effectivement tout d'abord considéré celui-ci comme l'employeur jusqu'au moment où elle s'est rendue compte de la situation réelle, le gérant tardant à verser les cotisations. La caisse avait le droit de s'en tenir au propriétaire, car, juridiquement, c'est précisément lui qui est l'employeur non pas seulement du gérant mais encore du personnel inférieur de l'hôtel, dont la rémunération a également lieu au compte du propriétaire, soit du véritable exploitant. Si le gérant avait lui-même versé les cotisations paritaires à la caisse de compensation, ces paiements auraient été indiqués comme frais généraux par le propriétaire et seraient venus en déduction du bénéfice net de celui-ci. Enfin, si ces versements avaient été effectués à la caisse malgré le déficit de l'entreprise, les autres dettes du propriétaire, notamment celles contractées envers les fournisseurs, se seraient accrues d'autant. La situation juridique présentait une certaine analogie avec celle d'une personne interposée de condition salariée au sens de l'article 36 du règlement d'exécution, qui doit verser les cotisations paritaires directement à la caisse de compensation et peut exiger remboursement de la part de l'employeur. Ne sont cependant régies par l'article 36, RAVS, que les personnes interposées appartenant aux groupes professionnels désignés par l'office fédéral des assurances sociales. Or,

la profession d'aubergiste n'en fait pas partie. Enfin le gérant a en l'espèce traité dès le début avec la caisse de compensation comme représentant du propriétaire et non pas comme employeur indépendant.

Le gérant n'ayant point eu l'obligation de verser les cotisations d'employeur, le propriétaire ne saurait se départir de ses engagements envers la caisse en invoquant l'inexécution du contrat de la part du gérant. A cet égard, la seule voie qu'il lui reste à suivre est d'intenter une action civile contre le gérant. C'est d'ailleurs ce qu'il a déjà fait, d'après les pièces du dossier. La créance de la caisse de compensation contre l'appelant, créance dont le montant n'est pas contesté, est donc fondée.

(Arrêt du Tribunal fédéral des assurances en la cause F. St., du 22 juin 1951, H 3/51.)

III. Revenu d'une activité lucrative indépendante

La diminution du revenu dans la période qui a précédé l'ouverture de la faillite n'est pas un motif de taxation nouvelle, ni au sens de l'article 24, 2^e alinéa, RAVS, ancien, ni au sens de l'article 23, lettre b, RAVS, nouveau.

La diminuzione del reddito nel periodo che ha preceduto l'apertura del fallimento non è un motivo per una nuova tassazione, né a'sensi del cessato articolo 24, capoverso 2, OAVS, né a'sensi dell'articolo 23, lettera b, della riveduta OAVS.

Le problème qui se pose est de savoir quelle influence l'ouverture de la faillite a pu avoir sur l'établissement du revenu de l'activité indépendante déterminant le calcul de la cotisation. Aux termes de l'article 22, RAVS, ce revenu est établi par les administrations fiscales cantonales sur la base de la taxation définitive la plus récente relative à l'impôt pour la défense nationale. Ainsi que le Tribunal fédéral des assurances l'a énoncé dans l'arrêt en la cause Berger, du 19 mai 1951 (cf. ATF 1951, p. 121), l'abandon de la procédure de l'article 22, 1^{er} alinéa, RAVS, c'est-à-dire la taxation d'après le revenu de l'année courante et non d'après le revenu d'années antérieures n'est licite que dans les cas expressément prévus par le règlement d'exécution. L'office des faillites estime que la norme spéciale de l'article 24, 2^e alinéa, RAVS, est applicable parce qu'une modification importante des bases du revenu serait intervenue par suite de l'ouverture de la faillite. On peut, à titre exceptionnel, envisager, pour la période ultérieure à l'ouverture de la faillite, la prise en considération du revenu de l'année courante conformément à cette disposition et à la jurisprudence. Selon l'activité exercée au cours de cette période, le revenu annuel calculé selon l'article 22, RAVS, peut continuer à déterminer la prime, il se peut aussi que la cotisation soit alors perçue à la source conformément à l'article 5, 2^e alinéa, LAVS, ou — en cas de cessation de l'activité lucrative — que soit appliqué le système de calcul des cotisations prévu par les articles 10, LAVS, et 28, RAVS. Il n'y a pas lieu d'examiner dans la présente procédure laquelle de ces hypothèses se réalisera pour l'assuré, seule la cotisation due avant l'ouverture de la faillite étant en litige, la méthode ordinaire de calcul entrant donc en ligne de compte jusqu'à ce moment. L'office des faillites méconnaît que la modification importante des bases du revenu au sens de l'article 24, 2^e alinéa, RAVS, est un cas particulier dans lequel il est impossible d'établir le revenu sur la base d'une taxation relative à l'impôt pour la défense nationale. On entend par là, cela ressort déjà du texte de la norme, un changement profond du genre et de la nature du revenu et non pas seulement un accroissement ou une diminution plus ou moins sensible du revenu. On aboutit à la même conclusion en délimitant la notion posée par l'article 23, RAVS, dans le texte que lui a donné l'arrêté du Conseil fédéral

du 20 avril 1951. Selon les pièces du dossier, pour la période qui va du 1^{er} janvier 1950 à la date d'ouverture de la faillite, les bases du revenu ne se sont pas profondément modifiées par rapport à la période de calcul 1947/1948. C'est donc à juste titre que la caisse de compensation s'est fondée sur la taxation relative à la cinquième période IDN.

(Arrêt du Tribunal fédéral des assurances en la cause R. F., du 28 juin 1951, H 105/51.)

Sous l'empire de l'article 24, 2^e alinéa, RAVS, ancien, la disparition d'une source durable et importante de revenu n'était pas considérée; elle donne lieu, en revanche, conformément à l'article 23, lettre b, RAVS, nouveau, à une nouvelle taxation.

Vigente l'articolo 24, capoverso 2, OAVS, nella cessata dizione, la scomparsa di una durevole ed importante fonte di reddito era irrilevante; giusta l'articolo 23, lettera b, della riveduta OAVS essa implica invece una nuova tassazione.

1. H. Sch. a exploité jusqu'au 31 décembre 1949 un commerce de souliers avec une cordonnerie. Le 1^{er} janvier 1950, il a remis la cordonnerie à son fils et dirige seulement le magasin à son propre compte. Sch. ayant obtenu en 1947/1948 un revenu net de 15 000 francs, la caisse de compensation fixa la cotisation à 600 francs pour 1950 et pour 1951.

Sch. a demandé au Tribunal fédéral des assurances que la cotisation due pour 1950 et 1951 soit calculée sur le revenu sensiblement inférieur de ces années. Il y aurait sinon double imposition, le fils étant assujéti dès le 1^{er} janvier 1950 pour le revenu qu'il tire de la cordonnerie.

2. Aux termes des dispositions en vigueur, le revenu net de l'activité lucrative d'un travailleur indépendant doit en général être établi d'après la taxation relative à l'impôt pour la défense nationale. C'est le revenu établi lors de la dernière taxation relative à cet impôt qui sert de base de calcul pour les deux années qui suivent la première année de la période de taxation correspondante. « En cas de modification importante des bases du revenu », la caisse doit procéder elle-même à l'estimation du revenu, à teneur de l'article 24, 2^e alinéa, RAVS, ancien (cf. les arrêts Stucky, Revue 1949, p. 246, du 11 mai 1949; Schürch, Revue 1949, p. 342, du 20 juillet 1949, et Michel, du 18 septembre 1950). A cet égard, on a cependant toujours exigé non pas seulement par exemple une diminution du chiffre d'affaires depuis la taxation relative à l'IDN, mais des circonstances modifiant les bases du revenu de manière décisive (passage d'une activité lucrative indépendante à une activité salariée, création d'une entreprise toute nouvelle).

Il y a lieu de maintenir cette interprétation de l'article 24, 2^e alinéa, ancien. Il n'est donc pas possible de faire droit à la demande de l'appelant tendante à une estimation nouvelle du revenu, au moins dans la mesure où elle concerne l'année 1950. Il est en effet constant que Sch. père n'a pas créé une entreprise toute nouvelle depuis la taxation relative à la cinquième période IDN (années de calcul: 1947 et 1948). Il a simplement réduit le champ d'activité de son commerce depuis le 1^{er} janvier 1950, en cédant une partie de l'entreprise à son fils Walter. Il est d'ailleurs douteux que la diminution de revenu réelle soit aussi importante que l'appelant voudrait le faire croire. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1950 non seulement les recettes ont diminué, mais aussi les dépenses dans une mesure aussi forte (par suite du départ du fils qui touchait un salaire). La décision que la caisse a prise le 30 octobre 1950 doit donc être maintenue en tant qu'elle concerne les

cotisations dues pour 1950, qui sont encore régies par les normes de l'ancien texte du règlement d'exécution.

Quant à la cotisation due pour 1951, il faut tenir compte de la réglementation nouvelle en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1951. Par arrêté du Conseil fédéral du 20 avril 1951, qui a effet au 1^{er} janvier 1951, les conditions permettant de s'écarter d'une taxation antérieure relative à l'IDN ont été notablement élargies. Ainsi l'article 23, lettre b, nouveau, prévoit, en dérogation à l'article 24, 2^e alinéa, ancien, qu'une taxation nouvelle du revenu peut être effectuée lorsque les bases du revenu ont subi un changement profond en particulier « par suite de la disparition ou de l'apparition durable d'une source importante de revenu » ou « par suite d'une répartition nouvelle du revenu de l'exploitation ». Il appartiendra à la caisse de compensation, eu égard à ces normes nouvelles, d'établir dans quelle mesure le revenu de l'appelant a effectivement diminué par rapport à 1947/1948 et de prendre ensuite, sur la base de cette enquête, une nouvelle décision de cotisations conforme à l'article 23.

(Arrêt du Tribunal fédéral des assurances en la cause H. Sch., du 4 juillet 1951, H 107/51.)

En règle générale, les papiers-valeurs et les carnets d'épargne font partie de la fortune privée. Les papiers-valeurs sont rangés dans le patrimoine commercial lorsqu'ils garantissent des dettes de l'entreprise, les carnets d'épargne, lorsque l'exploitant leur attribue le rôle d'un compte courant de l'entreprise.

Le cartevalori e i libretti di risparmio sono in generale patrimonio privato. Le cartevalori sono considerate elementi del patrimonio commerciale laddove garantiscono debiti dell'azienda, i libretti di risparmio laddove il titolare attribuisca loro la funzione di un conto corrente dell'azienda.

Est en litige de quelle façon le partage doit être opéré entre la fortune commerciale et la fortune privée. Tandis que l'appelant voudrait principalement ranger dans le patrimoine commercial divers carnets d'épargne et un bon de caisse d'une valeur totale de 70 000 francs, la caisse de compensation et l'office fédéral étaient leur point de vue sur le fait que E. A. a lui-même, dans sa comptabilité, désigné les papiers-valeurs comme « hors commerce », et, par conséquent, estiment que l'appelant doit s'en prendre à lui-même si ces éléments sont qualifiés conformément à leur comptabilisation.

Le juge ne peut que se rallier à cette opinion. Les papiers-valeurs doivent en général être considérés comme un élément de la fortune privée, autant qu'ils ne garantissent pas des dettes de l'entreprise ; il en va de même des carnets d'épargne, s'ils ne remplissent pas la fonction d'un compte courant de l'entreprise. Font défaut en l'espèce des indices indiquant que ces éléments seraient liés de la sorte au commerce. Les articles inscrits à l'actif du bilan (immeubles, inventaire, marchandises, débiteurs et caisse) ont été rangés dans la fortune commerciale pour leur montant comptabilisé. Tout au plus pourrait-on se demander s'il n'y aurait pas lieu d'ajouter à la fortune commerciale le certificat de part « Pistor » d'un montant de 300 francs qui, certainement à la suite d'une erreur, figure dans le bilan dans le patrimoine « hors commerce ». Tous les autres articles inscrits à l'actif (carnets d'épargne, papiers-valeurs, assurances et créances garanties par gages) n'étaient manifestement pas, au jour déterminant, liés à l'entreprise. Le fait que ces éléments de l'actif ont été ultérieurement employés dans l'intérêt de l'entreprise (pour des travaux de transformation) n'est pas un motif justifiant l'incorporation *retroactive*

de ces éléments à la fortune commerciale. L'accroissement de fortune qui en est résulté apparaîtra normalement lors de la taxation relative à la quatrième période IDN. En revanche, pour les années de cotisations en litige et pour la réclamation des cotisations complémentaires dues pour 1948, seule la fortune commerciale de 29 000 francs environ, établie au 30 septembre 1948, devrait être considérée.

(Arrêt du Tribunal fédéral des assurances en la cause E. A., du 17 juillet 1951, H 570/50.)

Les comptes apurés lors de la taxation par l'autorité fiscale font règle pour le calcul de la cotisation AVS, lors même que l'assuré, travailleur indépendant, n'a pas comptabilisé l'augmentation de valeur du stock de marchandise.

I conti epurati in sede di tassazione dall'autorità fiscale fanno stato per il calcolo delle quote AVS, quand'anche l'assicurato, lavoratore indipendente, non abbia allibrato i plusvalori delle riserve di merci.

Aux termes de l'article 17, lettre d, RAVS, font notamment partie du revenu provenant d'une activité indépendante « les augmentations de valeur et les bénéfices en capital obtenus et portés en compte par des entreprises astreintes à tenir des livres ».

Il est constant que H. L. est astreint à la tenue d'une comptabilité commerciale. L'appelant croit cependant pouvoir exiger que l'on ne tienne pas compte de l'augmentation de valeur du stock de marchandises déclarée à l'autorité fiscale, parce que cette augmentation n'aurait pas encore été comptabilisée.

A cet égard, il y a lieu de faire observer ce qui suit. L'appelant admet que l'administration fiscale a taxé à juste titre le stock de marchandises à une valeur supérieure. En ne déférant pas la taxation fiscale à l'autorité de recours, il a reconnu implicitement que la rectification du bilan effectuée par le fisc était motivée. Le fait que l'assuré n'ait point, par la suite, modifié la comptabilité en conséquence, n'est point décisif. Ce qui est beaucoup plus important, c'est que le bilan a été *effectivement* corrigé par la taxation fiscale passée en force. Si l'appelant lors d'une taxation ultérieure, voulait revenir à l'estimation première, sa démarche serait vouée à l'échec ; il doit en aller de même dans le domaine de l'AVS. Si l'article 17, lettre d, RAVS, parle d'augmentations « portées en compte », cela veut seulement dire que l'augmentation réelle de valeur, pour être juridiquement relevante en matière d'AVS, doit en outre apparaître aux yeux des tiers, soit qu'elle ait été comptabilisée, soit de toute autre manière. Si une personne exerçant une activité indépendante néglige de comptabiliser une augmentation de valeur, au mépris de l'usage établi, et si cet oubli est redressé dans une procédure fiscale, le prononcé de l'autorité a le caractère d'un apurement officiel du bilan. Selon les dispositions en vigueur (cf. art. 18 et 22, RAVS, de même que l'arrêt du 28 septembre 1949 en la cause C. Sch., Revue 1949, p. 426), il faut également régler pour l'établissement du revenu déterminant les cotisations AVS.

(Arrêt du Tribunal fédéral des assurances en la cause H. L., du 28 juin 1951, H 102/51).

Lorsque les cotisations sont fixées sur la base d'une taxation fiscale, les autorités de recours en matière d'AVS ne doivent pas faire procéder à l'examen des livres comptables, si l'assuré n'a pas insisté au cours de la procédure fiscale que l'on fasse une telle expertise.

Allorquando le quote sono state fissate sulla base di una tassazione fiscale, le autorità di ricorso in materia d'AVS non devono far procedere alla verifica dei libri contabili, se l'assicurato stesso non ha persistito in sede di procedura fiscale nel chiedere l'esecuzione di una siffatta perizia.

Saisie d'un recours, l'autorité cantonale a ramené la cotisation de 468 à 448 francs par an. Elle est partie d'un revenu de 8000 francs admis comme imposable par l'assuré dans une procédure d'opposition fiscale relative aux impôts cantonaux ; à ce revenu elle ajouta les déductions fiscales et la cotisation AVS versée en 1948. Elle parvint ainsi, après avoir déduit l'intérêt du capital propre investi, à un revenu net soumis à cotisations égal à 11 200 francs. Dans son acte d'appel, E. M. demande que la cotisation soit fixée à 316 francs par an. Voici un extrait des considérants du TFA :

Il ressort des pièces du dossier que l'appelant a, dans sa déclaration fiscale du 28 février 1949, indiqué pour 1947 et pour 1948 un revenu moyen de 9934 francs. Dans la procédure d'opposition fiscale relative aux impôts cantonaux, il a par la suite admis que le revenu imposable s'élevait à 8000 francs. Si l'on part de cet acquiescement on obtient le revenu soumis à cotisations retenu par l'autorité de recours — compte tenu des déductions sociales et de la cotisation AVS payée pour 1948.

Si l'appelant avait voulu mettre en doute l'exactitude de cette estimation fiscale, il lui aurait incombé de porter le prononcé du fisc à l'autorité supérieure et d'insister pour que l'on procède à un examen minutieux de ses livres commerciaux. Du moment qu'il a négligé ces démarches et que l'inexactitude de la taxation n'est nullement établie, l'appelant doit s'en prendre à lui-même si ces chiffres ont été retenus. Il n'appartient pas aux autorités de recours en matière d'AVS d'ordonner après coup le contrôle d'une comptabilité auquel l'assuré a renoncé lui-même dans une précédente procédure fiscale.

(Arrêt du Tribunal fédéral des assurances en la cause E. M., du 2 juillet 1951, H. 126/51.)

IV. Réduction des cotisations

Après l'ouverture de la faillite, il n'est plus admissible de réduire les cotisations personnelles conformément à l'article 11, premier alinéa, LAVS.

Dopo l'apertura del fallimento non è più ammissibile di ridurre le quote personali conformemente all'articolo 11, capoverso 1, LAVS.

En instituant la réduction, le législateur a voulu, pour des motifs de politique sociale et d'ordre économique avoir égard au débiteur des cotisations qui ne peut pas payer la cotisation légale ou ne peut en payer qu'une partie, à moins d'encourir la procédure d'exécution forcée qui pourrait mettre en danger son existence économique (ATFA 1948, p. 144, Revue 1949, p. 162 ; arrêt en la cause A. Sch. du 15 mai 1951, Revue 1951, p. 293). Ce but disparaît lorsque l'assuré est tombé en faillite, puisque l'existence économique de l'intéressé est de toute façon détruite. Le débiteur n'a donc plus aucun intérêt à la réduction de la cotisation, qui ne profiterait d'ailleurs qu'à ses créanciers. Il ne saura guère prétendre encore des perspectives favorables de gain surtout lorsque — comme en l'espèce — il est d'un âge avancé. Par conséquent, vu la relation qui existe entre le montant des cotisations et celui des rentes, il aura au contraire tout intérêt au paiement des cotisations les plus élevées. La réduction devant, aux termes de la norme qui l'institue, profiter à la personne du débiteur des cotisations et au maintien de sa vie économique et non

pas aux créanciers, doit être en principe refusée lorsque le débiteur est en faillite. A juste titre, l'administration de la faillite a donc elle-même refusé explicitement une réduction selon l'article 11, LAVS.

(Arrêt du Tribunal fédéral des assurances en la cause R. F., du 28 juin 1951, H. 105/51.)

V. Paiement complémentaire de cotisation

1. Si l'entreprise ne clôt pas ses comptes avant la fin d'une année civile, le résultat de l'exercice qui se termine dans l'année servant de base de calcul fait règle tant pour l'établissement de la cotisation que pour le paiement complémentaire au sens de l'article 216, 2^e alinéa, RAVS.

2. Le paiement complémentaire au sens de l'article 216, 2^e alinéa, RAVS, ne peut avoir lieu autant qu'il concerne les cotisations dues pour 1949, que sur la base de la communication fiscale relative à la VI^e période IDN.

1. Ove l'azienda non chiuda i suoi conti con la fine dell'anno civile, il risultato dell'esercizio che termina nell'anno civile determinante fa stato sia per la fissazione delle quote sia per il pagamento complementare a sensi dell'articolo 216, capoverso 2, OAVS.

2. Relativamente alle quote dovute per il 1949 il pagamento complementare a sensi dell'articolo 216, capoverso 2, OAVS, non può aver luogo che sulla base della comunicazione fiscale relativa alla VI periodo dell'IDN.

Pour les années 1948 et 1949, la caisse de compensation n'était pas autorisée à maintenir sans plus la réduction de la cotisation, qui avait été ramenée de 352 à 248 francs. Elle avait au contraire le droit et le devoir, conformément à l'article 216, 2^e alinéa, RAVS, de vérifier, sur la base de la taxation ultérieure du revenu, si les cotisations n'avaient pas été réduites plus fortement qu'elles ne devraient l'être par rapport au revenu effectif de l'année de cotisations, et, le cas échéant, de réclamer un paiement complémentaire.

L'appelant ne conteste pas l'application de l'article 216, 2^e alinéa ; il est toutefois d'avis que le contrôle doit avoir lieu non pas sur la base du bilan au 30 septembre 1948, qui fut contrôlé par le fisc, mais seulement d'après la taxation relative à la VI^e période IDN (bilans au 30 septembre 1949 et au 30 septembre 1950). On ne saurait admettre ce point de vue. Ainsi que le Tribunal fédéral des assurances l'a déjà énoncé dans l'arrêt rendu en la cause A. J., du 11 mai 1950 (cf. Revue 1950, p. 298), lorsque l'exercice commercial ne coïncide pas avec l'année civile, il y a lieu de se fonder sur les données de l'exercice qui se termine dans l'année civile déterminante. Il découle de là que, conformément à l'article 22, RAVS, le revenu net de l'activité lucrative, établi d'après la taxation relative à la IV^e période IDN (années de calcul : 1945 et 1946), devait ressortir des bilans au 30 septembre 1945 et 30 septembre 1946. Il doit en aller de même lors du contrôle effectué conformément à l'article 216, 2^e alinéa, RAVS ; cela signifie que les exercices clos au 30 septembre 1948 et au 30 septembre 1949 doivent servir de comparaison pour vérifier la cotisation des années 1948 et 1949. La caisse avait donc parfaitement raison lorsque, le 14 juillet 1950, elle exigeait un paiement complémentaire de cotisations pour 1948 en se fondant sur le bilan contrôlé par le fisc et arrêté au 30 septembre 1948. En outre, la manière dont le revenu commercial a été établi sur la base de cette taxation fiscale ne laisse rien à désirer. Il n'est pas admissible en revanche d'étendre la réclamation déjà maintenant à l'année

1949, car seule la taxation relative à la VI^e période IDN (bilan au 30 septembre 1949) donnera les éléments nécessaires à une éventuelle réclamation de ce genre.

(Arrêt du Tribunal fédéral des assurances en la cause E. A., du 17 juillet 1951, H 570/50.)

B. Rentes.

I. Droit à la rente

Une veuve qui a tué son mari n'a pas droit à une allocation unique.

La donna sposata che ha ucciso il marito non ha diritto all'indennità vedovile « una tantum ».

Par jugement du 30 juin 1950, Dame M. B., née en 1910 et sans enfant, fut déclarée coupable du meurtre de son mari et condamnée à une année d'emprisonnement avec sursis pendant cinq ans. Pour mesurer la peine le tribunal a tenu compte de la responsabilité restreinte de l'accusée et de son repentir sincère. Le 25 août 1950, M^{me} veuve B. présenta une demande tendant à l'obtention d'une allocation unique de veuve. La caisse de compensation et la commission de recours rejetèrent la demande. Le Tribunal fédéral des assurances fit de même, notamment pour les motifs suivants :

Les prestations de l'AVS ont pour but de compenser, partiellement tout au moins le dommage entraîné par la mort du mari. Or, en l'espèce, si la requérante a subi ce dommage c'est du fait de son propre acte criminel, soit par une action qui ne la lèse pas elle seulement mais qui a des répercussions d'ordre social car elle met en danger le bien public et heurte la morale. Ensuite de cet acte elle est devenue débitrice de la société et doit subir des sanctions pénales, c'est-à-dire les plus graves atteintes à la personne que prévoit le droit public. Si l'on admettait sa demande, elle deviendrait, du fait du même acte et en application, du droit de l'AVS, créancière de la société, soit d'une institution sociale de droit public ; en effet elle pourrait exiger des prestations principalement « de solidarité » indépendamment du fait qu'elle en ait besoin ou non pour la continuation de son entretien. Dans le cas où les conditions de l'article 23, 1^{er} alinéa, LAVS, seraient réalisées, une telle solution pourrait, en pratique, avoir ce résultat qu'une veuve, condamnée à une longue peine privative de liberté pour meurtre intentionnel de son mari, serait, grâce à l'AVS, énormément favorisée par rapport aux autres bénéficiaires de rentes, car, n'employant pas sa rente pour son entretien durant sa détention, elle aurait la possibilité de la capitaliser. Il n'est certainement pas nécessaire d'expliquer plus avant que de telles conséquences d'une action criminelle seraient contraires à l'ordre public et heurteraient le sentiment qu'on a généralement du droit. Injustes et intolérables, elles seraient préjudiciables à l'ordre juridique et constitueraient, aux yeux de la conscience juridique générale, un emploi abusif de l'assurance sociale. Le juge doit certes, la fonction d'ordre étant assurée avant tout par le droit positif, fonder normalement sa décision sur la loi, pour autant que celle-ci contienne une disposition applicable, et, dans l'intérêt de l'application uniforme du droit et de sa sécurité, accorder à la loi la préférence sur l'équité. Dans des cas extraordinaires toutefois, il devra, dans l'intérêt précisément de l'ordre juridique et pour la justice, même s'il court le danger de s'éloigner des dispositions légales précises, s'abstenir de sanctionner les injustices manifestes et contraires aux intérêts publics. Il devra refuser d'approuver de telles conséquences même lorsque la loi applicable — comme en l'espèce — ne les exclut pas expressément. Dans

ce cas s'impose à lui le principe généralement admis selon lequel la protection du droit ne peut être accordée à tous, mais seulement à ceux dont les intérêts sont justifiés et compatibles avec les règles de la bonne foi. Il résulte de ce principe que celui qui a commis un crime ne peut faire valoir aucun droit à l'égard de l'assurance sociale pour faire couvrir le dommage qu'il subit du fait de ce crime, en tous cas aussi longtemps que l'acte n'a pas été puni et expié ou que la sanction pénale n'est pas devenue caduque. Aussi le juge doit-il compléter les dispositions des articles 23 et 24, LAVS, dans ce sens et en s'inspirant librement du droit.

La solution ainsi trouvée ne se fonde pas seulement sur des principes d'ordre social généralement admis ; elle s'inscrit encore sans autre dans le cadre tracé par le droit positif. L'autorité de première instance s'est justement référée à l'article 2, CCS, et aux raisons juridiques qui le justifient. De telles raisons expliquent également les dispositions sur l'indignité d'hériter (art. 540, 1^{er} al., CCS), la dispense de payer des dommages-intérêts conformément au droit des obligations (art. 44, 1^{er} al., in fine, CO) et l'exclusion de la responsabilité de l'assureur privé (art. 14, 1^{er} al., LCA).

Si, sur la base de son propre acte criminel, un assuré ne peut ainsi avoir aucun droit aux prestations de l'AVS, en tous cas tant qu'il n'a pas satisfait au droit pénal, la question reste ouverte de savoir si une rente de veuve ne pourrait pas être versée, par exemple, lorsque la peine prévue a été accomplie ou si tout droit de la veuve à une rente sur la base des cotisations de son mari, ou tout droit à une rente de veuve, resterait exclu. Cette question peut toutefois rester ouverte car seule est en cause une allocation unique de veuve dont l'octroi ne saurait naturellement plus être actuel après extinction des effets du jugement pénal.

(Tribunal fédéral des assurances, en la cause M. B., du 21 juin 1951, H 61/51.)

1. Le mariage contracté par une assurée postérieurement à l'ouverture de son droit à une rente ordinaire de vieillesse simple ne constitue pas en soi une cause d'extinction de ce droit (art. 21, 2^e al., dernière phrase, LAVS).

2. La réduction d'un tiers doit être faite sur les rentes dues aux ressortissants italiens d'une manière générale, sans exception possible en faveur des ressortissants italiens qui ont perdu la nationalité suisse après la naissance du droit à la rente (art. 2, 3^e alinéa, Conv. italo-suisse du 4 avril 1949 et 40, LAVS).

1. Il matrimonio contratto da un'assicurata posteriormente alla nascita del suo diritto alla rendita ordinaria semplice di vecchiaia non costituisce di per sé un motivo d'estinzione di tale diritto (art. 21, cpv. 2, ultima frase, LAVS).

2. La riduzione di un terzo dev'essere operata sulle rendite dovute ai cittadini italiani in modo generale, senza eccezione alcuna in favore di coloro che hanno acquistato la cittadinanza italiana solo dopo la nascita del diritto alla rendita (art. 2, cpv. 3, Conv. italo-svizzera del 4 aprile 1949 e 40, LAVS).

M^{me} veuve P., née le 6 novembre 1884, a payé des cotisations durant les années 1948 et 1949 et son droit à une rente ordinaire de vieillesse simple est né le 1^{er} janvier 1950. Le 28 janvier 1950, elle s'est remariée avec sieur L., ressortissant italien, né le 9 mai 1883.

Par décision du 14 juillet 1950, la caisse de compensation a fixé la rente annuelle à servir à partir du 1^{er} janvier 1950. Elle a toutefois informé simultanément l'intéressée que, du fait de son mariage, son droit s'éteignait le 31 janvier 1950.

M^{me} J. L. a recouru contre cette décision. L'autorité de première instance a

admis partiellement le recours en ce sens qu'elle a prononcé que l'intéressée continue à avoir droit à sa rente après son mariage, mais que cette rente doit être réduite d'un tiers dès le 1^{er} février 1950.

L'Office fédéral des assurances sociales a appelé de ce jugement en en requérant l'annulation et en demandant au Tribunal fédéral des assurances de prononcer que M^{me} J. L. n'avait plus droit à une rente ordinaire de vieillesse simple postérieurement au 31 janvier 1950. M^{me} J. L. a conclu au rejet de l'appel et demandé, par voie de jonction, que le jugement cantonal fût réformé en tant qu'il réduisait sa rente d'un tiers dès le 1^{er} février 1950. Le Tribunal fédéral des assurances a rejeté l'appel et l'appel joint, notamment pour le motifs suivants :

Il est incontesté que l'intimée a versé des cotisations durant les années 1948 et 1949 et que son droit à une rente ordinaire de vieillesse simple a pris naissance le 1^{er} janvier 1950. La question qui se pose est de savoir si le mariage qu'elle a contracté le 28 janvier 1950 avec un ressortissant italien — qui n'a versé aucune cotisation à l'AVS et qui ne peut dès lors prétendre une rente ordinaire — constitue un fait de nature à exercer une influence sur sa rente de vieillesse simple.

L'article 21, LAVS, indique d'abord quelles sont les conditions qui doivent être remplies pour qu'une personne puisse prétendre une rente ordinaire de vieillesse simple. Il dénonce ensuite, alinéa 2, dernière phrase, les causes d'extinction du droit à la rente de vieillesse simple ; ce droit s'éteint, dit-il « par l'ouverture du droit à une rente de vieillesse pour couple ou par le décès de l'ayant droit ».

En l'espèce, l'intimée a acquis, le 1^{er} janvier 1950, un droit à la rente de vieillesse simple en vertu de l'article 21, LAVS, et aucune des deux causes d'extinction prévues à cet article ne sont réalisées. Cela étant, l'autorité de recours a estimé qu'il n'existait aucune possibilité légale de lui supprimer ce droit et qu'il serait contraire à l'intention du législateur d'admettre que ce droit puisse s'éteindre pour une autre cause que celles prévues à l'article 21, alinéa 2, LAVS. L'Office fédéral des assurances sociales déclare, en revanche, que les articles 21 à 26 énumèrent les causes plus fréquentes d'extinction du droit à la rente, mais que « cette énumération n'est pas limitative » ; il prétend dès lors que le droit à la rente de vieillesse simple que l'assurée avait au 1^{er} janvier 1950 s'est éteint par la suite du fait de son mariage.

La Cour de céans ne saurait se rallier à cette opinion. Il est en effet conforme à l'esprit de la loi de ne pas admettre d'autres causes d'extinction du droit à une rente en dehors de celles qui ont été expressément prévues par une norme de droit positif. Or, rien ne permet de déclarer d'abord que l'article 21, alinéa 2, dernière phrase, ne donne qu'une énumération exemplaire des causes d'extinction du droit à la rente de vieillesse simple. On doit au contraire reconnaître à cette disposition le caractère d'une loi spéciale qui déroge aux normes générales prévues au chapitre III de la loi. C'est pourquoi il paraît juste, dès que les conditions légales sont remplies et qu'une personne peut prétendre au versement d'une *rente ordinaire* de vieillesse simple, de considérer ce droit comme un droit acquis, en ce sens que ce droit doit subsister aussi longtemps que l'ayant droit est en vie et qu'il n'a pas droit à une rente de vieillesse pour couple.

Au vu de ce qui précède et étant donné tout particulièrement le texte absolument clair et précis de l'article 21, 2^e alinéa, dernière phrase, LAVS, auquel aucune norme ultérieure ne vient déroger, hormis l'article 42, LAVS, il y a lieu de reconnaître que l'autorité de recours était entièrement fondée à prononcer que le mariage contracté par l'assurée, après l'ouverture de son droit à une rente ordinaire de vieillesse simple, ne constituait pas une cause d'extinction de ce droit.

Il reste toutefois à examiner si le changement de nationalité de l'assurée, provoqué par son mariage avec un ressortissant italien, exerce une influence sur le montant de la rente. L'article 40, LAVS, statue que les rentes ordinaires des ayants droit ressortissants d'Etats dont la législation ne garantit pas aux citoyens suisses ou à leurs survivants des avantages à peu près équivalents à ceux de la LAVS sont réduites d'un tiers ; il précise que les conventions internationales contraaires sont réservées. L'article 2, alinéa 3, de la Convention italo-suisse du 4 avril 1949, prévoit expressément que les rentes ordinaires versées aux ressortissants italiens seront réduites d'un tiers, conformément à l'article 40, LAVS. En vertu de la loi et de la convention susmentionnées, la réduction d'un tiers doit être faite sur les rentes dues aux ressortissants italiens d'une manière générale, sans qu'une exception puisse être faite en faveur des ressortissants italiens qui ont perdu la nationalité suisse après la naissance du droit à la rente. Comme le relève l'autorité de recours, toute autre solution créerait une inégalité de traitement à l'égard des Italiens bénéficiaires d'une rente et serait contraire aux textes légaux en la matière.

(Arrêt du Tribunal fédéral des assurances, en la cause J. L., du 19 avril 1951, H 482/50.)

La veuve d'un étranger, réintégrée dans la nationalité suisse après un délai convenable dès le décès de son mari, a droit à une allocation unique de veuve.

La vedova di uno straniero, reintegrata nella cittadinanza svizzera dopo un congruo lasso di tempo dalla morte del marito, ha diritto all'indennità vedovile « una tantum ».

M^{me} B., née en 1916, veuve depuis le 19 décembre 1949 et sans enfant, a été réintégrée dans la nationalité suisse le 12 juin 1950. Elle requit alors l'allocation unique de veuve. La caisse de compensation la refusa pour la raison que M^{me} veuve B. n'étant pas Suisse lors du décès de son mari ne pouvait par conséquent prétendre à l'allocation qui est considérée comme une première aide pour la période suivant immédiatement la mort du soutien. L'autorité de première instance admit le recours de M^{me} B. et lui accorda l'allocation unique de veuve. L'Office fédéral des assurances sociales interjeta appel contre ce jugement. Le Tribunal fédéral des assurances rejeta l'appel pour les motifs suivants :

D'après l'article 24, LAVS, ont droit à une allocation unique les veuves qui, au décès de leur conjoint, ne remplissent pas les conditions d'obtention d'une rente de veuve. Ainsi, comme l'allocation remplace la rente, l'article 44, LAVS — d'après lequel les restrictions apportées au droit à la rente des étrangers ne sont pas applicables aux survivants de ces personnes, si ces survivants possèdent la nationalité suisse — vaut en principe également pour elle. Cet article ne prévoit nullement qu'une veuve puisse être définitivement exclue du droit à l'allocation du fait que, lors du décès de son mari, elle n'était pas encore réintégrée dans la nationalité suisse. A propos de la question de l'allocation unique de la veuve qui a perdu son mari avant l'entrée en vigueur de la LAVS, on a certes remarqué que le but de cette prestation était d'aider à passer les difficultés nées immédiatement après le décès du conjoint et exigé conséquemment que le besoin d'une allocation se fasse encore sentir au moment de l'entrée en vigueur de la LAVS, c'est-à-dire lorsque le droit à l'allocation pouvait au plus tôt prendre naissance. Mais à la différence du cas où la mort du mari est éventuellement survenue fort longtemps avant l'entrée en vigueur de la loi et où il ne serait par conséquent pas justifié que le droit à l'allocation unique prenne naissance et puisse être exercé ultérieure-

ment encore à cette date, il n'existe aucune raison suffisante pour établir une telle restriction dans le cas où le mari est décédé après l'entrée en vigueur de la loi. On peut certes également se demander si, en raison du caractère déjà décrit de l'allocation unique, le temps écoulé entre le décès du mari et la réintégration dans la nationalité suisse n'a pas une influence sur l'existence et l'étendue du droit à l'allocation unique. La question de savoir si et dans quelle mesure il faut limiter ce droit dans le temps, peut-être d'une manière analogue à la réglementation prévue à l'article 46, LAVS (prescription du droit à chaque versement de rente par 5 ans dès leur exigibilité), peut toutefois rester ouverte pour le moment. On doit en tout cas reconnaître un droit lorsque la réintégration s'effectue dans un délai convenable dès le décès du mari ou du moins lorsqu'elle est demandée dans ce délai. Comme en l'espèce, la veuve a été réintégrée dans la nationalité suisse six mois à peine après la mort de son mari, l'exigence selon laquelle la réintégration doit se faire dans un délai convenable dès cet événement, est certainement remplie ; elle le serait également si l'on voulait considérer comme déterminante la date de la réintégration elle-même seulement et non déjà celle de la demande de réintégration. Dans ces circonstances, rien ne s'oppose, en principe, à la reconnaissance du droit à l'allocation unique.

(Tribunal fédéral des assurances, en la cause A. B., du 7 juin 1951, H 9/51.)

La rente d'orphelin simple revenant à un enfant naturel de nationalité italienne est également réduite d'un tiers lorsque le père décédé était ressortissant suisse (art. 40, LAVS).

La rendita semplice di orfano spettante a un figlio naturale di nazionalità italiana è ridotta di un terzo anche se il defunto padre era cittadino svizzero (art. 40, LAVS).

V. A., né le 20 septembre 1947, est l'enfant naturel d'une ressortissante italienne et possède la nationalité italienne. Le père, ressortissant suisse, tenu par jugement à verser des prestations alimentaires, avait recueilli son enfant dans sa famille. Le père décéda le 28 mai 1950. La caisse de compensation octroya à V. A. une rente d'orphelin réduite d'un tiers. Le tuteur de l'enfant interjeta recours puis appel contre cette décision, en exigeant l'octroi d'une rente non réduite étant donné que le père de l'enfant était de nationalité suisse. La commission de recours et le Tribunal fédéral des assurances ont débouté le demandeur, l'autorité de deuxième instance notamment pour les motifs suivants :

Vu que le père naturel était de nationalité suisse et tenu par jugement à des prestations alimentaires, la caisse de compensation a, d'entente avec l'Office fédéral des assurances sociales et nonobstant les dispositions restrictives de l'article 18, LAVS, admis *en principe* le droit de l'enfant à une rente d'orphelin simple. N'étant pas objet du litige, la question de savoir dans quelle mesure cette interprétation concorde avec les dispositions légales n'a, en l'espèce, pas besoin d'être examinée de plus près. On se permettra toutefois de mentionner également l'article 44, RAVS, qui prévoit de même pour un autre cas spécial (survivants suisses d'assurés étrangers) une exception à la règle établie par l'article 18, LAVS.

En ce qui concerne la question litigieuse de la réduction, l'article 40, LAVS, prévoit que les rentes ordinaires des ayants droit ressortissants d'Etats « dont la législation ne garantit pas aux citoyens suisses ou à leurs survivants des avantages à peu près équivalents à ceux de la LAVS » doivent être réduites d'un tiers. Cette disposition est tellement claire et précise que son application ne saurait provoquer

de doutes. Ainsi qu'il ressort de la genèse de l'article 40, LAVS, on a cherché par cette disposition, à assurer aux citoyens suisses résidant à l'étranger des prestations le plus possible *équivalentes* à celles de l'AVS ; comme la plupart des lois étrangères contiennent une clause de réduction semblable, on espérait que cette prescription permettrait d'éliminer très facilement, par conventions internationales, la réduction prévue en faveur des ressortissants suisses résidant à l'étranger. Ainsi, peu de temps après l'entrée en vigueur de la LAVS, des négociations ont été entamées avec l'Italie, qui cependant n'ont pas éliminé mais au contraire confirmé la clause de réduction, en raison du fait que la législation sociale italienne n'accorde pas aux ressortissants suisses établis dans ce pays, pour le moment du moins, des prestations équivalentes à celles de l'AVS. La réduction d'un tiers effectuée par la caisse sur la rente octroyée à V. A. était donc absolument conforme à la loi, étant donné que celui-ci n'est pas ressortissant suisse, mais italien.

(Tribunal fédéral des assurances, en la cause V. A., du 13 juin 1951, H 83/51.)

II. Rentes ordinaires

Une interruption de quatre mois dans le travail d'une femme mariée exerçant une activité lucrative compte comme période de cotisations au sens de l'article 30, 2^e alinéa, LAVS.

L'interruzione del lavoro per quattro mesi da parte di una donna sposata esercitante un'attività lucrativa è computata come periodo di contribuzione a' sensi dell'articolo 30, capoverso 2, LAVS.

M^{me} B. a exercé une activité lucrative à domicile du 1^{er} janvier 1948 au 30 juin 1950. Dès cette dernière date, s'ouvrit pour elle le droit à la rente prévue par l'article 21, 1^{er} alinéa, LAVS, pour la femme mariée ; la caisse de compensation fixa la rente de vieillesse simple lui revenant à 588 francs par an, sur la base d'une période de cotisations de deux ans et demi et d'une somme de cotisations de 113 francs. Dans son recours et son appel, M^{me} B. a fait valoir qu'elle est restée sans activité lucrative, pour cause de maladie, de juillet à octobre 1949 ; il était donc justifié de calculer sa cotisation annuelle moyenne sur la base d'une durée de cotisations de 2 ans et 2 mois seulement et de fixer sa rente à 624 francs par an. L'autorité de première instance a rejeté le recours. Le Tribunal fédéral des assurances a fait de même en ce qui concerne l'appel, notamment pour les motifs suivants :

Aux termes de l'article 30, 1^{er} alinéa, LAVS, la rente ordinaire de vieillesse est calculée sur la base de la cotisation annuelle *moyenne* de l'assuré. Selon le 2^e alinéa, pour déterminer cette moyenne, on additionne, sur la base des comptes individuels des cotisations de l'assuré, toutes les cotisations payées jusqu'à l'ouverture du droit à la rente et l'on divise ce total par le nombre d'années pendant lesquelles les cotisations ont été payées ou dues. Il faut tenir compte des fractions d'années durant lesquelles des cotisations ont été versées ainsi que des cotisations correspondantes (art. 30, 5^e al., LAVS, et 51, RAVS).

Il n'est prévu ni dans la loi ni dans le règlement qu'il faille, lors du calcul de la cotisation moyenne, se baser, en principe uniquement sur les années de capacité *normale* de travail. Dans les cas seulement où les cotisations ont été payées pendant huit années entières au moins, la loi permet une certaine compensation entre les bonnes années et les mauvaises en prévoyant l'élimination — selon la durée de cotisations supplémentaires à 8 ans — de 1 à 5 années civiles au maximum

présentant les cotisations les plus basses (art. 30, 3^e al., LAVS). En revanche, lorsque la durée de cotisations est plus courte, la teneur et l'esprit de la loi interdisent toute augmentation artificielle de la moyenne de cotisations.

En ce qui concerne la question de la *durée de cotisations*, il est incontesté que l'appelante est restée domiciliée en Suisse sans interruption depuis l'entrée en vigueur de l'AVS (1^{er} janvier 1948) jusqu'à l'ouverture de son droit à la rente (1^{er} juillet 1950) et a été, durant ce temps, soumise à l'assurance et conséquemment au paiement des cotisations à titre de personne exerçant une activité lucrative. L'article 27, 1^{er} alinéa, LAVS, qui du reste a été abrogé avec effet au 1^{er} janvier 1951, ne peut rien y changer. En effet d'après cette disposition, l'interruption d'une activité lucrative inférieure à six mois consécutifs au moins, n'avait aucune importance, même du point de vue *interne* de l'assurance.

En conséquence la caisse était entièrement justifiée à se baser, d'après les dispositions applicables, d'une part sur les cotisations *effectivement* payées et dues pour la période du 1^{er} janvier 1948 au 30 juin 1950, d'autre part sur une durée d'assurance et de cotisations, totale, de 2 ans et 6 mois.

(Tribunal fédéral des assurances, en la cause A. B., du 21 mai 1951, H 48/51.)

III. Rentes transitoires

Fortune à prendre en considération

Fournir un trousseau à des filles disposant en propre d'une fortune, peut, le cas échéant, constituer un dessaisissement de fortune au sens de l'article 61, 5^e alinéa, RAVS*.

La costituzione di una dote a figlie che dispongono di un patrimonio proprio può, all'occorrenza, avere in sé i caratteri di un'alienazione di sostanza nel senso dell'articolo 61, capoverso 5, OAVS.*

M^{me} W., veuve, prétend avoir remis le montant de l'assurance-vie que lui avait versé la « Patria » en décembre 1949, à ses filles pour l'achat d'un trousseau. Ce montant appartenait uniquement à la recourante car la police était établie en son nom. Si les deux filles, mariées depuis Pentecôte 1950, avaient été sans ressources au printemps 1950, on n'aurait guère pu considérer comme dessaisissement de fortune la constitution par la mère d'un trousseau de quelques milliers de francs. Toutefois, les filles disposaient depuis le partage de moyens qui permettaient l'achat d'un trousseau modeste mais suffisant. Dans ces conditions il faut admettre comme probable que l'appelante aurait mis le montant de l'assurance de côté pour ses vieux jours, si elle n'avait pas pensé à l'obtention d'une rente transitoire. Or, lorsque la perspective de l'octroi d'une rente transitoire est un motif sans lequel la cession du montant de l'assurance n'aurait probablement pas eu lieu, l'état de faits prévu par l'article 61, 5^e alinéa, RAVS, est réalisé. C'est pourquoi la caisse de compensation et le tribunal de première instance étaient en droit de prendre en compte comme fortune le montant cédé par l'appelante.

(Tribunal fédéral des assurances en la cause K. W., du 31 mai 1951, H 73/51.)

*) Voir RCC 1951, page 74.

La question de savoir si une veuve a la propriété ou l'usufruit des biens cédés par son mari défunt conformément à l'article 61, 5^e alinéa, RAVS, doit se résoudre non par application de l'article 61, 4^e alinéa, RAVS, mais d'après les circonstances spéciales du cas d'espèce.

La questione di sapere se alla vedova compete il diritto di proprietà o di usufrutto sulla sostanza alienata a' sensi dell'articolo 61, capoverso 5, OAVS, è da risolvere tenendo conto delle peculiari circostanze della specie e non in applicazione dell'articolo 61, capoverso 4, OAVS.

Dans son appel l'Office fédéral des assurances sociales relève que la Commission de recours a eu raison de prendre en compte les biens cédés conformément à l'article 61, alinéa 5, RAVS. Il expose néanmoins qu'il y a lieu, en l'espèce, de reconnaître que la requérante s'est mise dans l'impossibilité d'user de la faculté d'opter pour l'usufruit en prenant part activement à la cession faite par son mari défunt, et qu'on doit, non lui imputer l'usufruit sur la moitié des biens de la succession, mais appliquer à son cas l'article 61, alinéa 4, RAVS.

Au vu des circonstances, il apparaît que l'autorité de recours était entièrement fondée à faire application de l'article 61, alinéa 5, RAVS, et à statuer sur la requête de la veuve comme si la cession de biens n'avait pas eu lieu. On ne saurait affirmer pourtant, comme le voudrait l'Office fédéral des assurances sociales, qu'il est faux d'admettre que dans une telle situation la veuve aurait fait usage de sa faculté d'opter pour l'usufruit de la moitié de la succession. L'article 61, alinéa 4, RAVS, ne préjuge pas le cas spécial visé par la disposition de l'alinéa suivant : d'après celui-ci le juge doit en effet tenir compte de la situation telle qu'elle se serait vraisemblablement présentée si le défunt ne s'était pas dessaisi de sa fortune. Rien ne permet de dire que l'autorité de recours n'ait pas sainement apprécié les circonstances en admettant que veuve M. aurait opté pour l'usufruit de la moitié de la succession ; il n'y a pas lieu dès lors de s'écarter de cette appréciation.

(Tribunal fédéral des assurances en la cause H. M., du 16 juin 1951, H 568/50.)

C. Procédure.

En cas de faillite de l'assuré, l'administration de la faillite a qualité pour former recours contre les décisions de la caisse en lieu et place de l'assuré failli.

In caso di fallimento dell'assicurato l'amministrazione del fallimento ha veste per ricorrere contro le decisioni della cassa a nome e in vece dell'assicurato fallito.

Le Tribunal fédéral des assurances a déjà admis dans l'arrêt en la cause Traber (AFTA 1950, p. 206 ; Revue 1951, p. 70) que l'administration de la faillite représente le débiteur des cotisations dans une procédure de recours ou d'appel, lorsque la créance de cotisations a été produite dans la faillite. Une solution contraire empêcherait l'administration de la faillite d'exécuter l'une de ses tâches, savoir veiller à la conservation de la masse. En l'espèce, l'administration de la faillite est d'avis que la caisse a produit une créance exagérée contre le débiteur pour la période antérieure à l'ouverture de la faillite. Elle a en conséquence porté seulement à l'état de collocation en seconde classe la partie reconnue de la dette, soit 204 fr. 50 et remis à plus tard la décision à prendre au sujet de la différence de 235 fr. 60. Cette procédure concorde avec la jurisprudence du Tribunal fédéral, d'après laquelle les créances de droit public ne doivent pas être colloquées d'emblée, mais seulement mentionnées pour mémoire, ne devant être définitivement inscrites

que selon la décision prise à leur égard par l'autorité judiciaire ou administrative compétente. (ATF 48 III 67, 59 II 317, 62 II 304). La décision de l'autorité compétente du contentieux de l'AVS faisant règle pour établir le montant de la créance on ne peut pas refuser à l'administration de la faillite le droit d'attaquer une décision de cotisations prétendument erronée produite dans la faillite. La décision risquerait sinon de passer en force, faute d'avoir été attaquée, car le débiteur ne peut normalement pas avoir intérêt à ce que le juge revoie le bien ou le mal fondé de la créance produite. L'autorité de première instance a donc abordé à juste titre le recours formé par l'administration de la faillite.

(Arrêt du Tribunal fédéral des assurances en la cause R. F., du 28 juin 1951, H 105/51.)

S'il est douteux qu'un écrit adressé en temps utile constitue un recours au sens de l'article 84, 1^{er} alinéa, LAVS, le juge doit élucider l'intention de l'auteur, avant de prononcer qu'il n'aborde pas le fond du litige.

Se è dubbio che una scrittura insinuata in tempo utile costituisca un ricorso a' sensi dell'articolo 84, capoverso 1, LAVS, il giudice deve cercarsi sull'intenzione dell'autore prima di pronunciare che non entra nel merito della lite.

Se fondant sur l'article 85, LAVS, aux termes duquel les cantons règlent la procédure qui doit être simple, le législateur bernois a prévu à l'article 16 de la loi bernoise d'introduction de l'AVS, du 16 juin 1948 :

Le recours doit être déposé dans les 30 jours dès la notification auprès de la caisse de compensation qui a pris la décision. Le recours doit indiquer les motifs et les conclusions du recourant.

Est en litige le point de savoir si l'appelant a satisfait à ces exigences de forme. La question doit être résolue par l'affirmative contrairement à l'opinion de l'autorité de première instance. Le mémoire du 28 octobre 1950 est parvenu à la caisse de compensation dans le délai de recours. Il contient des conclusions explicites tendant à la réduction des cotisations et comme motif des considérations sur l'état de gêne de l'appelant. L'appelant a même satisfait à l'invitation de produire tous moyens de preuve, que la loi cantonale d'introduction ne mentionne pas (mais contenue dans la décision de la caisse). Il a joint au mémoire du 28 octobre une attestation de la banque, selon laquelle il devrait à celle-ci la somme de 400 francs. S'il a écrit dans son mémoire qu'il devait revenir sur sa demande de réduction, on ne saurait sans exagérer en déduire qu'il demande un nouvel examen de son cas par la caisse et notamment de sa requête du 9 août. L'article 16 de la loi d'introduction n'exige d'ailleurs pas que le mot « recours » figure dans l'écrit. Le terme de « requête » employé par l'appelant a d'autre part un sens général, neutre, qui ne désigne pas spécialement ni une demande de nouvel examen ni un recours. Enfin le contenu du mémoire du 28 octobre montre que l'assuré ne se contentait pas d'une décision négative, mais voulait soumettre cette décision à une autre autorité. Lorsqu'il décrit comment il se débat depuis des années contre des difficultés financières, que, pour pouvoir payer la cotisation AVS, il doit chaque fois ajourner un achat indispensable (des vêtements par exemple), on ne peut guère lui objecter qu'il n'a pas rempli son obligation de motiver le recours. Il est significatif que la caisse a considéré le mémoire litigieux comme un recours et l'a transmis au tribunal administratif cantonal, accompagné de son préavis. Du moment que le citoyen doit pouvoir mener lui-même un procès en matière d'AVS, on ne doit pas lui imposer des

exigences de forme trop sévères. S'il est douteux, dans un cas d'espèce qu'un écrit déposé en temps utile soit un recours au sens de l'article 84, 1^{er} alinéa, LAVS, le juge cantonal fera bien en général d'élucider l'intention de l'auteur de l'écrit en lui demandant plus amples renseignements, avant de prononcer qu'il n'abordera pas le fond du litige.

Pour tous ces motifs, la décision attaquée doit être annulée et l'autorité de première instance invitée à examiner l'affaire quant au fond.

(Arrêt du Tribunal fédéral des assurances en la cause P. H., du 2 juin 1951, H 97/51.)



Revue à l'intention des caisses de compensation

N° 10 Octobre 1951

Rédaction : Section de l'assurance-vieillesse et survivants de l'office fédéral des assurances sociales, Berne. Tél. 61 28 58

Expédition : Office central fédéral des imprimés et du matériel, Berne.

Abonnement : 12 francs par an; le numéro: 1 fr. 20; le numéro double: 2 fr. 40.
Paraît chaque mois.

Sommaire : A propos du rapport de gestion des caisses de compensation pour 1950 (p. 349). Les rentes ordinaires en 1950 (p. 356). Convention sur les assurances sociales entre la Suisse et la République fédérale d'Allemagne; Arrangement administratif (p. 366). Petites informations (p. 379). Jurisprudence: Protection de la famille (p. 382). Assurance-vieillesse et survivants (p. 383).

A propos du rapport de gestion des caisses de compensation pour 1950

Les rapports annuels des caisses, pour 1950, contiennent quantité de constatations intéressantes et nombre de précieuses suggestions. Comme ces années passées (cf. RCC 1949 p. 445 et 1951 p. 131) nous relèverons ci-dessous quelques points, sans prétendre du tout être complet. D'une manière générale, aujourd'hui comme hier, des opinions diverses sont émises dans tous les domaines. Mais les divergences ont perdu en acuité. Les points de vue subjectifs, très nombreux précédemment, ont cédé la place à une façon plus objective de présenter les choses.

* * *

L'organisation des agences des caisses cantonales a été consolidée. Dans la plupart des cantons, on a amélioré leur gestion, de sorte que les plaintes sont rares. Parfois, c'est entre les lignes qu'il faut lire encore quelques imperfections. Une caisse a cependant le sentiment que « certaines municipalités n'accordent pas au choix du préposé à l'AVS le soin et l'importance qu'il mérite ». Une autre caisse apprécie le travail des agences par un système de points. Des bonifications sont prévues lorsque les décomptes et les paiements parviennent à temps. La caisse espère que ces points seront considérés lors du calcul de l'indemnité payée par le canton aux communes, en raison de leurs frais pour l'AVS. Dès le début, l'expérience s'est révélée très heureuse.

On constate toujours que les membres des caisses professionnelles ont recours aux agences cantonales. Cela va de soi tant qu'il s'agit de simples

renseignements. Les caisses professionnelles elles-mêmes demandent parfois les services de ces agences. Dans la partie la plus reculée d'une commune de montagne où les habitants sont très disséminés, habitent cinq hommes âgés de 20 à 50 ans, qui portent tous les mêmes noms et prénoms. Ils travaillent souvent dans la vallée, auprès des mêmes entreprises ou d'exploitations différentes, mais rattachées à la même branche. Les employeurs ont constamment confondu les certificats d'assurance et les numéros d'assurés, de sorte que les inscriptions aux CIC ne correspondent plus à la réalité. Le hasard permit à la caisse professionnelle compétente de découvrir la confusion et elle s'adressa à la caisse cantonale aux fins d'éclaircir et de rétablir la situation. Le préposé local sacrifia un dimanche, monta au hameau, réunit les cinq intéressés au café, après le service divin, et leur expliqua le but et l'importance du certificat d'assurance. Dès lors il n'y a plus d'erreur. Voilà un exemple propre à démontrer les avantages d'un contact personnel et d'une saine collaboration entre les deux groupes de caisses.

Plusieurs caisses insistent sur le *surcroît de travail* qui compense largement les tâches d'introduction de l'AVS. On cite notamment l'apurement des numéros d'assurés, les difficultés que suscitent les cotisations personnelles, l'augmentation des comptes individuels des cotisations, des rentes ordinaires et des allocations aux militaires. Ce qui complique les affaires, c'est également les à-coups dans le travail. Il faudrait pouvoir mieux le répartir. Notons à cet égard que quelques tâches appartiennent encore aux travaux d'introduction, notamment la rectification des numéros d'assurés. Dans maints secteurs, on pourra sans doute améliorer la situation. Avec le temps les rentes transitoires vont beaucoup diminuer. En résumé rien n'est encore définitif et il est malaisé de vouloir prononcer un jugement.

* * *

Pour la première fois *toutes* les caisses professionnelles ont été indemnisées en raison de leur *participation au versement des allocations aux militaires*. Le principe a triomphé et l'on s'en félicite. Mais naturellement on diverge nettement au sujet des montants de ces subventions. Une caisse couvre à peine la moitié de ses frais ; l'autre est loin de s'en sortir ; une autre encore a plus de chance et arrive tout juste à balancer ses recettes et ses dépenses. Un rapport reconnaît que la solution actuelle a manifestement favorisé les petites caisses de l'artisanat. Et voici l'oiseau rare : une caisse dont le compte des frais d'administration pour 1949 a été arrêté avec un boni et qui a renoncé à l'indemnité « pour montrer qu'il faut restreindre les subventions ».

* * *

La plupart des caisses constatent des lacunes dans *l'assujettissement*. Ici c'est le contrôle des habitants qui ne travaille pas minutieusement. Là ce sont les représentants, les travailleurs à la tâche et les employés auxiliai-

res qui donnent du fil à retordre. Ailleurs on retrouve des personnes qui ont échappé à tout contrôle depuis 1948 et qui doivent être assujetties. Le personnel de maison est lui aussi difficile à surveiller. Quelques caisses cantonales tiennent les avis des caisses professionnelles pour insuffisants. De leur côté les caisses professionnelles considèrent que ces lacunes sont inévitables car il est impossible d'étudier chaque cas à fond.

En matière d'affiliation, plusieurs rapports attirent l'attention sur le grand nombre de mutations. Effectivement, elles sont très élevées dans les deux groupes de caisses. L'une d'entre elles a compté 3728 mutations sur un total de 10 736 membres, au cours de l'année qui fait l'objet du rapport, ce qui représente 35 pour cent. Il s'agit des adhésions et des démissions. En laissant les personnes sans activité lucrative de côté, personnes qui, avec les employeurs de personnel de maison, montrent le plus de fluctuation, nous arrivons tout de même à 25 pour cent. Cette proportion ne comprend pas les changements de noms, de raisons sociales, d'adresses, de conditions dans les contrats de société. Il n'est pas tenu compte non plus des personnes qui perdent temporairement leur qualité de membre. Si ces mutations ne provoquent pas autant de travail que les adhésions ou les démissions, il n'en demeure pas moins qu'elles doivent être notées, d'une manière ou d'une autre, dans presque tous les services d'une caisse. Ajoutées à celles dont nous parlons au début, ces mutations signifient que plus de la moitié des membres de la caisse occasionnent un changement chaque année. Ces observations feront comprendre que le domaine de l'affiliation est l'un des plus désagréables, car il nécessite quantité de demandes d'éclaircissement, de compléments d'enquête, etc.

Les différends entre caisses cantonales et caisses professionnelles n'existent pour ainsi dire plus. En revanche, on lit souvent des critiques émises par des caisses professionnelles suisses à l'égard des « empiètements » de caisses interprofessionnelles sur leur terrain.

* * *

Les cotisations des personnes de condition indépendante donnent lieu à de grandes discussions. Le refus de réduire d'une manière générale le taux de 4 à 3 % provoque les protestations véhémentes de certaines caisses. Or le législateur a tenu compte de la situation des « indépendants » en prolongeant « l'échelle dégressive » de 3600 à 4800 francs. Cette mesure n'a pas encore sorti ses effets au cours de l'année 1950 ; néanmoins, elle est généralement mentionnée avec approbation. Une caisse indique que sur un total de 9500 membres, 5000 paient des cotisations dont le taux est inférieur à 4 %. Dans deux autres cas, la proportion passe à 75 et même 90 %. L'allègement des charges des petits patrons est donc manifeste. D'après un autre rapport, on enregistre, ces derniers temps, autant de demandes tendant au paiement de cotisations plus élevées que de plaintes portant sur le montant exagéré des primes. La caisse qui rapporte ces constatations s'efforce de faire comprendre aux assurés la relation entre cotisa-

tions et rentes. En récompense de ses efforts, cette caisse a la satisfaction de voir nombre de personnes payer les cotisations avec empressement.

Aux termes de certains rapports, bien des gens sont aigris de constater que, dans l'AVS, les travailleurs indépendants qui disposent de capitaux sont mieux lotis que les autres. On propose de remédier à la situation en adaptant le taux de l'intérêt du capital propre investi dans l'entreprise, aux taux usuels actuellement.

Les communications des administrations de l'impôt pour la défense nationale sont abondamment commentées. On se plaint moins des retards et parfois même on trouve un mot de reconnaissance. La louange est très nuancée : « en général bon — sans grand retard — expéditif — prompt et dans la règle — considérablement plus rapide — mieux et plus vite qu'auparavant ». Les communications Z ne rencontrent pas partout l'approbation. « Beaucoup de ces communications concernaient des personnes décédées dans l'intervalle ou qui n'avaient plus de revenu — le plus souvent insignifiant — provenant d'une activité indépendante, ou encore qui étaient nées avant le 1^{er} juillet 1883. »

* * *

On parle peu du *salaires déterminant*. C'est un bon signe. Ces difficultés sont évoquées le plus souvent au sujet des inspecteurs et des voyageurs de commerce, des bûcherons à la tâche et des personnes interposées, du personnel auxiliaire, etc. Une caisse de compensation compte beaucoup de fils de paysans dont la profession principale est celle d'ouvrier du bâtiment, mais qui, lors d'interruptions occasionnelles du travail sur les chantiers, aident au domaine paternel. « Cette collaboration ne donne lieu à un assujettissement que pour la période de production (mai à octobre) en raison de ces circonstances particulières. »

La possibilité qu'ont les employés temporaires de décompter au moyen de *timbres-cotisations* demeure peu connue. L'indifférence et la peur du fisc compliquent l'information. Néanmoins, tout espoir n'est pas perdu, car « certains progrès » sont signalés ou « les timbres-cotisations sont mieux connus » ou, fait exceptionnel, « ils sont véritablement un bienfait ». En réalité, la vente des timbres-cotisations n'augmente que très lentement. De 1948 à 1950, elle est montée de 30 % en passant de 1 million à 1,3 million de francs.

* * *

Le règlement des comptes et des paiements constitue toujours la pièce de résistance. Les affiliés semblent être devenus ou plus consciencieux ou plus négligents. Le statu quo est rare. Beaucoup de petits artisans observent qu'ils ne peuvent recouvrer leurs créances qu'après de fastidieuses poursuites, même chez les débiteurs solvables. De ce fait, ils n'ont pas toujours le moyen de payer régulièrement leurs cotisations. La majorité des caisses relèvent cependant qu'on fait preuve de plus de soin dans les décomptes et de plus de ponctualité dans les paiements.

En ce qui concerne la *procédure de sommation*, nous serons brefs vu qu'une nouvelle réglementation a été introduite dans l'intervalle. La plupart des caisses envoient des rappels plus ou moins comminatoires avant les sommations, elles téléphonent aux intéressés ou les rendent aimablement attentifs aux échéances, traitent leurs membres défailants d'une façon individuelle ou leur accordent une dernière chance avant de continuer la poursuite en donnant à la poste un mandat de recouvrement. Chaque caisse loue son propre système et, dans un cas seulement, on désirerait une formule fédérale de sommation.

L'assouplissement des dispositions légales est, en général, favorablement accueilli. Toutefois, dans certains rapports, on craint « que les affiliés ne s'habituent très vite à une procédure moins sévère en matière de décomptes, de sorte qu'il faudrait s'attendre à rattraper des retards considérables, notamment en fin d'année ». Ces caisses préféreraient un système strict mais juste, non seulement dans l'intérêt de l'AVS, mais également dans celui des membres eux-mêmes, et finalement, des autres créanciers.

* * *

Les rentes transitoires passent nettement au second plan. En revanche, les rapports traitent très à fond le secteur des rentes ordinaires qui augmentent constamment et occasionnent toujours plus de travail notamment aux caisses professionnelles (qui s'occupent moins des rentes transitoires). « Les personnes qui collaborent aux services des rentes devront rechercher toute possibilité de simplification en ce domaine, afin d'éviter que ce service ne devienne une charge trop lourde dans le compte des frais d'administration. » Néanmoins, le système actuel est admis sans exception. Le rassemblement des comptes s'exécute « parfaitement — rapidement — bien — très bien — à satisfaction — dans le délai prescrit — toujours sans retard ». On n'a fait que de bonnes expériences à cet égard. On recommande d'accorder plus d'attention à la liste des employeurs. Si la requête est insuffisante, dans cette rubrique, ou si la caisse ne reporte pas complètement les données sur la formule de rassemblement, il en découle immédiatement des difficultés. En dépit de tous les renseignements pris ultérieurement, il faut souvent rectifier les décisions de rentes, ce qui est fort peu goûté. Aussi les corrections ne portent-elles, en règle générale, que sur des montants mensuels de 50 centimes ou 1 franc au moins. Du reste de nombreuses caisses attendent des instructions obligatoires à ce sujet. Et voici l'exception qui confirme la règle : « Nous sommes d'avis que les cotisants ont droit à une rente fixée exactement d'après les cotisations versées et que, par conséquent, si la cotisation annuelle moyenne se révèle ultérieurement plus élevée, la rente doit être calculée à nouveau, même si la différence est minime. Nous exigeons des affiliés qu'ils paient exactement leurs cotisations. En contrepartie, les caisses doivent verser une rente qui correspond parfaitement au montant que les intéressés peuvent prétendre ». La plupart du temps ce sont les dernières cotisations payées avant la réalisation

du risque assuré qui ne peuvent être déterminées en temps opportun. C'est pourquoi nombre de rapports recommandent de renoncer à les considérer pour fixer la rente. « Nous pensons qu'une solution pratique pourrait consister en un supplément calculé pro rata temporis de la cotisation annuelle moyenne. »

Souvent les caisses s'efforcent de trouver le bénéficiaire pour lui offrir sa rente. Nous ne voudrions pas nous prononcer au sujet du service qu'elles rendent à leur « client ». Quoi qu'il en soit, il ne se justifie pas de vérifier chaque changement de domicile et d'adresse, de déterminer un éventuel séjour à l'étranger, pour, en fin de compte, perdre la trace de l'intéressé. En principe, nous pensons que, vu les publications qui paraissent régulièrement dans la presse, on peut attendre de chaque citoyen qu'il se préoccupe lui-même de sa rente. Si une caisse va trop loin dans ses démarches spontanées, elle ne devra pas se plaindre des frais qui en résulteront. Mais, cela va sans dire, une préparation administrative raisonnable des nouveaux dossiers de rentes, demeure indiscutée.

Les paiements provisoires ne sont guère appréciés des caisses. Pour les éviter, on propose d'informer l'intéressé, à l'échéance du délai de 30 jours, « que sa rente n'a pas pu être fixée définitivement et qu'il lui est loisible si sa situation économique l'exige, de demander un acompte. De cette manière on pourrait renoncer aux versements provisoires chaque fois que le bénéficiaire ne requerrait pas l'avance. Du même coup on s'épargnerait la peine de verser la différence lors de la fixation définitive de la rente ». Du point de vue administratif, cette solution est compréhensible, mais elle serait une entorse au principe du besoin. Au demeurant, les versements de rente effectués par les employeurs diminuent. L'obstacle le plus important à ces versements est l'interdiction de payer la rente de main à main. On suggère à cet égard « d'admettre le paiement au guichet des banques et la remise de chèques ». Enfin les paiements faits à double préoccupent les caisses dont certaines préconisent d'attribuer un numéro d'assuré aux bénéficiaires des rentes transitoires et d'envoyer chaque décision de rente à la caisse du canton de domicile. Cette dernière proposition tend à permettre une meilleure information du public. « Sous tout rapport, la solution actuelle donne une image inexacte du nombre des bénéficiaires de rentes et des montants des prestations dans chaque canton. Or, cette circonstance est nettement défavorable à la campagne d'information dans les communes. » La nécessité d'éviter les paiements à double, d'une part, et le besoin d'informations, d'autre part, constituent sans doute possible des problèmes importants. Disons donc, à ce sujet, qu'on étudie actuellement la solution de cette question.

Le certificat d'assurance et le CIC sont vivement discutés. Les avis sont très partagés. Une bonne partie de la population semble avoir compris l'importance du certificat d'assurance. Cependant, dans bien des milieux, on ne lui accorde pas l'attention qu'il mérite. Certains assurés le considèrent comme un « papier sans signification ». Maintes caisses se réfèrent aux duplicatas qu'elles ont dû établir et recommandent de percevoir un émolu-

ment à cet effet. Le pendant des certificats perdus est constitué par les certificats non réclamés. Ils doivent être ou bien détruits ou alors conservés par la Centrale de compensation. La rectification des numéros d'assurés prend beaucoup de temps, mais elle est reconnue comme une nécessité par la majorité des caisses.

Dans l'organisation de la tenue des CIC, l'imagination joue un rôle considérable. Les circonstances particulières appellent des solutions d'espèce. Une caisse qui enregistre 30 000 comptes en chiffre rond, classe les CIC par affilié « car, en une année, seuls 250 à 300 assurés changent d'employeurs membres de la caisse ». Dans une autre caisse, des comptes auxiliaires bien tenus épargnent 15% des inscriptions qui seraient nécessaires autrement. Les rectifications de CIC attirent des critiques à cause de leur complication. En outre, on estime que le délai pour fournir les listes de CIC est trop court. Quelques voix s'élèvent pour demander la suppression pure et simple du système des CIC, mais elles sont devenues rares.

* * *

Pour la première fois les rapports traitent le sujet des *contrôles d'employeurs*. Les critères d'après lesquels les contrôles sont ordonnés diffèrent considérablement. Il serait trop long d'entrer dans le détail. Les formes de décompte ou le nombre de salariés ne suffisent pas à faire le départ entre les employeurs qu'il faut contrôler sur place et ceux qui peuvent l'être d'après les dossiers de la caisse. Il faut aussi faire preuve d'un certain flair. « Le sentiment que peut donner la consultation d'un dossier n'est pas un critère sûr pour savoir si tel membre s'acquitte régulièrement de son obligation de payer les cotisations. Les plus grandes différences de cotisations à reprendre en faveur de la caisse ont été constatées presque sans exception chez les membres dont le dossier faisait une bonne impression. » Les résultats sont intéressants et les données statistiques présentent des analogies : auprès de quatre caisses 75, 76,7 et dans deux cas 77 % des contrôles ont donné lieu à des remarques et rectifications. Les contributions aux frais d'administration qui ont dû être payées après coup ne couvrent pas la dépense des contrôles, cela va sans dire. Néanmoins, ces contrôles sont absolument nécessaires, car la mission du reviseur ne se borne pas à découvrir les montants qui ont échappé au paiement des cotisations. Le contrôleur doit, bien plus, rectifier les attestations de cotisations, établir les numéros d'assurés manquants, éclaircir la situation d'associés et surtout conseiller le membre et lui donner toute explication utile.

* * *

Le régime des allocations pour perte de salaire et de gain fonctionne à satisfaction. Les comptables militaires et, parmi eux, surtout les jeunes fourriers, ne lui accordent cependant pas toujours l'attention nécessaire.

« Malheureusement, ces personnes ne s'en tiennent pas toujours assez strictement aux prescriptions, ce qui provoque des travaux supplémentaires dans les caisses et les agences. Il s'ensuit des retards dans le paiement des allocations, retard qui devrait être évité à tout prix dans l'intérêt des militaires. Nous pensons que des contacts pris avant le service avec les commandants d'unités pourraient améliorer la situation. » On trouve en général que les fourriers ne sont pas assez familiarisés avec le questionnaire jaune relatif à la détermination des allocations. Mais la faute tient également aux employeurs responsables d'attester les salaires obtenus par les salariés avant le service. Ces remarques ne concernent toutefois que des cas d'espèce. On attend avec grand intérêt la nouvelle loi sur les allocations aux militaires.

* * *

Ainsi se termine le voyage en zigzag à travers les rapports annuels de 1950. Nombre de questions n'ont été qu'effleurées. Quelques-unes d'entre elles feront l'objet de discussions spéciales. Nous remercions ici les caisses de compensation de leur important et très consciencieux travail de rédaction. Qu'elles soient assurées que leurs constatations et leurs suggestions nous aident dans l'étude des questions non tranchées aux points de vue juridique et technique. Ces rapports font mieux comprendre les difficultés d'application et ils contribuent au choix plus rapide des solutions les meilleures.

Les rentes ordinaires en 1950

1. Considérations générales

Pour faire suite à l'article paru dans le précédent numéro ¹⁾ concernant les rentes transitoires en 1950, sont publiés ici les résultats de la statistique concernant les rentes ordinaires au cours de l'année considérée. Les remarques contenues dans ledit article concernant la durée des versements, la prise en compte du nombre de bénéficiaires et des sommes de rentes ainsi que leur répartition restent encore valables ici.

Il convient tout d'abord de préciser que le nombre de bénéficiaires de rentes ordinaires augmente par rapport à 1949 de 115 % et le montant total des versements de 154 %. Cette évolution correspond dans l'ensemble aux prévisions et s'explique du fait que les rentes transitoires vont diminuer progressivement alors que les rentes ordinaires s'accroîtront continuellement au cours des trente prochaines années.

La divergence observée entre l'augmentation relative des bénéficiaires de rentes d'une part et des paiements d'autre part provient de deux

¹⁾ Cf. RCC, 1951, page

raisons. Il s'agit en premier lieu de montants de rentes augmentant avec chaque année de cotisation, conformément au système adopté (échelles de rentes). Cela ne constitue cependant pas la cause la plus importante de cet accroissement, ce dernier étant dû surtout au fait qu'en moyenne les intéressés ont bénéficié de rentes pendant une durée plus longue (comptée en mois) que l'année précédente.

Le rapport entre les rentes ordinaires et les rentes transitoires s'est accru d'une manière appréciable au profit des rentes ordinaires, comparativement à 1949. Au cours de cette dernière année 88,7 % de l'ensemble des rentes est parvenu à des bénéficiaires de rentes transitoires et seulement 11,3 % à des bénéficiaires de rentes ordinaires ; ces proportions sont pour 1950 de 77,7 % et de 22,3 %.

Si l'on considère l'ensemble des rentes ordinaires et transitoires, on obtient par rapport à 1949 une augmentation de 8,8 % pour les bénéficiaires et de 15,5 % pour les sommes de rentes.

2. Répartition des bénéficiaires et des sommes de rentes

a) *Par genres de rentes*

La distinction selon ce critère présente un intérêt particulier. L'ensemble des bénéficiaires de rentes ordinaires se répartit entre les divers genres de rentes à peu près de la même manière qu'en 1949. A l'inverse des rentes transitoires, la proportion relative de rentes ordinaires de vieillesse a quelque peu diminué au bénéfice des rentes de survivants. Ce mouvement est encore plus accentué en ce qui concerne la somme des rentes versées.

Une comparaison avec 1949 fournit pour chaque genre de rente les taux suivants d'accroissement des effectifs de bénéficiaires de rentes : rentes d'orphelins doubles 153,1 %, rentes de veuves 125 %, rentes d'orphelins simples 119,3 %, rentes de vieillesse simples 113,1 %, rentes de couples 110,1 %. En ce qui concerne les sommes de rentes, on constate les augmentations suivantes : rentes d'orphelins doubles 208,6 %, rentes de veuves 204,4 %, rentes d'orphelins simples 193,6 %, rentes de vieillesse simples 147,1 % et rentes de couples 145,5 %.

Les montants moyens pour l'ensemble des rentes accusent une augmentation de 18 % par rapport à l'année précédente. La raison principale en est l'accroissement de la durée moyenne d'attribution des rentes, atteignant 15 % pour les rentes de vieillesse et 30 % pour celles de survivants.

*Nombre de bénéficiaires et montant total des rentes versées,
par genres de rentes¹⁾*

Tableau 1

Genres de rentes	Bénéficiaires (cas de rentes)		Montants versés, en francs	
	nombres absolus	en pour-cent de l'ensemble des rentes	nombres absolus	en pour-cent de l'ensemble des rentes
Rentes de vieillesse simples	32 950	48,4	18 593 693	45,0
Rentes de vieillesse pour couples	15 949	23,5	15 918 804	38,5
Rentes de veuves	10 206	15,0	4 544 998	11,0
Rentes d'orphelins simples	8 536	12,6	2 148 468	5,2
Rentes d'orphelins doubles	367	0,5	122 772	0,3
Ensemble des rentes 1950	68 008	100,0	41 328 735	100,0
Ensemble des rentes 1949	31 629	100,0	16 273 843	100,0

¹⁾ Sans allocations uniques de veuves.

b) Par échelles de rentes

Il convient, pour les rentes ordinaires, de faire également une distinction entre rentes réduites et non réduites. L'élément déterminant pour la réduction n'est pas constitué ici par le revenu, comme c'est le cas pour les rentes transitoires, mais par la durée de cotisation. L'échelle 1/1 implique que l'intéressé, étant donné son âge, n'ait eu à verser qu'une seule cotisation annuelle pour avoir rempli son obligation de cotiser. Il en va de

Nombre de bénéficiaires, par genres de rentes et par échelles de rentes¹⁾

Tableau 2

Genres de rentes	Echelle 1/1	Echelle 1/2	Echelle 2/2	Ensemble
Rentes de vieillesse simples	16 410	211	16 329	32 950
Rentes de vieillesse pour couples	8 389	2	7 558	15 949
Rentes de veuves	5 449	—	4 757	10 206
Rentes d'orphelins simples	4 467	—	4 069	8 536
Rentes d'orphelins doubles	189	—	178	367
Ensemble des rentes 1950	34 904	213	32 891	68 008
Ensemble des rentes 1949	31 629	.	.	31 629

¹⁾ Sans allocations uniques de veuves.

même pour l'échelle 2/2 avec une durée de deux ans. Par contre, l'échelle 1/2 représente le cas de personnes qui auraient dû, vu leur âge, cotiser pendant deux ans et ne l'ont fait que pendant une année pour une raison particulière. L'échelle 1/2 présente par conséquent la caractéristique des échelles de rentes réduites. En 1950, elle comprenait 0,3 % de l'ensemble des bénéficiaires de rentes ordinaires.

Il convient de signaler ici que les rentes moyennes de l'échelle 2/2 sont dans l'ensemble de 3 à 4 % plus élevées que celles de l'échelle 1/1.

c) Selon des critères démographiques

Dans les tableaux 3 à 7, on a réparti pour chaque genre de rente les bénéficiaires par classe d'âge et, de plus, pour les rentes de vieillesse simples par sexe. Pour les rentes de couples, on a considéré la classe d'âge du mari. Les bénéficiaires de demi-rentes de couples ne sont pas compris dans ces chiffres ; leur nombre s'élève à près de 150 cas.

En ce qui concerne les rentes de vieillesse simples, on constate d'emblée que l'ensemble des bénéficiaires du sexe masculin se trouve dans le groupe d'âge 65-69. Les femmes se répartissent par contre sur l'ensemble des classes. Cela provient de la présence, dans cette catégorie, des veuves de plus de 65 ans bénéficiant de rentes de vieillesse simples.

Nombre de bénéficiaires et montant des rentes de vieillesse simples, par classes d'âge et sexes

Tableau 3

Classes d'âge	Bénéficiaires (cas de rentes)			Montants versés, en francs		
	Hommes	Femmes	Hommes et Femmes	Hommes	Femmes	Hommes et Femmes
5—69 . . .	17 575	15 205	32 780	10 454 563	8 048 884	18 503 447
0—74	135	135	.	72 804	72 804
5—79	27	27	.	12 893	12 893
0 et plus . .	.	8	8	.	4 549	4 549
Total 1950 .	17 575	15 375	32 950	10 454 563	8 139 130	18 593 693
Total 1949 .	8 695	6 768	15 463	4 439 066	3 086 461	7 525 527

*Nombre de bénéficiaires et montant des rentes de vieillesse pour couples,
par classes d'âge du mari ¹⁾*

Tableau 4

Classes d'âge	Bénéficiaires (cas de rentes)	Montants versés, en francs
65—69	15 799	15 845 495
70—74
75—79
80 et plus
Total 1950	15 799	15 845 495
Total 1949	7 534	6 460 166

1) A l'exclusion des femmes bénéficiant d'une demi-rente de vieillesse pour couple.

*Nombre de bénéficiaires et montant des rentes de veuves ¹⁾,
par classes d'âge*

Tableau 5

Classes d'âge ²⁾	Bénéficiaires (cas de rentes)	Montants versés, en francs
Moins de 20	7	1 840
20—29	320	95 643
30—39	981	350 894
40—49	2 813	1 188 689
50—59	4 440	2 092 302
60—64	1 645	815 630
Total 1950	10 206	4 544 998
Total 1949	4 536	1 493 134

1) Sans allocations uniques de veuves.
2) Ne pas confondre avec l'âge au moment du veuvage.

*Nombre de bénéficiaires et montant des allocations uniques de veuves,
par classes d'âge et d'après le taux*

Tableau 6

Classes d'âge ¹⁾	Bénéficiaires (cas de rentes)			Montants versés, en francs		
	Montant simple	Montant double	Ensemble	Montant simple	Montant double	Ensemble
Moins de 20	—	—	—	—	—	—
20-29	35	—	35	27 096	—	27 096
30-39	—	125	125	—	197 664	197 664
40-49	—	32	32	—	48 409	48 409
50-59	—	12	12	—	18 600	18 600
60-64	—	—	—	—	—	—
Total 1950	35	169	204	27 096	264 673	291 769
Total 1949	27	130	157	21 123	197 522	218 645

¹⁾ Ne pas confondre avec l'âge au moment du veuvage.

*Nombre de bénéficiaires et montant des rentes d'orphelins simples et doubles,
par classes d'âge*

Tableau 7

Classes d'âge	Bénéficiaires (cas de rentes)			Montants versés, en francs,		
	Orphelins simples	Orphelins doubles	Ensemble	Orphelins simples	Orphelins doubles	Ensemble
0-18	8 148	336	8 484	2 061 627	111 186	2 172 813
19-20	388	31	419	86 841	11 586	98 427
Total 1950 . . .	8 536	367	8 903	2 148 468	122 772	2 271 240
Total 1949 . . .	3 893	145	4 038	731 681	39 786	771 467

d) *Par cantons*

Les tableaux 8 à 10 donnent un aperçu par cantons des bénéficiaires et des paiements de rentes de vieillesse, de survivants, ainsi que des indemnités uniques pour veuves. Les chiffres indiqués ici montrent que les rentes moyennes sont plus faibles dans les cantons ruraux que dans les cantons urbains.

*Nombre de bénéficiaires et montant des rentes de vieillesse,
par cantons et genres de rentes*

Tableau

Cantons	Bénéficiaires (cas de rentes)			Montants versés, en francs		
	Rentes de vieillesse simples	Rentes de vieillesse pour couples	Ensemble	Rentes de vieillesse simples	Rentes de vieillesse pour couples	Ensemble
Zurich	5 420	2 725	8 145	3 135 050	2 786 204	5 921 254
Berne	5 645	2 775	8 420	3 196 681	2 784 152	5 980 833
Lucerne	1 524	548	2 072	868 480	539 635	1 408 115
Uri	181	67	248	105 827	65 569	171 396
Schwyz	480	176	656	272 084	172 586	444 670
Unterwald-le-Ht	134	48	182	76 751	45 423	122 174
Unterwald-le-Bas	107	38	145	60 378	36 968	97 346
Glaris	242	141	383	133 779	131 664	265 443
Zoug	257	82	339	146 675	77 527	224 202
Fribourg	1 085	421	1 506	599 993	407 603	1 007 596
Soleure	955	586	1 541	554 861	601 927	1 156 788
Bâle-Ville	1 159	630	1 789	671 870	643 313	1 315 183
Bâle-Campagne . .	628	386	1 014	369 767	402 600	772 367
Schaffhouse . . .	472	193	665	264 498	203 613	468 111
Appenzell Rh.-E.	550	262	812	291 756	264 282	556 038
Appenzell Rh.-I.	169	40	209	87 504	37 089	124 593
Saint-Gall	2 341	1 180	3 521	1 326 837	1 188 897	2 515 734
Grisons	1 101	412	1 513	584 565	388 400	972 965
Argovie	1 774	945	2 719	997 201	941 514	1 938 715
Thurgovie	1 069	583	1 652	621 054	603 191	1 224 255
Tessin	1 343	579	1 922	713 761	541 223	1 254 984
Vaud	2 725	1 407	4 132	1 526 426	1 381 942	2 908 368
Valais	1 064	374	1 438	550 012	351 282	901 294
Neuchâtel	950	596	1 546	550 155	592 860	1 143 015
Genève	1 575	755	2 330	887 718	729 340	1 617 058
Suisse 1950 . . .	32 950	15 949	48 899	18 593 693	15 918 804	34 512 497
Suisse 1949 . . .	15 463	7 592	23 055	7 525 527	6 483 715	14 009 242

*Nombre de bénéficiaires et montant des rentes de survivants,
par cantons et genres de rentes*

Tableau 9

Cantons	Bénéficiaires (cas de rentes)			Montants versés, en francs		
	Rentes de veuves 1)	Rentes d'orphelins simples	Rentes d'orphelins doubles	Rentes de veuves 1)	Rentes d'orphelins simples	Rentes d'orphelins doubles
urich	1 666	975	39	761 562	256 159	14 814
erne	1 639	1 366	50	740 551	354 822	19 569
ucerne	492	587	34	216 778	154 522	7 737
ri	47	89	6	19 375	23 413	2 809
chwyz	158	258	13	70 980	68 025	4 391
nterwald-le-Ht	36	52	1	14 560	14 337	360
nterwald-le-Bas	29	50	—	12 453	12 521	—
laris	79	48	3	32 180	11 398	1 321
oug	87	101	2	39 960	25 227	1 064
ibourg	291	408	30	122 577	101 823	9 784
leure	377	360	16	166 770	91 170	4 593
ile-Ville	464	231	6	209 144	60 666	2 880
ile-Campagne	257	211	23	116 701	54 289	7 617
haffhouse	129	91	—	60 738	23 733	—
openzell Rh.-E.	111	76	2	49 443	17 424	215
openzell Rh.-I.	22	28	—	11 212	7 937	—
int-Gall	619	586	19	271 440	143 749	5 684
isons	233	311	17	97 448	69 898	5 128
govie	713	683	33	319 265	171 696	12 240
urgovie	332	279	16	150 562	63 779	4 306
essin	366	293	11	152 682	65 059	3 248
aud	856	553	15	375 198	143 743	6 655
alais	301	494	11	127 182	110 867	2 338
uchâtel	343	205	14	150 332	51 922	4 492
nève	559	201	6	255 905	50 289	1 527
isse 1950	10 206	8 536	367	4 544 998	2 148 468	122 772
isse 1949	4 536	3 893	145	1 493 134	731 681	39 786
Sans allocations uniques de veuves.						

*Nombre de bénéficiaires et montant des allocations uniques de veuves,
par cantons et d'après le taux*

Tableau 10

Cantons	Bénéficiaires (cas de rentes)			Montants versés, en francs		
	Montant simple	Montant double	Ensemble	Montant simple	Montant double	Ensemble
Zurich	8	26	34	6 115	38 717	44 832
Berne	3	25	28	2 424	39 821	42 245
Lucerne	3	6	9	2 432	8 974	11 406
Uri	—	4	4	—	6 556	6 556
Schwyz	1	—	1	821	—	821
Unterwald-le-Ht	—	—	—	—	—	—
Unterwald-le-Bas	—	1	1	—	1 594	1 594
Glaris	—	1	1	—	1 510	1 510
Zoug	1	—	1	763	—	763
Fribourg	1	5	6	825	7 820	8 645
Solcure	3	6	9	2 418	9 168	11 586
Bâle-Ville . . .	1	10	11	825	16 376	17 201
Bâle-Campagne .	1	7	8	825	11 252	12 077
Schaffhouse . .	—	—	—	—	—	—
Appenzell Rh.-E.	—	1	1	—	1 650	1 650
Appenzell Rh.-I.	—	—	—	—	—	—
Saint-Gall . . .	1	6	7	825	9 626	10 451
Grisons	—	3	3	—	4 812	4 812
Argovie	3	12	15	2 447	18 876	21 323
Thurgovie . . .	1	6	7	811	9 618	10 429
Tessin	2	6	8	1 548	9 076	10 624
Vaud	3	18	21	1 855	27 916	29 771
Valais	1	4	5	788	6 308	7 096
Neuchâtel . . .	1	7	8	549	11 328	11 877
Genève	1	15	16	825	23 675	24 500
Suisse 1950 . .	35	169	204	27 096	264 673	291 769
Suisse 1949 . .	27	130	157	21 123	197 522	218 645

e) Selon des critères économiques

On constate, pour les rentes de vieillesse simples, que ce sont les classes inférieures de cotisation qui présentent la plus grande densité de bénéficiaires, le 70 % des effectifs se trouvant au-dessous d'une cotisation annuelle moyenne de 150 francs. On peut en imputer la raison au relativement grand nombre de femmes dans cette catégorie. Au contraire, pour les rentes basées sur les cotisations de l'homme et de la femme, il existe une plus grande proportion de personnes dont la cotisation dépasse 150 francs, soit environ 60 % pour les couples et 70 % pour les survivants.

Nombre de bénéficiaires, par classes de cotisations et par genres de rentes

Tableau 11

Cotisation annuelle moyenne de ... à ... francs	Rentes de vieillesse simples	Rentes de vieillesse pour couples (cas de rentes)	Rentes de veuves	Rentes d'orphelins
1- 29	6 529	813	376	249
30- 74	8 764	2 282	926	611
75-149	7 758	3 496	1 812	1 715
150-299	6 301	5 129	3 794	3 820
300 et plus	3 598	4 229	3 298	2 508
Total	32 950	15 949	10 206	8 903

Signalons enfin qu'un autre critère se rapportant aux rentes ordinaires réduites figure aux articles 40 et 41 LAVS. Il s'agit en l'occurrence de réductions prévues pour les étrangers, les sans patrie ainsi que pour leurs survivants. On en compte pour l'ensemble des rentes 1428 cas, à savoir 754 pour les rentes de vieillesse simples, 366 pour les rentes de couples, 174 pour les rentes de veuves et 134 pour les rentes d'orphelins simples.

3. Considérations finales

L'examen des résultats de l'exercice 1950 relatifs aux paiements de rentes fournit déjà un aperçu de l'évolution future des prestations de l'AVS. Le progrès croissant des rentes ordinaires est frappant, tant en ce qui concerne les effectifs de bénéficiaires que les sommes de rentes. Il apparaît en contrepartie une diminution des rentes transitoires qui sera cependant ralentie par suite de l'élévation des limites de revenu dès 1951.

Les résultats statistiques permettent de plus une vérification supplémentaire des prévisions, ceci pour chaque genre de rente et en se plaçant tant du point de vue démographique (effectifs, structure d'âge, état civil) que du point de vue économique (cotisation annuelle moyenne).

Convention sur les assurances sociales entre la Suisse et la République fédérale d'Allemagne

La convention sur les assurances sociales conclue le 24 octobre 1950 entre la Suisse et la République fédérale d'Allemagne a été mise en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1951, selon un accord des deux gouvernements.

Entre-temps des représentants de l'Office fédéral des assurances sociales et du Ministère fédéral allemand du travail ont mené à Berne, du 17 au 21 septembre 1951, des négociations en vue d'un arrangement administratif d'exécution.

Arrangement administratif

concernant

**la convention conclue entre la Confédération suisse et la
République fédérale d'Allemagne relative aux assurances sociales.**

Traduction

En application de l'article 19, 1^{er} alinéa, de la convention conclue le 24 octobre 1950 entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne en matière d'assurances sociales (appelée ci-après « convention ») et de l'article 3, 3^e alinéa, de ladite convention, en liaison avec le point 4 du protocole final y relatif, les autorités administratives des deux parties contractantes, savoir

l'office fédéral des assurances sociales :

représenté par M. A. Saxer, directeur dudit office,

M. P. Binswanger, chef de section audit office,

le ministre fédéral du travail :

représenté par M. le directeur ministériel J. Eckert,

M. le conseiller ministériel W. Dobbernack,

sont convenues des dispositions suivantes en ce qui concerne l'application de la convention :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

¹ Sont désignés comme organes de liaison au sens de l'article 19, 1^{er} alinéa, 2^e phrase, de la convention :

1. En Suisse :

a) Pour l'assurance-vieillesse et survivants suisse et les assurances-pensions allemandes, la caisse suisse de compensation à Genève ;

b) Pour les assurances-accidents suisse et allemande, la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents à Lucerne.

2. Dans la République fédérale d'Allemagne :

a) Pour l'assurance-vieillesse et survivants suisse ainsi que pour les assurances-pensions allemandes des ouvriers (assurance-invalidité) et des employés (assurance des employés) la « Landesversicherungsanstalt Baden » à Karlsruhe ;

b) Pour l'assurance allemande des ouvriers mineurs la « Ruhrknappschaft » à Bochum ;

c) Pour les assurances-accidents suisse et allemand le « Hauptverband der gewerblichen Berufsgenossenschaft » à Bonn,
— appelés ci-après « organes allemands de liaison ».

² Les tâches des organes de liaison sont fixées dans le présent arrangement.

³ Les autorités administratives suprêmes des deux parties contractantes se réservent le droit de désigner d'autres organes de liaison.

Article 2

Sont considérées comme assurances-pensions au sens du présent arrangement :

1. En Suisse, l'assurance-vieillesse et survivants ;

2. Dans la République fédérale d'Allemagne, l'assurance-pensions des ouvriers (assurance-invalidité), l'assurance-pensions des employés (assurance des employés) et l'assurance-pensions des ouvriers mineurs.

Article 3

¹ Les salariés envoyés au sens de l'article 3, 2^e alinéa, lettre a, de la convention dans l'autre pays contractant doivent, si leur séjour dans ce pays dépasse trois mois, établir à l'égard des organismes entrant en ligne de compte dans ce pays, au moyen d'une attestation, que, durant leur occupation, les prescriptions relatives aux assurances-pensions de la partie contractante sur le territoire duquel se trouve le siège de l'entreprise continueront à leur être applicables.

² Les attestations sont établies par l'employeur du salarié conformément à un modèle à convenir entre les autorités administratives suprêmes des deux parties contractantes.

Article 4

Les ressortissants suisses qui sont au service personnel du chef ou d'agents d'une mission diplomatique ou consulaire suisse dans la République fédérale d'Allemagne sont assujettis à l'assurance-accidents allemande et, s'ils n'ont pas adhéré à l'assurance-vieillesse et survivants facultative suisse, également aux autres branches des assurances sociales allemandes. Lesdits

ressortissants sont, conformément à l'article 2 de la convention, traités de la même manière que les ressortissants allemands qui sont occupés auprès d'employeurs de la catégorie désignée.

Article 5

Les dispositions du présent arrangement ne sont pas applicables aux ressortissants suisses résidant dans la République fédérale d'Allemagne et pouvant prétendre une prestation en vertu de la législation allemande en matière d'assurances sociales, ni aux ressortissants allemands résidant en Suisse et pouvant prétendre une prestation en vertu de la législation suisse en matière d'assurances sociales.

TITRE II

Assurances-pensions

I. Ressortissants allemands résidant dans la République fédérale d'Allemagne et pouvant prétendre une prestation de l'assurance-vieillesse et survivants suisse

A. Introduction des demandes et fixation des rentes

Article 6

¹ Les ressortissants allemands résidant dans la République fédérale d'Allemagne qui prétendent une rente de l'assurance-vieillesse et survivants suisse doivent adresser leur demande, munie des pièces justificatives nécessaires et conformément aux prescriptions de la législation suisse, à l'organe allemand de liaison. Les demandes doivent être présentées sur les formules fournies audit organe de liaison par la caisse suisse de compensation. L'exactitude des renseignements donnés par le requérant dans la formule doit, en tant que cela est prévu dans cette dernière, être prouvée par des pièces de légitimation officielles valables ou être confirmée par les autorités allemandes compétentes.

² Les demandes de rentes qui, contrairement aux dispositions du 1^{er} alinéa, sont adressées à une autorité suisse ou à une caisse de compensation suisse doivent être transmises à la caisse suisse de compensation ; celles qui sont adressées à une autorité allemande ou à un organisme assureur allemand doivent être transmises à l'organe allemand de liaison.

Article 7

L'organe allemand de liaison compétent vérifie autant que possible si la demande de rente est complètement et correctement établie et atteste ou la validité des pièces justificatives allemandes jointes à la demande ou

la compétence de l'autorité allemande qui a confirmé l'exactitude des renseignements. Il transmet ensuite la demande de rente accompagnée des pièces justificatives à la caisse suisse de compensation.

Article 8

La caisse suisse de compensation fait parvenir la décision de rente à l'ayant droit et une copie à l'organe allemand de liaison compétent.

Article 9

Les ressortissants allemands résidant dans la République fédérale d'Allemagne peuvent adresser leurs recours contre les décisions de la caisse suisse de compensation ou leurs appels interjetés auprès du Tribunal fédéral des assurances à Lucerne à l'organe allemand de liaison compétent, directement ou par l'entremise d'une autorité compétente pour recevoir les recours ou appels de ce genre dans la République fédérale d'Allemagne. L'organe allemand de liaison transmettra les recours ou appels à la caisse suisse de compensation, à l'intention des tribunaux suisses compétents. Si le recours ou l'appel a été interjeté par lettre recommandée, l'enveloppe qui a servi à l'expédition sera également transmise ; si tel n'est pas le cas, la date de réception devra être notée sur le mémoire de recours ou d'appel.

B. Paiement des rentes

Article 10

Les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants suisse sont versées aux ressortissants allemands dans la République fédérale d'Allemagne au nom et pour le compte de la caisse suisse de compensation, par l'intermédiaire de l'organe allemand de liaison compétent, de la même manière que les rentes de l'assurance-invalidité allemande.

Article 11

La caisse suisse de compensation adresse à l'organe allemand de liaison compétent, pour toute période de deux mois jusqu'au 15^e jour précédant cette période, en double exemplaire, un bordereau des paiements à effectuer, indiquant notamment pour chaque ayant droit :

Le genre de rente,

Le numéro d'assuré,

Les nom, prénom, date de naissance et adresse de l'ayant droit, éventuellement de son représentant légal,

Le montant mensuel à payer (en francs suisses),

La période à laquelle se rapporte la rente.

Il sera éventuellement indiqué sur le bordereau le début ou la fin du versement des rentes ainsi que d'autres faits ou modifications.

Article 12

Jusqu'au 20^e jour du mois précédant celui du paiement, la caisse suisse de compensation verse à la banque nationale suisse à Zurich sur le compte « C » tenu en francs suisses de la « Bank Deutscher Länder » et en faveur de l'organe allemand de liaison compétent, la somme nécessaire au paiement des rentes. Avis du versement est donné simultanément à l'organe allemand de liaison. Les versements effectués ainsi libèrent la caisse suisse de compensation envers l'ayant droit, conformément à l'article 17, 1^{er} alinéa, de la convention.

Article 13

¹ L'organe allemand de liaison compétent est chargé de verser correctement et régulièrement les rentes.

² Si l'ayant droit ou son épouse meurt ou si l'ayant droit fixe son domicile hors de la République fédérale d'Allemagne, l'organe allemand de liaison compétent cesse tout paiement et en avise la caisse suisse de compensation. Ledit organe procède de la même manière lorsque la rente n'aura pas pu être payée pour toute autre raison, ou s'il parvient à sa connaissance d'autres faits justifiant la cessation des versements. La date du décès d'un ayant droit doit être indiquée.

Article 14

¹ Les rentes sont payées à l'ayant droit en monnaie allemande au cours auquel les montants transférés en francs suisses sont bonifiés en marks allemands à l'organe allemand de liaison compétent.

² Si une rente ne peut être payée, le montant en sera compensé lors du prochain transfert, conformément à l'article 12.

Article 15

¹ Pour justifier les paiements effectués, l'organe allemand de liaison compétent renvoie à la caisse suisse de compensation un exemplaire du bordereau prévu à l'article 11 en indiquant les sommes payées et, éventuellement, les sommes non payées, ainsi que les raisons du non-paiement.

² Lorsque la rente est versée au représentant légal de l'ayant droit, il y aura lieu d'indiquer, au besoin, ses nom, prénom et adresse.

Article 16

¹ L'organe allemand de liaison compétent transmet à la caisse suisse de compensation les attestations qu'elle demande, établies par les autorités compétentes allemandes.

² L'organe allemand de liaison compétent doit pour chaque titulaire et, dans le cas de la rente de couple également pour l'épouse, se procurer

chaque année, de la même manière et à la même date que pour les ayants droit à la rente de l'assurance-invalidité allemande, un certificat de vie et le transmettre à la caisse suisse de compensation.

Article 17

Les ressortissants allemands résidant dans la République fédérale d'Allemagne qui touchent une rente de l'assurance-vieillesse et survivants suisse doivent communiquer sans délai à l'organe allemand de liaison compétent, pour être transmises à la caisse suisse de compensation, toutes les modifications intervenues dans leur situation personnelle et déterminantes pour le droit à la rente ou le versement de celle-ci.

C. Dispositions spéciales

Article 18

¹ Si le ressortissant allemand qui touchait déjà en Suisse ou dans un pays tiers une rente de l'assurance-vieillesse et survivants suisse se rend dans la République fédérale d'Allemagne, il doit faire une demande de continuation du service de la rente auprès de l'organe allemand de liaison compétent, au moyen d'une formule à convenir entre les autorités administratives suprêmes des deux pays. Ladite formule sera mise à la disposition de l'organe allemand de liaison compétent par la caisse suisse de compensation.

² Les articles 10 à 17 sont applicables à la continuation du service de la rente.

Article 19

¹ Les articles 6 à 17 s'appliquent par analogie aux transferts, effectués conformément à l'article 6, 5^e alinéa, de la convention aux organismes assureurs des assurances-pensions allemandes des cotisations payées par des ressortissants allemands au titre de l'assurance-vieillesse et survivants suisse. Les demandes d'octroi de rentes présentées par des ressortissants allemands qui ne remplissent pas les conditions y donnant droit seront traitées par la caisse suisse de compensation comme des demandes de transfert de cotisations.

² Les ressortissants allemands résidant en Suisse qui demandent, conformément à l'article 6, 5^e alinéa, de la convention, le transfert des cotisations payées au titre de l'assurance-vieillesse et survivants suisse, aux assurances-pensions allemandes, doivent présenter leur demande à la caisse suisse de compensation qui la transmet à l'organe allemand de liaison compétent. Dans les cas prévus à l'article 6, 5^e alinéa, 2^e et 3^e phrases, de la convention, les cotisations peuvent, avec le consentement de l'organe allemand de liaison compétent, être remboursées directement à l'intéressé par la caisse suisse de compensation.

II. Ressortissants suisses et ressortissants allemands résidant en Suisse et pouvant prétendre une prestation des assurances-pensions allemandes

A. Introduction des demandes et fixation des prestations

Article 20

¹ Les ressortissants suisses et les ressortissants allemands résidant en Suisse qui prétendent une prestation des assurances-pensions allemandes adressent leur demande, munie des pièces justificatives nécessaires et conformément aux prescriptions de la législation allemande, à la caisse suisse de compensation. Les demandes doivent être présentées sur les formules mises à la disposition de la caisse suisse de compensation par l'organe allemand de liaison compétent. L'exactitude des renseignements donnés par le requérant sur la formule doit, en tant que cela est prévu dans cette dernière, être prouvée par des pièces de légitimation officielle valables ou être confirmée par une autorité suisse compétente.

² Les demandes de rentes qui, contrairement aux dispositions du 1^{er} alinéa, sont adressées à une autorité allemande, à un organisme assureur allemand, à une autorité suisse ou à une caisse de compensation suisse doivent être transmises à la caisse suisse de compensation.

³ Est considéré comme jour d'introduction de la demande celui de la réception par l'une des autorités citées aux 1^{er} et 2^e alinéas.

Article 21

La caisse suisse de compensation vérifie autant que possible si la demande est complètement et correctement établie et atteste la validité des pièces justificatives suisses jointes à la demande ou la compétence de l'autorité suisse qui a certifié l'exactitude des renseignements contenus dans la formule. Elle transmet ensuite les demandes à l'organe allemand de liaison compétent en indiquant le jour de leur réception et en y joignant les pièces justificatives éventuelles. Il appartient à l'organe allemand de liaison compétent de fixer la prestation, à moins que la caisse-pensions des chemins de fer fédéraux allemands (Deutsche Bundesbahn-Versicherungsanstalt) ou la caisse d'assurance des marins allemands (Deutsche Seekasse) ne soient compétentes. Si ces caisses spéciales sont compétentes, l'organe de liaison allemand leur transmet les demandes.

Article 22

L'organisme assureur allemand, compétent conformément à l'article 21, communique la décision à l'ayant droit et adresse un double à la caisse suisse de compensation.

Article 23

Les ressortissants suisses et les ressortissants allemands résidant en Suisse peuvent adresser leurs recours ou appels portant sur la constatation d'un droit conformément à la législation allemande, à la caisse suisse de compensation, directement ou par l'entremise d'une autorité compétente, en Suisse, pour recevoir des recours ou appels de ce genre. Ladite caisse transmettra les mémoires de recours ou d'appel à l'organe allemand de liaison, afin que celui-ci les fasse parvenir à l'autorité allemande compétente en matière d'assurances ou à l'organisme assureur allemand compétent. La date de réception devra être mentionnée sur le mémoire de recours ou d'appel ; si le recours ou l'appel a été interjeté par lettre recommandée, l'enveloppe qui a servi à l'expédition sera également transmise.

B. Paiement des prestations

Article 24

Les prestations des assurances-pensions allemandes sont versées aux ressortissants suisses et aux ressortissants allemands résidant en Suisse au nom de l'organe allemand de liaison compétent et pour le compte de l'organisme assureur allemand débiteur de la prestation, par l'intermédiaire de la caisse suisse de compensation, de la même manière que les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants suisse.

Article 25

L'organe allemand de liaison compétent adresse à la caisse suisse de compensation un bordereau des paiements à effectuer, indiquant notamment pour chaque ayant droit :

- Le genre de prestation,
- La référence de la rente,
- Les nom, prénom, date de naissance et adresse de l'ayant droit, éventuellement de son représentant légal,
- Le montant mensuel à payer (en marks allemands).

Toute modification affectant le service de la rente doit être régulièrement communiquée à la caisse suisse de compensation selon les modalités à convenir entre ladite caisse et l'organe allemand de liaison compétent.

Article 26

Jusqu'au 20^e jour de chaque mois précédant celui du paiement, les organes allemands de liaison compétents versent le montant nécessaire au paiement des prestations, par l'intermédiaire de la « Landeszentralbank »

compétente pour l'organe allemand de liaison intéressé ou pour l'office de paiement désigné par lui, à la « Bank Deutscher Länder » sur le compte « DM » de la Banque nationale suisse et en faveur de la Caisse suisse de compensation. Avis du versement est donné simultanément à la caisse suisse de compensation. Les versements effectués ainsi libèrent l'organisme assureur allemand envers l'ayant droit, conformément à l'article 17, 1^{er} alinéa, de la convention.

Article 27

¹ La caisse suisse de compensation est chargée de verser correctement et régulièrement les prestations.

² Si l'ayant droit meurt ou fixe son domicile hors de la Suisse, la caisse suisse de compensation cesse tout paiement et en avise l'organe allemand de liaison. Ladite caisse procède de la même manière lorsque la prestation n'aura pas pu être payée pour toute autre raison, ou s'il parvient à la connaissance d'autres faits justifiant la suppression des versements. La date du décès de l'ayant droit doit être indiquée.

Article 28

¹ Les prestations sont payées aux ayants droit en monnaie suisse au cours auquel les montants transférés en marks allemands sont bonifiés en francs suisses à la caisse suisse de compensation.

² Si une prestation ne peut être payée, le montant en sera compensé lors du prochain transfert conformément à l'article 26.

Article 29

¹ Pour justifier les paiements effectués, la caisse suisse de compensation avise, après chaque échéance, l'organe allemand de liaison compétent, des sommes payées au total et, éventuellement, des sommes non payées, en indiquant dans ce dernier cas les raisons de non-paiement.

² Lorsque la prestation est versée au représentant légal de l'ayant droit, il y aura lieu d'indiquer, au besoin, ses nom, prénom et adresse.

Article 30

¹ La caisse suisse de compensation transmet à l'organe allemand de liaison compétent les attestations qu'il demande, établies par les autorités compétentes suisses.

² La caisse suisse de compensation doit, pour chaque titulaire des prestations des assurances-pensions allemandes, se procurer chaque année, de la même manière et à la même date que pour les ayants droit aux rentes de l'assurance-vieillesse et survivants suisse, un certificat de vie et le transmettre à l'organe allemand de liaison compétent.

Article 31

Les ressortissants suisses et les ressortissants allemands résidant en Suisse qui touchent une prestation des assurances-pensions allemandes, doivent communiquer sans délai à la caisse suisse de compensation, pour être transmises à l'organe allemand de liaison compétent, toutes les modifications intervenues dans leur situation personnelle et déterminantes pour le droit à la rente ou le versement de celle-ci.

C. Dispositions spéciales

Article 32

¹ Si le ressortissant suisse ou le ressortissant allemand qui touchait déjà dans la République fédérale d'Allemagne ou dans un pays tiers une prestation des assurances-pensions allemandes se rend en Suisse, il doit faire une demande de continuation du service de la prestation auprès de la caisse suisse de compensation, au moyen d'une formule à convenir entre les autorités administratives suprêmes des deux pays. Ladite formule sera mise à la disposition de la caisse suisse de compensation par l'organe allemand de liaison compétent.

² Les articles 24 à 31 sont applicables à la continuation du service des prestations.

Article 33

¹ Les demandes d'octroi de rentes présentées par des ressortissants suisses qui ne remplissent pas les conditions y donnant droit seront traitées par l'organe allemand de liaison compétent ou par les institutions spéciales mentionnées à l'article 21 comme des demandes de transfert de cotisations.

² Les dispositions des articles 21 à 31 sont applicables par analogie au transfert effectué conformément à l'article 7, 5^e alinéa, de la convention, aux citoyens suisses résidant en Suisse des cotisations versées aux assurances-pensions allemandes.

Article 34

¹ La caisse suisse de compensation fait procéder, à la demande et sur les indications précises de l'organe allemand de liaison compétent, aux examens médicaux par un médecin-conseil ainsi qu'aux autres enquêtes nécessaires à la détermination et au maintien du droit aux prestations.

² Les frais résultant des examens médicaux, des expertises et constatations médicales, des mises en observation, ainsi que les frais de déplacement nécessaires, sont remboursés par l'organisme assureur obligé, par l'entremise de l'organe allemand de liaison compétent. L'organisme assureur rembourse en outre l'indemnité de perte de gain payée conformément à ses instructions par la caisse suisse de compensation.

III. Ressortissants allemands et suisses dans des pays tiers pouvant prétendre une rente de l'assurance-vieillesse et survivants suisse ou une prestation des assurances-pensions allemandes

Article 35

¹ Les ressortissants allemands qui ne résident ni en Suisse ni dans la République fédérale d'Allemagne et qui prétendent une rente de l'assurance-vieillesse et survivants suisse adressent leur demande directement à la caisse suisse de compensation en joignant les pièces justificatives requises par la législation suisse.

² Les demandes adressées à une autorité allemande doivent être transmises à la caisse suisse de compensation.

³ La caisse suisse de compensation peut demander à l'organe allemand de liaison compétent de vérifier autant que possible les pièces justificatives allemandes jointes à la demande ou de faire procéder à cette vérification.

⁴ Les rentes sont payées conformément aux prescriptions déterminantes pour les paiements de Suisse dans le pays tiers.

Article 36

¹ Les ressortissants suisses qui ne résident ni dans la République fédérale d'Allemagne ni en Suisse et qui prétendent une prestation des assurances-pensions allemandes adressent leur demande directement à l'organe allemand de liaison compétent en joignant les pièces justificatives requises par la législation allemande. L'article 21, dernière phrase, est applicable.

² Les demandes adressées à une autorité suisse doivent être transmises par l'intermédiaire de la caisse suisse de compensation à l'organe allemand de liaison compétent. L'article 20, 3^e alinéa, est applicable.

³ L'organe allemand de liaison compétent peut demander à la caisse suisse de compensation de vérifier autant que possible les pièces justificatives suisses jointes à la demande ou de faire procéder à cette vérification.

⁴ Les prestations sont payées conformément aux prescriptions déterminantes pour les paiements de la République fédérale d'Allemagne dans le pays tiers.

TITRE III

Assurance-accidents

Article 37

¹ Les ressortissants allemands résidant dans la République fédérale d'Allemagne qui prétendent des prestations de l'assurance-accidents obligatoire suisse adressent leur demande à l'organe allemand de liaison, qui la

transmet à la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents. La décision de cette caisse sera communiquée directement au requérant ; un double en sera adressé à l'organe allemand de liaison.

² Les ressortissants suisses et les ressortissants allemands résidant en Suisse qui prétendent une prestation de l'assurance-accidents légale de la République fédérale d'Allemagne adressent leur demande à la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents ; la demande doit être transmise à l'organe allemand de liaison, qui la fera parvenir à l'organisme assureur compétent. La décision sera directement communiquée au requérant ; un double en sera adressé à la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents.

Article 38

¹ Les dispositions valables pour la déclaration d'accidents survenus aux salariés qui habitent sur le territoire d'une des parties contractantes, mais dont le siège de l'entreprise qui les occupe se trouve sur le territoire de l'autre partie (frontaliers), sont celles de la partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve l'entreprise.

² Les ressortissants suisses et les ressortissants allemands résidant dans un pays tiers qui prétendent une prestation de l'assurance-accidents obligatoire suisse, ou de l'assurance-accidents légale de la République fédérale d'Allemagne, doivent s'adresser directement à l'organisme assureur compétent. Les articles 35, 2^e alinéa, et 36, 2^e alinéa, sont applicables par analogie.

Article 39

¹ Les ressortissants allemands résidant dans la République fédérale d'Allemagne peuvent adresser leurs recours relatifs aux prestations de l'assurance-accidents obligatoire suisse ou leurs appels contre les décisions d'un tribunal cantonal d'assurances à l'organe allemand de liaison, directement ou par l'entremise d'une autorité compétente, dans la République fédérale d'Allemagne, pour recevoir des recours de ce genre. Si le recours ou l'appel a été interjeté par lettre recommandée, l'enveloppe qui a servi à l'expédition sera également transmise ; si tel n'est pas le cas, la date de réception doit être mentionnée sur le mémoire de recours ou d'appel. L'organe allemand de liaison transmettra les recours au Tribunal cantonal des assurances à Lucerne et les appels au Tribunal fédéral des assurances à Lucerne.

² Les ressortissants suisses et les ressortissants allemands résidant en Suisse peuvent adresser leurs recours ou appels portant sur la constatation d'un droit conformément à la législation allemande à la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, directement ou par l'entremise d'une autorité compétente en Suisse pour recevoir des recours ou appels de ce genre. La caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents transmettra les mémoires de recours ou d'appel à l'organe allemand de liaison afin que

celui-ci les fasse parvenir à l'autorité allemande compétente en matière d'assurances ou à l'organisme assureur allemand compétent. La date de réception devra être mentionnée sur le mémoire de recours ou d'appel ; si le recours ou l'appel a été interjeté par lettre recommandée, l'enveloppe qui a servi à l'expédition sera également transmise.

Article 40

¹ L'organe allemand de liaison fera procéder, sur demande de la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, aux enquêtes qui doivent être faites sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne en vue de la fixation des prestations de l'assurance-accidents obligatoire suisse.

² La caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents fera procéder, sur demande de l'organe allemand de liaison, aux enquêtes qui doivent être faites sur le territoire de la Suisse en vue de la fixation des prestations de l'assurance-accidents légale de la République fédérale d'Allemagne.

³ L'organisme assureur qui requiert l'enquête rembourse les frais à l'organe requis d'y procéder, conformément à l'article 34, 2^e alinéa.

Article 41

Les dispositions du présent arrangement concernant le paiement des rentes des assurances-pensions sont applicables par analogie au paiement des rentes de l'assurance-accidents obligatoire suisse ou de l'assurance-accidents légale de la République fédérale d'Allemagne.

Article 42

¹ Si un assuré de l'un des pays contractants a besoin, dans l'autre pays, des soins médicaux au sens de l'article 9 de la convention, il s'adressera, en Suisse, à la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, dans la République fédérale d'Allemagne, à la caisse locale (*Allgemeine Ortskrankenkasse*) compétente en raison du lieu de son séjour, ou si une telle caisse n'existe pas, à la « *Landkrankenkasse* ». Ces organismes assureurs doivent garantir les soins médicaux, conformément aux prescriptions qui les régissent.

² A la demande de l'organisme assureur qui accorde les prestations, l'organisme assureur obligé lui rembourse les frais médicaux par l'entremise de l'organe allemand de liaison.

³ La qualité d'assuré au sens du 1^{er} alinéa est établie par une attestation de l'employeur ou, si le traitement du malade devient nécessaire à la suite d'un cas d'assurance antérieure, par la présentation d'une attestation de l'organisme assureur compétent pour ce cas.

TITRE IV

Dispositions finales

Article 43

Sous réserve des dispositions des articles 34 et 40, 3^e alinéa, les frais administratifs résultant de l'application du présent arrangement, notamment ceux qui concernent le transfert et le paiement des prestations sont supportés par les organes chargés de ladite application.

Article 44

Les dispositions des articles 10 à 18, 19, 1^{er} alinéa, 24 à 32, 33, 2^e alinéa et 41 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1952 ; les dispositions des autres articles entrent en vigueur en même temps que la convention.

Fait à Berne, en double exemplaire, le 21 septembre 1951.

*Pour l'office fédéral
des assurances sociales :*

(signé) SAXER

BINSWANGER

Pour le

« Bundesminister für Arbeit » :

(signé) ECKERT

DOBBERNACK

Petites informations

Petite question Schwendener

Le 17 septembre 1951 le conseiller national Schwendener a posé la petite question suivante :

« Ne pourrait-on pas, en modifiant la pratique observée ou le règlement d'exécution édicté par le Conseil fédéral, remédier aux inégalités suivantes, dans l'application de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants :

1. Une femme qui était veuve avant le 1^{er} janvier 1947 ne peut pas s'assurer si elle n'a qu'un revenu de la fortune et n'a pas de revenu du travail. Cette disposition est extrêmement défavorable pour les veuves ayant une fortune qui, très modeste, dépasse cependant quelque peu ce qui correspond aux sommes minima sur la base desquelles la rente transitoire peut être allouée.

2. Les personnes qui même après avoir atteint 65 ans doivent acquitter des cotisations n'en sont créditées en rien, même pas si l'épouse du bénéficiaire de rente n'atteint qu'ultérieurement la 60^e année, ou si elle devient veuve. Là aussi, il y a quelque chose de trop rigoureux dans l'application de la loi.

3. Pour les gens de plus de 65 ans qui exercent une activité indépendante les cotisations sont comptées aussi d'après la dernière taxation de l'impôt pour la défense nationale ; ainsi par exemple, pour 1951, d'après la taxation des années.

1947 et 1948. Comme, très souvent, le revenu des personnes âgées de plus de 65 ans a fortement diminué, cette disposition se révèle également trop rigoureuse. »

Le 5 octobre 1951 le Conseil fédéral a donné la réponse suivante :

« 1. Aux termes de l'article 3, 2^e alinéa, lettre c, de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants, les veuves qui n'exercent pas d'activité lucrative sont totalement et d'une manière générale libérées du paiement des cotisations. Elles ne sont donc pas soumises à cette obligation et ne peuvent s'y soumettre volontairement. Ainsi, pour accorder aux femmes devenues veuves avant l'entrée en vigueur de la LAVS la possibilité de payer des cotisations, il serait nécessaire de *modifier la loi*. Dans son rapport sur l'AVS, du 3 février 1950, le Conseil fédéral, en justifiant son point de vue d'une manière détaillée, s'est prononcé contre une telle modification de la loi, après que le Conseil des Etats eut repoussé une motion qui voulait permettre aux veuves sans activité lucrative de payer volontairement des cotisations. Entre-temps ce problème a beaucoup perdu de son importance, par suite de l'élévation des limites de revenu prévues pour les rentes transitoires et de l'atténuation de la prise en compte de la fortune, les veuves qui disposent d'une certaine fortune bénéficient également d'une rente transitoire, sans avoir à payer de cotisations.

2. D'après l'article 3, 1^{er} alinéa, de la loi sur l'AVS, les assurés sont tenus de payer des cotisations tant qu'ils exercent une activité lucrative et par conséquent, le cas échéant, également après avoir accompli leur soixante-cinquième année. D'autre part, aux termes de l'article 30, 2^e alinéa, de la loi seules sont prises en considération, pour déterminer la rente, les cotisations payées jusqu'à l'ouverture du droit ; ainsi, les cotisations d'un homme âgé de plus de 65 ans et bénéficiaire d'une rente de vieillesse n'ont plus aucune influence quelconque sur la rente. Cette réglementation fut admise par les Chambres fédérales après des discussions approfondies ; elles ne saurait être modifiée que par la voie d'une révision légale.

3. Le règlement d'exécution de la loi sur l'AVS dispose, à l'article 22 que les cotisations dues par les personnes exerçant une activité lucrative indépendante et soumises à l'impôt pour la défense nationale doivent être généralement calculées sur la base de la plus récente taxation de cet impôt. Si, depuis la période de calcul, le revenu vient à baisser d'une manière extraordinaire — comme cela peut arriver du reste à des personnes de n'importe quel âge — on peut, sous certaines conditions, tenir compte de la nouvelle situation en réduisant les cotisations dues conformément à l'article 11 de la loi ou en les fixant à nouveau sur la base du revenu modifié conformément à l'article 23 du règlement d'exécution. Le Conseil fédéral est d'avis que les duretés pouvant se produire dans ce domaine peuvent être évitées par l'application de dispositions en vigueur et qu'il ne serait, du point de vue juridique ou administratif, pas justifié d'introduire une procédure spéciale de fixation des cotisations-AVS pour les personnes âgées de plus de 65 ans qui exercent une activité lucrative indépendante. »

Petite question Vincent

Le 22 juin 1951 le conseiller national Vincent a posé la petite question suivante :

« Est-il exact que la commission d'experts chargée de préparer une loi fédérale sur la compensation du salaire ou du gain perdu par suite de service militaire envisage de priver les étudiants des subsides de la caisse de compensation ?

Est-il exact que les associations d'étudiants n'aient pas été consultées alors qu'elles en exprimaient pourtant le désir ?

Le Conseil fédéral n'estime-t-il pas que les étudiants devraient continuer à bénéficier de la caisse de compensation et faire connaître leur point de vue à la commission d'experts ?

Le 7 septembre 1951 le Conseil fédéral a répondu comme suit :

« Dans son rapport du 15 janvier 1951, la commission d'experts chargée de préparer une loi fédérale sur la compensation du salaire ou du gain perdu par suite de service militaire a proposé, pour des raisons de principe et de possibilités financières, d'excepter les étudiants du droit aux allocations, en temps de paix.

L'association des étudiants suisses a fait connaître, par écrit, les remarques que lui suggérait le rapport de la commission d'experts ; en outre, sur le désir de l'association, une délégation de celle-ci a été entendue.

Le Conseil fédéral prendra définitivement position sur la question de la compensation du produit du travail en général et sur celle des allocations pour étudiants, lors de l'examen du projet de loi qui paraîtra prochainement. »

Nouvelles concernant le personnel

L'ancien directeur de la caisse de compensation des *Centrales suisses d'électricité*, M. Maurice Jaton, a donné sa démission. Le comité de la caisse a nommé à sa place M. *Emile Moser*, ancien remplaçant du directeur de la caisse de compensation VATI. M. Moser est entré en fonctions le 1^{er} septembre 1951.

Protection de la famille

Lorsqu'une exploitation appartient en commun à plusieurs frères et sœurs, l'effectif des têtes de gros bétail exprimant le rendement de l'exploitation doit être réparti entre ceux des propriétaires en main commune qui exploitent le domaine.

Le Tribunal fédéral des assurances a déjà, dans son arrêt D.G. du 25 novembre 1950 (Revue 1951, p. 68), déclaré que l'effectif total du bétail exprimant le rendement de l'exploitation devait être réparti entre deux frères exploitant ensemble un domaine dont ils étaient copropriétaires. En l'espèce, la situation juridique des exploitants n'est pas identique puisque les trois exploitants sont membres d'une communauté héréditaire composée de sept frères et sœurs et qu'ils sont par conséquent des propriétaires en main commune. La situation économique de A. M. ne diffère toutefois guère de celle qui a été prise en considération dans l'arrêt précité, car A. M. ne touche pas en fait le revenu entier du domaine mais seulement la part du revenu qui correspond à son activité. Admettre dans le cas particulier que l'effectif total du bétail ne doit pas être réparti inciterait peut-être A. M. à demander le partage et pourrait provoquer le fractionnement du domaine. La répartition de l'effectif du bétail entre les trois exploitants paraît dès lors judicieuse. Partant, la caisse de compensation devra verser au requérant les allocations pour enfants.

(Tribunal fédéral des assurances en la cause A. M., du 8 mai 1951, F 16/50.)

Lorsque des époux vivent sous le régime de l'union des biens, et que l'exploitation agricole est dirigée par la femme alors que le mari vit à l'étranger, il n'existe pas de droit aux allocations familiales pour paysans de la montagne.

Les époux T. vivent sous le régime de l'union des biens. L'exploitation agricole qui est un apport de l'épouse fait donc partie des biens matrimoniaux (art. 194, 1^{er} al., CC). Dans le mémoire d'appel, il est dit expressément d'après le mariage, l'exploitation a passé à l'époux. On n'a pas prétendu, et les circonstances ne révèlent pas, que M^{me} T. exerce personnellement une profession ou une industrie et gère elle-même la fortune servant à l'exercice de cette profession, en tant que bien réservé (art. 159 et 161 CC) ; si M^{me} T. donne des ordres quant à l'exploitation du domaine, elle le fait, non pas en son propre nom, mais comme représentante de l'union conjugale (art. 163 et 166 CC). Même lorsque le mari est absent, il reste le chef et le soutien de la famille, et a l'administration et la jouissance des apports de la femme (art. 200 et 201 CC). On ne peut donc admettre que M^{me} T. dirige à son propre compte une exploitation agricole ; la condition prévue à l'article 5 AFA n'est donc pas remplie et M^{me} T. n'a, par conséquent, pas droit aux allocations familiales. Il convient de relever qu'il serait contraire au but de la loi d'accorder des allocations familiales dans des cas comme celui de M^{me} T. ; en effet, on favoriserait l'expatriation des pères et la dispersion des familles montagnardes ; les familles se trouveraient privées de leurs forces les meilleures si les mères et les enfants devaient rester seuls au village.

(Tribunal fédéral des assurances en la cause M. T., du 17 avril 1951, F 1/51.)

Assurance-vieillesse et survivants

A. Cotisations.

I. Obligation de verser des cotisations

L'activité de ménagère et de mère revêt la même importance que l'exercice d'une profession. L'épouse qui, outre son occupation principale de ménagère, donne des leçons de piano à des élèves de son entourage exerce une activité indépendante accessoire. Article 8, 2^e alinéa, nouveau LAVS.

L'attività di casalinga e di madre riveste la stessa importanza dell'esercizio di una professione. La donna sposata che, a lato della sua occupazione principale di casalinga, dà lezioni di piano a allievi della cerchia dei suoi conoscenti, esercita un'attività lucrativa indipendente accessoria. Articolo 8, secondo capoverso, della riveduta LAVS.

L'épouse d'un médecin donne occasionnellement des leçons de piano à des élèves de son entourage. Selon ses dires, cette activité lui rapporte moins de 600 francs par an. La caisse de compensation lui réclame la cotisation minimum de 12 francs pour chacune des années 1950 et 1951. L'assurée a formé recours, demandant qu'on ne lui fasse payer aucune cotisation. En donnant des leçons elle n'exercerait aucune activité lucrative, mais n'aurait qu'une occupation accessoire exécutée par goût pour la musique. Son activité principale serait celle de ménagère et de mère.

L'autorité cantonale a rejeté le recours pour les motifs suivants : Le fait de donner des leçons de musique à titre onéreux constitue l'exercice d'une activité lucrative. L'article 19, RAVS, dont la note marginale parle de « revenu provenant d'une activité indépendante accessoire », dispose qu'il n'est perçu de cotisations sur le revenu d'une activité indépendante exercée à titre accessoire que si tel est bien le cas, c'est-à-dire si cette activité complète une activité principale soumise à cotisations. En sa qualité de ménagère, la recourante n'exerce aucune profession principale. Le revenu qu'elle tire des leçons de piano est donc son seul revenu du travail. Conformément à l'article 3, 1^{er} alinéa, LAVS, elle doit les cotisations sur ce revenu.

L'assurée a déferé sa cause au Tribunal fédéral des assurances en reprenant les mêmes conclusions. Elle expose que l'interprétation donnée par les premiers juges de l'article 19 correspond peut-être à la lettre de cette disposition, mais non pas à son esprit.

L'appel a été admis pour les motifs suivants par le Tribunal fédéral des assurances : L'obligation de verser les cotisations subsiste en principe aussi longtemps qu'une activité lucrative est exercée (art. 3, 1^{er} al., LAVS). Sont toutefois dispensées de cette obligation, aux termes de l'article 3, 2^e alinéa, lettre b, LAVS, les épouses d'assurés lorsqu'elles n'exercent pas d'activité lucrative ainsi que les épouses travaillant dans l'entreprise du mari si elles ne touchent aucun salaire en espèces. D'autre part aucune cotisation n'est due sur le revenu provenant d'une activité indépendante accessoire, si celui-ci est inférieur à 600 francs par an (art. 19, RAVS, et art. 8, 2^e al. nouv., LAVS). Il est constant en l'espèce que l'appelante gagne moins de 600 francs par an en donnant des leçons de piano. Il n'est guère douteux en outre que l'enseignement de la musique à titre onéreux constitue l'exercice d'une activité lucrative indépendante. La seule question est de savoir si l'on peut admettre que cette activité est accessoire et, partant, n'est pas soumise à cotisations.

Par définition, une activité accessoire suppose l'existence d'une activité principale. Contrairement à l'opinion des premiers juges l'appelante a une profession principale et l'exerce: celle de ménagère et de mère. Quand bien même elle n'est pas soumise à cotisations, car son but n'est pas l'obtention d'un gain, l'activité de ménagère a néanmoins la portée de l'exercice d'une profession, et dans un cas comme celui-ci, joue le rôle d'une profession principale. La ménagère qui, grâce à une activité indépendante occasionnelle gagne quelques centaines de francs par année peut donc invoquer l'article 19 du règlement, et maintenant l'article 8 de la loi, et la dispense qu'ils statuent. Le sens de l'article 3, 2^e alinéa, lettre b, LAVS, est qu'une épouse ne doit pas verser de cotisations, lorsqu'elle ne participe en aucune façon ou pour une part minime seulement à la vie professionnelle. Vouloir prélever une cotisation annuelle de 12 francs sur tout argent de poche que retire une ménagère d'une activité indépendante accessoire ne serait guère compatible avec ce principe. Cette cotisation pourrait grever selon les cas de 2 à 12 % cet argent de poche et constituerait presque toujours une prime de solidarité. Cette dispense a certes pour effet que la ménagère dont l'activité accessoire est indépendante s'en tire mieux que celle dont le gain accessoire est un salaire. Car cette dernière doit la cotisation de salarié même sur le gain accessoire le plus modique (art. 5, LAVS). Il faut bien s'accommoder de cette légère inégalité de traitement. L'article 8, 2^e alinéa, LAVS, contient somme toute une clause générale en faveur de toutes les petites activités indépendantes à caractère accessoire. Il crée un privilège en faveur de certains assurés, à l'encontre duquel le juge, qui est lié par la loi, ne saurait aller.

Des considérations de nature administrative conduisent d'ailleurs à la même conclusion. Comme le Conseil fédéral l'indique à la page 9 de son message relatif à un projet de loi modifiant celle sur l'AVS, du 9 juin 1950, il n'est pas judicieux de percevoir des cotisations sur les petits et tout petits revenus accessoires car les dépenses et le travail administratif qu'implique la prise en compte sont sans rapport avec le résultat obtenu. Il est vrai qu'en l'espèce on compliquerait excessivement le travail administratif si l'on voulait percevoir des cotisations sur le revenu accessoire de l'appelante. De nombreuses épouses devraient être affiliées à une caisse cantonale ou professionnelle en qualité de « travailleur indépendant ». Il faudrait encore notifier des décisions de cotisations pour des revenus infimes, puis encaisser ces cotisations et les porter dans les comptes individuels.

(Arrêt du Tribunal fédéral des assurances en la cause V. M., du 22 août 1951, H 165/51.)

II. Revenu d'une activité salariée

1. Un horticulteur indépendant se trouve dans un rapport de subordination envers la commune qui lui confie les travaux de chef fossoyeur.

2. Le jardinier qui, selon convention passée avec la commune, est préposé à l'entretien du cimetière et touche une rétribution fixe de ce chef, exerce une activité lucrative salariée. L'entretien de tombes pour le compte de tiers, rémunéré selon un tarif prescrit, constitue un élément de son activité indépendante de jardinier.

3. Celui qui, contre rétribution à forfait, est chargé de procéder au remplacement des lampes sur la voie publique, se trouve dans un rapport de subordination envers la commune pour qui il accomplit ce service.

1. Un giardiniere indipendente si trova in un rapporto di subordinazione nei confronti del comune che gli affida i lavori di capo affossatore.

2. *Il giardiniere che, in virtù di una convenzione stipulata con il comune, è preposto alla manutenzione del cimitero e percepisce per tale lavoro un fisso, esercita un'attività lucrativa salariata. La manutenzione delle tombe per conto di terzi, retribuita secondo una tariffa prescritta, costituisce un elemento della sua attività indipendente di giardiniere.*

3. *Colui che verso retribuzione in blocco (forfait) è incaricato di procedere alla sostituzione delle lampadine delle pubbliche vie, si trova in un rapporto di subordinazione nei confronti del comune per il quale compie tale servizio.*

La question litigieuse est de savoir si la rétribution que la commune de Ch. alloue à L. et à B. doit être considérée comme découlant d'une activité lucrative dépendante ou indépendante.

Le TFA a prononcé à plusieurs reprises que l'existence d'un contrat de travail fournit à cet égard un indice important. En effet, les éléments principaux du contrat de travail, savoir le rapport de subordination et le facteur temps, concordent avec ceux de l'activité salariée au sens de la loi sur l'AVS, en sorte que la rémunération découlant du contrat de travail correspond généralement au salaire déterminant en matière d'AVS. Mais il n'en reste pas moins que l'activité salariée ne peut pas être purement et simplement liée, dans le système de la loi AVS, à l'existence d'un contrat de travail. Les contrats de travail peuvent revêtir des formes variées et les limites entre l'activité indépendante et l'activité salariée ne se recouvrent pas toujours avec celles qui peuvent séparer les divers contrats de travail. Force est donc de procéder pour l'AVS à l'examen de chaque cas particulier. Il suit de là que l'argumentation du Tribunal fédéral dans son arrêt du 19 décembre 1947 (ATF 73 I. p. 415 ss) sur la qualité d'employé du jardinier-fossoyeur de la commune de Ch., dont la situation économique est semblable à celle de B. n'est pas décisive. L'obligation de payer des primes à la Caisse nationale n'est en soi pas un critère déterminant pour conclure à l'existence certaine d'une activité salariée.

Il faut en l'espèce examiner quels sont les rapports de droit qui lient d'une part B., d'autre part L. à la commune de Ch. Il sied de relever tout d'abord que la convention intitulée « soumission pour la régie du cimetière » conclue entre B. et la Commune, combinée avec le règlement du cimetière et le cahier des charges du jardinier-fossoyeur, a trait à deux contrats distincts qui visent économiquement et juridiquement des rapports de nature différente.

1. B. est horticulteur indépendant de profession principale. Il a été engagé par la Commune de Ch. comme chef-fossoyeur. A ce titre il est chargé des inhumations et des exhumations. Le règlement qui fixe la police et l'entretien du cimetière contient une disposition qui prévoit sous la rubrique « employés » que le service des inhumations, l'entretien du cimetière et son matériel sont confiés au fossoyeur qui est nommé par le Conseil Municipal. Selon l'appelante cette partie du règlement du cimetière serait « tombée en désuétude ». Rien cependant n'autorise à croire que cette clause aurait été légalement abrogée.

Il est sans importance que le cahier des charges parle de travail « en régie » et utilise les termes « d'adjudication » et « d'adjudicataire » en visant la personne et le travail du jardinier-fossoyeur. On ne saurait inférer de la terminologie utilisée qu'il n'y a pas de rapport de subordination entre la Commune et B. Les comptes établis selon le tarif communal sont présentés à la Mairie qui les contrôle avant de payer B. Pour son activité de fossoyeur, B. doit se tenir à la disposition de la Mairie et au lieu qu'elle désigne. L'intéressé exécute un travail déterminé pour une rémunération fixée d'avance par un tarif et n'encourt aucun risque économique. Le fait que B. peut se faire remplacer par l'un ou l'autre de ses employés ne change rien au caractère

d'activité dépendante que revêt sa charge de fossoyeur. Le fait qu'il exploite une entreprise d'horticulture à titre principal ne saurait non plus avoir d'effet sur les rapports existant entre lui et la Mairie. Le lien de subordination entre l'intéressé et la commune est évident et il s'ensuit que B. doit être considéré pour ses travaux de fossoyeur comme le salarié de l'appelante.

2. B. est en outre chargé d'un second travail ; il doit, en plus de la surveillance, entretenir le cimetière, émonder les arbres, couper l'herbe, tenir les allées principales en état constant de propreté, veiller à l'entretien des fontaines. La Mairie fournit le matériel nécessaire à l'entretien et à l'arrosage ainsi que la semence pour engazonner les tombes abandonnées. Ce matériel ne doit en aucun cas sortir du cimetière et doit faire l'objet d'un inventaire. Quant aux arbres ils ne peuvent être enlevés que sur ordre de la Mairie et aux conditions fixées par elle. Il s'agit là de travaux que pourrait fort bien effectuer un manoeuvre et qui n'exigent pas de connaissances en horticulture. Les ordres de la Commune pour l'entretien du cimetière sont stricts et le jardinier doit s'y conformer. La rémunération de B. est fixée au pied de l'acte désigné sous le nom de « soumission pour la régie du cimetière », à 720 fr. par an et paraît avoir été portée à 800 fr. l'an. Cette somme est payée par mois, même pendant les mois où vraisemblablement les travaux d'entretien sont minimes. D'autre part le contrat conclu entre B. et la Commune avait une durée de 5 ans et est renouvelable d'année en année, la première année étant considérée comme temps d'essai. Il s'agit là, à n'en pas douter, d'une clause qui signifie bien que la Commune considérait le jardinier comme son employé. Le rapport de subordination quoique moins évident dans cette activité de surveillance et d'entretien du cimetière que dans celle de fossoyeur, existe néanmoins à un degré suffisant pour que B. soit considéré aussi comme salarié de la Commune pour l'emploi de son temps en qualité de jardinier-surveillant.

Enfin B. en qualité de jardinier-horticulteur est autorisé à entretenir les tombes, mais il ne s'agit pas là d'une exclusivité, les particuliers pouvant se charger eux-mêmes de cet entretien ou le confier à un autre jardinier de leur choix. B. peut percevoir pour ce travail un prix fixé par un tarif : 10 fr. pour une tombe d'adulte et 8 fr. pour une tombe d'enfant. Il traite directement avec les personnes intéressées, sans que la Commune intervienne. Il n'y a en ce qui concerne cette activité aucun rapport de subordination étroit entre la Mairie et B. si ce n'est le prix tarifé de l'entretien des tombes. Ce sont les parents intéressés qui discutent avec B. et passent contrat avec lui.

3. Pour ce qui concerne le cas de L. dont l'activité au service de la commune de Ch. consiste à remplacer les lampes de l'éclairage public, la décision des premiers juges doit être aussi confirmée. L'autorité de première instance qui est certainement mieux à même que le Tribunal de céans pour faire la distinction entre les usages locaux a admis que L. exerçait une activité salariée. On ne saurait en tout cas pas assimiler l'activité de l'intéressé à celle d'un électricien-concessionnaire comme le voudrait l'appelante. D'autre part la Commune fournit les lampes à remplacer et alloue à L. une somme forfaitaire fixe de 3 fr. par pose de lampe, rémunération qui a le caractère d'un salaire étant donnée l'absence totale de risque économique de la part de l'intéressé.

La Mairie conclut à titre subsidiaire à ce qu'on déduise de son décompte les salaires versés à L. pour la pose des lampes sur la route cantonale dont l'Etat est responsable. Sur ce point également l'appel ne saurait être accueilli. Du moment que c'est la Commune qui donne les ordres pour la pose et le remplacement des lampes, qui fournit ces dernières et qui rétribue l'intéressé, il lui incombe de présenter des

comptes à la caisse AVS pour la totalité des prestations versées à L. Il va sans dire que sur la répartition du paiement des cotisations AVS on peut envisager un accord entre la commune de Ch. et l'Etat. Mais cette question échappe à la compétence du Tribunal de céans.

(Arrêt du Tribunal fédéral des assurances en la cause Commune de Ch., du 11 juillet 1951, H 120/51.)

III. Revenu d'une activité lucrative indépendante

L'épouse qui exerce une activité lucrative doit les cotisations sur le revenu de cette activité sans égard aux droits de jouissance du mari. Article 3, 1^{er} alinéa, LAVS.

La donna sposata che esercita un'attività lucrativa deve le quote sul reddito di siffatta attività senza riguardo ai diritti di godimento spettanti al marito. Articolo 3, primo capoverso, LAVS.

L'appelante forme avec son frère et sa sœur une communauté héréditaire qui exploite un vignoble appartenant à la succession. La caisse cantonale de compensation a prononcé que l'assurée était tenue au versement de cotisations en qualité de personne exerçant une activité lucrative indépendante. L'autorité de recours à qui s'adressa l'assurée confirma cette décision de cotisations. Elle s'appuya sur la jurisprudence motivée par le Tribunal fédéral des assurances dans l'arrêt en la cause de Torrenté *, et sur le fait que la recourante a été déclarée personnellement tenue de payer les impôts sur son revenu.

Dans son acte d'appel l'assurée a émis l'opinion que sa part dans l'hoirie indivise constituait un apport de la femme soumis, en vertu de l'article 201 CCS, au droit de jouissance du mari. La part correspondante au revenu de l'entreprise passe en la propriété du mari ; elle ne représente pas pour lui le revenu d'une activité lucrative, mais le rendement d'un capital ; car ce n'est pas lui mais sa femme qui a le droit d'arrêter les dispositions réglant la marche de l'entreprise en accord avec les autres héritiers et de participer de façon décisive à la direction du domaine. On ne peut percevoir de cotisations sur ce revenu auprès d'aucun des deux époux : ni chez la femme, parce que le revenu ne lui échoit pas ; ni chez le mari, parce que ce revenu ne provient pas d'une activité lucrative qu'il exercerait lui-même. « La loi exige en effet que l'assuré acquitte sa cotisation personnelle sur le revenu qu'il tire de son activité personnelle. Il n'existe pas d'obligations plus étendues quant aux prestations de cotisations personnelles. »

Le Tribunal fédéral des assurances a rejeté l'appel pour les motifs suivants : Le Tribunal a énoncé en jurisprudence constante, pour la première fois dans l'arrêt de Torrenté que *la loi* dans les limites de l'article 9, LAVS, soumet aux cotisations le rendement de tout domaine agricole, y compris celui du vignoble ; une réglementation spéciale au sens de l'article 17, lettre b, RAVS, ne se justifie donc pas. Il convient de rappeler que tout revenu dans l'agriculture (de la culture des champs, de l'élevage du bétail, de la volaille, de l'exploitation des forêts, de la vigne, des vergers, de la culture maraîchère et des baies) est comme tout autre revenu soumis aux mêmes règles quant à la perception des cotisations AVS.

Aux termes de l'article 20, alinéa 1, RAVS, les cotisations perçues sur le revenu

* Cf. AFTA 1948, page 80 ; Revue 1948, page 428.

provenant d'une activité indépendante obtenu dans une entreprise doivent être payées par le propriétaire, en cas de fermage ou d'usufruit par le fermier ou l'usufruitier. Dans le doute, elles doivent être payées par la personne qui est imposable pour le revenu considéré ou en l'absence d'obligation fiscale par celle qui assume la responsabilité de l'exploitation. Dès lors, quiconque supporte le risque et règle ou a le pouvoir de régler les dispositions assurant la marche de l'entreprise a la qualité d'une personne ayant une activité indépendante et doit les cotisations sur le revenu obtenu dans l'entreprise. La loi ne s'inquiète pas de l'ampleur du travail personnel fourni en vue de l'acquisition du revenu ni ne considère les facteurs extérieurs qui en déterminent l'importance (conjoncture économique favorable, récolte abondante, etc.). L'activité lucrative indépendante se définit donc par tout acte ou toute omission par lesquels le détenteur exerce en quelque manière une influence sur la marche de l'entreprise. En principe, la simple compétence d'exercer une telle influence est suffisante. Une réglementation spéciale pour les propriétaires de vignes ne se justifie pas non plus au regard des articles 17 et 20 nouveaux, RAVS, introduits par l'arrêté du Conseil fédéral du 20 avril 1951. Ce serait faire violence au principe de l'égalité devant la loi, qui exige que les revenus retirés par les personnes physiques d'une entreprise soient soumis sans exception à cotisation, que de ne pas traiter de la même manière le « propriétaire-exploitant » de vignes qui les fait exploiter à son compte, et le « non-agriculteur », dont le domaine est exploité à son compte et à ses risques.

En matière d'AVS, la situation juridique n'est pas essentiellement différente lorsqu'il s'agit d'un domaine appartenant à une succession, dont l'exploitation est continuée par une hoirie. Le rendement de la vigne que les héritiers continuent d'exploiter en commun, manifestement en vue d'obtenir un gain, est le revenu retiré d'une entreprise. Les héritiers sont tenus, sur leur part au revenu de l'entreprise, de payer les cotisations en tant que travailleurs indépendants. Car ils sont en mesure d'exercer une influence prépondérante sur la gestion du domaine et supportent aussi le risque, du fait de leur responsabilité solidaire. Point n'est besoin d'examiner plus avant le problème de savoir si « une influence *déterminante* sur la direction de l'exploitation » (teneur nouvelle de l'art. 20, 3^e al., RAVS) est requise. L'appelante confirme en effet elle-même et de manière explicite qu'elle a le pouvoir d'arrêter les dispositions assurant l'exploitation du domaine et qu'elle participe effectivement seule, sans le concours de son mari, à la gestion de ce domaine. Il y a d'autant moins de raison de rejeter ces allégations dignes de foi que la déclaration fiscale afférente au revenu litigieux porte le nom même de l'appelante.

L'appelante prenant de son propre aveu les dispositions déterminant la marche de l'exploitation, et supportant elle-même le risque de l'entreprise, exerce une activité lucrative et, partant, doit en principe les cotisations conformément à l'article 3, 1^{er} alinéa, LAVS. D'après les normes juridiques valables en matière d'AVS, on ne peut répondre différemment à la question de savoir s'il y a ou non exercice d'une activité lucrative selon que l'intéressé est une femme célibataire, mariée, veuve ou divorcée. Ou bien il y a activité lucrative et les cotisations sont en principe dues, ou bien il n'y a pas exercice d'une activité lucrative et, dès lors, épouses et veuves sont dispensées de contribuer à l'assurance, tandis que les femmes célibataires ou divorcées doivent les primes selon l'article 10, LAVS. Il est aussi superflu d'examiner le problème si l'exercice d'une activité lucrative au sens de l'article 3, premier alinéa, LAVS, est semblable à l'exercice d'une profession ou d'une industrie au sens de l'article 167 CCS, ou s'il coïncide avec le travail accompli par la femme en dehors de son activité domestique, mentionné à l'art. 191, 3^e alinéa, CCS (cf. arrêt en la

cause Zweifel, du 2 février 1951 *). Lors même qu'en l'espèce la part de l'assurée au revenu de l'entreprise — en dépit de l'article 191, 3^e alinéa, CCS — ne lui revient pas, mais devrait être attribuée à son mari, l'assiette des cotisations n'en serait pas moins constituée par les revenus nés de son activité lucrative. Il résulte a contrario de l'article 3, 1^{er} alinéa, lettre b, LAVS, que l'épouse ayant une activité lucrative est tenue au paiement des cotisations sur le revenu de cette activité sans égard aux droits de jouissance que le mari peut éventuellement faire valoir. On ne pourrait donc pas invoquer l'article 201, CCS, pour refuser à une femme ayant une activité lucrative mais dont le mari est dispensé du paiement des primes en application de l'article 3, 2^e alinéa, lettre e, LAVS, la faculté de s'assurer par le versement de cotisations un droit virtuel à une rente ordinaire. Il en va de même lorsque le revenu échoit à une tierce personne en application des normes sur la poursuite pour dettes. Il faut enfin mentionner que la loi sur l'AVS, en dépit de l'article 295, CCS, déclare soumis à cotisations le revenu du travail des enfants mineurs faisant ménage commun avec leurs parents. Il découle de ce qui précède que les normes de l'AVS restreignent, à concurrence du montant des cotisations dues, les droits de propriété ou de jouissance que les parents ou l'époux peuvent avoir sur le gain des enfants ou de la femme. Les parents reçoivent donc 98 % seulement du salaire des enfants qui ont une activité lucrative et font ménage commun avec eux. Ainsi 4 %, voire une part inférieure déterminée par les articles 8, alinéa 1, LAVS, et 21, RAVS, nouveaux, sont retranchés du revenu net de la vigne qui devrait revenir à l'appelante, mais sur lequel le mari peut le cas échéant faire valoir un droit de jouissance.

Dans ces conditions, il convient de confirmer la dette de cotisations de l'assurée pour 1950, dette dont le montant n'est pas contesté et qui paraît avoir été correctement fixée. Pour 1951, les cotisations seront d'un montant inférieur s'il y a lieu d'appliquer les articles 8, 1^{er} alinéa nouveau, LAVS, et 21 nouveau, RAVS.

(Arrêt du Tribunal fédéral des assurances en la cause E. F., du 18 juillet 1951, H 78/51.)

B. Rentes

I. Droit à la rente de vieillesse

La femme mariée qui a versé des cotisations avant mais non durant le mariage ne peut prétendre à une rente de vieillesse simple.

La donna sposata, che ha pagato quote prima del matrimonio ma non durante lo stesso, non può pretendere la rendita semplice di vecchiaia.

M^{me} B., née le 7 juin 1885, est mariée depuis le 3 novembre 1949 avec K. B., né en 1880. Elle a, du 1^{er} janvier 1948 jusqu'au mariage, exercé une activité lucrative et, en 1948 et 1949, payé chaque année 36 francs de cotisations. En revanche, durant le mariage elle n'a versé aucune cotisation. La caisse de compensation, se basant sur l'article 21, 1^{er} alinéa, dernière phrase, LAVS, refusa donc de lui accorder une rente de vieillesse simple. M^{me} B. recourut. L'autorité de première instance admit le recours et accorda la rente de vieillesse simple requise. Elle jugea en effet que d'après l'article 21, 1^{er} alinéa, dernière phrase, LAVS, compris non selon ses termes mêmes mais dans le sens que lui attribuent les travaux prépara-

*) Cf. Revue 1951, p. 153.

toires de la loi, il est sans importance que l'épouse ait payé des cotisations durant ou avant le mariage. L'appel interjeté par l'office fédéral des assurances sociales fut admis par le Tribunal fédéral des assurances pour les motifs suivants :

L'article 21, 1^{er} alinéa, LAVS, définit le cercle des personnes pouvant bénéficier d'une rente de vieillesse simple. L'épouse y est englobée pour autant que son mari ne puisse prétendre à une rente de vieillesse simple ordinaire et qu'elle ait elle-même payé, durant le mariage, des cotisations d'au moins 12 francs par an en moyenne. La première de ces conditions est sans aucun doute remplie en l'espèce. La portée de la disposition légale précitée est en revanche discutée en ce qui concerne la seconde. Selon l'opinion de l'autorité de première instance, la seconde condition doit également être considérée comme remplie lorsque le versement de cotisations pendant une année au moins a été effectué non durant, mais avant le mariage ; tel est d'après cette autorité la solution ressortant du vrai sens de la loi. Etant donnée la clarté du texte de la disposition qui exige expressément le paiement de cotisations « durant le mariage », on ne pourrait approuver l'opinion de l'autorité de première instance que si la condition discutée devrait être considérée comme un contresens par rapport aux autres dispositions de la loi. Or ce n'est pas le cas.

La situation juridique de l'épouse dans la LAVS est subordonnée à celle du mari. Son droit à la rente est en principe dérivé de celui du mari ; elle n'a d'ailleurs généralement pas de cotisations à payer. Cette réglementation est basée sur l'obligation de droit civil du mari d'entretenir sa femme. Le législateur est de toute évidence parti du raisonnement que l'AVS n'avait pas à libérer le mari de cette obligation ; celui-ci doit pourvoir à l'entretien de son épouse et cela indépendamment du fait qu'il touche ou non une rente AVS. Ainsi, comme la femme n'a en principe pas à pourvoir à son propre entretien, et qu'elle jouit de la rente de vieillesse versée à son mari, elle n'a, d'une manière générale, pas de droit propre à une rente de vieillesse. Une exception est faite en faveur de l'épouse exerçant une activité lucrative et payant de ce fait des cotisations. Dans ce dernier cas, la subordination, en matière d'AVS, du statut juridique de la femme à celui du mari est relâché. L'obligation de payer des cotisations durant le mariage doit être considérée comme une conséquence logique de cette situation : puisque l'épouse est libérée du paiement des cotisations en tant que personne n'exerçant pas d'activité lucrative, elle doit être soumise à cette obligation si exceptionnellement elle exerce une telle activité, cela justement en sa qualité de femme mariée et parce que son propre droit à la rente doit prendre naissance spécialement durant le mariage. Ainsi, comme le texte légal en question n'apparaît nullement comme un contresens, c'est-à-dire comme contraire aux autres dispositions de la loi, le juge doit s'en tenir aux termes clairs de celle-ci.

Dans cette situation, la genèse de l'article 21, 1^{er} alinéa, LAVS, ne saurait avoir qu'une importance secondaire. Elle amène d'ailleurs également à la conclusion que cette disposition doit être appliquée textuellement. La condition du paiement des cotisations « durant le mariage » figurait dans le projet à tous les stades de la préparation et de la discussion de la loi. Les propos tenus au Parlement selon lesquels il est sans importance que les cotisations aient été versées avant ou durant le mariage ne sauraient lier le juge, même si la contradiction avec les termes de la loi ne procédait pas d'une simple erreur mais au contraire d'une véritable interprétation. La condition du paiement des cotisations durant le mariage doit donc être entièrement remplie. Il est indéniable que cette réglementation peut, le cas échéant, provoquer certaines duretés notamment à l'égard des femmes mariées qui ont, pendant une longue période antérieure à leur mariage, exercé une activité

lucrative et payé de ce fait des cotisations. Le juge n'est toutefois pas à même d'y remédier. Il y a d'ailleurs lieu de relever que les cotisations payées avant le mariage ne sont pas dans tous les cas et simplement perçues. Si le mariage est dissout, les droits que s'était acquis la femme par les cotisations versées avant son mariage, et qui ne pouvaient déployer d'effets durant celui-ci, renaissent immédiatement. La femme bénéficie alors de sa rente de vieillesse.

Il y a encore lieu d'examiner un argument d'un ordre plus général avancé par l'autorité de première instance. Il est exact que le message du Conseil fédéral relatif à la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants contient la phrase: «Les rentes ordinaires sont servies à tous les assurés qui ont payé des cotisations pendant une année au moins». Toutefois cette déclaration ne devait assurément pas être comprise sans restriction aucune, pour la raison déjà que d'emblée, elle ne concerne pas les étrangers auxquels est imposée une durée de cotisations de dix ans au moins. Elle doit certes être interprétée dans le sens que le droit à une rente est acquis à toute personne qui remplit la condition de la durée de cotisation minimum prévue par la loi. En tous cas, il n'appartient pas au juge d'examiner si une idée fondamentale exprimée lors de la création de la loi, en l'espèce celle relatée plus haut, a effectivement trouvé sa réalisation dans le texte légal, et, si tel n'est pas le cas, encore moins d'appliquer cette idée par une interprétation contraire au texte clair de la loi. C'est au contraire le devoir du juge d'appliquer la loi telle qu'elle est; il doit donc, pour juger du droit à la rente, examiner simplement si l'assuré a rempli la condition de la durée de cotisations prescrite par la loi pour le droit donné. Or, il est établi que l'appelante n'a pas payé, durant le mariage, les cotisations exigées par la loi. La rente de vieillesse simple requise ne peut donc lui être accordée.

(Tribunal fédéral des assurances en la cause R. B., du 19 juillet 1951, H 4/51.)

L'épouse de plus de 65 ans et séparée de son mari, qui bénéficie d'une rente de vieillesse simple, ne peut plus prétendre — dès l'accomplissement de la 65^e année par le mari — qu'à une demi-rente de vieillesse pour couple.

La moglie di età superiore ai 65 anni, separata dal marito e al beneficio di una rendita semplice di vecchiaia, può pretendere per sé — dal momento in cui il marito compie 65 anni — solo la metà della rendita di vecchiaia per coniugi.

M^{me} F., née en 1883 a épousé, le 20 février 1914, un homme d'une année plus jeune qu'elle. Peu de semaines après le mariage, son mari l'a quittée. Elle a alors vécu seule et gagné sa vie comme journalière. Ni le divorce ni la séparation judiciaire n'ont été prononcés. En 1949, M^{me} F. fut mise au bénéfice d'une rente annuelle de vieillesse simple de 732 francs calculée sur ses propres cotisations. Lorsqu'au début de 1950 le mari eut également droit aux prestations de l'AVS, la caisse de compensation octroya, dès janvier 1950, à chacun des époux, une demi-rente de vieillesse pour couple d'un montant annuel de 603 francs. M^{me} F. recourut en demandant que l'on continue à lui verser la rente de vieillesse simple de 732 francs. L'autorité de première instance admit le recours pour le motif qu'il est justifié d'assimiler la recourante à une femme divorcée. En revanche, le Tribunal fédéral des assurances admit l'appel interjeté par l'office fédéral des assurances sociales pour les motifs suivants :

Comme l'intimée avait payé des cotisations en 1948 et que son mari ne pouvait prétendre à une rente que dès le 1^{er} janvier 1950, elle avait droit pour 1949 à une rente de vieillesse simple (art. 21, 1^{er} al., LAVS). Dès janvier 1950 a pris nais-

sance le droit à une rente de vieillesse pour couple (art. 22, LAVS); et aussi longtemps que les conditions pour l'octroi d'une rente de ce genre existent, on ne saurait allouer une rente de vieillesse simple à l'un des époux (art. 21, 2^e al., LAVS). La LAVS interdit d'assimiler une épouse qui vit séparée de son mari, de fait ou en vertu d'un jugement, à une femme divorcée. Cette réglementation se fonde sur l'idée que le mari qui est le chef de l'union conjugale doit pourvoir à l'entretien complet ou du moins partiel de la femme et des enfants (art. 160 CCS). Lorsque le mari a depuis des années abandonné sa femme et que le lien du mariage ne subsiste que pour la forme, l'épouse devant se contenter d'une demi-rente de vieillesse pour couple, peut avec une certaine raison se sentir désavantagée par rapport à une femme divorcée. Toutefois, cette circonstance n'autorise nullement les organes administratifs ou judiciaires à s'écarter des dispositions claires de la loi. L'opinion exprimée par l'autorité de recours est donc erronée et la rente de vieillesse simple doit être refusée à l'intimée.

Il était donc justifié que la caisse accorde, par décision du 27 janvier 1950, une demi-rente de vieillesse pour couple. Restent toutefois réservées les décisions contraires du juge civil (art. 22, 2^e al., LAVS). Si les conditions prévues à l'article 171 CCS devaient être réalisées, le juge civil pourrait — à la demande de l'intimée — ordonner à la caisse de compensation de verser à l'épouse un montant supérieur à la demi-rente de vieillesse pour couple. Si, en revanche, l'intimée demandait le divorce — ce qu'elle est prête à faire selon la caisse de compensation — elle aurait droit, après le prononcé du divorce, à une rente de vieillesse simple (art. 22, 3^e al. et 21, 2^e al., LAVS).

(Arrêt du Tribunal fédéral des assurances en la cause R. F., du 25 juin 1951, H 161/51.)

II. Droit à la rente d'orphelin de mère

Une rente d'orphelin de mère ne peut être accordée lorsque la mort de la mère divorcée entraîne la suppression d'une pension alimentaire ne s'élevant qu'à 5 francs.

Una rendita d'orfani di madre non può essere concessa quando in seguito alla morte della madre divorziata viene a mancare all'orfano una pensione alimentare di soli 5 franchi.

Les époux B. ont divorcé en 1943; la puissance paternelle sur leurs trois enfants leur fut en même temps retirée. Le père et la mère devaient contribuer aux frais d'entretien et d'éducation des enfants, respectivement à raison de 35 et 5 francs par mois et par enfant. Les enfants furent mis en pension contre une rémunération convenable fournie par l'autorité tutélaire. La mère étant décédée le 6 juin 1950, le tuteur réclama des rentes d'orphelins de mère pour les trois enfants. La caisse de compensation et la commission de recours refusèrent. Le Tribunal fédéral des assurances fit de même pour les motifs suivants :

D'après l'article 25, 1^{er} alinéa, LAVS, il faut accorder une rente d'orphelin simple aux enfants légitimes, en principe seulement lorsqu'ils ont perdu leur père, c'est-à-dire celui qui assure leur entretien. Cependant la même disposition légale a autorisé le Conseil fédéral à étendre le droit à la rente aux enfants pour lesquels le décès de la mère entraîne « un préjudice matériel notable ».

Le Conseil fédéral a usé de cette faculté en prescrivant dans l'article 48, 1^{er} alinéa, RAVS (ancienne rédaction), que les orphelins de mère ont droit à une rente d'orphelin simple lorsque, du fait du décès de leur mère, ils tombent « totale-

ment, ou pour une part prépondérante ou encore dans une mesure plus grande que jusqu'alors, à la charge de l'assistance publique ou privée ou de parents tenus à la dette alimentaire conformément aux articles 328 et suivants du code civil ». La novelle du 20 avril 1951 (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1951), a élargi quelque peu la portée de l'article 48, 1^{er} alinéa, en supprimant les mots « totalement, ou pour une part prépondérante ou encore dans une mesure plus grande que jusqu'alors ». Cette modification ne pouvait naturellement pas toucher la condition principale de l'article 25, LAVS, selon laquelle la mort de la mère doit entraîner pour les enfants un préjudice matériel notable.

Or, en l'espèce, il est établi qu'à part la pension alimentaire minimale de 5 francs par mois et par enfant, la mère a uniquement fait parvenir à ceux-ci des cadeaux occasionnels et ne les a que de temps en temps invités chez elle. La mère n'était d'ailleurs, pour des raisons financières déjà, pas à même d'accorder une aide plus substantielle à ses enfants ; il est donc impossible que son décès ait entraîné pour eux un préjudice matériel notable. De même, l'on ne saurait guère prétendre que ce n'est qu'à la suite du décès de la mère que les enfants sont tombés, conformément à l'article 48, RAVS, totalement ou partiellement à la charge de l'assistance publique ou privée. En effet, ils ont incontestablement bénéficié, depuis une date bien antérieure au 6 juin 1950, de l'assistance publique dans la mesure où les prestations alimentaires versées par les parents ne suffisaient pas à couvrir leurs frais d'entretien et d'éducation ; d'autre part, rien ne démontre que, du fait de la cessation des prestations alimentaires de la mère, une modification sensible soit intervenue dans le degré de nécessité des pupilles.

Dans ces conditions, le juge doit, avec l'autorité de première instance, refuser de faire payer des rentes d'orphelins par l'AVS et de décharger ainsi ceux auxquels incombait presque entièrement, avant le décès de la mère déjà, l'entretien et l'éducation des enfants. L'autorité tutélaire a d'ailleurs la possibilité de demander au juge civil qui a prononcé le divorce, sur la base de l'article 157 CCS, une augmentation de la prestation alimentaire du conjoint survivant.

(Tribunal fédéral des assurances en la cause R. B., du 13 août 1951, H 194/51.)

C. Jugement pénal

Peine de prison avec sursis pour n'avoir pas versé les cotisations déduites du salaire d'ouvriers.

L'accusé, charpentier de son état, a avoué avoir déduit une somme de 722 francs du salaire de ses ouvriers, au titre des cotisations de l'AVS, pour la période du 1^{er} janvier 1948 au 31 juillet 1949, et ne l'avoir pas versée à sa caisse de compensation, en dépit de ses sommations. Ce faisant, il a détourné les cotisations des salariés de leur but. D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral *) les cotisations ne sont pas détournées de leur destination seulement au moment où l'employeur les utilise à son profit. Il suffit qu'il ne les achemine pas vers le but qu'elles doivent atteindre. Le simple fait de ne pas verser les cotisations ou de ne pas les payer à temps suffit, lorsque la caisse de compensation a fait entendre à l'employeur, par sommation, qu'elle désirait voir ces cotisations acheminées vers leur destination légale. Ce but consiste non seulement dans l'utilisation des cotisations au paiement

*) RCC 1950, page 303.

des rentes, mais aussi dans la production d'intérêts au profit du fonds de compensation.

L'accusé a donc objectivement contrevenu aux dispositions de l'article 87, 3^e alinéa, LAVS. De plus, en omettant d'envoyer ses décomptes et ses attestations de cotisations à la caisse, malgré les sommations, il a refusé de donner les renseignements nécessaires, rendu impossible un contrôle et négligé de remettre les formules prescrites, état de fait prévu par l'article 88, 1^{er} à 3^e alinéas, LAVS.

(Tribunal du district de Bischofszell en la cause A. K., du 20 avril 1951.)



Revue à l'intention des caisses de compensation

N° 11 Novembre 1951

Rédaction : Section de l'assurance-vieillesse et survivants de l'office fédéral des assurances sociales, Berne. Tél. 61 28 58

Expédition : Office central fédéral des imprimés et du matériel, Berne.

Abonnement : 12 francs par an ; le numéro : 1 fr. 20 ; le numéro double : 2 fr. 40.
Paraît chaque mois.

Sommaire : Du régime des allocations pour perte de salaire et de gain au nouveau régime des allocations aux militaires (p. 395). L'activité des tribunaux cantonaux pénaux en matière d'AVS (p. 406). Le droit de regard des associations de travailleurs au sein du comité des caisses de compensation professionnelles (p. 410). Extraits des rapports de gestion pour 1950 des caisses cantonales de compensation pour allocations familiales (p. 412). Problèmes soulevés par l'application de l'AVS (p. 414). Petites informations (p. 417). Jurisprudence : Assurance-vieillesse et survivants (p. 421).

Du régime des allocations pour perte de salaire et de gain au nouveau régime des allocations aux militaires

Chacun, et spécialement les caisses de compensation ont encore présente à la mémoire la mise sur pied des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain dans les années 1939/1940. Dans l'entre-temps, ce régime est si bien entré dans les mœurs qu'on ne saurait plus ne pas en tenir compte. Aujourd'hui, chaque militaire considère tout naturel, chaque fois qu'il effectue une période de service, que la caisse de compensation l'indemnise en partie pour la perte de salaire et de gain qu'il subit. Toutefois la chose n'est pas aussi évidente. Actuellement les allocations pour perte de salaire et de gain sont encore payées en vertu d'arrêtés qui non seulement sont qualifiés expressément de *provisoires**, mais encore sont basés sur les pouvoirs extraordinaires dont la validité expire à la fin de l'année prochaine.

Nos lecteurs savent que depuis un certain temps il est projeté de transférer les régimes perte de salaire et de gain dans la législation ordinaire, qu'une commission d'experts a été instituée à cet effet en 1948 déjà ; ils connaissent les problèmes qui se posent à elles (cf. Revue 1948, page 439, 1949, pages 41, 99 et 223), la voie suivie par les experts dans leurs délibé-

* Le régime perte de salaire a pour titre « Arrêté du Conseil fédéral réglant provisoirement le paiement d'allocations pour perte de salaire aux travailleurs faisant du service militaire » et le régime perte de gain s'appelle « Arrêté du Conseil fédéral réglant provisoirement le paiement d'allocations pour perte de gain aux militaires de condition indépendante ».

rations (cf. Revue 1948, p. 425, 1950, p. 106, 180, 292 et 415) et les conclusions auxquelles est arrivée la commission d'experts (Revue 1951, p. 90). Le 23 octobre 1951 le Conseil fédéral a soumis aux Chambres fédérales, avec le message y relatif, le projet d'une loi fédérale sur les allocations aux militaires pour perte de salaire et de gain, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1953 et remplacer les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain.

Nous ne croyons pas nous tromper en disant que le projet du Conseil fédéral concernant le nouveau régime, ainsi que son examen au sein des Chambres fédérales, intéressera vivement nos lecteurs, spécialement les fonctionnaires des caisses de compensation et de leurs agences. C'est pourquoi nous publions ci-après le projet de loi dont beaucoup de nos lecteurs ne pourraient sans cela avoir connaissance. Dans les prochains numéros de la Revue, sous le titre « Des régimes perte de salaire et de gain au nouveau régime des allocations aux militaires perte de salaire et de gain », nous donnerons ainsi un aperçu du contenu du message du Conseil fédéral et nous ferons rapport, au fur et à mesure, sur la marche des délibérations parlementaires.

A. Le projet de loi du 23 octobre 1951

Chapitre premier

Les allocations

I. Le droit à l'allocation

Article premier

Ayants droit à l'allocation

¹ Les militaires et le personnel du service complémentaire de l'armée suisse (désignés ci-après par « les militaires ») ont droit à une allocation pour chaque jour soldé, autant qu'ils exerçaient une activité lucrative ou faisaient un apprentissage ou des études avant d'entrer au service.

² Le Conseil fédéral déterminera le droit à l'allocation des militaires qui étaient au chômage avant d'entrer au service ou qui ont été empêchés par le service de prendre une activité lucrative.

Art. 2

Nature juridique du droit à l'allocation

¹ Le droit du militaire à l'allocation est incessible et ne peut être donné en gage. Toute cession ou mise en gage est nulle et de nul effet.

² Les créances découlant de la présente loi, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et de la loi fédérale sur les allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne peuvent être compensées avec des allocations dues.

Art. 3

Le paiement de l'allocation se prescrit par cinq ans à compter de la fin de la période de service. Prescription

II. Les diverses sortes d'allocations

Art. 4

¹ Ont droit à l'allocation de ménage :

Allocation
de ménage

a) Les militaires mariés ;

b) Les militaires célibataires, veufs ou divorcés, qui vivent avec un ou plusieurs enfants qualifiés à l'article 6, 2^e alinéa.

² Les femmes appartenant au service complémentaire n'ont cependant droit à l'allocation de ménage que si elles réunissent les conditions prévues au 1^{er} alinéa, lettre b.

³ Lorsqu'une des conditions prévues au 1^{er} alinéa n'est plus remplie, le droit à l'allocation de ménage subsiste aussi longtemps que le militaire conserve son ménage, mais au maximum pendant une année.

Art. 5

Les militaires qui n'ont pas droit à l'allocation de ménage ont droit à l'allocation pour personne seule. Allocation
pour personne
seule

Art. 6

¹ Les militaires ont droit à une allocation pour chaque enfant, qualifié au 2^e alinéa, qui n'a pas encore accompli sa 18^e année. L'enfant qui fait un apprentissage ou des études donne droit à l'allocation jusqu'à l'accomplissement de sa 20^e année. Allocation
pour enfant

² Donnent droit à l'allocation :

a) Les enfants légitimes du militaire ;

b) Les enfants adoptifs du militaire ou de son conjoint ;

c) Les enfants du conjoint et les enfants illégitimes du militaire, qu'il entretient entièrement ou d'une manière prépondérante ;

d) Les enfants recueillis par le militaire, dont il assume gratuitement et durablement les frais d'entretien et d'éducation.

³ Les femmes mariées faisant du service n'ont pas droit aux allocations pour enfant.

Art. 7

Allocation
d'assistance

¹ Ont droit à l'allocation d'assistance les militaires qui, en vertu d'une obligation légale ou morale d'entretien ou d'assistance, viennent en aide à leurs parents en ligne directe ascendante ou descendante, à leurs frères et sœurs ou à leur conjoint divorcé, autant que ces personnes ont besoin de cette aide et qu'elles ne donnent pas droit à une allocation pour enfant.

² Peuvent seuls prétendre une allocation d'assistance les militaires qui accomplissent au moins six jours consécutifs de service.

³ Le Conseil fédéral fixera les conditions auxquelles une personne sera réputée avoir besoin de l'aide du militaire. Il déterminera les prestations reconnues comme entretien ou assistance.

Art. 8

Allocation
d'exploitation

A droit à l'allocation d'exploitation le militaire qui dirige une entreprise en qualité de propriétaire, de fermier ou d'usufruitier, ou qui participe activement à la direction d'une entreprise comme associé d'une société en nom collectif, associé indéfiniment responsable d'une société en commandite ou membre d'une autre communauté de personnes visant un but lucratif et ne possédant pas la personnalité juridique, autant qu'il reçoit des allocations conformément à l'article 10.

III. Le calcul des allocations

Art. 9

Allocation de
ménage et
allocation pour
personne seule
a. pour perte
de salaire

¹ L'allocation journalière de ménage se compose d'un montant fixe de 2 francs et d'un montant variable de 40 pour cent du salaire journalier moyen acquis avant le service ; elle est toutefois de 4 francs au minimum et de 12 francs au maximum.

² L'allocation journalière pour personne seule se compose d'un montant fixe de 50 centimes et d'un montant variable de 15 pour cent du salaire journalier moyen acquis avant le service ; elle est toutefois de 1 fr. 25 au minimum et de 3 fr. 50 au maximum. Pour les recrues, elle s'élève à 1 fr. 25 par jour.

³ L'allocation pour perte de salaire est servie au militaire qui, avant d'entrer au service, avait un revenu provenant d'une activité dépendante au sens de l'article 5 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

⁴ Le Conseil fédéral édictera les prescriptions sur le calcul du salaire journalier moyen acquis avant le service.

Art. 10

¹ L'allocation de ménage et l'allocation pour personne seule sont fixées comme il suit : ^{b.} pour perte de gain

Revenu annuel provenant d'une activité indépendante		Allocation de ménage par jour	Allocation pour personne seule par jour
d'au moins	mais inférieur à		
francs	francs	francs	francs
	2400	4.—	1.25
2400	4800	6.—	2.—
4800	7200	8.—	2.75
7200	9600	10.—	3.50
9600		12.—	3.50

L'allocation pour personne seule des recrues se monte à 1 fr. 25 par jour.

² L'allocation pour perte de gain est servie au militaire qui, avant d'entrer au service, avait un revenu provenant d'une activité indépendante au sens de l'article 9 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

³ Le revenu déterminant l'allocation est celui qui a servi de base à la dernière décision rendue, quant à la cotisation, avant l'entrée au service, conformément à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants. Le militaire peut demander un nouveau calcul de son allocation si, dans les douze mois dès l'entrée au service, une autre décision est rendue quant à la cotisation.

⁴ Le Conseil fédéral édictera les prescriptions relatives au revenu déterminant l'allocation des militaires qui ne sont pas tenus de payer des cotisations selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

Art. 11

¹ L'allocation des militaires qui, avant d'entrer au service, exerçaient simultanément des activités dépendante et indépendante, est calculée, sous réserve du 2^e alinéa, d'après les dispositions de l'article 9. Toutefois, au salaire journalier déterminant, s'ajoutera un supplément que fixera le Conseil fédéral et qui tiendra équitablement compte du revenu provenant de l'activité indépendante. ^{c.} pour personnes simultanément de condition dépendante et indépendante

² Les militaires qui, avant d'entrer au service, exerçaient simultanément des activités dépendante et indépendante, et

dont le revenu provenant de cette dernière activité était manifestement supérieur à celui qu'ils retiraient de leur activité dépendante, peuvent demander que leur allocation soit calculée d'après l'article 10.

Art. 12

d. pour les militaires qui font un apprentissage ou des études

L'allocation de ménage se monte à 4 francs et l'allocation pour personne seule à 1 fr. 25 par jour pour les militaires qui, avant d'entrer au service, faisaient un apprentissage ou des études et n'avaient pas de revenu provenant d'une activité lucrative.

Art. 13

Allocation pour enfant

L'allocation pour enfant se monte à 1 fr. 50 par jour et par enfant.

Art. 14

Allocation d'assistance

L'allocation journalière d'assistance se monte à 3 francs pour la première et à 1 fr. 50 pour chacune des autres personnes assistées par le militaire ; elle est réduite du montant qui dépasse la prestation du militaire, convertie en un montant journalier, ou qui ne permettrait plus de considérer l'assisté comme ayant besoin d'aide au sens de l'article 7, 1^{er} alinéa.

Art. 15

Allocation d'exploitation

L'allocation d'exploitation se monte à 2 francs par jour.

Art. 16

Limites maximums

¹ L'allocation totale pour perte de salaire ne dépassera le montant journalier de 19 fr. 50 ni ne sera supérieure à 80 pour cent du salaire journalier déterminant. L'allocation minimum selon l'article 9, 1^{er} ou 2^e alinéa, et une allocation pour enfant seront toutefois servies entièrement.

² L'allocation totale pour perte de gain sera réduite dans la mesure où elle dépasse les montants suivants, l'allocation d'exploitation non comprise :

Revenu annuel provenant d'une activité indépendante		Montant maximum de l'allocation totale par jour
d'au moins	mais inférieur à	
francs	francs	francs
	2400	5.50
2400	4800	9.—
4800	7200	12.50
7200	9600	16.—
9600		19.50

IV. Dispositions diverses

Art. 17

¹ Le militaire doit faire valoir son droit à l'allocation auprès de la caisse de compensation compétente. S'il n'exerce pas son droit lui-même, les personnes suivantes ont qualité pour agir :

Exercice du droit à l'allocation

a) Les parents du militaire, s'il ne remplit pas à leur égard ses obligations d'entretien ou d'assistance ;

b) L'employeur qui paie au militaire un salaire pour la période de service.

² Le Conseil fédéral désignera la caisse de compensation compétente et réglera la procédure.

Art. 18

¹ L'allocation est fixée par la caisse de compensation auprès de laquelle la demande doit être présentée. La caisse peut cependant confier aux employeurs, qui lui sont affiliés et qui offrent toute garantie à cet effet, le soin de fixer l'allocation due à leurs salariés.

Fixation de l'allocation

² La caisse de compensation notifiera une décision écrite au militaire qui conteste le montant de l'allocation.

Art. 19

¹ D'une manière générale et sous réserve du 4^e alinéa, les allocations doivent être payées une fois par mois ; si la période de service est plus courte, le versement aura lieu après la fin du service. Le Conseil fédéral réglera les exceptions.

Paiement des allocations

² L'allocation est versée au militaire, à l'exception des cas suivants :

a) Si le militaire en décide ainsi, l'allocation peut être versée à ses proches ;

b) Si le militaire ne remplit pas ses obligations d'entretien ou d'assistance, les allocations accordées de ce chef seront, sur demande, versées aux intéressés ou à leurs représentants légaux ;

c) Si un employeur paie au militaire un salaire pour la période de service, l'allocation selon l'article 9 revient à l'employeur.

³ L'allocation est payée par la caisse de compensation auprès de laquelle la demande doit être présentée. Les militaires qui, avant d'entrer au service, exerçaient une activité salariée, re-

çoivent toutefois l'allocation de leur employeur, à moins que des motifs particuliers ne commandent le paiement par les soins de la caisse de compensation.

⁴ Le paiement de l'allocation est subordonné à la preuve du service accompli ; l'intéressé doit faire valoir sa prétention conformément aux prescriptions légales.

Art. 20

Restitution
d'allocations
indûment
touchées

¹ Les allocations indûment touchées doivent être restituées. La restitution peut ne pas être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.

² Le droit d'exiger la restitution se prescrit par une année à compter du moment où la caisse de compensation a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans à compter du paiement de l'allocation. Si ce droit naît d'un acte punissable pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

³ Le Conseil fédéral réglera la procédure et déterminera qui est soumis à l'obligation de restituer, dans les cas prévus à l'article 19, 2^e alinéa, lettres *a* à *c*.

Chapitre II

L'organisation

Art. 21

Organes et
dispositions
applicables

¹ L'application de la présente loi incombe aux organes de l'assurance-vieillesse et survivants, avec la collaboration des états-majors et unités militaires.

² Autant que cette loi n'en dispose pas autrement, sont applicables par analogie les prescriptions de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants concernant l'obligation de garder le secret, les employeurs, les caisses de compensation, le règlement des comptes et des paiements, la comptabilité, la révision des caisses et le contrôle des employeurs, la responsabilité pour dommages et la centrale de compensation. Le Conseil fédéral édictera les dispositions nécessaires.

Art. 22

Couverture
des frais
d'administra-
tion

¹ Des indemnités provenant de la réserve pour le paiement d'allocations aux militaires sont allouées aux caisses de compensation pour couvrir leurs frais causés par l'application de la

présente loi ; le Conseil fédéral déterminera leurs montants en tenant équitablement compte de la structure et de l'importance des tâches des caisses de compensation.

² L'article 69, 1^{er} et 3^e alinéas, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, sera applicable dès l'instant où des cotisations seront prélevées en vertu de l'article 28.

Art. 23

¹ Le Conseil fédéral surveille l'application de la présente loi. L'article 72 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants est applicable par analogie.

La surveillance
de la
Confédération

² La commission fédérale de l'assurance-vieillesse et survivants, complétée à cet effet par des membres de l'armée, institue dans son sein une sous-commission chargée de donner son avis au Conseil fédéral sur l'exécution et le développement ultérieur des dispositions sur les allocations aux militaires. La sous-commission a le droit de présenter, de sa propre initiative, des propositions au Conseil fédéral.

Chapitre III

Contentieux et dispositions pénales

Art. 24

¹ Les intéressés peuvent, dans les trente jours dès la notification, interjeter recours contre les décisions que les caisses de compensation prennent en vertu de la présente loi.

Contentieux

² Les recours sont tranchés en première instance par les autorités cantonales de recours compétentes pour juger les différends en matière d'assurance-vieillesse et survivants et en dernière instance par le Tribunal fédéral des assurances. Les articles 85 et 86 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants sont applicables par analogie.

Art. 25

Les articles 87 à 91 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants sont applicables aux personnes qui violent les dispositions de la présente loi, d'une manière qualifiée dans les articles précités.

Dispositions
pénales

Chapitre IV

Le financement

Art. 26

Couverture
des dépenses

Les prestations fondées sur la présente loi sont couvertes annuellement par la réserve pour le paiement d'allocations aux militaires. Cette réserve est constituée par les sommes disponibles provenant du fonds pour le paiement d'allocations pour perte de salaire et de gain constitué en application de l'article 1^{er} de l'arrêté fédéral du 24 mars 1947.

Art. 27

Apports à
la réserve

¹ Une somme de 200 millions de francs provenant de la réserve constituée en vertu de l'article 106, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants pour alléger la contribution des pouvoirs publics, y compris les intérêts courant jusqu'au 31 décembre 1952, sera transférée dans la réserve pour le paiement d'allocations aux militaires.

² La réserve est alimentée chaque année par un versement de 3 pour cent de son montant au début de l'année.

Art. 28

Perception
de
cotisations

¹ Si le montant de la réserve pour le paiement d'allocations aux militaires se réduit à 100 millions de francs, des cotisations seront perçues pour être versées dans la réserve.

² Seront astreints à verser des cotisations les employeurs et les personnes exerçant une activité lucrative soumis à l'obligation de payer des cotisations selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants. L'Assemblée fédérale peut étendre l'obligation de payer des cotisations à toutes les personnes qui ont droit aux allocations.

³ Les cotisations seront fixées sous forme de suppléments en pour-cent des cotisations selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, et d'une manière analogue pour les personnes non astreintes à payer des cotisations selon la loi précitée. Les prescriptions de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants concernant le calcul, la perception, le recouvrement et la prescription des cotisations s'appliquent par analogie.

⁴ L'Assemblée fédérale fixera périodiquement le montant des cotisations de telle sorte que, d'après le principe de la répartition et à longue échéance, la réserve ne baisse pas au-dessous de 100 millions de francs ni ne dépasse considérablement ce montant.

Chapitre V

Dispositions finales et transitoires

Art. 29

Les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants concernant l'obligation de renseigner, l'exonération fiscale, les taxes postales, la computation des délais, ainsi que la force de chose jugée et l'exécution forcée sont applicables par analogie.

Dispositions applicables

Art. 30

L'article 106 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants est, avec la note marginale « Allègement des contributions des cantons », rédigé comme il suit :

Modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants

Art. 106. — ¹ La réserve de 200 millions de francs qui subsiste sur les excédents de recettes des fonds centraux de compensation des allocations pour perte de salaire et de gain sert à alléger les contributions des cantons.

² La réserve est alimentée chaque année par un versement de 3 pour cent de son montant au début de l'année.

³ Les sommes de la réserve qui dépassent 200 millions de francs servent à diminuer les contributions des cantons ; il sera tenu compte de leur capacité financière, conformément à l'article 105, 1^{er} alinéa, lettre c.

Art. 31

¹ Les mots « de service militaire obligatoire à teneur de la législation fédérale » sont supprimés à l'article 335 du code des obligations.

Modification d'autres lois fédérales

² La loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite est modifiée comme il suit :

a) A l'article 93, l'expression « les allocations pour perte de salaire ou de gain » est remplacée par « les allocations aux militaires ».

b) L'article 219, 2^e classe, est complété de la manière suivante :

i) Les créances de cotisations conformément à la loi fédérale sur les allocations aux militaires.

³ L'article 15 de la loi fédérale du 12 avril 1907 sur l'organisation militaire de la Confédération suisse est abrogé.

Art. 32

Adaptation
des décrets
cantonaux et
des règlements
des caisses

Les décrets cantonaux concernant la création des caisses cantonales de compensation et les règlements des caisses de compensation professionnelles contiendront les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 33

Entrée en
vigueur et
exécution

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1953.

² Les dispositions des arrêtés concernant les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain et des allocations aux étudiants, qui cessent leurs effets en vertu de l'arrêté fédéral du 18 décembre 1950 supprimant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral, continuent de régir les faits qui se sont produits pendant la durée de leur validité. Jusqu'au 31 décembre 1954, les recours fondés sur les dispositions précitées sont tranchés par les commissions cantonales d'arbitrage et par les commissions fédérales de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain, et, après cette date, par les autorités juridictionnelles prévues à l'article 24, 2^e alinéa.

³ Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi ; il édictera les dispositions nécessaires.

L'activité des tribunaux cantonaux pénaux en matière d'AVS

Les articles 87 et 88, LAVS, prévoient des états de faits particuliers qui constituent des délits ou des contraventions. Il peut cependant arriver que tel acte accompli au détriment de l'AVS soit visé également par des dispositions du code pénal suisse. En pareille circonstance et sous certaines conditions le délinquant ne sera pas puni en application des prescriptions spéciales de la LAVS mais bien en vertu du code pénal (art. 87, dernier alinéa, LAVS).

Les délits énumérés à l'article 87 ne sont punissables que lorsqu'ils ont été commis intentionnellement ; en revanche, pour les contraventions de l'article 88, la négligence suffit. Cela ressort des articles 18, 1^{er} alinéa, et 333, 3^e alinéa, du code pénal suisse.

Examinons maintenant les jugements pénaux en matière d'AVS, rendus de 1948 à 1950 :

1. Les jugements pénaux d'après les cantons

Aux termes de l'article 90, 2^e alinéa, LAVS, les tribunaux cantonaux doivent communiquer au ministère public de la Confédération tous les jugements passés en force ainsi que les ordonnances de non-lieu. Dès lors la statistique devrait disposer de données complètes. En comparant

le nombre des jugements envoyés au ministère public avec les indications des caisses de compensation, contenues dans leurs rapports annuels, on s'aperçoit cependant que tel n'est pas le cas. En 1949, 143 jugements pénaux concernant l'AVS ont été prononcés en Suisse, selon les caisses, alors que le ministère public n'en compte que 112. Pour 1950 les chiffres correspondants sont de 191 et 149. Il faut donc en conclure que certains tribunaux n'observent pas la disposition précitée.

Jugements pénaux d'après les cantons
1948-1950

Cantons	1948	1949	1950
Zurich	1	12	34
Berne	7	41	26
Lucerne	—	—	5
Uri	—	—	1
Schwyz	—	—	—
Unterwald-le-haut	—	—	1
Unterwald-le-bas	—	—	—
Glaris	—	—	—
Zoug	—	—	—
Fribourg	—	—	—
Soleure	—	3	1
Bâle-Ville	1	48	34
Bâle-Campagne	—	—	—
Schaffhouse	—	—	—
Appenzell Rhodes ext.	—	—	1
Appenzell Rhodes int.	—	—	—
St-Gall	—	1	1
Grisons	—	—	3
Argovie	—	1	15
Thurgovie	—	4	5
Tessin	—	—	—
Vaud	—	2	15
Valais	—	—	—
Neuchâtel	—	—	1
Genève	—	—	6
Total	9	112	149

Ce tableau a été dressé d'après les jugements parvenus au ministère public fédéral. Il en ressort que dans les cantons de Schwyz, Unterwald-le-bas, Glaris, Zoug, Fribourg, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Appenzell Rhodes intérieures, Tessin et Valais aucun jugement pénal relatif à l'AVS n'aurait été prononcé jusqu'à maintenant. En réalité, il en va autrement

si l'on se fonde sur les renseignements des caisses de compensation cantonales intéressées, à l'exception d'Unterwald-le-bas, d'Appenzell Rhodes intérieures et du Valais.

De plus, en considérant que des jugements ont peut-être été rendus à l'égard de membres de caisses professionnelles, dans ces cantons, il y a lieu de présumer que les tribunaux de tous les cantons ont eu déjà affaire avec l'AVS.

2. Jugements pénaux d'après les infractions

1948/1949 et 1950

Infractions	En nombre absolu		En pour-cent	
	1948/1949	1950	1948/1949	1950
<i>Délits :</i>				
Obtention frauduleuse de prestations (rentes) (87/1)	3	2	2	1
Eluder l'obligation de payer les cotisations (87/2)	25	41	20	25
Détournement de cotisations (87/3)	10	52	8	31
Violation du secret de fonction (87/4)	—	—	—	—
Violation du devoir de revision et de contrôle (87/5)	—	—	—	—
Total des délits	38	95	30	57
<i>Contraventions :</i>				
Violation du devoir de renseigner (88/1)	59	47	48	28
Opposition à un contrôle (88/2)	—	1	—	—
Violation des prescriptions sur la façon de remplir les formules (88/3)	28	24	22	15
Total des contraventions	87	72	70	43
Total des délits et des contraventions	125	167	100	100

Tableau 1

Le total des infractions portées sur cette table ne correspond pas au nombre de jugements pénaux selon le tableau 1 ci-contre, parce qu'un jugement se rapporte souvent à plusieurs infractions en matière d'AVS. Au demeurant cette classification montre que les délits prennent le pas sur les contraventions. En 1948/1949, 30 pour-cent seulement des jugements portaient sur des délits alors que cette proportion est passée à 57 pour-cent en 1950. On le doit principalement à l'augmentation des cas où des cotisations paritaires sont détournées de leur destination, par l'employeur. Effectivement un tiers des jugements prononcés en 1950 l'a été sur la base de l'article 87, 3^e alinéa, LAVS.

3. Jugements pénaux d'après le genre de décision

1948/1949 et 1950

Genre de la décision	En nombre absolu		En pour-cent	
	1948/1949	1950	1948/1949	1950
Ordonnance de non-lieu .	7	5	6	3
Acquittements	—	5	—	3
Amendes jusqu'à 100 francs	104	112	87	72
Amendes sup. à 100 francs	4	12	3	8
Prison jusqu'à 10 jours avec sursis	—	9	}	}
Prison jusqu'à 10 jours sans sursis	1	2		
Prison, plus de 10 jours avec sursis	2	8		
Prison, plus de 10 jours sans sursis	1	1	4	14
Total	119	154	100	100

Les totaux de ce tableau ne correspondent pas au nombre de jugements pénaux donné par la liste sous chiffre 1 ci-dessus, car les peines de prison et d'amende peuvent être cumulées, pour les délits.

On constate, en 1950, une aggravation des peines par rapport à 1948/1949. Les peines de prison, comparées au total des jugements, ont augmenté de plus de 200 pour-cent en 1950. Les amendes furent également plus élevées. Alors qu'en 1948/1949, 4 seulement (3 %) dépassaient 100 francs, l'année 1950 en comptait 12 (8 %).

Les peines privatives de liberté, prononcées sans sursis à l'exécution, réprimaient des infractions à la LAVS en concours avec d'autres actes punissables. D'autre part, maintes amendes relativement élevées se justi-

fient par la récidive de la personne tenue à fournir des décomptes à l'AVS. Citons, à titre d'exemple, la liste de celles qui ont frappé un même individu qui, systématiquement, se refusait à donner des renseignements :

Première condamnation,	le 12 octobre	1949 : 50 francs d'amende		
Deuxième	» le 22 novembre	1949 : 80	»	»
Troisième	» le 6 décembre	1949 : 100	»	»
Quatrième	» le 15 mars	1950 : 150	»	»
Cinquième	» le 24 avril	1950 : 200	»	»

4. Plaintes pénales et jugements pénaux

Aux termes de l'article 208, RAVS, les gérants des caisses de compensation sont tenus de dénoncer aux autorités cantonales compétentes les actes punissables au sens de la loi sur l'AVS, qui parviennent à leur connaissance. Sur 604 plaintes (dont 85 % émanaient de caisses cantonales et 15 % de caisses professionnelles) déposées en 1949, 143 aboutirent à un jugement, la même année, et 191 en 1950 (chiffres communiqués par les caisses). En 1950, 511 dénonciations ont de nouveau été enregistrées. Comme on ne compte que 12 décisions de non-lieu pour les années 1948 à 1950 il faut en déduire qu'il n'a pas été donné suite à une grande partie des plaintes, avec l'assentiment de la caisse de compensation ou qu'il y eut nombre de renoncations à ouvrir l'enquête.

Le droit de regard des associations de travailleurs au sein du comité des caisses de compensation professionnelles

(Répartition des sièges)

Nous avons exposé dans cette revue — voir notamment le numéro de mai 1951, pages 193 et 194 — que des associations de salariés possèdent un droit de regard dans le comité de maintes caisses de compensation professionnelles, en application de l'article 58, LAVS. Chaque fois que le droit d'être représenté est acquis, il s'agit de déterminer comment les sièges à disposition vont être répartis entre les organisations syndicales intéressées. A une exception près, ces fédérations ont toujours pu se mettre d'accord sur ce point. Un différend est né cependant entre trois associations d'ouvriers et d'employés qui revendiquaient leur participation à la gestion de la caisse de l'industrie horlogère. Il s'agissait de la fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers, de la société suisse des commerçants et de la fédération chrétienne des ouvriers sur métaux de la Suisse. Des quatre sièges à disposition des salariés, au sein du comité de la caisse « Horlogerie » un était occupé, au cours des années 1948 à 1950, par la société suisse des commerçants et un autre par la fédération chrétienne des ouvriers sur métaux de la Suisse. Dès le 1^{er} janvier 1951, la fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers possède également le droit de regard. Comme elle revendiquait trois sièges, en reconnaissant le quatrième

à la société suisse des commerçants, un conflit naquit et les trois syndicats en appelèrent au tribunal arbitral de la commission fédérale de l'AVS, conformément à l'article 105, 4^e alinéa, RAVS.

Le tribunal, après avoir constaté que la disposition de l'article 58, 2^e alinéa, LAVS, est imprécise à plus d'un égard, a motivé son jugement, en substance, de la manière suivante :

1. La société suisse des commerçants prétend qu'en sa qualité de seule association d'employés, un des quatre sièges réservés aux sociétés de salariés lui revient de droit, parce que les associations d'employés sont mentionnées spécialement dans le texte français de l'article 58, 2^e alinéa, LAVS, et sont ainsi mises sur pied d'égalité avec les associations d'ouvriers (« associations d'employés ou d'ouvriers »). Toutefois il ressort du texte allemand, indicatif en l'espèce, et qui parle de « Arbeitnehmerorganisationen » (cette expression se trouve déjà à l'article 54, LAVS, qui règle le principe du droit des associations de salariés d'exiger la participation paritaire à l'administration des caisses) que la loi distingue simplement les représentants des associations fondatrices de ceux des organisations de salariés, sans répartir ces dernières en catégories spéciales jouissant de droits particuliers, en ce qui concerne la composition du comité de caisse. Aussi bien n'existe-t-il pas de motif de distinguer les organisations d'employés de celles d'ouvriers ; elles représentent en effet des intérêts convergents dans l'administration des caisses. Si le texte français parle d'« employés ou ouvriers », c'est uniquement parce que l'expression « Arbeitnehmer » n'a pas pu être traduite à satisfaction par un seul mot.

2. La fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers est d'avis que les organisations de salariés auxquelles n'appartiennent pas 10 pour cent au moins des travailleurs assujettis par la caisse ne sauraient être représentées au comité de caisse. En fait, ce fut bien l'opinion première du Conseil fédéral qui déclare dans son message (p. 89) : « Suivant les propositions des experts, nous avons prévu d'accorder de par la loi une représentation dans le comité de direction de la caisse aux organisations d'employés et ouvriers qui comprennent au moins 10 pour cent des employés et ouvriers englobés par la caisse de compensation. Ainsi, les petites organisations d'employés et ouvriers qui ne comprennent qu'une faible proportion d'employés et ouvriers assurés auprès de la caisse n'auront pas le droit d'être représentées dans le comité de direction ». Cette opinion a été combattue au sein de la commission du Conseil des Etats : Des organisations plus petites ne doivent pas être exclues du droit à la représentation ; le critère de 10 pour cent doit se rapporter à l'ensemble des travailleurs organisés, lorsqu'il s'agit de déterminer s'ils ont le droit d'être représentés au comité d'une caisse ; ce critère ne saurait s'appliquer ensuite à chaque association pour savoir si et comment elle participera à la représentation. Pour exprimer cette volonté, on compléta le texte par les mots « au total » ; dès lors on dit que les associations d'employés ou d'ouvriers ont le droit d'être représentées au comité de caisse si, « au total », 10 pour cent au moins des employés ou

ouvriers rattachés à la caisse, en font partie. (Procès-verbal, commission du Conseil des Etats, pages 152 et 153 ; bulletin sténographique, Conseil des Etats, 1946, page 425.) C'est ainsi qu'actuellement des organisations de salariés possèdent le droit de regard au sein de diverses caisses de compensation professionnelles, bien qu'aucune d'entre elles n'atteigne le quorum de 10 pour cent.

3. Il ressort de ce qui précède qu'on a voulu ménager également aux petites organisations de salariés la possibilité de se faire représenter au comité. Par conséquent, la formule : Les autres membres sont nommés par les associations d'employés ou ouvriers intéressées « dans la proportion du nombre des employés ou ouvriers représentés par les associations et rattachés à la caisse de compensation » ne saurait signifier une proportionnalité mathématique. Si l'on avait voulu ce résultat, on aurait pu s'exprimer plus simplement dans la loi. Mais précisément parce qu'il n'en va pas ainsi et que la répartition des sièges doit se faire en équité, après avoir considéré toutes les circonstances, on a prévu, en cas de différend un tribunal arbitral muni d'un très large pouvoir d'appréciation. L'importance de chaque association de travailleurs ne constitue qu'un des éléments déterminants. Un autre facteur, tout aussi considérable, ressort de la fonction des représentants des salariés dans l'administration des caisses : Vu qu'ils sont toujours en minorité au comité de direction (art. 58, 2^e al., de la loi) leur rôle essentiel doit être d'examiner la gestion de la caisse et de la contrôler. Cet examen sera d'autant plus utile à l'ensemble du salariat et ce contrôle d'autant plus efficace qu'il y aura davantage d'associations de travailleurs qui y participeront. Donc, dans la mesure du possible et autant que les petites organisations syndicales ont une influence réelle dans l'organisation du salariat, il sied de leur accorder le droit d'être représentées dans les comités de caisse.

4. Vu les considérations qui précèdent, le tribunal a attribué deux sièges à la fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers, un siège à la société suisse des commerçants et un siège à la fédération chrétienne des ouvriers sur métaux de la Suisse.

Extraits des rapports de gestion pour 1950 des caisses cantonales de compensation pour allocations familiales

Canton de Vaud

Le Conseil d'administration de la Caisse générale d'allocations familiales a, en 1950, reconnu 11 nouvelles caisses (5 caisses professionnelles et 6 caisses d'entreprise), ce qui a porté le nombre des caisses professionnelles ou interprofessionnelles à 88, et celui des caisses d'entreprise à 89.

16 caisses professionnelles ou interprofessionnelles ont réduit le taux de la cotisation de leurs membres, cependant que 3 caisses l'augmentaient. 8 caisses ont perçu une cotisation de 0,5 à 0,9 % des salaires, 17 caisses une

cotisation de 1 à 1,4 0/0, 30 caisses une cotisation de 1,5 à 2 0/0, et 5 caisses seulement, une cotisation de 2,1 à 3 0/0. Les autres caisses ont prélevé des cotisations fixes variant de 1 à 10 francs par employé ou ouvrier et par mois. Le montant total des cotisations perçues par la caisse cantonale s'est élevé, comme jusqu'ici, à 2,25 0/0 des salaires.

A l'exception de trois d'entre elles, toutes les caisses ont versé des allocations supérieures au montant minimum prévu dans la loi (10 fr. par enfant dès la naissance du second enfant). 67 caisses ont payé des allocations de 10 ou 15 francs par mois et par enfant, déjà dès la naissance du premier enfant. 5 caisses ont versé des allocations pour enfant de 20 et 25 francs par mois. Quant au montant de l'allocation payée par la caisse cantonale, il fut le même en 1950 que les années précédentes, soit 10 francs pour le premier enfant et 15 francs pour chaque enfant suivant. Bien que les caisses ne soient pas tenues de verser des allocations de naissance, 50 caisses professionnelles ou interprofessionnelles ont en 1950 versé des allocations de cette espèce, variant, dans 23 caisses, entre 20 et 50 francs, dans 25 caisses entre 51 et 100 francs, et dans 2 caisses entre 101 et 200 francs. L'allocation de naissance accordée par la caisse cantonale a été, en 1950 comme jusqu'alors, de 50 francs.

La caisse cantonale a versé, en 1950, 234 305 francs à titre d'allocations pour enfants et 7500 francs à titre d'allocations de naissance.

Canton de Genève

A la fin de 1950, il y avait 3357 employeurs affiliés à la caisse cantonale de compensation, soit 192 de plus que l'année précédente, cette augmentation provenant de la dissolution de quelques caisses privées.

La cotisation due par les employeurs affiliés à la caisse cantonale est égale à 2 0/0 des salaires payés ; ce taux est resté inchangé depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les allocations familiales en faveur des salariés. Les cotisations perçues ont, en 1950, atteint la somme de 2 375 355 fr. 90 supérieure de 1,1 0/0 à la somme de l'an dernier (2 348 563 fr. 68).

Le taux des allocations pour enfants et des indemnités à la naissance accordées par la caisse cantonale n'a pas non plus été modifié l'an passé. Cependant, le montant total des prestations versées a augmenté de 7,95 0/0 par rapport à l'année précédente, et s'est élevé à 2 310 950 fr. 84, dont 40 175 francs ont été payés à titre d'indemnités à la naissance. De l'entrée en vigueur de la loi (1944) jusqu'à la fin de 1950, les cotisations perçues par la caisse cantonale ont atteint environ 12,1 millions de francs et les allocations familiales versées par cette caisse, environ 9,86 millions de francs.

Au début de 1950, la caisse cantonale d'allocations familiales a accordé à ses affiliés une ristourne de 7 0/0 sur les contributions payées par eux en 1948 et de 4 0/0 sur les contributions versées en 1949. Le montant total ainsi rétrocédé aux employeurs s'est élevé à 254 207 fr. 30.

Canton de Neuchâtel

Au 31 janvier 1951, il y avait 29 caisses de compensation pour allocations familiales qui groupaient 7990 employeurs. 3544 employeurs étaient affiliés à la caisse cantonale. La cotisation perçue par la caisse cantonale s'est élevée en 1950, comme les années précédentes, à 0,6 % des salaires versés dans l'agriculture et à 1,6 % des salaires versés dans les autres secteurs ; la quote-part aux frais de gestion, qui s'ajoute à la cotisation, a été maintenue à 0,1 % des salaires. Le montant des cotisations encaissées a été de 673 326 fr. 73.

Le taux des allocations familiales versées par la caisse cantonale n'a pas non plus subi de modifications en 1950 (allocations pour enfant de 15 francs par enfant et par mois ; allocations de naissance de 100 francs). 633 966 francs ont été payés à titre d'allocations pour enfants et 25 200 francs à titre d'allocations de naissance.

Au début de 1950, la caisse cantonale d'allocations familiales a accordé à ses affiliés une ristourne de 7 % sur les contributions payées par eux en 1948 et de 4 % sur les contributions versées en 1949. Le montant total ainsi rétrocédé aux employeurs s'est élevé à Fr. 254 207.30.

Problèmes soulevés par l'application de l'AVS

Cotisations

Le dépôt d'une demande de réduction n'interrompt pas une poursuite en recouvrement de la cotisation due en vertu d'une décision passée en force

Le gérant d'une caisse de compensation s'est plaint récemment du fait qu'un débiteur a porté une décision de réduction des cotisations jusqu'en dernière instance uniquement en vue d'empêcher l'introduction d'une poursuite.

Le fait est cependant que le dépôt d'une demande de réduction en conformité de l'article 11, LAVS, ne peut en aucune manière empêcher ou interrompre une poursuite en recouvrement de cotisations dues en vertu d'une décision passée en force. Les caisses de compensation ont bien plutôt le droit inconditionnel de recouvrer par voie de poursuite, pour leur montant total ou pour celui auquel elles les ont réduites, les cotisations qui n'ont pas fait l'objet d'un recours, en temps utile. Peu importe que le débiteur, par la voie du recours voire de l'appel, tente d'obtenir la réduction ou une réduction plus forte que celle qui lui a été accordée.

Il arrive fréquemment que la demande de réduction parvienne déjà avant l'expiration du délai utile pour attaquer la décision de cotisation. En pareil cas, le dépôt d'une demande de réduction n'empêche point non plus la décision de cotisation de passer en force. La démarche de l'assuré n'a d'effet suspensif que si la caisse ou, le cas échéant, l'autorité

de recours regardent la « demande de réduction » comme un recours, c'est-à-dire si la validité juridique de la décision est elle-même mise en cause et non pas seulement le fait que le paiement constituerait une charge trop lourde.

L'exécution de poursuites après suspension de la procédure de faillite

L'office suspend en pratique la procédure de faillite, sur la base de l'article 230, LP, lorsque les actifs disponibles ne suffisent plus à couvrir les frais de la procédure sommaire (de 400 à 800 francs environ) et qu'une sûreté correspondante n'est pas fournie.

Après la suspension, tous les créanciers ont la faculté de poursuivre le débiteur par la voie de la saisie, cf. article 230, 3^e alinéa, LP (introduit par la loi fédérale du 28 septembre 1949). Le débiteur ne peut alors pas faire opposition pour le motif qu'il ne serait pas revenu à meilleure fortune. En effet la jurisprudence du Tribunal fédéral énonce que l'article 265, 2^e alinéa, LP, ne s'applique point par analogie à un cas pareil.

Il est donc indiqué, vu ce qui précède, d'examiner sans délai, chaque fois que la procédure de faillite est suspendue, s'il y a un espoir de récupérer les cotisations dues en introduisant une nouvelle poursuite par voie de saisie. Il en ira notamment ainsi lorsque, dans une poursuite antérieure, il fut possible de saisir des biens qui n'ont pu être vendus, la saisie étant devenue caduque par suite du prononcé de la faillite.

Rentes

Convention signée avec la République fédérale d'Allemagne

Diverses questions posées par les caisses de compensation montrent qu'il existe certains doutes en ce qui concerne le droit à la rente de ressortissants allemands pour lesquels le cas d'assurance s'est produit avant l'entrée en vigueur de la convention. On se demande en particulier si les conditions du droit doivent être remplies lors de la réalisation de l'événement assuré ou seulement au moment de l'entrée en vigueur de la convention, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 1951.

Il y a lieu de relever à ce sujet que les dispositions de la convention sont, conformément à l'article 24, 1^{er} alinéa, également valables pour les cas d'assurance qui se sont produits avant son entrée en vigueur. D'autre part, les conditions requises pour le droit à la rente doivent, d'après l'article 6, 1^{er} alinéa, de la convention, être remplies au moment de la réalisation de l'événement assuré. Par conséquent, pour le calcul des rentes également, il faut se fonder uniquement sur les cotisations payées jusqu'au moment de la réalisation de l'événement assuré.

Il se peut que la dernière phrase du chapitre III, ch. 2, de notre circulaire n° 55 (pages 5-6) ait provoquée quelque confusion. Dans la teneur adoptée, cette phrase ne s'applique en fait qu'aux cas d'assurance qui se sont produits depuis le 24 octobre 1950 (date de la signature de la convention).

Ainsi, par exemple, un ressortissant allemand qui s'est dûment légitimé comme tel et qui a accompli sa 65^e année au cours du second semestre de l'année 1949, reçoit une rente dès le 1^{er} juillet 1951 si :

1. Il prouve son appartenance à la République fédérale d'Allemagne par des papiers valables délivrés par cette République ou par des pièces démontrant que, le 24 octobre 1950, il habitait en Suisse ou sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne ;

2. Il a habité en Suisse jusqu'au 31 décembre 1949 pendant 10 années, au total, et de façon ininterrompue dès le 1^{er} janvier 1944 à cette date ;

3. Il a versé des cotisations à l'AVS pendant au total une année entière au moins.

Lorsqu'il remplit ces conditions, la rente qui lui revient se calcule sur la base de la cotisation moyenne des années 1948 et 1949 et d'après l'échelle 2.

Organisation

Changement de caisse par l'exercice du droit d'option

Comme nous l'avons exposé à la page 193 de la Revue de 1951, les intéressés avaient le droit de choisir une autre caisse de compensation à partir du 1^{er} janvier 1951, lorsque les conditions légales étaient remplies. La publication parue dans la Feuille fédérale du 3 août 1950 disposait ce qui suit, quant à la procédure :

« Les personnes tenues de verser des cotisations qui désirent changer de caisse, au 1^{er} janvier 1951, doivent indiquer par écrit à la caisse à laquelle elles appartiennent actuellement, jusqu'au 30 septembre 1950, quelle nouvelle caisse elles choisissent (il est préférable d'envoyer une lettre recommandée pour avoir une pièce en main) ».

Se fondant sur cet avis, un affilié fit la déclaration que voici, par lettre recommandée du 28 septembre 1950 adressée à sa caisse de compensation : « Concerne changement de caisse. Le soussigné donne par la présente sa démission de votre caisse pour la fin de cette année. Motif : libre exercice du droit d'option selon la loi AVS ».

La caisse compétente jusqu'alors refusa le transfert en disant qu'une déclaration qui ne mentionnait pas la nouvelle caisse choisie n'était pas conforme aux exigences de la publication de la Feuille fédérale. L'intéressé fit recours, lequel fut admis par l'office fédéral des assurances sociales. A son tour, la caisse de compensation se pourvut auprès du département fédéral de l'économie publique. Elle fit valoir que l'indication de la nouvelle caisse à laquelle l'intéressé désirait être affilié était une condition sans laquelle la déclaration était entachée de nullité.

Dans sa décision du 11 août 1951, le département de l'économie publique expose :

Le point de vue de la caisse appelante est sans aucun doute exact si l'on argumente strictement d'après la lettre des prescriptions. Toutefois

cette opinion ne tiendrait aucun compte des besoins pratiques ; de plus elle apparaît comme excessivement formaliste et la solution à laquelle elle conduit ne saurait satisfaire. Or il ressort clairement de la déclaration de l'affilié qu'il désirait quitter la caisse compétente jusqu'alors pour passer à une autre. L'intéressé a simplement omis de mentionner le nom de la nouvelle caisse choisie. Sa déclaration n'est toutefois pas nulle de ce chef. Ce qui importait, c'était que la caisse fût informée à temps de l'intention de son membre d'être transféré. Au surplus, on pouvait attendre d'elle qu'elle comblât cette lacune en demandant directement au membre le nom de la caisse nouvelle. En effet, les compléments à apporter à des actes juridiques envoyés en temps utile ne doivent pas nécessairement intervenir dans le délai légal. Un délai supplémentaire peut être accordé à cet effet.

Vu ces considérations, l'appel fut rejeté et l'intéressé fut autorisé à passer à la caisse de son choix.

Petites informations

Motion Gysler

M. Paul Gysler, conseiller national, a présenté, le 3 octobre 1951, la motion suivante :

Conformément à l'article 3, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 20 décembre 1946, sur l'assurance-vieillesse et survivants ne sont pas tenus de payer des cotisations les assurés qui ont accompli leur 65^e année et qui ont dès lors droit aux rentes. En revanche, même s'ils ont accompli leur 65^e année, les assurés continuent à être tenus de payer des cotisations aussi longtemps qu'ils exercent une activité lucrative. A l'égard du grand nombre d'ayants droit aux pensions qui ne sont pas tenus de payer des cotisations, pareille réglementation légale constitue une aggravation injustifiée de la situation et une inégalité de traitement.

Le Conseil fédéral est dès lors invité à modifier la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants de telle façon que pour tous les assurés, l'obligation de payer des cotisations cesse dès qu'ils ont accompli leur 65^e année, c'est-à-dire dès qu'ils ont droit aux rentes.

Postulat Oldani

Le 19 septembre 1951, M. Oldani, conseiller national, a présenté le postulat suivant :

Le Conseil fédéral est prié de soumettre aux Chambres, lors de la prochaine révision du régime des allocations pour perte de salaire et de gain, un rapport et des propositions pour que le jour de l'inspection de l'arme et de l'équipement personnel donne droit à l'allocation.

Nouvel accord italo-suisse en matière d'assurances sociales

Des négociations en vue de la révision de la convention italo-suisse du 4 avril 1949 relative aux assurances sociales ont eu lieu à Rome du 3 au 17 octobre 1951 entre une délégation suisse présidée par M. Arnold Saxer, directeur de l'office fédéral des assurances sociales, et une délégation italienne présidée par M. Egidio

Reale, ministre d'Italie en Suisse. Les négociations ont abouti le 17 octobre 1951 à la signature d'une nouvelle convention relative aux assurances sociales qui remplacera celle du 4 avril 1949.

La nouvelle convention porte du côté suisse sur l'assurance fédérale vieillesse et survivants, du côté italien sur l'assurance obligatoire invalidité, vieillesse et survivants. Elle confère aux ressortissants suisses le bénéfice intégral des pensions italiennes avec tous les suppléments et majorations prévus tant par la législation italienne actuelle que par celle soumise présentement au Parlement italien. Elle garantit en outre aux ressortissants suisses qui n'auraient pas droit à une pension italienne, le remboursement des cotisations payées tant par eux-mêmes que par leur employeur. En contrepartie, les rentes ordinaires de l'assurance-vieillesse et survivants suisse sont servies aux ressortissants italiens sans réduction d'un tiers. Au surplus, les ressortissants italiens qui n'auraient pas droit aux rentes ordinaires suisses — dont les conditions d'obtention ont par ailleurs été allégées — pourront demander le transfert aux assurances sociales italiennes des cotisations payées tant par eux-mêmes que par leur employeur.

La nouvelle convention entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1951. Elle devra toutefois préalablement être ratifiée par les Parlements des deux pays contractants.

Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants

Les placements effectués au cours du troisième trimestre de 1951 par le Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants ont atteint un montant total de 86,2 millions de francs. Sur cette somme, 52,6 millions concernent des prêts directs et des acquisitions de lettres de gage et 33,6 millions ont servi à l'achat de titres non cotés en bourse. Selon la situation au 30 septembre 1951, l'ensemble des placements s'élève à 1612,6 millions et les disponibilités à 29,1 millions. Les placements se répartissent en millions de francs comme suit : Confédération 527,6 (506,8 à la fin du deuxième trimestre), cantons 275,5 (271,0), communes 175,2 (167,1), centrales de lettres de gage 392,5 (358,4), banques cantonales 199,7 (181,5), collectivités et institutions de droit public 8,0 (8,0) et entreprises semi-publiques 34,1 (33,6).

Le rendement moyen de tous les placements du fonds s'élevait au 30 septembre 1951, comme à la fin du deuxième trimestre à 3 %.

Citation des dispositions de la LAVS et du RAVS

Les modifications et compléments apportés à la LAVS et au RAVS par la loi fédérale du 21 décembre 1950 et par l'arrêté du Conseil fédéral du 20 avril 1951 impliquent que l'on devra pendant un certain temps citer dans les textes juridiques aussi bien les dispositions anciennes que les nouvelles. A l'effet d'éviter des confusions, l'usage s'est établi jusqu'ici de préciser les dispositions en y ajoutant la mention « ancien » ou « nouveau », voire « ancien texte » ou « nouveau texte ». Dorénavant, l'office fédéral des assurances sociales, dans la correspondance et les textes qu'il publie, ajoutera une mention seulement s'il s'agit d'une disposition ancienne. A défaut d'une telle mention, la disposition citée se rapporte au droit en vigueur.

Le nouveau régime des allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne

La commission d'experts du régime des allocations familiales dans l'agriculture, qui s'est réunie les 18 avril et 24 septembre 1951 sous la présidence de M. Saxer, directeur de l'office fédéral des assurances sociales, s'est prononcée sur le nouveau régime des allocations familiales dans l'agriculture. Elle a, à l'unanimité, admis qu'il convenait d'adopter un régime définitif ; l'arrêté fédéral du 22 juin 1949 réglant le service d'allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne, dont la validité expire le 31 décembre 1952, devra être remplacé par une loi fédérale de durée illimitée portant le même titre. La commission d'experts a, en outre, approuvé l'introduction de *limites de revenu pour les paysans de la montagne*. La limite, d'après la commission, doit être fixée à 3500 fr. et élevée de 350 francs par enfant de moins de 15 ans. Le droit aux prestations sera déterminé d'après le revenu net, évalué selon les dispositions de de l'arrêté sur l'impôt pour la défense nationale et fixé par les caisses de compensation.

Le *financement* a été l'objet de longues discussions. Le fonds pour le régime des allocations familiales dans l'agriculture sera épuisé au cours de l'année 1951, aussi faut-il trouver de nouvelles ressources pour assurer le versement des allocations. Dans le régime définitif, les dépenses devront être supportées, pour moitié par la Confédération et pour moitié par les cantons. La contribution d'employeur de 1 % des salaires sera maintenue ; elle sera affectée exclusivement à la couverture des allocations familiales aux travailleurs agricoles. 30 millions de francs seront prélevés sur le fonds pour la protection de la famille et constitueront une réserve dont les intérêts serviront à diminuer les contributions cantonales selon la capacité financière du canton et le nombre des exploitations agricoles situées dans le canton.

Le projet de loi, mis au point d'après le résultat des délibérations de la commission d'experts, a été soumis pour préavis aux gouvernements cantonaux et aux associations économiques dirigeantes. Il sera adressé aux Chambres fédérales à une date permettant à celles-ci de commencer à l'étudier au cours de la session de mars 1952.

Augmentation des allocations familiales dans le canton du Valais

L'article 8 de la loi valaisanne sur les allocations familiales, du 20 mai 1949, prévoit que, pour chaque enfant de moins de 15 ans révolus, une allocation de 10 francs par mois au minimum doit être versée. Le Conseil d'Etat est autorisé à porter ce taux minimum à 15 francs. Par décision du 3 octobre 1951, le Conseil d'Etat a fait usage de cette compétence et porté l'allocation minimum de 10 à 15 francs. Cette décision a effet au 1^{er} janvier 1952.

Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants

Les placements effectués au cours du troisième trimestre de 1951 par le Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants ont atteint un montant total de 86,2 millions de francs. Sur cette somme, 52,6 millions concernent des prêts directs et des acquisitions de lettres de gage et 33,6 millions ont servi à l'achat de titres non cotés en bourse. Selon la situation au 30 septembre 1951, l'ensemble des placements s'élève à 1612,6 millions et les disponibilités à 29,1 mil-

lions. Les placements se répartissent en millions de francs comme il suit : Confédération 527,6 (506,8 à la fin du deuxième trimestre), cantons 275,5 (271,0), communes 175,2 (167,1), centrales de lettres de gage 392,5 (358,4), banques cantonales 199,7 (181,5), collectivités et institutions de droit public 8,0 (8,0) et entreprises semi-publiques 34,1 (33,6).

Le rendement moyen de tous les placements du fonds s'élevait au 30 septembre 1951, comme à la fin du deuxième trimestre, à 3,0 %.

Modification apportée à la liste des Caisses de compensation

Caisse de compensation 13 (Bâle-Campagne)

Binningen, *Hauptstrasse 109*

JURISPRUDENCE

Assurance-vieillesse et survivants

A. Cotisations

I. Revenu d'une activité salariée

Exerce une activité lucrative indépendante un représentant qui est pour l'essentiel son propre maître quant à l'organisation du travail et supporte le risque de son activité économique à l'instar d'un entrepreneur établi à son compte. Article 9, 1^{er} alinéa, LAVS.

Esercita un'attività lucrativa indipendente un rappresentante, cui è in sostanza lasciata piena libertà di organizzare il lavoro a sua guisa e che sopporta il rischio economico della sua attività alla stessa stregua di un imprenditore indipendente. Articolo 9, capoverso 1, LAVS.

En général, la jurisprudence a jusqu'ici admis que les voyageurs à la provision et les représentants de commerce exercent une activité salariée (voir par exemple les arrêts W. G., du 3 septembre 1949 (Revue 1949 p. 428), H. S. A., du 14 février 1950 (Revue 1950 p. 191), et F. B., du 11 mai 1950 (Revue 1950 p. 378), car les faits montraient que ces personnes ne devaient supporter aucun véritable risque économique et se trouvaient dans un rapport typique de subordination envers la maison commettante quant à l'emploi de leur temps, à la fixation des prix, à la visite de la clientèle, au règlement des comptes ou de tout autre manière.

En l'espèce il ne s'agit pas d'un voyageur de commerce habituel avec ou sans provision, mais d'un négociant qui a passé un véritable contrat d'agence avec les fournisseurs. Cette convention avait vraisemblablement pour but de transférer à l'assuré, sur tout le territoire de la Suisse (y compris la principauté de Liechtenstein) le quasi monopole de vente des articles entrant en ligne de compte. Quant à l'organisation du travail, liberté pleine et complète a été donnée à l'agent aussi bien pour l'emploi du temps que pour le choix des clients. L'agent ne s'est pas non plus vu imposer l'obligation de ne travailler que pour la maison K. ou de ne consacrer qu'une part exactement définie de son temps à cette maison. Aux termes du contrat, il n'était même pas tenu d'effectuer personnellement le travail, mais pouvait, sous réserve d'approbation par la maison commettante, engager n'importe quels sous-agents, il était alors entièrement libre de fixer lui-même la rétribution de ces personnes.

Tous ces éléments parlent en faveur d'une activité lucrative indépendante. Certes, l'appelant était par ailleurs tenu de se conformer à des prix de vente fixés à l'avance. Il ne pouvait en outre conclure des ventes qu'au nom de la maison commettante qui prenait sur elle l'expédition et l'établissement des factures et assumait incontestablement aussi une partie des frais (coût de la carte de voyageur et d'imprimés divers). Cela ne suffit cependant pas, vu les circonstances du cas, à justifier l'allégué de l'appelant qui prétend — contrairement au texte du contrat d'agence — avoir été dans la situation d'un salarié. Du moment qu'il est prouvé que Th. R. était pour l'essentiel son propre maître quant à l'organisation du travail et, tel un commerçant établi à son compte (à cet égard, il convient, par exemple, de considérer sa responsabilité pour des ventes à des clients douteux), devait supporter lui-même le risque économique, le Tribunal fédéral des assurances

en arrive à confirmer la décision de l'autorité inférieure, estimant que les éléments de l'activité indépendante sont prépondérants en l'espèce et qu'il était justifié de percevoir les cotisations conformément à l'article 8, LAVS.

(Arrêt du Tribunal fédéral des assurances en la cause Th. R., du 30 juillet 1951.)

Des représentants liés à la maison fabricante par un contrat d'agence et considérés en général par les tiers comme des commerçants établis à leur compte, exercent une activité lucrative indépendante.

Esercitano un'attività lucrativa indipendente, rappresentanti legati alla casa produttrice da un contratto d'agenzia e considerati in generale da terzi come commercianti stabiliti per conto proprio.

Comme en la cause Th. R., du 30 juillet 1951, il s'agit en l'espèce non pas de voyageurs de commerce habituels, mais de quatre commerçants, liés à la maison fabricante par un contrat d'agence et qui, chacun d'eux, négocient dans un certain rayon les articles visés par le contrat. Pratiquement, le pouvoir est laissé aux agents de décider selon leur gré comment ils organiseront le détail de leur activité ; ils ne sont en particulier soumis à aucune instruction de M. S. A. en ce qui concerne l'emploi du temps et la visite de la clientèle. Ils ne sont pas non plus tenus, par exemple, de ne travailler que pour l'appelante ou de consacrer une partie déterminée de leur temps à M. S. A. S'ils le veulent, ils peuvent bien plutôt, au lieu de négocier eux-mêmes les articles, engager comme ils l'entendent des employés ou des sous-agents et les rétribuer à leur convenance. Ils peuvent donc, à l'instar d'un négociant indépendant, arrêter les dispositions réglant la marche de leur propre entreprise et supportent, partant, un risque économique, puisque de leur zèle et de leur habileté dépend quel bénéfice net leur restera sur les provisions brutes que leur accordent soit M. S. A. soit d'autres maisons. En outre, dans la mesure où ils sont autorisés à établir des factures pour leur compte, le du croire tombe entièrement à leur charge.

Tous ces éléments parlent en faveur d'une activité lucrative indépendante. Certes, il est par ailleurs bien exact que les quatre agents en question sont tenus de se conformer à des prix de vente fixés à l'avance, en outre que le montant de la provision est lui aussi déterminé préalablement. Il est constant aussi que M. S. A. leur verse, sous forme de supplément, certaines contributions aux frais de bureau et de voyage et, selon les dispositions en vigueur, est redevable de certaines sommes en cas d'accident ou de maladie. Il ressort en outre du dossier que les quatre agents ont des obligations spéciales, définies avec précision, envers la maison fabricante pour ce qui touche à une partie de leur activité (en particulier le contrôle des extincteurs du feu auprès des clients au bénéfice « d'un abonnement »). On ne saurait cependant, vu les circonstances du cas, attribuer une importance décisive à ce rapport de subordination lequel porte seulement sur certains points accessoires. Cela d'autant plus que les agents en question sont apparemment regardés par les tiers comme des négociants indépendants (p. ex. dans leurs rapports avec les autorités fiscales et, en partie, du fait que l'un dirige une raison sociale inscrite au registre du commerce).

Dans ces conditions, M. S. A. n'est pas tenue de régler compte ni de verser les cotisations, conformément aux articles 13 et 14, LAVS, sur les provisions brutes qu'elle verse à ses quatre agents principaux.

(Arrêt du Tribunal fédéral des assurances en la cause M. S. A., du 21 août 1951, H 106/51.)

1. Le garde forestier est, en vertu du droit fédéral, le fonctionnaire d'un canton, d'une commune ou d'une corporation. La rétribution qu'il touche dans l'accomplissement de ses devoirs constitue un salaire déterminant. Article 5, 2^e alinéa, LAVS.

2. La commune doit verser les cotisations paritaires en tant qu'employeur. Il importe peu que les cotisations dues par les ouvriers engagés par le garde forestier puissent ou non encore être payées après coup. Article 14, 1^{er} alinéa, LAVS.

1. La guardia forestale è, in virtù del diritto federale, funzionario di un Cantone, di un comune o di una corporazione. E' salario determinante la retribuzione ch'essa percepisce per l'espletamento delle sue mansioni ufficiali. Articolo 5, secondo capoverso, LAVS.

2. Come datore di lavoro il comune deve versare le quote di datore di lavoro e quelle dei salariati, nulla importando se le quote dovute dagli operai assunti dalla guardia forestale possano ancora essere ulteriormente recuperate. Articolo 14, capoverso 1, LAVS.

1. Aux termes de l'article 5, LAVS, toute rémunération fournie pour un travail dépendant fait partie du salaire déterminant. L'article 7, LAVS, énumère en outre, parmi les éléments de ce salaire, « les émoluments touchés par des assurés dont l'activité est régie par le droit public ». Avec raison, car quiconque exerce, nommé par l'Etat, une fonction dans les services publics, est un fonctionnaire (dans les limites de sa compétence) et, partant, exerce une activité salariée. Il est à cet égard sans importance que l'assuré tire en outre d'autres revenus du travail — quelle qu'en soit la nature. Ainsi le Tribunal fédéral des assurances a statué que les inspecteurs communaux des viandes et les contrôleurs des champignons sont des fonctionnaires communaux dont la rétribution est un salaire (arrêt du 14 octobre 1950 en la cause Sch., Revue 1950 p. 454 et du 19 mars 1951 en la cause Schn.). Il en va de même du personnel forestier. Les gardes forestiers sont — en vertu du droit fédéral — les fonctionnaires d'un canton, d'une commune ou d'une corporation. Peut seulement être nommé forestier celui qui a suivi avec succès les cours de gardes forestiers organisés par les cantons et obtenu le certificat de capacité, cf. les articles 2 et 8 à 10 de la loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts, de même que les paragraphes 1, 3 et 6 à 8 des instructions de service édictées par le canton pour le personnel forestier subalterne.

Les travaux en forêt effectués en 1948 pour lesquels l'appelante a versé 3258 fr. 35 au garde forestier H. ont été exécutés par celui-ci dans le cadre de ses devoirs de fonction. D'après les instructions de service, le personnel forestier subalterne doit notamment organiser les travaux ordonnés par le maître forestier, tenir les listes des salaires, surveiller et instruire les ouvriers (paragraphe 15), enfin veiller aux travaux d'abattage et de transport du bois (paragraphe 16). L'appelante a, elle aussi, reconnu ces faits au cours de la procédure d'appel. Car elle a exposé ultérieurement, par mémoire du 16 mai 1951, qu'en dérogation aux instructions de service, elle avait, pour les travaux en forêt, passé un contrat d'entreprise avec H. Elle a cependant atténué cet argument en faisant observer que l'on pourrait tirer les faits au clair en interrogeant le garde forestier cantonal. Aux termes de l'article 15 des instructions de service, la commune et les gardes forestiers ont entre eux des rapports ressortissant au droit public, qui ne laissent point place à des conventions privées. Le fait que la SUVAL aurait depuis des années désigné J. H. personnellement comme exploitant tenu au versement des primes (l'appelante

ne dit pas à quelle époque la caisse nationale a pris une décision dans ce sens) est sans importance quant à l'obligation de verser les cotisations AVS.

Vu ce qui précède, J. H. est salarié et la commune de A. doit être regardée comme son employeur. La seule question qui se pose encore est de savoir quelle part de la somme des salaires versés en 1948/1949 concerne le garde forestier personnellement, et quelle part doit être attribuée aux ouvriers engagés par lui. L'appelante devra s'informer à ce sujet auprès de H. et faire rapport à la caisse de compensation, ce que celle-ci exige à juste titre dans sa décision. Certes H. lui a écrit le 19 juillet 1950 qu'il doutait pouvoir encore encaisser après coup des cotisations dues par les ouvriers qu'il avait naguère occupés, une partie de ceux-ci ayant quitté la place. Le fait ne joue cependant aucun rôle ; en effet, selon le texte clair de l'article 14, 1^{er} alinéa, LAVS, seul est déterminant le rapport entre l'employeur et la caisse de compensation (ATFA 1949 p. 180 et suiv. ; Revue 1949 p. 388).

(Arrêt du Tribunal fédéral des assurances en la cause Commune de A., du 9 août 1951, H 22/51.)

II. Revenu d'une activité lucrative indépendante

Les pertes commerciales effectives qui ont été comptabilisées peuvent être seulement déduites du revenu brut de la période de calcul. Une compensation avec les revenus d'exercices ultérieurs n'est pas admissible. Article 9, 2^e alinéa, lettre c, LAVS.

Le perdite commerciali effettive che sono state contabilizzate, possono essere dedotte unicamente dal reddito lordo del periodo di computo. Non è ammissibile una compensazione con i redditi di esercizi ulteriori. Articolo 9, secondo capoverso, lettera c, LAVS.

Pour l'assuré G. R., l'exercice 1945 se solda par une perte nette de 50 580 francs, tandis qu'en 1946 G. R. acquit un revenu du travail égal à 14 687 francs. En 1947, l'assuré déclara de nouveau à l'autorité fiscale de l'IDN un revenu professionnel de 26 909 francs, en 1948 de 21 833 francs, soit en tout 48 742 francs. Pour 1948 et pour 1949 la caisse de compensation fixa la cotisation AVS de l'assuré, compte tenu de l'exercice déficitaire dans la IV^e période IDN, au minimum de 12 francs par an. Pour 1950, par décision du 6 novembre 1950, elle fixa la cotisation à 964 francs, partant d'un revenu moyen de l'activité lucrative acquis dans la V^e période IDN égal à 24 377 francs et tenant compte d'un capital propre investi d'environ 4000 francs. G. R. s'adressa à la commission cantonale de recours, demandant qu'une perte de 19 400 francs soit déduite de la somme de 24 377 francs, au sens de l'article 41, 2^e alinéa, AIN, et dès lors que la cotisation AVS soit, pour 1950 et 1951 fixée à 188 francs par an (au lieu de 964 francs). L'autorité cantonale ayant admis le recours, l'office fédéral des assurances sociales a demandé au TFA de rétablir la décision de la caisse.

Aux termes de l'article 4, LAVS, la cotisation AVS des travailleurs indépendants est fixée en pourcent du revenu du travail. Le revenu de la fortune privée n'est pas considéré, de même les dettes privées. Peuvent en revanche être déduites du revenu brut (cf. art. 9, 2^e al., lettre c, LAVS) « les pertes commerciales effectives qui ont été comptabilisées », alors que, selon l'article 17, lettre d, RAVS, et à certaines conditions « les augmentations de valeur et les bénéfices en capital obtenus et portés en compte » font partie du revenu déterminant. Ces pertes et bénéfices commerciaux, les dispositions applicables l'indiquent explicitement, devant

être considérés seulement s'ils ont été comptabilisés, l'exploitant conserve plus ou moins le loisir de décider sur combien d'exercices il entend répartir des pertes ou des bénéfices. Toutefois, s'il les a une fois comptabilisés et si ces pertes ou bénéfices ont été assujettis aux impôts, l'assuré doit s'accommoder du fait que leur montant soit pris en compte uniquement dans l'exercice où il a été comptabilisé, toute compensation avec le résultat d'exercices ultérieurs étant interdite.

L'exception tirée par l'appelant de l'article 41, 2^e alinéa, AIN, tombe à faux. Cette disposition ne concerne pas, comme, par exemple, l'article 21, lettre d ou f, ou l'article 22, 1^{er} alinéa, lettre b ou c du même AIN, l'établissement des éléments du revenu commercial, mais touche un problème général de calcul de l'impôt, dont il n'y a pas lieu de tenir compte lors de la détermination du revenu soumis à cotisations, de même que l'on ignore dans l'AVS les déductions sociales admises par l'AIN. Voudrait-on étendre au domaine de l'AVS les effets de l'article 41, 2^e alinéa, AIN, que l'on introduirait dans la procédure des éléments totalement étrangers aux droits de l'AVS. Il faut, par exemple, faire observer à cet égard que, selon l'article 41, 2^e alinéa, in fine, seul pourrait invoquer cette disposition l'exploitant astreint à tenir une comptabilité. Un agriculteur dont la demeure et la ferme avec toute la récolte ont été la proie des flammes et qui en pâtira peut-être des décennies durant, ne pourrait pas compenser sa perte avec des revenus futurs, si l'on suivait le point de vue de l'appelant, tandis que cette faculté serait laissée au négociant inscrit au registre du commerce qui aura peut-être subi une perte de beaucoup moindre importance et aura pu la surmonter beaucoup plus rapidement. On introduirait de la sorte une inégalité que la législation sur l'AVS ignore au même titre que la prise en compte d'un éventuel revenu supplémentaire du capital ou acquis sous forme de rentes. Il y a encore un autre motif pour rejeter les conclusions de l'appelant. Le principe fondamental de la loi sur l'AVS est que les cotisations soient, dans le temps, calculées sur des données se rapprochant le plus possible de celles de l'année de cotisations. Lors même que, pour simplifier l'appareil administratif, on a renoncé à calculer le revenu commercial des travailleurs indépendants dans l'année de cotisations, et que, dès lors, on a dû s'en tenir à la taxation de l'IDN relative à la dernière période fiscale écoulée de cet impôt, il ne serait pas désirable, à tous égards, d'élargir encore les bases de calcul prévues par l'article 22, RAVS, en appliquant par analogie l'article 41, 2^e alinéa, AIN. Il serait d'autant plus inopportun d'étendre la période de calcul à quatre ans, que dans ce laps de temps, le cas présent le montre précisément, les conditions de revenu peuvent de nouveau se modifier complètement. Il est possible qu'à l'année déficitaire, surmontée peut-être sans difficultés par l'assuré grâce à l'état de sa fortune, succèdent trois ans de conjoncture économique favorable. L'assuré n'en aurait pas moins le droit en appliquant l'article 41, 2^e alinéa, in fine, AIN, de payer le cas échéant encore pendant trois ans une cotisation très faible en raison d'une seule année déficitaire et malgré le redressement économique qui s'en est suivi. La cotisation serait alors à un niveau qui ne correspondrait plus à la situation économique de l'assuré, redevenue normale depuis longtemps, et pourrait éventuellement provoquer une forte diminution de la rente due aux survivants. La solution retenue par l'autorité de première instance serait très souvent sans utilité pour l'assuré qui vient de subir une perte commerciale, mais pourrait le cas échéant causer un grave préjudice à sa famille. En outre, l'article 41, 1^{er} alinéa, permet au contribuable de déterminer à son gré si et, dans quelle mesure, il entend exiger que l'on tienne compte de la répartition de la perte. La pratique évoluerait dès lors en ce sens que les assurés d'un âge leur donnant prochainement droit à la rente renonceraient

en principe à la déduction de manière à s'assurer la rente la plus élevée, alors que d'autres, croyant avoir intérêt à abaisser au maximum le montant de leurs cotisations AVS, exigeraient la plus large compensation de leur perte. Une telle faculté, purement subjective, ne se concilierait aucunement avec le système actuel de calcul des cotisations. Elle doit être écartée, pour cette raison déjà qu'il est nécessaire de maintenir une réglementation générale claire et équitable. Le travailleur indépendant qui, par suite de grandes pertes commerciales ou pour d'autres motifs, se trouve vraiment dans l'embaras pécuniaire, a le droit, conformément à l'article 11, 1^{er} alinéa, LAVS, d'exiger de la caisse une réduction appropriée de la cotisation AVS. Il n'est nullement nécessaire d'aller au-delà de cette norme et d'autoriser l'assuré, comme le voudrait l'appelant, à répartir ses pertes sur plusieurs périodes.

(Arrêt du Tribunal fédéral des assurances en la cause G. R., du 29 août 1951, H 220/51.)

La valeur de rachat de police d'assurances-vie qui ont été mises en gage doit être comptée dans la fortune commerciale, autant que l'engagement de ces polices est justifié en soi et quant au montant du gage. Article 9, 2^e alinéa, lettre e, LAVS.

Il valore di riscatto di polizze d'assicurazione sulla vita costituite in pegno deve essere calcolato nella sostanza commerciale, sempre che la costituzione in pegno di siffatte polizze sia giustificata in sé e in quanto riguarda l'importanza del pegno. Articolo 9, secondo capoverso, lettera e, LAVS.

Le litige est le suivant : Faut-il compter dans le capital propre investi dans l'entreprise des polices d'assurance-vie mises en gage aux fins de garantir des dettes commerciales et, partant, calculer à un montant plus élevé l'intérêt de ce capital à déduire du revenu brut conformément à l'article 9, 2^e alinéa, lettre e, LAVS ?

Les papiers-valeurs et notamment, cela tient à leur nature, les polices d'assurance-vie doivent être rangées dans la fortune privée à moins que, d'après les critères de partage entre actifs commerciaux et fortune privée, ils ne doivent être attribués à la fortune commerciale. Il en va notamment ainsi lorsqu'ils servent effectivement à l'entreprise, c'est-à-dire (cf. ATFA 1950 p. 105/106 et Revue 1950 p. 331), selon la jurisprudence en matière de droit fiscal, l'actif a une utilité pour l'entreprise, soit directe, par sa présence matérielle ou parce qu'il garantit une dette commerciale, soit indirecte, par sa valeur comme élément nécessaire de la fortune commerciale ou comme réserve, autant et aussi longtemps qu'une telle réserve est nécessaire ou au moins usuelle par rapport à l'importance et au genre de l'affaire. Ainsi les papiers-valeurs garantissant les dettes commerciales sont un élément de la fortune commerciale. Solution judicieuse, car du dépôt de telles sûretés peut dépendre non seulement l'octroi d'un prêt, mais encore le montant des intérêts. La mise en gage de polices d'assurance-vie peut offrir au créancier une garantie supplémentaire en cas de décès du débiteur.

Le montant du prêt constitue un capital fourni par un tiers, motif pour lequel les intérêts de la dette doivent être déduits du revenu commercial brut conformément à l'article 9, lettre a, LAVS. L'assuré peut donc demander que soient déduits tant les intérêts passifs du prêt que l'intérêt à 4,5 % de la valeur du gage (art. 9, 2^e al., lettre e, LAVS, et art. 18, 2^e al., RA VS). Le rendement de papiers-valeurs mis en gage venant forcément s'ajouter au revenu commercial, l'assuré n'est au bénéfice du traitement de faveur dénoncé par l'office fédéral que si les biens mis en gage n'ont aucun rendement ou seulement un rendement très minime. Mais, du moment que le débiteur doit en tous cas payer les intérêts passifs et que ces

intérêts sont d'autant plus élevés que le capital emprunté est moins bien garanti, on pourrait se demander s'il est opportun de déduire un intérêt pour des actifs commerciaux dont le rendement est quasi nul (caisse, compte de chèques postaux, comptes-courant, lingots, etc.). La loi statuant laconiquement la déduction d'un intérêt sur tout le capital propre investi, point n'est besoin au juge d'examiner la question plus avant. On ne pourrait d'ailleurs pas éviter l'application cumulative des lettres a et e de l'article 9, 2^e alinéa, LAVS. Que l'on songe, par exemple, à un assuré de condition indépendante, qui, pour ne pas entamer son avoir de 10 000 francs au compte de chèques postaux, avoir qu'il considère comme fortune commerciale appropriée ou comme réserve nécessaire, contracte pour les besoins de son commerce un emprunt non garanti par gage, sur lequel il devra verser des intérêts élevés.

Il y a, surtout pour les actifs qui servent de réserve à l'entreprise, danger que l'exploitant, afin de profiter de la déduction de l'intérêt du capital, ne procède à de gros investissements privés, disproportionnés aux véritables besoins et à l'importance réelle de l'entreprise. D'après les normes énoncées ci-dessus, une réserve ainsi constituée est un élément du capital investi autant et aussi longtemps qu'elle est nécessaire ou au moins usuelle, vu l'importance et le genre de l'affaire. Un autre abus peut résider dans le fait que l'assuré engage des actifs de grande valeur pour obtenir un prêt peu important, ou se fait octroyer un crédit à concurrence d'une certaine somme, mais, d'après les besoins de son entreprise, n'en utilise ou n'en peut utiliser qu'une part minime. Là aussi la limite dépend des besoins véritables de l'entreprise ; il incombera donc aux assurés qui demandent la déduction de l'intérêt du capital sur ces actifs, de justifier par pièces qu'en fait la mise en gage était nécessaire et motivée, en soi et quant au montant du gage. Il en va de même des polices d'assurance-vie garantissant des dettes commerciales. Si les conditions sont remplies en l'espèce, la valeur de rachat sera comptée dans la fortune commerciale et l'assuré pourra déduire du revenu l'intérêt afférent à ce montant.

(Arrêt du Tribunal fédéral des assurances en la cause C. S., du 26 septembre 1951, H 162/51.)

III. Réductions des cotisations

La contribution de la femme aux charges du mariage (art. 192 et 246 du code civil suisse) doit être considérée lors de l'appréciation du minimum indispensable à la vie du débiteur des cotisations. Article 11, 1^{er} alinéa, LAVS.

Il contributo della moglie agli oneri del matrimonio (articoli 192 e 246 del codice civile svizzero) dev'essere considerato nell'apprezzamento del minimo necessario all'esistenza del debitore delle quote. Articolo 11, primo capoverso, LAVS.

La question qui se pose en l'espèce est de savoir s'il y a lieu de considérer aussi le revenu du travail de la femme aux fins d'apprécier l'ensemble de la situation économique de l'assuré.

Le revenu de l'activité lucrative de l'assuré, marié et vivant à Zurich, s'est élevé pendant la période de calcul à près de 3000 francs par an ; selon les renseignements de l'autorité de police, il aurait augmenté depuis lors, tandis que l'assuré prétend qu'il aurait subi encore une nouvelle diminution. Il est prouvé que l'appelant, démuné de fortune, verse 600 francs d'aliments chaque année pour un enfant né en 1935 d'un premier mariage. On peut donner raison au juge de première instance en ce sens qu'il y aurait embarras pécuniaire extrême de l'assuré et, partant, que le paiement d'une cotisation annuelle de 120, voire de 102 francs

constituerait une charge trop lourde pour lui, si l'on tablait uniquement sur ses propres conditions de fortune et de revenu. Toutefois, contrairement à l'opinion de l'autorité de première instance, on ne peut pas laisser de côté un revenu éventuel de l'épouse.

La communauté conjugale oblige dans une large mesure les époux à se prêter mutuellement assistance (art. 159, 3^e al., art. 161, 2^e al., art. 192, 2^e al., et art. 246, CCS). La femme est ainsi tenue de contribuer aux charges du mariage à l'aide du revenu de son travail. Cette contribution (cf. art. 192 et 246, CCS) doit être considérée lors de l'appréciation du minimum indispensable à la vie du débiteur des cotisations. Car les propres dépenses de l'assuré pour l'entretien de la famille sont diminuées dans la mesure où, selon son devoir, la femme a contribué aux charges du mariage et le revenu de l'assuré en est déchargé d'autant. En l'espèce l'épouse assure à l'aide du produit de son travail les dépenses du ménage à l'exception du loyer. L'allègement dont l'appelant bénéficie de la sorte est tel que l'on ne peut admettre que le paiement d'une cotisation fixée selon l'échelle dégressive de l'article 21, RAVS, à 10 francs, voire à 8 fr. 50 ou 6 francs par mois constituerait une charge trop lourde pour l'assuré, c'est-à-dire l'obligerait à prélever sur les ressources qui lui sont indispensables pour vivre. Les conditions de l'article 11, 1^{er} alinéa, LAVS, disposition applicable seulement en cas d'embarras pécuniaire extrême de l'assuré ne sont donc pas réalisées. On est d'autant moins en présence d'une telle situation que le revenu total des époux atteint 9000 à 10 000 francs. — Peu importe que la femme soit elle-même tenue au versement des primes comme salariée et, partant, que son revenu « ait déjà été imposé » — comme l'a exposé l'autorité de première instance. Car il n'y a pas double imposition. Il est d'ailleurs pleinement dans l'intérêt de l'épouse, en vue de rentes futures, que le mari remplisse ses obligations conformément à la loi (cf. art. 23, 30, 32 et 33, LAVS).

(Arrêt du Tribunal fédéral des assurances en la cause A. K., du 11 septembre 1951, H 292/51.)

B. Rentes ordinaires

Les années de veuvage durant lesquelles une femme n'a pas payé de cotisations déterminent une réduction de la rente de vieillesse simple acquise sur la base de ses propres cotisations. Article 39, 1^{er} alinéa, LAVS.

Gli anni di vedovanza durante i quali una donna non ha pagato quote determinano una riduzione della rendita di vecchiaia semplice acquisita in virtù delle quote da essa stessa pagate. Articolo 39, primo capoverso, LAVS.

M^{me} R. W., née en 1885, est veuve depuis 1929. En 1948, elle n'exerçait pas d'activité lucrative. Elle a, en revanche, travaillé comme salariée durant les années 1949 et 1950 ; les cotisations versées au titre d'employeur et d'employée se sont montées à 204 francs (moyenne annuelle 102 francs). La caisse de compensation décida de lui accorder, dès janvier 1951, une rente de vieillesse simple, réduite, de 676 francs par an, conformément à l'article 39, 1^{er} alinéa, LAVS. L'assurée recourut en demandant la rente non réduite de 774 francs par an. La commission cantonale admit le recours pour le motif que les années de cotisations manquantes durant le veuvage, comme celles écoulées au cours du mariage et expressément mentionnées à l'article 55, 2^e alinéa, RAVS, ne justifient nullement une réduction de la rente pour cause de durée incomplète de cotisations. L'Office fédéral des

assurances sociales interjeta appel. Le Tribunal fédéral des assurances l'admit pour les motifs suivants :

Pour les femmes devenues veuves avant l'entrée en vigueur de la LAVS et n'ayant exercé depuis 1948 que *de temps à autre une activité lucrative*, il résulte de l'article 3, 2^e alinéa, lettre c, que leur compte individuel de cotisations présente une ou plusieurs périodes de cotisations manquantes. Est litigieuse la question de savoir si l'article 39, 1^{er} alinéa, première phrase, LAVS, peut être appliqué pour calculer la rente revenant à ces personnes. Cette disposition a la teneur suivante :

« Si un assuré paie les cotisations pendant un nombre d'années inférieur à la durée pendant laquelle sa classe d'âge était tenue de les verser conformément à l'article 3, 1^{er} alinéa, la partie de la rente qui dépasse les montants minimums prévus aux articles 34 à 36 est réduite en proportion du nombre d'années durant lesquelles il n'a pas été versé de cotisations. »

Cette prescription de réduction est impérative et tout à fait claire. Pour entraîner la réduction il suffit que manquent des années de cotisations. Ainsi la loi ne cherche nullement à connaître les motifs (juridiques ou circonstanciels) pour lesquels existe une lacune dans les cotisations. Sont, il est vrai, réservées les exceptions prévues aux articles 39, 2^e alinéa, LAVS, et 55, 2^e alinéa, RAVS (rente revenant à la femme divorcée et rente de vieillesse simple accordée à la veuve). Cependant ces deux cas visent — intentionnellement et pour des considérations qu'il n'y a pas lieu d'examiner ici — non la durée de cotisations totale précédant l'ouverture du droit à la rente mais uniquement *les années du mariage*. Une interprétation extensive de ces dispositions exceptionnelles doit être écartée car elle conduirait à la création d'une nouvelle exception. Du reste elle ne saurait nullement être appliquée au cas (normal, après disparition de la génération transitoire) où le mari a versé des cotisations. En effet, si l'on admettait que les *années de veuvage* durant lesquelles une femme n'a pas exercé d'activité lucrative valent comme années de cotisations, une veuve qui n'aurait versé des cotisations que durant une seule année pourrait alors acquérir la même rente que les nombreux assurés de sa classe d'âge qui, eux, auraient payé pendant plusieurs années. Une faveur si marquée envers les veuves ne peut certes correspondre au sens de la loi.

D'autre part, le fait que les femmes *devenues veuves avant l'entrée en vigueur de la loi* et ayant exercé de temps en temps une activité lucrative depuis 1948, soient désavantagées par l'article 39, LAVS, constitue un phénomène transitoire découlant du système de la loi. La suppression de la dureté qui en résulte apparaîtrait comme une de ces modifications structurelles de la loi auxquelles les Chambres fédérales n'ont jusqu'à maintenant pas jugé opportun de procéder. Dans tous les cas, le juge n'a pas la compétence de s'écarter de la réglementation légale actuelle.

1948 constitue en l'espèce une année de cotisations manquantes. En conséquence et conformément à l'article 39, LAVS, la rente doit être réduite pour cause de durée incomplète de cotisations.

(Tribunal fédéral des assurances en la cause R. V., du 29 septembre 1951, H 280/51.)



Revue à l'intention des caisses de compensation

N° 12 Décembre 1951

Rédaction : Section de l'assurance-vieillesse et survivants de l'office fédéral des assurances sociales, Berne. Tél. 61 28 58

Expédition : Office central fédéral des imprimés et du matériel, Berne.

Abonnement : 12 francs par an; le numéro: 1 fr. 20; le numéro double: 2 fr. 40.
Paraît chaque mois.

Sommaire : Réflexions de fin d'année (p. 431). Du régime des allocations pour perte de salaire et de gain à la loi sur les allocations aux militaires (p. 433). « Réduction et remise des cotisations » (p. 43). A propos des rapports de gestion du Tribunal fédéral des assurances, pour les années 1948-50 (p. 445). La compétence d'édicter des prescriptions ayant force obligatoire générale, dans l'AVS (p. 447). Petites informations (p. 449). Jurisprudence: protection de la famille (p. 452); assurance-vieillesse et survivants (p. 454). Table des matières pour l'année 1951 (p. 462).

Réflexions de fin d'année

La quatrième année d'application de l'AVS touche à sa fin. Elle a été marquée par la première révision de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants ainsi que de son règlement d'exécution. Il est encore trop tôt pour se faire une image précise des effets de cette révision; cependant on peut actuellement déjà constater que les principaux buts poursuivis — élargissement du cercle des bénéficiaires de rentes transitoires et allègement des économiquement faibles exerçant une activité lucrative indépendante — ont été atteints dans une très large mesure. Mais les prévisions d'une recrudescence de travail pour les organes de l'AVS ensuite de cette révision se sont trouvées également bien réalisées. Plusieurs caisses, en effet, n'ont pu venir à bout de leurs travaux que grâce aux nombreuses heures supplémentaires de leurs employés ou en engageant du personnel auxiliaire. Il a été possible ainsi d'appliquer les nouvelles prescriptions sitôt après l'expiration du délai référendaire en accordant des dizaines de milliers de rentes nouvelles et en rendant des dizaines de milliers de nouvelles décisions de cotisations. Une telle réussite peut, certes, combler d'aise tous ceux qui y ont participé. D'autre part, l'appareil de l'AVS a, une fois de plus, fait ses preuves.

Il ne faut toutefois pas oublier que les tâches imposées par la révision ne pouvaient pas être toutes réalisées jusqu'à la fin de l'année. Ainsi, par exemple, il était impossible à l'Office fédéral des assurances sociales d'inclure dans les circulaires et les directives fondamentales déjà existantes toutes les modifications exposées dans des circulaires spéciales. Ainsi, pour trancher une question, les caisses sont souvent obligées de consulter deux

ou trois textes, ce qui, naturellement, complique leur travail. La fusion des anciennes et des nouvelles directives ne pourra être achevée qu'au cours de la prochaine année. Les nouvelles dispositions sur le remboursement des cotisations aux étrangers et aux apatrides ne pourront être appliquées également que dès l'année prochaine, car il n'a pas été possible au Conseil fédéral d'édicter, avant la fin de l'année courante, les prescriptions d'exécution nécessaires. Il en est de même pour diverses dispositions nouvelles du règlement d'exécution, dont l'application exige, de la part des caisses de compensation, des changements d'organisation qui ne pouvaient être réalisés d'un moment à l'autre.

Il faut conclure de toutes ces constatations qu'une modification de la LAVS et de son règlement d'exécution, même relativement modeste et ne touchant aucunement la structure de l'institution, nécessite une énorme surcharge de travail et ne peut être assimilée en quelques semaines ou quelques mois. Les organes de l'AVS ressentiront les conséquences de la révision de la LAVS, du 21 décembre 1950, et celles du RAVS, du 20 avril 1951, encore longtemps au cours de la nouvelle année, marquée par une nouvelle et grande tâche : la préparation des mesures d'application du régime des allocations aux militaires.

Il est vrai que ce régime constitue essentiellement une continuation de celui des allocations pour perte de salaire et de gain. Cependant la réglementation du nouveau régime différera sur de nombreux points de celle de l'ancien, de sorte qu'il sera nécessaire de procéder à des modifications d'organisation et surtout d'adapter les esprits aux nouvelles conceptions. Il y aura lieu d'étudier les nouvelles dispositions et d'examiner les nouvelles prescriptions administratives par rapport à leurs conséquences sur l'organisation ; il est probable également qu'il faudra changer toutes les formules. L'année prochaine réserve ainsi aux caisses de compensation des tâches supplémentaires dont on ne saurait sous-estimer l'importance.

L'année en cours a vu s'effectuer de nouveaux progrès dans le domaine de la rationalisation de l'administration. Les nouvelles prescriptions du règlement d'exécution ainsi que les expériences faites au cours des trois premières années ont permis différentes simplifications. Le processus de rationalisation ne pourra toutefois être achevé de longtemps. En effet, l'arrivée incessante de nouvelles tâches a absorbé ces dernières années et absorbera prochainement tellement de temps qu'il n'en reste pas assez pour pouvoir étudier calmement et, ainsi qu'il se doit, d'une manière approfondie toutes les possibilités de simplifications essentielles et radicales. Il s'impose d'autant plus de chercher, au fur et à mesure et dans les petites choses, à gagner du temps partout où c'est possible. Au cours de la nouvelle année, l'office fédéral des assurances sociales continuera, bien entendu, à étudier le problème des simplifications essentielles à apporter dans différents domaines et s'efforcera de lui donner une solution. Il serait ainsi reconnaissant des propositions qui pourraient à l'avenir lui être faites.

La commission fédérale de l'assurance-vieillesse et survivants se réunira avant la fin de l'année encore pour prendre connaissance d'un rapport sur

le bilan technique, qui vient d'être établi pour la première fois, et pour décider des mesures à prendre. Comme on le sait, conformément à l'article 92, 2^e alinéa, LAVS, cette commission doit présenter au Conseil fédéral ses propositions relatives aux mesures qui pourraient lui paraître nécessaires après examen du bilan technique. Aussi attend-on avec impatience ses décisions. Peut-être auront-elles des conséquences importantes, peut-être aussi placeront-elles de nouveau les organes de l'AVS, pas encore l'année prochaine mais certainement dans un délai rapproché, devant de nouvelles tâches. Dans tous les cas les caisses de compensation n'ont pas à craindre le manque de travail au cours des prochaines années...

La rédaction et ses collaborateurs présentent à tous les lecteurs de la « Revue » leurs meilleurs vœux pour la nouvelle année.

Du régime des allocations pour perte de salaire et de gain à la loi sur les allocations aux militaires *

II. Le message du Conseil fédéral

Le projet de loi sur les allocations aux militaires pour perte de salaire et de gain ayant été publié dans le précédent numéro de la « Revue », il s'agit maintenant de donner les grands traits du message de 65 pages adopté par le Conseil fédéral le 23 octobre 1951.

L'introduction rapporte tout d'abord sur

La protection économique des militaires

de 1848 à aujourd'hui. Cette protection consistait, d'une part, dans l'assistance des militaires et de leurs familles, d'abord au moyen de fonds privés, puis dès 1874 au moyen de fonds publics des cantons et dès 1907 de la Confédération (secours militaires), et, d'autre part, dans l'obligation des employeurs de payer le salaire conformément à l'art. 335 du code des obligations. Le Conseil fédéral se prononce de la manière suivante à ce sujet :

Les secours militaires pouvaient sans doute préserver du besoin beaucoup de familles de militaires, mais ils n'étaient pas à même de donner satisfaction, car les prestations, déjà modestes, ne pouvaient être octroyées que lorsque le militaire et sa famille se trouvaient dans le besoin. On tablait sur les gains du mobilisé avant le service, en tenant compte également de ceux de son épouse et d'autres proches de la famille, ainsi que des paiements

* Cf. Revue 1951, p. 395.

de salaire éventuels des employeurs. Il était donc nécessaire de soumettre à un examen détaillé les conditions d'existence des militaires qui demandaient une aide. Aussi les secours militaires souffraient-ils généralement du caractère déplaisant attaché aux prestations de l'assistance publique. La disposition de l'art. 22 de l'organisation militaire, d'après laquelle les secours ne doivent pas être considérés comme une assistance publique, n'y changea rien. Le principe de secours fondés sur l'indigence était de moins en moins défendable à mesure que s'imposait le principe du droit inconditionnel aux prestations dans les assurances sociales (assurances-accidents, maladie, chômage).

Les secours ont atteint les sommes suivantes dans les périodes ci-après :

Années	Montants en millions de francs
1911 à 1913	0,32
1914 à 1919	68,69
1920 à fin août 1939 du 1 ^{er} septembre	5,57
1939 à 1945	62,17

Mais la protection de l'art. 335 CO n'était pas sans défaut : L'obligation de verser le salaire n'existait que pour les contrats conclus à long terme ; la durée n'en était pas fixée d'avance et était restreinte à un temps relativement court. L'imprécision du texte de l'article 335 eut aussi pour conséquence une jurisprudence très variée des tribunaux. En outre, il arrivait fréquemment que nombre de salariés n'osaient pas faire valoir leurs droits, dans la crainte des répercussions qu'une telle démarche pourrait avoir sur leur emploi. C'est pourquoi, indépendamment des prescriptions de l'article 335 du code des obligations, les administrations et les entreprises publiques, ainsi que les employeurs financièrement forts cherchèrent à remédier à ces défauts en payant spontanément pendant le service militaire un salaire ou traitement entier ou partiel à leurs fonctionnaires employés et ouvriers.

En bref, le Conseil fédéral aboutit à la constatation qu'un nombre relativement restreint de militaires fit usage des secours, tandis qu'une partie seulement des autres bénéficiait d'un paiement de salaire suffisant pendant le service militaire. C'est pourquoi le besoin s'est fait urgent dès la mobilisation de septembre 1939 d'une protection économique des militaires aussi large et étendue que possible. C'est ainsi que sont nés *les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain*.

Le message traite ensuite de l'historique, bien connu de nos lecteurs, de ces régimes et en particulier de la poursuite de cette œuvre sociale après

la fin du service actif. Il n'est peut-être pas sans intérêt de connaître le montant des allocations versées dans les années d'après-guerre :

Années	Montants en millions de francs
1946	16,0
1947	20,2
1948	31,0
1949	36,2
1950	36,3

Le service des allocations ayant été maintenu, on put abandonner définitivement les secours militaires. La loi fédérale du 1^{er} avril 1949 abrogea les articles 22 à 26 de l'organisation militaire, sur lesquels était fondée l'ordonnance sur les secours aux familles des militaires.

L'obligation des employeurs découlant de l'article 335 CO fut abrogée dès l'introduction du régime des allocations pour perte de salaire à l'égard de tous les militaires qui bénéficiaient de ces allocations.

Toutes les dispositions encore en vigueur touchant les allocations pour perte de salaire et de gain et les allocations aux étudiants seront caduques le 31 décembre 1952, parce qu'elles sont fondées sur l'article 3 de l'arrêté fédéral du 30 août 1939 visant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité (arrêté sur les pleins-pouvoirs). Il se pose dès lors la question d'une

réglementation légale,

au sujet de laquelle le Conseil fédéral écrit ce qui suit : « Les considérations énoncées au chapitre précédent suffisent sans doute à démontrer que les mesures prises jusqu'à la deuxième guerre mondiale pour la protection économique des militaires ne pouvaient pas donner satisfaction. Ni l'obligation restreinte des employeurs de payer le salaire, ni les secours militaires n'étaient à même de donner aux mobilisés la protection économique dont ils avaient besoin pour accomplir leur service sans souci du sort réservé à leur famille. Seule l'introduction des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain permit de résoudre le problème de manière satisfaisante. On ne saurait donc songer à supprimer leurs effets. Le maintien d'une protection économique des militaires, que nous considérons, pour les motifs exposés ci-dessus comme étant une nécessité sociale, politique et militaire, exige par conséquent l'adoption d'une loi fédérale entrant en vigueur le 1^{er} janvier 1953 ». La base constitutionnelle nécessaire à cette fin figure à l'article 34 ter, 1^{er} alinéa, lettre b, de la Constitution fédérale.

Le message expose ensuite la préparation du projet de loi par la *commission* d'experts. Le Conseil fédéral considère les principes établis,

et qui se rattachent étroitement aux régimes actuels, comme une base appropriée pour l'élaboration du projet de loi. En particulier, il a fait sienne la proposition des experts que la loi en projet ne doit régler que les principes valables pour le *temps de paix*. Il a pour le surplus chargé le Département de l'Économie publique de procéder aux travaux préliminaires nécessaires, afin que la loi puisse en tout temps être adaptée dans le plus bref délai aux exigences du service actif.

En ce qui concerne les

personnes ayant droit aux allocations

le principe est posé d'emblée que tous les militaires qui exerçaient une activité avant d'entrer au service ont droit aux allocations. On ne recherchera donc pas si le manque à gagner est direct ou indirect, parce qu'une telle recherche se heurterait à des difficultés presque insurmontables. Le Conseil fédéral explique ensuite que, contrairement aux propositions de la commission des experts, il est arrivé à la conviction que les *étudiants* devaient être compris parmi les ayants-droit : d'une part, l'accomplissement des obligations militaires signifie pour beaucoup une prolongation du temps d'étude, même en temps de paix et, d'autre part, leur exclusion pourrait avoir des répercussions néfastes sur le recrutement des cadres de l'armée. D'après le projet, les étudiants auront droit à l'allocation, contrairement au régime actuel, dès leur premier jour de service soldé, mais seulement au taux minimum de celle accordée aux militaires ayant exercé une activité lucrative auparavant.

Le Conseil fédéral s'est ainsi écarté des conclusions des experts, en ce qui touche au

service justifiant l'allocation,

en accordant l'allocation aussi aux recrues qui ne sont pas soutiens de famille. Il considéra que les recrues ont bénéficié des allocations pendant six années en temps de paix déjà, que la durée des écoles de recrues a presque doublé depuis 1935, que la solde des recrues n'a pas suivi la hausse du coût de la vie et qu'enfin la suppression du droit aux allocations pourrait avoir des effets défavorables sur le moral des recrues. Afin de tenir compte des arguments invoqués par la commission d'experts et dans de nombreux autres milieux, le taux des allocations pour les recrues doit être fixé de telle sorte que les répercussions financières ne pèsent pas trop dans la balance.

Un chapitre spécial est consacré aux

diverses sortes d'allocations,

qui sont maintenues les mêmes qu'aujourd'hui, soit l'allocation de ménage, l'allocation pour personne seule, l'allocation pour enfant, l'allocation supplémentaire (désignée sous le nom d'allocation d'assistance) et l'allocation d'exploitation. Elles permettent de tenir compte des besoins particuliers des personnes mariées et des personnes seules, d'adapter l'indemnité aux

conditions de famille et de prendre en considération dans une large mesure le postulat visant à la protection de la famille. Après avoir examiné l'éventualité d'une suppression de l'allocation d'exploitation, on a constaté qu'un tel secours se justifiait par le fait que pendant leur service militaire les chefs d'entreprises ne subissent pas seulement une perte de gain, comme les salariés, mais qu'ils doivent en plus faire face aux frais courants d'exploitation.

À l'avenir, l'allocation de ménage sera versée aux militaires mariés et non pas seulement comme aujourd'hui à ceux qui ont un ménage en propre. La définition du ménage en propre offre de grandes difficultés et la réglementation actuelle conduit souvent à des injustices.

Aucun droit à cette allocation ne doit être reconnu aux femmes, à moins qu'elles ne vivent avec leurs enfants. Cette réglementation peut paraître rigoureuse. Toutefois l'octroi d'une allocation de ménage aux femmes mariées n'est pas justifiée, pour ce motif déjà que ce n'est pas la femme mariée mais le mari qui doit subvenir en premier lieu aux frais du ménage. De plus, on ne pourrait éviter qu'avec de grandes difficultés le paiement de deux allocations de ménage à des époux faisant du service en même temps. Le droit de la femme à l'allocation de ménage pourrait se justifier dans les cas où c'est elle qui subvient seule aux frais du ménage. Mais ces cas seront rares et, en outre, la femme peut, en pareil cas, se faire libérer de son obligation militaire.

La réglementation du projet de loi concernant l'allocation pour enfant déroge sur quelques points à celle des régimes en vigueur. Tout d'abord, il est prévu d'une manière générale de payer cette allocation pour les enfants qui n'ont pas dépassé l'âge de 18 ans révolus. Cette limite d'âge est déjà prévue dans le régime des allocations pour perte de salaire et dans le régime des allocations pour perte de gain, groupe industrie, commerce et artisanat ; alors que dans le groupe agriculture, elle est fixée à l'âge de 15 ans révolus. Cette réglementation spéciale repose sur la conjecture que les enfants d'agriculteurs âgés de plus de 15 ans travaillent le plus souvent dans l'exploitation des parents et contribuent ainsi à leur propre entretien. Mais l'expérience n'a que partiellement vérifié cette conjecture, car beaucoup d'enfants d'agriculteurs ne collaborent pas dans l'entreprise des parents ; ils font un apprentissage ou des études, ou bien sont occupés au dehors. En outre, la scolarité obligatoire étant de neuf ans dans quelques cantons, les enfants ont souvent plus de 15 ans à l'époque de leur dernière année scolaire.

Il convient au surplus d'accorder cette allocation pour les enfants de 18 à 20 ans qui font un apprentissage ou des études. Les régimes en vigueur prévoient dans ces cas le versement d'allocations supplémentaires ; chaque cas doit alors faire l'objet d'enquêtes spéciales. Enfin, les enfants ordinairement à la charge du militaire (enfants légitimes, adoptifs ou recueillis) doivent donner droit à l'allocation sans qu'il soit besoin de rechercher si le militaire subvient effectivement à leur entretien. Seuls les enfants du conjoint et les enfants illégitimes ne donneront droit à l'allocation qu'à la

condition d'être entièrement ou principalement entretenus par le militaire ; c'est ainsi qu'on évitera que plusieurs allocations ne soient versées simultanément pour le même enfant et que des militaires ne reçoivent une allocation pour un enfant dont ils ne se soucient aucunement. Mais l'allocation pour enfant ne doit être en aucun cas réduite. Les régimes en vigueur prévoient la réduction dans la mesure où les dépenses du beau-père, du père illégitime ou nourricier n'atteignent pas le montant de l'allocation, ou si des tiers contribuent à l'entretien de l'enfant. Ces réductions n'ont cependant pas donné de bons résultats, car il est difficile et souvent même impossible, en pratique, de fixer le montant de la somme employée par le militaire ou par des tiers à l'entretien d'un enfant.

En ce qui concerne l'*allocation d'assistance*, le projet de loi suivant les propositions de la commission d'experts, limite le cercle des personnes assistées, pour lesquelles le militaire peut revendiquer une allocation d'assistance, aux parents en ligne directe ascendante et descendante, aux frères et sœurs, ainsi qu'aux époux divorcés ; tandis que les deux régimes des allocations pour perte de salaire et de gain considèrent encore les beaux-parents nourriciers, les père et mère du conjoint, ainsi que d'autres personnes apparentées ou ayant quelque lien avec le militaire. Cette restriction permet de limiter considérablement les prétentions abusives aux allocations d'assistance. C'est aussi un allègement fort appréciable pour l'administration, les faits étant extrêmement difficiles à élucider. En revanche on considérera, comme jusqu'ici, non seulement l'obligation légale, mais aussi l'obligation morale d'entretien ou d'assistance. Quant au délai d'attente, que la commission d'experts voulait fixer à 14 jours, le Conseil fédéral est d'avis que seuls des services d'une durée inférieure à six jours ne donneront pas droit à l'allocation d'assistance. En effet, les travaux administratifs pour fixer ces allocations ne seraient alors plus en rapport avec le résultat.

Les principes sur le

calcul des allocations

prévoient, d'une part, l'*abandon de l'échelonnement par régions* et, d'autre part, l'*unité du système d'allocation* d'après le régime des allocations pour perte de salaire. On tient compte cependant dans le détail des différences dans les conditions de revenu des travailleurs indépendants et des salariés.

Pour les militaires qui étaient salariés avant d'entrer au service, l'allocation continuera d'être calculée d'après le salaire journalier moyen. En revanche, chez les travailleurs indépendants, l'allocation ne peut pas, pour des raisons de principe et pratiques, être calculée d'après le revenu acquis juste avant d'entrer en service. Ce revenu ne donne en effet pas la mesure du revenu effectivement perdu et il ne peut pas non plus, en tout cas dans un délai utile, être évalué exactement. C'est pourquoi le Conseil fédéral prévoit que l'allocation sera calculée d'après le revenu pris en considération dans la dernière décision de cotisations en matière d'assurance-vieillesse et survivants, notifiée avant l'entrée au service. Comme on sait, il s'agit du revenu net provenant d'une activité lucrative indépendante, déter-

miné d'après la plus récente taxation fiscale passée en force (cf. art. 22 du règlement d'exécution de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants). Ainsi, par exemple, les décisions fixant les cotisations pour les années 1952 et 1953 se fondent sur le revenu acquis durant les années 1949/1950 ; les décisions fixant les cotisations pour les années 1954 et 1955 prendront en considération le revenu acquis en 1951/1952. Ce qui signifie que la perte de gain d'un travailleur indépendant faisant du service en 1953 sera calculée d'après son revenu moyen des années 1949/1950. Si, à cette époque, l'intéressé n'exerçait pas encore une activité lucrative indépendante, la décision concernant la cotisation — et par conséquent l'allocation — sera fondée sur le premier revenu annuel provenant d'une activité lucrative indépendante, tel qu'il aura été évalué par la caisse de compensation. Lorsque les bases du revenu ont subi une modification profonde depuis la période de calcul, les cotisations de l'assurance-vieillesse et survivants et l'allocation pour perte de gain seront calculées d'après le premier revenu annuel acquis depuis la modification, ce revenu étant communiqué par les autorités fiscales ou évalué par la caisse de compensation.

Ce mode de calcul a le grand avantage de ne pas nécessiter une estimation spéciale du revenu et prévient ainsi un double travail. Il n'offre pas de difficulté, ainsi que l'ont démontré les enquêtes faites sur de nombreux cas par quelques caisses. Il se peut qu'une décision fixant les cotisations pour l'assurance-vieillesse et survivants ne soit pas rendue en temps voulu. En pareil cas, on se fondera sur la décision la plus récente, en donnant au militaire la possibilité de demander que l'allocation soit calculée à nouveau si, en raison d'une décision rendue ultérieurement à la période de service, il peut prétendre une allocation plus élevée.

On pourra être tenté d'objecter que le revenu acquis immédiatement avant l'entrée au service est rarement identique à celui qui a été acquis deux ans ou plus auparavant. Même le revenu acquis immédiatement avant le service ne permet pas de déterminer la perte effective de revenu. Relevons, d'autre part, que la décision fixant les cotisations de l'assurance-vieillesse et survivants est fondée, en général, sur le revenu moyen de deux ans, que le projet prévoit la possibilité d'une nouvelle estimation s'il y a modification profonde des bases du revenu et qu'enfin les fluctuations du revenu n'ont qu'une faible répercussion sur le montant de l'allocation à cause du système des classes de revenu. Pour ces diverses raisons, on peut tout aussi bien se fonder sur le revenu pris en considération pour la décision fixant la cotisation que sur le revenu pratiquement indéterminable acquis immédiatement avant l'entrée au service.

En déterminant les

taux des allocations,

il faut d'abord se demander dans quelle mesure il convient et il est possible de conserver les taux prévus dans les régimes actuels. En principe, le Conseil fédéral admet avec la commission d'experts et tous les cantons et associations consultés, que les taux devraient être autant que possible les

mêmes que ceux des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain. Toutefois, il est indispensable de prévoir quelques modifications.

Plusieurs modifications sont rendues nécessaires par l'abandon de l'échelonnement des allocations d'après les régions. Des taux moyens paraissent s'imposer, qui seraient à peu près ceux des régions mi-urbaines. Les propositions des experts relatives à l'allocation pour personne seule et à l'allocation pour enfant reposent sur cette considération. En revanche, la commission d'experts a proposé que, pour les allocations de ménage, on reprît les taux appliqués jusqu'ici dans les régions urbaines. Vu l'importance sociale de ces allocations, elles ne sauraient être diminuées pour aucune des catégories de militaires (cf. p. 38/39 du rapport des experts). Nous nous rangeons à l'avis de la commission d'experts, qui a rallié les suffrages de tous les cantons et associations consultés.

D'autres modifications des taux actuels découlent naturellement de l'adaptation des allocations pour perte de gain au système des allocations pour perte de salaire. Pour les agriculteurs, cette adaptation représente presque toujours une amélioration par rapport au régime actuel. Chez les travailleurs indépendants exerçant une profession non agricole, l'adaptation a des effets divers selon le revenu et les régions. Lorsque le revenu annuel est inférieur à 2400 francs, les taux prévus sont à peu près les mêmes que ceux des allocations versées actuellement aux militaires des régions rurales, ce qui paraît absolument justifié, puisque ce sont essentiellement les personnes vivant à la campagne qui ont un revenu aussi bas. Lorsque le revenu annuel est compté entre 2400 et 4800 francs, les taux prévus sont à peu près ceux qui sont appliqués actuellement pour les régions mi-urbaines ; enfin, lorsque le revenu est compris entre 4800 et 7200 francs, les taux correspondent à peu près aux taux actuels pour les régions urbaines. Les travailleurs indépendants ayant un revenu de plus de 7200 francs recevront des allocations un peu plus élevées qu'aujourd'hui. Ce système, qui est certainement mieux adapté aux conditions réelles que l'actuel, suppose que le taux minimum des allocations de ménage soit fixé à 4 francs par jour. Or, ce taux était jusqu'ici, pour les travailleurs salariés et indépendants des professions non agricoles, de 4 fr. 50 dans les régions rurales, de 5 francs dans les régions mi-urbaines et de 5 fr. 50 dans les régions urbaines. En fait, cependant les personnes de condition dépendante ne recevront pas des allocations inférieures à celles qui leur sont versées actuellement. En effet, les salariés mariés ont généralement aujourd'hui des salaires leur donnant droit à des allocations supérieures aux taux minimums ; d'autre part, dans le régime des allocations pour perte de salaire, les allocations minimums doivent être réduites dans la mesure où elles dépassent 90 pour cent du salaire journalier, acquis avant le service, ce qui n'est pas le cas dans le projet.

Le tableau ci-après donne un aperçu des effets des taux prévus, en comparaison avec les chiffres actuels du régime des allocations pour perte de salaire.

Salaire moyen	Projet de loi			Régime actuel					
	Alloca- tion pour personne seule	Alloca- tion de ménage	Alloca- tion de ménage + 2 allo- cations pour enfants	Allocation pour personne seule		Allocation de ménage		Allocation de ménage + 2 allocations pour enfants	
				Régions rurales	Régions urbaines	Régions rurales	Régions urbaines	Régions rurales	Régions urbaines
5	1.25	4.—	5.50	1.—	1.60	4.50	4.50	4.50	4.50
6	1.40	4.40	5.90	1.—	1.60	4.50	5.40	5.40	5.40
7	1.55	4.80	6.30	1.—	1.60	4.50	5.50	6.30	6.30
8	1.70	5.20	6.70	1.20	1.80	4.50	5.50	7.05	7.20
9	1.85	5.60	7.20	1.40	2.—	4.80	5.80	7.35	8.10
10	2.—	6.—	8.—	1.60	2.20	5.10	6.10	7.65	9.—
15	2.75	8.—	11.—	2.60	3.20	6.80	7.80	9.35	11.60
20	3.50	10.—	13.—	3.—	3.60	8.50	9.50	11.05	13.30
25									
et plus	3.50	12.—	15.—	3.—	3.60	9.—	11.—	11.55	14.80

Il est tenu compte des conditions particulières aux *travailleurs indépendants* dans l'échelonnement des allocations de ménage et pour personnes seules d'après des *classes de revenu*. On avait pu, techniquement parlant, adopter le même système que pour les salariés. Mais le revenu gagné avant le service par les travailleurs indépendants ne peut pas être déterminé exactement. Il serait à notre avis fondamentalement faux de vouloir calculer l'allocation au centime près, de l'augmenter de 40 ou de 15 centimes par franc d'un gain qui, dans l'occurrence la plus favorable, ne peut être évalué qu'approximativement et qui n'est jamais qu'un indice de la perte subie. Il faudrait alors prévoir la possibilité pour tout militaire de réclamer une allocation plus élevée en apportant la preuve d'un gain plus élevé obtenu juste avant le service. Le Conseil fédéral s'est rallié pour toutes ces raisons à l'opinion de la commission d'experts que l'allocation des travailleurs indépendants doit être fixée par classe de revenus. Etant donné que la perte effective du gain ne peut pas être déterminée, le versement d'allocations forfaitaires est la seule solution juste. L'unique rapprochement possible consiste à fixer les classes de l'allocation pour perte de gain entre les mêmes limites que l'allocation pour perte de salaire.

La *répartition par classe* implique naturellement l'inconvénient qu'aux limites des classes, des revenus pas très différents les uns des autres déterminent des montants différents d'allocation, tandis qu'à l'intérieur des classes l'allocation reste la même pour des revenus entre lesquels il existe des écarts assez considérables. Vu les particularités exposées plus haut, on peut et on doit même prendre son parti de cet inconvénient. C'est d'ailleurs aussi l'opinion des principales associations des travailleurs indépendants,

en particulier de l'Union suisse des paysans et de l'Union suisse des arts et métiers, auxquelles revient le mérite de la répartition par classes de revenus.

Le tableau ci-après donne un aperçu des effets des taux prévus :

Revenu du travail déterminant		Allocation d'exploitation	Allocation pour personne seule		Allocation de ménage		Allocation de ménage + 2 allocations pour enfants	
Par année	Par jour		Sans allocation d'exploitation	Avec allocation d'exploitation	Sans allocation d'exploitation	Avec allocation d'exploitation	Sans allocation d'exploitation	Avec allocation d'exploitation
0-2400	0- 6.60	2.—	1.25	3.25	4.—	6.—	5.50	7.50
2400-4800	6.60-13.15	2.—	2.—	4.—	6.—	8.—	9.—	11.—
4800-7200	13.15-19.75	2.—	2.75	4.75	8.—	10.—	11.—	13.—
7200-9600	19.75-26.30	2.—	3.50	5.50	10.—	12.—	13.—	15.—
9600 et plus	26.30 et plus	2.—	3.50	5.50	12.—	14.—	15.—	17.—

L'allocation totale qu'un militaire peut obtenir ne doit pas dépasser 19 fr. 50 par jour. Pour les salariés, l'allocation est en outre limitée à 80 pour cent du salaire en tant que l'allocation de ménage minimum de 4 francs est déjà atteinte, car, contrairement à l'indemnité actuelle, l'allocation minimum ne doit être en aucun cas réduite. De la sorte, un militaire qui aurait eu un salaire moyen inférieur à 5 francs sera avantagé par rapport au régime actuel. Cette proposition a été en général favorablement accueillie par les cantons et les associations consultés. On a fait cependant remarquer, de divers côtés, que la limite de 80 pour cent était trop rigoureuse pour les militaires chargés de famille ayant de faibles revenus. C'est pourquoi le Conseil fédéral prévoit, en s'écartant du rapport des experts, d'exclure de la réduction une allocation pour enfant. Il pourra arriver que des militaires reçoivent une allocation plus élevée que leur salaire journalier moyen. Cet avantage concédé aux militaires les moins favorisés dans la vie civile nous paraît cependant équitable.

Actuellement, pour les militaires qui exercent dans la vie civile une *activité indépendante*, l'allocation doit être réduite, en vertu d'une disposition générale du régime des allocations pour perte de gain, si elle a pour effet de mettre le militaire « en meilleure posture que s'il n'était pas au service ». Cette règle n'a guère pu être appliquée que dans des cas exceptionnels, car il est pratiquement impossible d'établir, dans chaque cas, si l'allocation versée dépasse la perte de gain. En revanche, l'échelonnement de l'allocation de ménage par classe de revenus permet de fixer pour cha-

que classe un maximum de l'allocation totale. De la sorte, il est superflu d'établir une limite proportionnelle qui ne serait pas satisfaisante vu les particularités du revenu pris pour base de calcul des allocations de ménage et pour personne seule. L'allocation d'exploitation n'est toutefois pas touchée par la limite maximum ; étant donnée sa destination, elle doit être allouée sans égard au total des autres sortes d'allocations.

(A suivre)

« Réduction et remise des cotisations »

Sous ce titre, M. Hans Oswald, docteur en droit, greffier du Tribunal fédéral des assurances, publie en allemand une brochure de 40 pages aux Editions Hans Huber, à Berne (prix de cette brochure : 3 fr. 80). Ce travail, rédigé d'une plume alerte et claire, tient compte de tous les arrêts importants rendus par le Tribunal fédéral des assurances en matière de réduction et de remise. La réduction des cotisations est avant tout une affaire d'appréciation pour les caisses et pour les autorités de recours. On ne peut, dans la loi, dans le règlement d'exécution, voire par circulaire, imposer à ce pouvoir d'appréciation que des limites très lâches ; on ferait sinon violence aux faits dans chaque cas particulier. L'exposé systématique de tout le sujet, fondé sur la jurisprudence de l'autorité juridictionnelle suprême, et dû à la plume et aux compétences du greffier du Tribunal fédéral des assurances, n'en est donc que plus précieux pour les caisses de compensation et surtout pour les commissions de recours qui doivent se prononcer dans les cas d'espèce.

Après avoir défini brièvement l'objet de la réduction, l'auteur étudie d'une manière approfondie les motifs de réduction. Le Tribunal fédéral des assurances est d'avis que « la réduction est une norme dérogeant aux principes fondamentaux de la loi et prévue seulement pour les cas d'embaras pécuniaire extrême ». Selon la jurisprudence, le paiement de la cotisation entière constitue une charge trop lourde seulement lorsque les ressources actuelles de l'assuré ne lui permettent pas de couvrir les besoins indispensables de lui-même et de sa famille, ou ne le lui permettraient pas après paiement du montant normal de la cotisation. L'Office fédéral des assurances sociales ayant renoncé à publier « un barème fédéral de gêne », il est nécessaire que les autorités juridictionnelles adoptent une jurisprudence uniforme. Il est intéressant de signaler à cet égard que l'Office fédéral est toujours plus fermement convaincu par l'examen de la pratique des caisses en matière de réduction, qu'on eût commis une faute en publiant des directives officielles pour définir l'état de gêne. Les cas de réduction sont si variés qu'il est tout simplement exclu de les traiter de façon schématique. Il faut donc appuyer d'autant plus l'auteur lorsqu'il met en lumière l'importance d'une enquête approfondie dans chaque cas de réduction (voir page 17).

M. Oswald aborde des problèmes de grande portée dans le chapitre qu'il intitule « Procédure de réduction ». Il rappelle tout d'abord la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances aux termes de laquelle il est inadmissible de soumettre à un délai le dépôt des demandes de réduction portant sur des cotisations impayées. Il convient d'exprimer l'espoir que cette jurisprudence n'aura pas pour effet de récompenser d'une réduction les débiteurs récalcitrants au lieu qu'ils s'exposent à des poursuites, comme la loi le prévoit. L'auteur se prononce en outre sur le problème de la réduction des cotisations déjà payées. Très digne d'intérêt est sa proposition de soumettre les demandes de réduction non pas à la décision première des caisses de compensation, mais à celle d'une autorité juridictionnelle (voir page 30). Les scrupules dont cette proposition s'honore sont en bonne part justifiés, lors même qu'ils sont trop accusés et formulés d'une manière trop générale. L'allusion faite aux différences constatées dans la pratique des caisses et relevées dans la Revue 1951, page 176, ainsi qu'aux variations du degré des réductions accordées en 1949 n'est justifiée qu'en partie. Les réductions ont en effet été accordées en grande partie sur la base de l'article 216, RAVS ; il est dès lors naturel qu'elles reflètent les fluctuations très différenciées du revenu des assurés affiliés aux diverses caisses. M. Oswald a raison cependant de mettre ostensiblement le doigt sur le problème de la liquidation des demandes de réduction. Il n'est pas admissible non plus, en se montrant trop généreux, de faire fi, dans les cas particuliers, des principes de légalité, d'égalité et de sécurité du droit.

L'idée consistant à résoudre ce problème en donnant le pouvoir originnaire de décision en matière de réduction aux autorités juridictionnelles, dépasse cependant, à notre sens, le but qu'elle se propose. Si on voulait la développer logiquement, tous les actes comportant l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans le domaine de l'AVS devraient tomber dans la compétence du juge. La tâche des autorités cantonales de recours s'accroîtrait de façon insupportable ; l'expérience faite sous les régimes d'allocations pour perte de salaire et de gain l'a envisagée, puisqu'on a laissé un certain temps aux commissions d'arbitrage le soin de décider en premier ressort sur les demandes de remise de la restitution d'allocations indues et de remise de contributions arriérées. On peut cependant admettre la suggestion de M. Oswald en ce sens que, dans les cas douteux, les caisses de compensation sont tenues de rejeter la demande de réduction et de renvoyer le requérant à l'autorité de recours. Maintes fois d'ailleurs, l'Office fédéral a fait cette recommandation. Faisons encore observer en terminant que l'Office fédéral ne contrôle pas les décisions de réduction par sondages — comme l'auteur semble le croire — mais invite la caisse à revenir sur sa décision dans tous les cas où elle semble être allée trop loin.

Le dernier chapitre de l'ouvrage donne brièvement un aperçu sur la remise des cotisations, compte tenu de la jurisprudence la plus récente. Un index des matières détaillé est joint à cette brochure dont nous recommandons la lecture à chacun.

A propos des rapports de gestion du Tribunal fédéral des assurances, pour les années 1948-50

Aux termes de l'article 84, LAVS, le Tribunal fédéral des assurances est l'autorité de dernière instance dans les causes relatives à l'AVS. Le premier appel fut déposé à fin mars 1948. Puis d'autres suivirent d'une manière espacée ; toutefois, dès septembre 1948, leur nombre moyen passa à 45 ou 50 par mois. Au début, la majorité des différends portaient sur des rentes, lesquelles, en 1948, étaient uniquement transitoires ; plus tard, les litiges relatifs à l'obligation de payer des cotisations furent de beaucoup les plus nombreux.

1. *Dans le domaine des cotisations*, le juge d'appel dut se prononcer tout d'abord sur la notion du revenu déterminant. Il décida, par exemple, si certaines prestations sociales, versées par l'employeur à son personnel, représentaient ou non un élément du revenu déterminant la cotisation ; si le propriétaire d'une exploitation agricole devait payer la cotisation sur le revenu net de la ferme, alors que, n'étant pas lui-même agriculteur et exerçant une autre profession, il faisait gérer l'exploitation pour son propre compte. Puis des problèmes juridiques d'une grande importance se posèrent. Ils concernaient notamment l'obligation de payer des cotisations des titulaires d'entreprises individuelles, des membres de sociétés en nom collectif ou en commandite, des membres de communautés héréditaires continuant à exploiter un commerce ou un domaine agricole faisant partie de la succession, des étudiants exerçant une activité lucrative, des membres de congrégations religieuses au service d'une fondation de droit public, des personnes recevant une solde en plus de leur salaire, des employés d'un débiteur en faillite, etc.

Le Tribunal examina également la question de savoir si les assurés (par exemple les retraités) qui, d'une part, exercent une certaine activité lucrative et qui, d'autre part, disposent d'une fortune ou d'une rente, doivent être considérés, quant à leur obligation de verser des cotisations, comme des personnes avec ou sans activité lucrative.

Par suite de la diversité des conditions de travail, le tribunal fut appelé à trancher différentes contestations où la délimitation entre activité dépendante ou indépendante était litigieuse, ainsi, par exemple, à propos de voyageurs de commerce, d'ouvriers à la tâche, d'artisans travaillant à domicile, d'agents, etc.

Relativement nombreuses furent les personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui demandèrent une réduction de leurs cotisations. Le tribunal avait, en décembre 1948 déjà, énoncé les critères propres à déterminer quand le paiement de la cotisation entière constituait une charge trop lourde, indiquant ainsi clairement le moyen d'aider les assurés qui se trouvaient dans une situation difficile. Il fut nécessaire, avant de se prononcer sur les demandes de réduction et de remise, qui furent intro-

duites dans une proportion toujours plus grande, de procéder à un examen approfondi de la situation économique d'ensemble de chaque assuré. De même, fit l'objet d'une étude attentive, la question de savoir si les cotisations de 4 pour cent des salariés dont l'employeur n'est pas soumis à l'assurance, pouvaient également être réduites lorsque leur paiement constituait une charge trop lourde. Dans ce même ordre d'idées, le problème s'est posé de savoir si les cotisations qui ont été réduites doivent être, elles aussi, revalorisées sur la base des taux applicables aux cotisations fixées d'après l'échelle dégressive.

D'autres causes concernèrent l'exemption de l'assurance obligatoire, la notion du revenu à prendre en considération et la délimitation — importante quant à la déduction de l'intérêt — entre capital propre investi dans l'entreprise et fortune privée. Le tribunal dut enfin dire s'il était admissible, au vu de la loi, de ne procéder qu'à une inscription limitée des cotisations sur les comptes individuels.

2. *Les contestations en matière de rentes* portèrent tout d'abord sur les rentes transitoires. Dans ce secteur, le tribunal n'eut pas seulement à se prononcer sur les limites de revenu mais aussi sur le cercle des bénéficiaires. Ainsi, par exemple, il examina le droit à une rente de l'épouse qui se trouve dans une situation spéciale (femme séparée ; femme vivant avec son mari qui n'a pas encore atteint 65 ans ou qui ne subvient pas à son entretien ; femme réintégrée dans la nationalité suisse), le droit à une rente de la veuve sans enfant, celui de la « famille de veuve », celui de l'orphelin de mère, etc. Dans le domaine des rentes ordinaires, le juge d'appel dut se prononcer, notamment, sur le droit de la femme divorcée à une rente de veuve, sur le droit de l'épouse à la demi-rente de vieillesse pour couple et sur la demande d'allocation d'une rente d'orphelin à un apprenti n'ayant pas encore 20 ans. Certains différends eurent trait aux prescriptions destinées à garantir un emploi des rentes conforme à leur but et à celles qui prévoient la restitution des rentes indûment touchées et la compensation de ces montants avec les rentes échues.

3. D'autres litiges, qui forment une catégorie particulière, eurent pour objet l'*exemption de l'assurance obligatoire* de personnes, affiliées déjà à des institutions officielles étrangères d'assurance-vieillesse et survivants, qui invoquaient le cumul de charges trop lourdes ; fut aussi litigieuse la question de savoir si l'assurance de groupe du personnel d'une organisation internationale pouvait être assimilée à une institution officielle étrangère d'assurance-vieillesse et survivants.

4. Dans d'autres matières soumises au Tribunal fédéral des assurances, particulièrement dans le domaine de l'assurance-militaire, les affaires ont baissé ; cette circonstance fut favorable puisqu'elle permit à cette autorité de consacrer davantage de temps aux litiges de l'AVS qui, eux, augmentent. Pour tenir compte de la grande portée que revêt, dans l'AVS, la jurisprudence de dernière instance, toutes les causes furent attribuées à la Cour plénière, sans tenir compte de leur valeur litigieuse ou d'autres cri-

tères. En 1950 seulement, le président fut autorisé, conformément à l'article 3 de l'ordonnance concernant l'organisation et la procédure du tribunal dans les causes relatives à l'AVS, à faire juger par une section de trois membres les causes qui ne présentaient aucune nouvelle question de droit, étant bien entendu que chaque membre du tribunal avait la faculté de demander, après coup, l'attribution à la Cour plénière. Cette réglementation fut également provoquée par des appels qui apparaissaient d'emblée, au vu de la loi ou de la jurisprudence établie et généralement reconnue, mal fondés. Il s'est révélé qu'on a accordé, en général, une grande attention aux versements des rentes, mais non pas au fait que l'AVS se caractérise matériellement comme une assurance et que toutes ses prestations doivent d'abord être couvertes par les primes qui sont payées, par les cotisations — appelées cotisations de solidarité — des assurés mieux situés et par les importantes contributions des pouvoirs publics.

5. Statistique

Année	Entrées (Nombre des appels et des recours)	Liquidation							
		Répartition par langues			Nombre des cas	Genre de la décision			
		allemand	français	italien		Devenus sans objet	Non- entrée en matière	Admis- sion	Rejet
1948	242	59 %	26 %	15 %	134	34	3	66	31
1949	572	66 %	23 %	11 %	533	144	19	146	224
1950	578	67 %	26 %	7 %	581	189	16	164	212

La compétence d'édicter des prescriptions ayant force obligatoire générale, dans l'AVS

Les circonstances extraordinaires du temps de guerre imposèrent une plus grande répartition du travail dans l'administration. A cet effet, les divisions des différents départements fédéraux obtinrent la compétence d'établir elles-mêmes les prescriptions ayant force obligatoire générale, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. On entend par « dispositions ayant force obligatoire générale » celles qui instituent des règles de droit et qui contiennent des injonctions aux particuliers, aux citoyens et non pas seulement aux organes de l'Etat. Lors de la mise à jour du recueil des lois fédérales, on a de nouveau restreint cette délégation de compétence en partant de l'idée qu'un acte législatif de portée générale a une telle importance pour la vie publique que seule l'autorité qui en assume la responsabilité devant l'Assemblée fédérale doit avoir le pouvoir de l'arrêter. On a

pensé aussi que cette restriction contribuerait à assurer l'unité de la législation, sa coordination quant au fond et à la forme.

Toutefois, il s'est révélé opportun de ne pas transférer complètement le pouvoir d'édicter des prescriptions ayant force obligatoire générale qu'avaient certaines divisions, aux départements intéressés. C'est pourquoi les services des départements n'ont désormais la compétence de prendre de telles dispositions que si une loi ou un arrêté fédéral le prévoit (art. 7, 1^{er} al., de la loi fédérale du 12 mars 1948 relative à la force obligatoire du « Recueil systématique des lois et ordonnances »). En revanche, là où un service tient d'un arrêté ou d'une ordonnance du Conseil fédéral, ou d'une ordonnance d'un département la compétence d'édicter cette sorte de disposition, ce pouvoir passe au département intéressé dès le 1^{er} janvier 1952, sous réserve de prescriptions contraires. Le détail est ordonné dans l'arrêté du Conseil fédéral du 13 octobre 1951 retirant aux services de l'administration la compétence d'édicter des dispositions ayant force obligatoire générale. Son article 8 statue :

« Les mots « l'Office fédéral des assurances sociales » sont remplacés par « le Département de l'économie publique » :

Aux articles 9, 2^e alinéa ; 11, 3^e phrase ; 12, 2^e alinéa, dernière phrase ; 14, 4 alinéa, 1^{re} phrase, et 36 du règlement d'exécution du 31 octobre 1947/20 avril 1951 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants.

Aux articles 5, 2^e alinéa, et 7 de l'ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 21 juin 1949 relative à l'obligation de verser des cotisations à l'assurance-vieillesse et survivants et d'établir le décompte des personnes travaillant dans l'industrie de la broderie.

A l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 décembre 1949 complétant à titre temporaire l'ordonnance du 14 mai 1948 qui concerne l'assurance-vieillesse et survivants facultative des ressortissants suisses à l'étranger (cours de conversion du montant de la cotisation). »

Ainsi, dans les cas précités, la compétence de l'Office fédéral des assurances sociales d'édicter des prescriptions ayant force obligatoire générale passe, dès le 1^{er} janvier 1952, au Département de l'économie publique. Il s'agit des domaines suivants :

Pour le salaire déterminant

- fixation des déductions admissibles pour frais généraux (art. 9, 2^e al., RAVS),
- fixation de taux spéciaux pour les personnes travaillant aux alpages (art. 11, RAVS),
- exceptions dans les taux de salaire en nature prévus par des contrats collectifs de travail (art. 12, 2^e al., RAVS),
- fixation de taux différents pour le revenu global des membres de la famille travaillant dans l'exploitation (art. 14, 4^e al., RAVS),

et pour la perception des cotisations

- désignation des branches d'activité où les sous-traitants de condition dépendante doivent verser directement à la caisse de compensation compétente les cotisations de salariés et d'employeurs (art. 36, RAVS),
- fixation du taux du supplément alloué aux sous-traitants, dans la broderie sur métiers à main, par les maisons qui passent les commandes (art. 5, 2^e al., de l'ordonnance du Département fédéral de l'économie publique, du 21 juin 1949, relative à l'obligation de verser les cotisations à l'AVS et d'établir le décompte des personnes travaillant dans l'industrie de la broderie),
- prescriptions nécessaires au calcul de la provision déterminant les cotisations des sous-traitants (art. 7 de l'ordonnance précitée),
- cours de conversion des cotisations AVS des Suisses à l'étranger (art. 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 décembre 1949 complétant à titre temporaire l'ordonnance du 14 mai 1948 concernant l'assurance-vieillesse et survivants facultative des ressortissants suisses résidant à l'étranger).

Ce transfert de compétence au profit du Département fédéral de l'économie publique n'invalide cependant pas les dispositions ayant force obligatoire générale, prises jusqu'à maintenant par les différents services. L'article 21 de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 octobre 1951 statue que les dispositions de portée générale qui ont été arrêtées par les services de l'administration, en vertu de leurs anciennes attributions, demeurent en vigueur jusqu'à nouvel ordre. Ainsi, par exemple, la circulaire n° 27 qui désigne des branches d'activité professionnelles, en application de l'article 36, RAVS, conserve sa validité après le 31 décembre 1951. Certes, on peut, en l'espèce, se demander s'il s'agit de dispositions de portée générale ou seulement de mesures d'exécution. Pour ces dernières, l'arrêté du Conseil fédéral du 13 octobre 1951 n'est pas applicable. Car cette limitation de compétence n'enlève nullement aux services de l'administration la possibilité d'édicter des prescriptions d'exécution, dans leur champ d'activité respective, et d'adresser des circulaires aux offices qui dépendent d'eux, cela conformément à l'article 23 de la loi du 26 mars 1914 sur l'organisation de l'administration fédérale.

Petites informations

Accord entre la Suisse et la République fédérale d'Allemagne en matière d'assurances sociales

Paiement volontaire de cotisations aux assurances-pensions allemandes

Les ressortissants suisses et allemands domiciliés en Suisse qui ont des droits d'expectative (Anwartschaften) envers les assurances-pensions de la République

fédérale d'Allemagne (assurance-invalidité, assurance-pension des employés et assurance-pension des travailleurs dans les mines) sont rendus attentifs au fait que, selon la loi allemande de 1949 sur l'adaptation des prestations des assurances sociales, ces droits sont en principe considérés comme maintenus jusqu'au 31 décembre 1948. En revanche, dès le 1^{er} janvier 1949, pour le maintien des droits d'expectative, les conditions normales doivent à nouveau être remplies.

Par conséquent, pour le *maintien des droits d'expectative à une rente d'invalidité les cotisations pour l'année 1949 doivent être payées au plus tard d'ici le 31 décembre 1951*, à moins que les cotisations déjà versées ne suffisent pour la « couverture de la moitié » (Halbdeckung). En revanche, pour le *maintien des droits d'expectative à une rente de vieillesse ou de survivants* le paiement volontaire de cotisations n'est en principe plus nécessaire si des cotisations ont été versées pendant cinq années au moins à l'assurance allemande, car, selon la convention germano-suisse sur les assurances sociales du 24 octobre 1950, les assurances allemandes tiennent compte, lors de la détermination du droit aux dites rentes, des périodes d'assurance accomplies dans l'assurance-vieillesse et survivants suisse, soit pour l'accomplissement du délai d'attente soit pour le maintien des droits d'expectative. Il va sans dire que les intéressés conservent, en ce qui concerne les dites rentes, le droit de verser volontairement des cotisations à l'assurance allemande s'ils désirent améliorer de cette façon le montant des prestations qu'ils toucheront plus tard. De plus amples détails peuvent être fournis par l'office fédéral des assurances sociales, Effingerstrasse 33, Berne.

Commission mixte

La commission mixte de liaison entre autorités AVS et IDN a tenu séance le 27 novembre 1951 pour discuter d'un projet de circulaire concernant la fixation des cotisations des personnes de condition indépendante pour les années 1952 et 1953. Le projet, qui tient compte des nouvelles dispositions du Règlement d'exécution et des expériences faites jusqu'à présent dans ce domaine, a été adopté avec peu de modifications.

Allocations aux militaires pour perte de salaire et de gain

La commission du Conseil des Etats chargée d'étudier le projet de la loi fédérale sur les allocations aux militaires pour perte de salaire et de gain (régime des allocations pour perte de salaire et de gain) a tenu séance à Schaffhouse les 8 et 9 novembre 1951, sous la présidence de M. Flükiger de Saint-Gall, député au Conseil des Etats. M. le conseiller fédéral Rubattel et M. Saxer, directeur de l'office fédéral des assurances sociales, assistaient aux délibérations. La commission décida sans opposition d'entrer en matière, puis, lors de la discussion article par article, elle approuva, de manière générale, le projet du Conseil fédéral ; elle adopta en particulier, à la majorité, le mode de financement proposé. Sur quelques points, la commission ne prendra une décision définitive que lors d'une séance ultérieure qui aura lieu au début de la session de décembre.

Bibliographie relative à l'AVS

« Kommentar zum Bundesgesetz über die Alters- und Hinterlassenenversicherung. » Supplément 1951. Von Dr. P. Binswanger. Polygraphischer Verlag A.-G., Zurich, 80 pages, broché, 7 fr. 80.

Modifications apportées à la liste des caisses de compensation

La caisse de compensation « Boulangers » (Caisse n° 38) a transféré ses bureaux à la nouvelle adresse suivante : Effingerstrasse 14, Berne. Nouveau numéro de téléphone : (031) 2 14 44.

La caisse de compensation « VINICO » (Caisse n° 97) se trouve également à la même adresse.

Rectification

Dans le numéro précédent de la Revue, édition française, une erreur s'est produite à la page 414 (extrait du rapport de gestion de la caisse de compensation pour allocations familiales du canton de Neuchâtel). On ne doit pas lire le dernier paragraphe de cet extrait ; ce paragraphe concerne uniquement la caisse du canton de Genève (voir au bas de la page 413). Il n'aurait pas dû être reproduit.

JURISPRUDENCE

Protection de la famille

Pour le calcul de l'exploitation, conformément à l'article 5, 1^{er} alinéa, AFA, on doit prendre en considération les terres cultivées au détriment du bétail

Seule est litigieuse la question de savoir si les terres cultivées par N. doivent être ou non prises en considération pour déterminer la capacité de rendement de son exploitation. L'autorité de recours a tranché la question par la négative estimant d'une part qu'il serait illégal d'ajouter un supplément pour les terres arables, puisque ni l'AFA ni le RFA n'avaient prévu la prise en considération des terres arables, et, d'autre part, qu'une telle manière de procéder ne se justifiait pas au vu de l'article 5, 2^e alinéa, AFA. La Caisse de compensation et le Bureau statistique du canton de Berne prétendent, en revanche, qu'il y a lieu de tenir compte des champs labourés pour évaluer la grandeur de l'exploitation de N. C'est à cette dernière opinion — admise également par l'office fédéral des assurances sociales — que la Cour de céans estime devoir se rallier.

L'article 5, 1^{er} alinéa, AFA, fait dépendre le droit aux allocations familiales d'un paysan de la montagne de la « capacité de rendement » de son exploitation et précise que cette capacité de rendement doit être évaluée d'après l'effectif moyen du bétail qui peut être entretenu sur le domaine. Il statue, d'autre part, qu'il faut aussi tenir compte, pour l'évaluation de la grandeur de l'exploitation, des forêts privées et du gain accessoire de l'exploitant, ou de son conjoint, provenant d'une activité non agricole.

Les dispositions relatives au calcul de la capacité de rendement d'une exploitation figurent aux articles 9 à 11, RAF, qui indiquent comment procéder pour convertir en unités de gros bétail les têtes du gros et du petit bétail gardé sur l'exploitation, les forêts privées ainsi que les revenus accessoires. L'article 9, RFA, ne règle pas le calcul de la capacité de rendement dans tous les détails et d'une façon exhaustive, mais il se borne à énumérer les taux de conversion applicables pour le classement des exploitations ordinaires, à savoir des exploitations herbagères qui sont les plus fréquentes à la montagne. En revanche, il ne dit pas comment procéder au classement des exploitations sises en région de montagne où sont cultivées les céréales, la vigne ou les légumes, et n'indique aucun taux de conversion.

De ce défaut de réglementation on ne peut toutefois déduire que seuls les éléments faisant l'objet d'une disposition dans le règlement d'exécution doivent être pris en considération. Ce qui est déterminant en effet pour le classement d'une exploitation c'est, d'après l'article 5, AFA, la capacité globale de rendement d'une exploitation. Or, s'il est vrai que les terres labourées, la vigne et autres cultures existent au détriment du bétail, puisqu'elles réduisent d'autant la surface qui fournit de quoi nourrir le bétail, il est incontestable également que les terres labourées, la vigne et autres cultures constituent des éléments importants de la capacité de rendement d'une exploitation. Il serait dès lors illogique de ne pas tenir compte de ces éléments et une telle manière de faire aurait pour effet de donner une image inexacte de la

capacité de rendement d'une exploitation : celle-ci serait alors évaluée uniquement sur la base d'un effectif du bétail inférieur à l'effectif moyen qui pourrait être entretenu sur le domaine, tandis que le supplément important apporté par ces éléments à la capacité de rendement de l'exploitation ne serait pas pris en considération.

Il suit de là que c'est agir conformément au sens de l'article 5, AFA — et non contra legem — que de prendre en considération, lors de la détermination de la grandeur d'une exploitation, tous les éléments qui exercent une influence importante et directe sur la capacité de rendement de dite exploitation et non pas seulement ceux qui ont fait l'objet d'une disposition particulière du règlement d'exécution. Certes, est-il exact que les dispositions du régime des allocations pour perte de gain relatives au classement des exploitations à culture intensive n'ont pas été reprises dans le RFA. Mais ce seul fait ne peut être invoqué pour prétendre que les cultures en question ne doivent plus être prises en considération sous l'empire du nouveau droit. L'office fédéral des assurances sociales relève d'ailleurs que c'est intentionnellement que les dispositions de l'ancien régime n'ont pas été reprises ; il a paru préférable en effet de ne pas prévoir une stricte clé de conversion applicable aux exploitations, sises en région de montagne, qui se prêtent également à la culture des champs, de la vigne ou des légumes, et de laisser aux organes compétents le soin d'apprécier la capacité de rendement de ces exploitations suivant les circonstances particulières à chaque cas.

Il appert des considérations précédentes qu'il se justifiait, pour évaluer la capacité de rendement de l'exploitation de N., de prendre en considération les terres labourées de cette exploitation.

(TFA en la cause H. N., du 7 juillet 1951, F 9/51.)

Notion de l'exploitation mixte (exploitation agricole en relation avec un asile); RFA article 1^{er}, 2^e alinéa, lettre a

1. Aux termes de l'article 1^{er}, 2^e alinéa, du règlement d'exécution de l'arrêté fédéral réglant le service d'allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne, ne sont pas assujetties à l'arrêté : a) « Les exploitations agricoles qui sont en rapport étroit avec une exploitation non agricole, si celle-ci constitue l'exploitation principale ». L'asile B. est lié à l'exploitation agricole de onze poses qui y est jointe depuis 1948 de la manière suivante : l'asile et l'exploitation agricole ont la même direction, et les pensionnaires de l'asile doivent travailler dans l'exploitation dont les produits les font vivre, ce qui diminue les frais de l'établissement. Il est vrai que chacune des exploitations pourrait exister pour soi seule. Mais, pour des raisons économiques, et parce qu'on voulait procurer aux pensionnaires de l'asile une occupation bienvenue, les deux exploitations ont été réunies de telle façon qu'on peut dire qu'il y a rapport étroit entre elles. Il faut considérer que c'est l'asile qui est l'exploitation principale, car il est certain que l'exploitation agricole y a été jointe pour permettre une gestion plus rationnelle. L'exploitation agricole en question n'est donc pas assujettie à l'arrêté.

2. Dans ces conditions, il est inutile de rechercher si le recourant travaille de façon prédominante dans l'exploitation agricole, ce qui, en vertu de l'article 2, 1^{er} alinéa, RFA, jouerait un rôle s'il s'agissait d'un travailleur occupé simultanément dans des exploitations agricoles et non agricoles appartenant au même employeur. Toutefois, il semble bien, d'après le contrat de travail, que le recourant

a pour tâche principale de s'occuper des pensionnaires de l'asile. C'est ce que l'on peut aussi déduire du montant du salaire qui, compte tenu des prestations en nature et en espèces, peut être évalué à 700 francs. Certes, ce salaire comprend aussi une rémunération pour le travail de la femme du recourant. Il se peut fort bien que, comme le fait valoir le recourant, ce soit réellement sa femme qui ait à s'occuper spécialement des pensionnaires de l'asile, mais, sans aucun doute, elle accomplit cette tâche sous la responsabilité de son mari. Aussi celui-ci, même s'il consacre la plupart de son temps à l'exploitation agricole, n'en a pas moins comme devoir principal de veiller au bien-être des pensionnaires de l'asile.

3. Il ressort des considérants ci-dessus qu'en l'espèce, les conditions d'application de l'arrêté fédéral ne sont pas remplies, en d'autres termes que le recourant n'a pas droit aux allocations familiales.

(Tribunal fédéral des assurances en la cause E. B., du 17 septembre 1951.)

Assurance-vieillesse et survivants

A. Cotisations

I. Revenu d'une activité salariée

1. Est un salarié le représentant qui ne peut résilier le contrat le liant à l'entreprise qu'en respectant un délai-congé d'un an, qui doit voyager lui-même pour la maison, qui n'entretient aucun stock et ne supporte pour ainsi dire aucun risque économique. Article 5, 2^e alinéa, LAVS.

2. La part aux bénéfices fait partie du salaire déterminant autant qu'elle dépasse l'intérêt de la commandite et celui du prêt consenti à l'entreprise. RAVS article 7, lettre d.

1. E' salariato il rappresentante che non può rescindere il contratto che lo lega alla ditta prima di un anno di disdetta, che deve visitare personalmente la clientela, che non tiene merci in deposito e non sopporta nessun rischio economico. Articolo 5, capoverso 2, LAVS.

2. La partecipazione agli utili della ditta è un elemento del salario determinante nella misura in cui eccede l'interesse del capitale accomandato o del mutuo accordato alla ditta. Articolo 7, lettera d, OAVS.

1. Il n'est pas contesté que l'appelant jouit à bien des égards d'une liberté et d'une indépendance plus grande que celle accordée généralement à un voyageur à la provision et à un représentant de commerce. La maison commettante, sans lui donner des instructions détaillées, lui a confié à titre exclusif un rayon comprenant une grande partie de la Suisse. Elle est en outre convenue avec lui qu'il aura droit à la provision non seulement pour les commandes obtenues par lui-même, mais encore pour celles que, dans son rayon, la clientèle aura directement fait parvenir à l'entreprise. F. K. peut en outre prétendre recevoir chaque année un bilan détaillé de l'entreprise qui doit, en tout temps, l'autoriser à consulter les livres et le faire participer à des achats importants. Pour son travail, l'appelant ne touche aucune rémunération fixe, mais outre une modique part aux bénéfices, les provisions fixées par le contrat et doit supporter lui-même en grande partie — y compris ceux de la carte de voyageur — les frais encourus hors de ses voyages et de la visite de la clientèle.

Il lui est en revanche interdit de prendre avec lui dans ses voyages des collections qui pourraient faire concurrence à la maison commettante. Il est tenu dans l'exercice de son activité de soutenir de toutes ses forces les intérêts de l'entreprise, de respecter les prix et conditions de vente et de ne pas visiter sciemment les clients insolvables. La maison commettante prend entièrement le ducroire à sa charge. Une restitution de la provision est prévue dans les cas seulement où une faute du représentant peut être prouvée. Par ailleurs, l'appelant est lié à la maison commettante comme le serait un employé. Car il ne peut résilier le contrat qu'en respectant un délai-congé d'un an. Selon toute apparence, il est tenu de voyager lui-même pour la maison, laquelle y est fortement intéressée, vu la grande expérience des affaires de l'appelant. Cette subordination personnelle et quant à l'emploi du temps en liaison avec le fait que F. K. n'entretient lui-même aucun stock de marchandises, le risque économique étant supporté pour ainsi dire entièrement par la maison commettante, empêche que l'appelant ne soit considéré comme un travailleur indépendant au sens de l'article 9, LAVS. Peu importe dès lors qu'il soit inscrit au registre du commerce, comme s'il était titulaire d'une raison individuelle. Il ressort des pièces que plusieurs années auparavant, l'appelant avait un commerce étendu de papiers et de produits textiles. A l'époque, il était parfaitement normal qu'il se soit fait inscrire au registre du commerce. Aujourd'hui cependant, il a abandonné depuis longtemps le commerce de produits textiles. Incontestablement, il est uniquement occupé comme représentant de la maison commettante, sans l'aide de tiers. Il n'y a donc aucun doute que le maintien de l'inscription au registre du commerce ne correspond plus à la réalité. On ne peut, vu les circonstances, attacher aucune valeur probante au fait que l'appelant, manifestement pour des raisons personnelles, a omis de faire radier son inscription.

2. Touchant l'assujettissement aux cotisations de la part aux bénéfiques garantie, il faut distinguer outre l'intérêt, auquel l'appelant a droit sur le prêt et la commande qu'il a fournis, et la part aux bénéfiques, qui lui est due selon le contrat en plus de l'intérêt à 5 pour cent. Alors que l'intérêt est exonéré de cotisations en tant que rendement d'un capital, la part aux bénéfiques doit, autant qu'elle dépasse l'intérêt, être considérée comme faisant partie du salaire déterminant conformément aux articles 5 et 13, LAVS. Cette solution respecte les dispositions en vigueur et la jurisprudence (cf. art. 7, lettre d, RAVS, ATFA, 1950, p. 47 ss ; Revue 1950, p. 188 ; Revue 1951, p. 328), compte tenu du lien organique entre ce revenu et l'activité de l'appelant comme représentant de l'entreprise.

(Arrêt du Tribunal fédéral des assurances en la cause F. K., du 19 octobre 1951, H 263/51.)

Les vérificateurs des poids et mesures sont des fonctionnaires, en vertu du droit fédéral. Leur rétribution est donc un salaire déterminant au sens de l'article 5, 2^e alinéa, LAVS *).

I verificatori dei pesi e delle misure sono funzionari in virtù del diritto federale. La loro retribuzione è perciò un salario determinante a sensi dell'articolo 5, capo-verso 2, LAVS.

(Commission de recours AVS du canton du Valais en la cause D. V., du 27 août 1951, OFAS 2627.)

* Cf. les considérants de l'arrêt en la cause A. Sch., du 14 octobre 1950, H 269/50 ; Revue 1950, p. 454.

II. Revenu d'une activité lucrative indépendante

La caisse de compensation doit faire une estimation nouvelle du revenu, conformément à l'article 23, lettre b, RAVS, dans le cas où un travailleur indépendant, ayant commencé une activité salariée à titre de profession principale, continue à exploiter son ancienne entreprise dans une mesure restreinte et n'en tire qu'un revenu accessoire.

La cassa di compensazione deve procedere ad una nuova valutazione del reddito conformemente all'articolo 23, lettera b, OAVS, quando un lavoratore indipendente assume, quale attività principale, un'occupazione salariata e continua ad esercitare la precedente azienda in misura ridotta, conseguendone soltanto un guadagno accessorio.

(Arrêt du Tribunal fédéral des assurances en la cause G. Sch., du 24 octobre 1951, H 272/51.)

Les frais généraux d'une personne qui loue des chambres et prend des pensionnaires doivent être estimés d'après les circonstances de chaque cas.

Le spese generali di una persona che affitta delle camere e tiene pensionanti devono essere valutate secondo le circostanze della specie.

E. H. loue une chambre et donne la pension à deux personnes. Ses recettes brutes s'élèvent à 4160 francs. Alors que la caisse détermine le revenu net à environ 20 % de ses recettes, soit à 850 francs, E. H. demanda à la commission de recours qu'un gain net de 1605 francs soit pris en compte.

Extrait des considérants du jugement de la commission de recours :

Le litige a trait au montant du revenu obtenu par la recourante de la location d'une chambre et de la pension accordée à deux personnes. Le montant des recettes brutes n'est pas contesté. Il y a lieu d'en déduire les frais généraux qu'il convient d'estimer d'après les circonstances du cas. Ce seront notamment : les frais supportés par la recourante elle-même pour la pension de deux personnes, la part du loyer afférente à la chambre louée, l'amortissement des meubles, de même que les dépenses pour l'éclairage, le chauffage, les produits de lessive, etc.

Pour évaluer les frais de pension on peut prendre pour base d'estimation le montant que l'employeur peut déduire comme salaire en nature et qu'il consacre à l'entretien de son employé. Car ce montant doit être calculé de telle sorte qu'il couvre les frais encourus par l'employeur. On peut aussi utiliser le montant auquel l'administration fiscale estime les sommes affectées pour son entretien par un exploitant d'auberge, puisque les prestations en nature doivent être également prises en compte à leur prix de revient. Selon les barèmes établis par l'Administration fédérale des contributions publiques, l'entretien de l'exploitant d'un hôtel ou d'une auberge, dans des conditions modestes, est évalué à 1350 francs. Ce chiffre dépasse le montant qu'un employeur peut normalement déduire pour l'entretien d'un employé, mais reste en revanche dans les limites de l'évaluation de l'entretien d'un employé retenue par Kessler dans son ouvrage intitulé « *Steuereinschätzungserfahrungen* », page 302. Cet auteur arrête le coût de cet entretien entre 3 fr. 50 et 4 fr. 50 par jour.

La part du loyer afférente aux chambres louées doit être estimée à 200 francs, le loyer total s'élevant à 890 francs. Les autres frais généraux (amortissements,

dépenses pour la location des chambres et la lessive) sont certainement suffisamment considérés en étant estimés à 200 francs. Le revenu soumis à cotisations s'élève, vu ce qui précède, à 1060 francs (4160-2700 — 200-200).

(Jugement de la commission de recours en matière d'AVS du canton de Lucerne en la cause E. H., du 2 mars 1951, OFAS, 1017.)

III. Réduction des cotisations

Il y a lieu, en cas de demande de réduction présentée par une épouse ayant une entreprise dans laquelle le mari travaille contre versement d'un salaire, d'apprécier la situation économique d'ensemble en tenant compte du revenu et de la fortune de l'un et l'autre conjoints.

In caso di domanda di riduzione presentata da una donna sposata, nella cui azienda il marito lavora verso retribuzione salariale, si deve giudicare la situazione economica tenendo conto del reddito e della sostanza dell'uno e dell'altro coniuge.

M. K. exploite un commerce d'encadrements ; son mari travaille dans l'affaire comme employé. Se fondant sur les données relatives à la V^e période IDN (années de calcul 1947 et 1948) la caisse de compensation notifia le 14 octobre 1950 à la recourante qu'elle fixait la cotisation annuelle due par celle-ci pour 1950 et pour 1951 à 698 fr. 40, sur la base d'un revenu déterminant égal à 17 461 francs. Il convient d'ajouter à cette cotisation des frais d'administration s'élevant à 34 fr. 80.

M. K. demanda la réduction des cotisations, conformément à l'article 11, 1^{er} alinéa, LAVS. A l'appui de sa demande elle se référa aux bilans de l'entreprise clôturés au 31 août 1949 et au 31 août 1950 qui ne présentaient plus qu'un bénéfice net : le premier de 1805 francs, le second de 518 francs. Elle ajouta qu'en raison de la forte diminution du revenu du commerce il ne lui était pas possible, outre d'autres engagements et des impôts élevés, de payer chaque année une cotisation AVS s'élevant au total à 733 fr. 20.

La caisse de compensation rejeta la demande. L'autorité de recours alloua partiellement les conclusions de la recourante, ramenant la cotisation AVS pour 1950 et pour 1951 à 500 francs par an. On ne saurait exiger de la recourante, de l'avis du juge cantonal, qu'en sa qualité de travailleur indépendant elle doive payer des cotisations personnelles trop fortes par rapport au revenu commercial 1950 et vraisemblablement aussi par rapport au revenu de l'année 1951. Il ne saurait être question de faire participer K., le mari, à la dette de cotisations de la femme. Certes, il faudrait considérer que la femme a pu constituer certaines réserves en provenance du bénéfice d'années antérieures. Compte tenu des circonstances et vu les frais d'entretien nécessaires à l'éducation de trois enfants, il serait judicieux de ramener la cotisation de la recourante à peu près au montant du bénéfice commercial acquis au 31 août 1950.

Saisi d'un appel, le Tribunal fédéral des assurances a rendu l'arrêt suivant, conforme à sa jurisprudence constante en matière de réduction sur la base de l'art. 11, 1^{er} alinéa, LAVS :

Il paraît établi qu'en 1950 et en 1951 l'entreprise de l'appelante a eu un rendement nettement inférieur à celui des années 1947 et 1948. On ne dit cependant pas que l'appelante soit de ce fait tombée dans la gêne. Quant à sa famille, rien ne montre qu'elle ne dispose pas des ressources indispensables à son existence. Il ne faut pas

oublier de mentionner le fait que l'époux de l'appelante, tenu par les normes du droit civil de pourvoir en premier lieu à l'entretien de sa famille, est parfaitement en mesure, grâce à un revenu de près de 10 000 francs, d'assurer sa propre subsistance et celle des siens, sans devoir réclamer à sa femme une contribution, au sens des art. 192, 2^e alinéa, et 246, CCS. On ne voit donc pas pourquoi la recourante n'aurait pas la possibilité de remplir complètement son obligation légale de verser les cotisations, sans entamer son nécessaire ni celui de sa famille. Cela d'autant plus que, selon les pièces du dossier, elle dispose d'une fortune de 40 000 francs qui pourrait très bien supporter une charge temporaire (cf. également arrêt en la cause K., du 11 septembre 1951, Revue 1951, p. 427). Le fait qu'avec le système actuel de contributions, une cotisation AVS assez élevée peut être due durant un exercice de moindre rendement alors qu'une cotisation inférieure sera due dans les années grasses découle de la nécessité de remonter à une période antérieure, comme en droit fiscal. Cette règle n'est pas contraire à l'équité, car une diminution du revenu intervenant pendant l'année de cotisations sera pleinement considérée au cours de la période suivante de cotisations.

(Arrêt du Tribunal fédéral des assurances en la cause M. K., du 26 octobre 1951, H 371/51.)

B. Rentes

I. Rentes ordinaires

Calcul de rentes

Il faut entendre par durée de cotisations au sens de l'article 30, 2^e alinéa, LAVS, non pas la période de versement effectif des cotisations mais celle durant laquelle l'assuré est soumis à l'obligation de les payer.

Per durata di contribuzione a'sensi dell'articolo 30, capoverso 2, LAVS, deve intendersi non già il periodo di effettivo pagamento delle quote bensì il periodo durante il quale l'assicurato è soggetto all'obbligo contributivo.

G. Ch. a versé des cotisations AVS dès le 1^{er} janvier 1948 ; il est mort le 14 septembre 1950. La caisse de compensation a fixé à 701 francs le montant annuel de la rente revenant à la veuve en tenant compte d'une cotisation annuelle moyenne de 123 francs et d'une durée de cotisation de deux ans et neuf mois. M^{me} veuve Ch. ayant recouru contre cette décision l'autorité de recours constata que G. Ch. avait été malade du 22 mai au 14 septembre 1950 et qu'il n'avait pu de ce fait payer aucune cotisation durant cette période ; elle fixa dès lors à 711 francs la rente de veuve, en se basant sur une durée de versement des cotisations de deux ans et cinq mois et une cotisation annuelle moyenne de 141 francs. L'office fédéral des assurances sociales a appelé de ce jugement ; de son côté, M^{me} veuve Ch. a fait valoir que l'autorité cantonale aurait dû également tenir compte de deux autres périodes durant lesquelles G. Ch. n'a pas versé de cotisation et qu'elle aurait dû ramener à une année et dix mois la durée de versement des cotisations. Le Tribunal fédéral des assurances a admis l'appel pour les motifs suivants :

Le litige se ramène au point de savoir si, pour le calcul de la cotisation annuelle moyenne déterminante, il faut entendre par « durée de cotisations » l'espace de temps durant lequel l'assuré était tenu de payer des cotisations ou s'il faut entendre

seulement les périodes durant lesquelles il a effectivement versé des cotisations. Cette question a déjà fait l'objet d'un arrêt du Tribunal fédéral des assurances (arrêt A. B., du 21 mai 1951, Revue 1951, p. 343); il n'existe aucun motif de se départir dans le cas particulier des principes qui furent alors posés.

L'année de cotisations ou la fraction d'année de cotisations (art. 30, 2^e al., LAVS, et art. 50 et 51, RAVS) doit être par conséquent comprise comme année ou fraction d'année durant laquelle l'assuré est astreint en principe au versement de cotisations. Ce qui est donc déterminant pour fixer la durée de cotisations c'est le laps de temps durant lequel l'assuré était en principe soumis à l'obligation de payer des cotisations (art. 1^{er} et 3, LAVS). Le fait qu'il n'a pas versé de cotisations pendant quelques semaines ou quelques mois au cours de cette période — parce que, tout en conservant sa qualité de personne exerçant une activité lucrative, il n'aurait alors réalisé aucun revenu — n'aura aucune répercussion sur la durée de cotisations; les mois sans cotisations ne passent pas en effet pour des mois manquants mais sont également pris en considération comme période de cotisations, puisque pendant ce temps l'assuré reste soumis à l'obligation générale de payer des cotisations.

Il convient d'ailleurs de remarquer que cette prise en considération, comme durée de cotisations, de périodes durant lesquelles il y a eu de courtes interruptions de l'activité lucrative sera dans la plupart des cas favorable aux assurés; ainsi, grâce à cette manière de procéder, de nombreux assurés auront satisfait à la condition relative à la durée minimum de cotisation et pourront bénéficier d'une rente ordinaire à laquelle ils n'auraient pas eu droit si les périodes d'interruption de l'activité lucrative n'avaient pas été prises en considération. D'autre part, lorsque des cotisations auront été payées pendant plusieurs années, une courte interruption de travail n'aura pas de conséquences importantes sur le montant de la rente, étant donné en particulier l'article 30, 3^e alinéa, LAVS. Enfin, il y a lieu de relever que dans la plupart des cas où ce mode de calcul diminuera quelque peu la rente, il s'agira d'assurés qui auront payé des cotisations durant une courte période seulement et qui recevront des rentes non proportionnées aux cotisations versées.

En l'espèce, il est constant que du 1^{er} janvier 1948 — date de l'entrée en vigueur de la LAVS — au 14 septembre 1950 — jour de son décès — G. Ch. avait son domicile en Suisse et qu'il était assujéti à l'AVS en qualité de personne exerçant une activité lucrative. Il a donc été astreint à l'obligation de verser des cotisations durant deux ans et neuf mois et c'est cette période qui doit être prise en considération pour déterminer sa cotisation annuelle moyenne. Il n'y a pas lieu en revanche, au vu de ce qui précède, de faire abstraction dans le calcul de la durée de cotisations des trois périodes, chacune de quatre mois environ, pendant lesquelles aucune cotisation n'a été versée, puisque même durant ce temps l'assuré restait en principe soumis à l'obligation de payer des cotisations indépendamment du fait que des cotisations fussent ou non effectivement versées. En vertu de l'article 27, RAVS — d'ailleurs abrogé dès le 1^{er} janvier 1951 — l'assuré ne saurait, d'autre part, être considéré durant les trois périodes en question comme personne sans activité lucrative devant payer des cotisations d'après l'article 10, LAVS. La caisse de compensation était par conséquent fondée à fixer la cotisation annuelle moyenne déterminante sur la base d'une durée de cotisations de deux ans et neuf mois; par tant, sa décision doit être confirmée.

(Tribunal fédéral des assurances en la cause G. Ch., du 15 octobre 1951, H 210/151.)

II. Rentes transitoires

Lieu déterminant

Une absence du domicile limitée à une année nécessite une nouvelle fixation de la rente d'après les conditions régionales du lieu de résidence. Article 66, 1^{er} alinéa, lettre f, RAVS.

L'assenza dal domicilio di una durata limitata ad un anno rende necessario un nuovo calcolo della rendita in base alle nuove condizioni regionali. Articolo 66, capoverso 1, lettera f, OAVS.

H. H. quitta Zurich le 3 novembre 1950 pour se rendre dans un asile de vieillards privé à Uessikon. Ses papiers restèrent déposés à Zurich. La caisse de compensation ramena alors la rente mensuelle, dès le 1^{er} décembre 1950, de 62 fr. 50 (pour région urbaine) à 40 francs (pour région rurale). L'ayant droit recourut et exigea le rétablissement de l'ancienne rente en invoquant le fait qu'il ne se rendait à la campagne sur conseil de son médecin que pour une année seulement. L'autorité de première instance admit le recours ; à son avis, en effet, l'article 66, lettre f, RAVS, ne peut être appliqué en l'espèce vu que H. a gardé son domicile à Zurich et y retournera dans un délai rapproché. L'appel interjeté par la caisse de compensation contre ce jugement fut admis par le Tribunal fédéral des assurances, notamment pour les motifs suivants :

D'après l'article 66, 1^{er} alinéa, RAVS, est déterminant pour le calcul des rentes transitoires, selon les conditions régionales : a) en règle générale, le domicile civil de l'ayant droit ; b-e) pour certaines catégories de personnes le domicile, le lieu de résidence, le lieu de l'hospice ou de l'établissement suivant leurs conditions particulières ; f) pour les personnes qui ne résident plus à leur domicile depuis six mois au moins sans interruption et n'y reviendront pas dans un délai rapproché, le lieu de résidence. En vertu du 2^e alinéa, la rente doit être calculée sur la base des nouvelles conditions régionales en cas de changement de domicile ou de lieu de résidence au plus tard dès le deuxième mois suivant le changement de situation. En l'espèce, la caisse de compensation, se basant sur la communication du changement de lieu de domicile, a considéré que les conditions prévues pour la modification de la rente conformément au 2^e alinéa étaient remplies. Elle pouvait en effet admettre que, d'une part, l'ayant droit désirait garder son domicile à Zurich — où ses papiers restaient déposés — et que, d'autre part, il avait l'intention de résider dans un établissement, car le lieu de l'établissement déclaré déterminant pour les personnes hospitalisées n'exclut pas un domicile civil situé ailleurs. Or, même si l'asile de vieillards privé que l'ayant droit a choisi pour y passer son séjour à la campagne ne pouvait être considéré comme établissement ou hospice au sens de la lettre d, ou si l'application de cette disposition était exclue par le fait que ce séjour était d'avance limité quant au temps, il n'est en revanche pas douteux que la manière de procéder de la caisse est entièrement justifiée en vertu de la lettre f.

Comme l'ayant droit lui-même le déclare, il avait l'intention de rester environ une année à la campagne. Il faut assurément assimiler ce cas à celui où une personne ne résidant plus à son domicile depuis six mois au moins n'y reviendra pas dans un délai rapproché. Le fait à lui seul d'accorder un délai de six mois apparaît déjà comme une concession si grande que le délai « rapproché » supplémentaire ne saurait être interprété dans le sens d'une période de longue durée.

S'il est justifié d'accorder une marge de plusieurs mois pour des raisons administratives, c'est-à-dire pour éviter qu'une nouvelle décision de rente doive être prise lors d'un changement de domicile pour quelques mois seulement, une prolongation de ce délai, en revanche, serait incompatible avec le principe de l'adaptation de la rente aux conditions régionales. On pourrait d'ailleurs se demander si la disposition sous lettre f n'est pas seulement prévue pour les personnes qui précédemment ne touchaient pas encore de rentes. Etant donné que le changement de domicile d'un ayant droit est d'office immédiatement signalé à la caisse de compensation, il est normalement inconcevable que la décision qui doit être prise ensuite par la caisse n'intervienne que plusieurs mois après ce changement de domicile. La disposition précitée doit donc être interprétée dans le sens que, exception faite d'un changement de domicile prévu d'avance pour une longue durée (cf. la deuxième phrase de la lettre f), la rente continue à être versée durant environ six mois sans subir de modification ; ce n'est que lorsqu'on ne peut admettre un retour dans un délai rapproché que le montant de la rente est adapté et cela, comme il se doit, rétroactivement en vertu du deuxième alinéa qui, selon la réglementation générale adoptée en la matière, est valable pour tous les cas prévus sous le premier alinéa.

En l'espèce, un retour dans un délai rapproché ne pouvait, du moins rétrospectivement, pas être admis ; il était donc justifié d'adapter, dès le 1^{er} décembre 1950, la rente calculée pour région urbaine au taux prévu pour région rurale.

(Tribunal fédéral des assurances en la cause H. H., du 24 octobre 1951, H 192/51.)

C. Procédure

Le recours et l'appel, au sens des articles 84 et 86, LAVS, n'impliquent pas la lésion des intérêts matériels d'un assuré. Il suffit que celui-ci soit visé en quelque manière par la décision de la caisse ou par le prononcé de l'autorité de recours.

Il ricorso e l'appello a'sensi degli articolo 84 e 86, LAVS, non presuppongono una lesione degli interessi materiali dell'assicurato. Basta che costui sia colpito in qualsiasi modo dalla decisione della cassa o dal giudizio della autorità di ricorso.

L'autorité de première instance soulève la question de savoir si F. K. a somme toute toute qualité pour attaquer juridiquement une décision de la caisse qui ne lui a apparemment causé aucun dommage. Il est certes exact qu'aujourd'hui l'appelant est même financièrement avantage aussi longtemps qu'il est rangé dans la catégorie des salariés et non pas dans celle des indépendants pour les revenus tirés de l'activité exercée au service des maisons qu'il représente. Ce fait ne permet cependant pas de lui refuser la légitimation active, les articles 84 et 86, LAVS, n'exigeant d'ailleurs pas que des intérêts matériels soient lésés. Il suffit bien plutôt qu'un assuré soit « visé » en quelque manière par une décision de la caisse ou par un prononcé de l'autorité cantonale de recours, soit que des prestations lui soient imposées qu'il ne croit pas devoir, soit qu'on l'ait attribué à une catégorie d'assurés à laquelle il est convaincu de ne pas appartenir. Le juge ne peut donc pas refuser d'aborder le fond du litige.

(Arrêt du Tribunal fédéral des assurances en la cause F. K., du 19 octobre 1951, H 263/51.)

Table des matières pour l'année 1951

A. Assurance-vieillesse et survivants

I. Articles

	Pages
Au seuil de la quatrième année	1
Centralisation et décentralisation en matière de sécurité sociale	4
Premières observations sur les résultats statistiques de l'AVS en 1948 et 1949	16
Le problème des frais d'administration des caisses de compensation	45
La clôture des comptes de l'exercice 1950	52
Les nouvelles dispositions concernant la comptabilité des caisses de compensation	56
La revision de la LAVS	75
La convention signée entre la Suisse et la République fédérale d'Allemagne sur les assurances sociales	93
La revision du règlement d'exécution de la LAVS 127, 170,	201
Le recouvrement des cotisations AVS par la voie de la poursuite	130
A propos des rapports annuels des caisses de compensation pour 1949	131
Les subsides et indemnités pour frais d'administration des caisses de compensation en 1950 et 1951	136
Les conventions internationales signées par la Suisse en matière d'assurances sociales 163, 206,	254
La réduction des cotisations en 1949	176
Assurance-survivants et responsabilité civile	177
La convention internationale sur la sécurité sociale des bateliers rhénans	179
Application stricte ou généreuse de la procédure de sommation et d'amende de taxation d'office et d'exécution forcée ?	197
Extrait du rapport du Conseil fédéral sur la gestion en 1950	247
Prescriptions cantonales relatives à l'obligation pour les communes de supporter les frais des agences	251
Les rentes transitoires en 1950	305
Le concordat selon la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite	316
Le coût de l'affranchissement à forfait dans l'AVS	319
A propos du rapport de gestion des caisses de compensation pour 1950	349
Les rentes ordinaires en 1950	356
L'activité des tribunaux cantonaux pénaux en matière d'AVS	406
Le droit de regard des associations de travailleurs au sein du comité des caisses de compensation professionnelles	410
Réflexions de fin d'année	431
« Réduction et remise des cotisations »	443
A propos des rapports de gestion du Tribunal fédéral des assurances, pour les années 1948-50	445
La compétence d'édicter des prescriptions ayant force obligatoire générale, dans l'AVS	447

II. Problèmes soulevés par l'application de l'AVS

	Pages
1. Assujettissement	
Sortie de l'assurance obligatoire	27
2. Cotisations	
Paiement de cotisations arriérées	27
Personnes interposées de condition dépendante	61
Remise des cotisations conformément à l'article 11, 2 ^e alinéa, LAVS	143
Les décisions refusant la réduction des cotisations et celles qui n'accordent pas la remise des cotisations conformément à l'article 40, RAVS, ne doivent plus être soumises à l'OFAS	144
Faillite et sursis concordataires qui ne sont pas publiés dans la « Feuille officielle suisse du commerce »	144
L'application de l'article 22, RAVS	229
La réduction des cotisations	229
Cotisations perçues sur les salaires produits dans la faillite de l'employeur	282
Cotisations personnelles déclarées irrécouvrables et remises conformément à l'article 11, LAVS	283
Répartition des paiements lorsqu'une partie seulement de la créance doit être déclarée irrécouvrable	321
Procédure d'exécution forcée	322
Le dépôt d'une demande de réduction n'interrompt pas une poursuite en recouvrement de la cotisation due en vertu d'une décision passée en force	414
L'exécution de poursuites après suspension de la procédure de faillite	415
3. Rentes	
Rassemblement des CIC	144
Calcul des rentes revenant aux familles de veuves	323
Calcul de l'allocation transitoire unique de veuve	283
Forme des décisions de rentes	284
Cas où le droit à la rente renaît	324
L'insaisissabilité de la rente	323
Convention signée avec la République fédérale d'Allemagne	415
4. Organisation	
Changement de caisse par l'exercice du droit d'option	416

III. Divers

Liste des juges pouvant accorder la mainlevée dans les cantons	23
Liste des autorités de surveillance selon l'article 13 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite	26
Convention entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne	104
Le paiement des rentes et ses effets	142
Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans	215
Arrangement administratif relatif à l'application de la convention conclue entre la Suisse et l'Autriche sur les assurances sociales	267

	Pages
Arrangement administratif concernant la convention conclue entre la Suisse et la République fédérale d'Allemagne	366
Extraits d'arrêtés du Tribunal fédéral :	
Communication de renseignements à des caisses de compensation par des préposés aux poursuites	279
Le droit à la rente du fonctionnaire	281
Echos de presse sur l'AVS	60

IV. Petites informations

Revision de la LAVS	27
Revision du règlement d'exécution de la loi AVS	28
Convention entre la Suisse et l'Autriche relative aux assurances sociales	28
Motion Gysler concernant les cotisations des personnes de condition indépendante	28
Liquidation et transformation des caisses de compensation professionnelles	28
Certificat de vie	29
Modifications apportées à la liste des caisses de compensation	29, 63, 146, 194, 232, 286, 420, 451
Nouvelles concernant le personnel	29, 120, 327, 381
Convention austro-suisse en matière d'assurances sociales	62
Cours d'instruction concernant les nouvelles prescriptions de la loi AVS et de son règlement d'exécution	62
Conseil d'administration du fonds de compensation de l'AVS	62
Commandes d'imprimés et de textes polycopiés	62
La dépense totale du peuple suisse pour des buts d'assurance	120
Commission mixte de liaison entre autorités AVS et IDN	120, 154, 193, 450
Convention entre la Confédération et la République fédérale d'Allemagne relative aux assurances sociales	145
Convention austro-suisse sur les assurances sociales	145
Accord international concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans	145
Réimpression du règlement d'exécution	146
Changement de caisse au 1 ^{er} janvier 1951 par exercice du droit d'option	193
Droit de regard	193
Postulat Renold	230
Le compte du fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants pour l'année 1950	230
Autorisation de transférer les prestations d'assurances sociales de la République fédérale d'Allemagne en Suisse	231
Application de la convention austro-suisse	231
Postulat Siegrist	285
Postulat Dietschi, Soleure	285
Motion Munz	285
Est-il encore nécessaire de donner des renseignements sur l'AVS ?	286
Postulat Renold	324
Postulat Meister	325
Motion Nicole	325
Entrée en vigueur de la convention austro-suisse	326
La convention avec l'Allemagne occidentale	326

	Pages
Prolongation du délai d'adhésion à l'AVS facultative des ressortissants suisses résidant à l'étranger	326
Fonds de compensation de l'AVS	326, 418
Petite question Schwendener	379
Motion Gysler	417
Nouvel accord italo-suisse en matière d'assurances sociales	417
Citation des dispositions de la LAVS et du RAVS	418
Accord entre la Suisse et la République fédérale d'Allemagne en matière d'assurances sociales	449
Bibliographie relative à l'AVS	450

V. Jurisprudence

1. Personnes assurées	30
2. Cotisations :	
Obligation de verser des cotisations	31, 153, 383
Revenu d'une activité lucrative	236
Revenu d'une activité salariée 32-34, 70, 154, 291, 328, 329, 384, 421, 423, 454	330
Employeur soumis à cotisations	330
Revenu d'une activité lucrative indépendante 35-37, 121, 155, 237, 239, 292, 332-335, 387, 424, 426, 456	456
Personnes sans activité lucrative	244, 245
Réduction des cotisations	157, 293, 336, 427, 457
Paiement de cotisations arriérées	39, 337
Remise des cotisations	38, 158
3. Rentes :	
Droit à la rente :	
Généralités	71
Rentes de vieillesse	195, 389, 391, 339
Demi-rentes de vieillesse pour couple	123
Rentes de veuve	40
Allocation unique	338, 341
Rentes d'orphelin	342, 392
Rentes ordinaires :	
Calcul de rentes	343, 428, 458
Revalorisation des cotisations	295
Rentes transitoires :	
Revenu à considérer	41, 42, 73, 74, 124, 195, 196, 298
Fortune à considérer	125, 344, 345
Lieu déterminant	460
Paiement de rentes	299
Restitution et remise	125, 300
4. Organisation	74
5. Procédure	43, 44, 160, 301, 345, 346, 461
6. Jugements pénaux	302, 393

B. Soutien du militaire

Pages

Le nouveau régime des allocations pour perte de salaire et gain	90
Extrait du rapport du Conseil fédéral sur la gestion en 1950	247
Du régime des allocations pour perte de salaire et de gain au nouveau régime des allocations aux militaires	395, 433

Petites informations :

Préparation de la loi fédérale sur la compensation du salaire et du gain perdu par suite de service militaire	231
Postulat Gysler	325
Petite question Vincent	380
Postulat Oldani	417
<i>Jurisprudence</i>	147-150, 287-290

C. Protection de la famille

Extrait du rapport du Conseil fédéral sur la gestion de 1950	250
Extraits des rapports de gestion pour 1950 des caisses cantonales de compen- sation pour allocations familiales	412, 451

Petites informations :

Revision de la loi genevoise sur les allocations familiales en faveur des salariés	62
Postulat Condrau	325
Conférences des chefs des caisses de compensation pour allocations familiales	327
Le nouveau régime des allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne	419
Augmentation des allocations familiales dans le canton du Valais	419
<i>Jurisprudence</i>	64-68, 151, 152, 233-235, 382, 452

Avis à nos abonnés

Nous portons à votre connaissance que la hausse du prix du papier et des imprimés nous oblige à augmenter le prix de l'abonnement à Fr. 13.— dès le 1^{er} janvier 1952.

Nous vous invitons à verser le prix de l'abonnement pour l'année 1952 jusqu'au 20 janvier 1952 au compte de chèque postal III 520 — service de comptabilité de la Chancellerie fédérale — au moyen du bulletin de versement ci-inclus. Passé ce délai, nous nous permettrons d'encaisser le montant par remboursement, y compris les frais de port. Ceci ne concerne pas les personnes qui reçoivent gratuitement la Revue, ou dont l'abonnement est payé par une association ou un établissement officiel.

Nous vous remercions de votre compréhension et espérons pouvoir vous compter à nouveau au nombre de nos fidèles abonnés.
